
Autriche Cour constitutionnelle

Loi constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgesetz B-VG)

- extraits -

Article 89

- 1.Sauf disposition contraire du présent article, les tribunaux n'examineront pas la validité des lois, règlements et traités internationaux promulgués en bonne et due forme.
- 2.Si un tribunal doute de la légalité d'un règlement qu'il doit appliquer, il introduira une demande d'abolition auprès de la Cour constitutionnelle. Si la Cour suprême ou une juridiction d'appel doute de la constitutionnalité d'une loi qu'elle doit appliquer, elle introduira une demande d'abolition auprès de la Cour constitutionnelle.
- 3.Si la règle de droit qui aurait dû être appliquée n'est plus en vigueur, le tribunal sollicitera dans sa requête qu'elle soit déclarée illégale ou inconstitutionnelle.
- 4.Les alinéas 2 et 3 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux traités internationaux, sous réserve des dispositions de l'article 140a.
- 5.Une loi fédérale spécifiera les effets résultant d'une demande introduite en vertu des alinéas 2, 3 ou 4 ci-dessus sur l'affaire en instance.

Article 119a

- 1.La Fédération et le Land exercent un droit de tutelle sur la commune et assurent ainsi que celle-ci ne transgresse pas les lois et les règlements dans l'accomplissement des tâches relevant de son domaine d'action propre, en particulier qu'elle ne dépasse pas son domaine de compétences et qu'elle accomplit les tâches que lui imposent les lois.
- 2.Le Land a en outre le droit de contrôler la gestion de la commune selon les critères de l'économie, de l'efficacité et de l'opportunité. Le résultat de ce contrôle sera transmis au maire pour communication au conseil communal. Le maire

doit, dans les trois mois, faire connaître à l'autorité de tutelle les mesures prises pour donner suite aux conclusions de ce contrôle.

- 3.Dans la mesure où le domaine d'action propre de la commune englobe des matières relevant du pouvoir exécutif de la Fédération, le droit de tutelle et la législation y afférente relèvent de la Fédération, pour les autres matières, ils appartiennent au Land; le droit de tutelle est exercé par les autorités de l'administration générale de l'Etat.
- 4.L'autorité de tutelle est en droit de s'informer de toute affaire de la commune. La commune est tenue de fournir les informations réclamées dans des cas individuels par l'autorité de tutelle et d'admettre des contrôles sur les lieux.
- 5.Quiconque prétend être lésé dans ses droits par une décision d'un organe communal agissant dans le cadre du domaine d'action propre, peut, après épuisement des voies de recours (alinéa 4 de l'article 118), faire une représentation devant l'autorité de tutelle, dans les deux semaines suivant la notification de la décision en question. Dans la mesure où les droits du demandeur ont effectivement été lésés, celle-ci annulera la décision attaquée et renverra l'affaire à la commune pour une nouvelle décision. Pour les villes dotées d'un statut propre, le législateur compétent (alinéa 3 ci-dessus) peut prévoir que la représentation devant l'autorité de tutelle n'est pas recevable.
- 6.La commune soumet sans délai à l'autorité de tutelle les arrêtés pris dans son domaine d'action propre. Après avoir entendu la commune, l'autorité de tutelle est tenue d'annuler les arrêtés contraires à la loi en notifiant en même temps à la commune les motifs d'une telle décision.
- 7.Dans le cas où le législateur compétent (alinéa 3 ci-dessus) prévoit, dans le cadre de l'exercice du droit de tutelle, la dissolution du conseil communal, celle-ci sera prononcée par le gouvernement de Land dans l'exercice du pouvoir de tutelle du Land, et par le Landeshauptmann dans l'exercice du pouvoir de tutelle de la Fédération. L'admissibilité d'une exécution d'office dans le cadre de l'exercice du droit de tutelle est réservée aux cas d'absolue nécessité. Les moyens utilisés dans l'exercice du droit de tutelle doivent respecter dans la mesure du possible les droits acquis des tiers.

- 8. Certaines mesures relevant du domaine d'action propre de la commune et affectant fortement des intérêts supra-locaux, en particulier des mesures d'une incidence financière notable, peuvent être soumises à l'autorisation de l'autorité de tutelle par le législateur compétent (alinéa 3 ci-dessus). Le seul motif d'un refus de cette autorisation est un état de fait privilégiant clairement les intérêts supra-locaux.
- 9.Dans la mise en oeuvre du pouvoir de tutelle, la commune a la position de partie; elle est en droit d'intenter des recours contre l'autorité de tutelle devant la Cour administrative (articles 131 et 132) et devant la Cour constitutionnelle (article 144).
- 10.Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis à la tutelle sur les syndicats intercommunaux dans la mesure où ceux-ci accomplissent des tâches relevant du domaine d'action propre de la commune.

Article 126a

Lorsque des différends surgissent entre la Cour des comptes d'une part et un des organismes énumérés à l'alinéa 1 de l'article 121 d'autre part au sujet de l'interprétation des dispositions législatives déterminant la compétence de la Cour des comptes, il incombe à la Cour constitutionnelle de trancher sur demande du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de *Land* ou de la Cour des comptes. Les organismes concernés sont tenus de rendre possible une vérification par la Cour des comptes conformément à l'interprétation retenue par la Cour constitutionnelle. L'exécution de cette obligation incombe aux tribunaux ordinaires. La procédure sera fixée par une loi fédérale.

Titre VI Les Garanties de la Constitution et de l'Administration

Article 135

...

4.L'article 89 s'applique *mutatis mutandis* également à la Cour administrative.

C - La Cour constitutionnelle

Article 137

La Cour constitutionnelle statue en matière d'actions patrimoniales intentées contre la Fédération, les Länder, les districts, les communes et les syndicats intercommunaux, pour autant que le règlement de ces affaires échappe à la compétence des tribunaux ordinaires ou des autorités administratives.

Article 138

- La Cour constitutionnelle statue en outre dans les conflits de compétence
- a.entre les tribunaux et les autorités administratives;
- b.entre la Cour administrative et tous les autres tribunaux, en particulier également entre la Cour administrative et la Cour constitutionnelle elle-même, ainsi qu'entre les tribunaux ordinaires et les autres tribunaux;
- c.entre les *Länder* ainsi qu'entre un *Land* et la Fédération.
- 2.Sur demande du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de Land, la Cour constitutionnelle statue, par ailleurs, si un acte législatif ou exécutif relève de la compétence de la Fédération ou des Länder.

Article 138a

- 1.Sur demande du Gouvernement fédéral ou du gouvernement d'un *Land*, la Cour constitutionnelle statue si un accord au sens de l'alinéa 1 de l'article 15a a été conclu et si les obligations en résultant, excepté celles de type patrimonial, ont été remplies par un *Land* ou par la Fédération.
- 2.En outre, si un accord au sens de l'alinéa 2 de l'article 15a le prévoit, la Cour constitutionnelle statue, sur demande du gouvernement d'un Land concerné, si un tel accord existe et si les obligations en résultant, excepté celles de type patrimonial, ont été remplies.

Article 139

- 1.Sur demande d'un tribunal ou d'une chambre administrative indépendante, la Cour constitutionnelle statue sur la légalité des règlements des autorités de la Fédération et des Länder, toutefois, dans le cas où la Cour constitutionnelle devrait appliquer ce règlement dans une affaire en instance devant elle, elle agit de son propre chef. Sur demande Gouvernement fédéral elle statue également sur la légalité des règlements des autorités des Länder, sur demande d'un gouvernement de Land elle statue également sur la légalité des règlements d'une autorité fédérale et sur celle de la commune concernée également sur la légalité règlements d'une autorité de tutelle, dans le sens de l'alinéa 6 de l'article 119a. En outre, elle statue sur la légalité d'un règlement sur demande de toute personne qui prétend être directement lésée dans ses droits en raison de l'illégalité de ce règlement, à condition que ce règlement s'applique à elle sans qu'une décision judiciaire ou administrative ait été prise; les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 89 s'appliquent *mutatis* mutandis à de telles demandes.
- 2.Si, au cours d'une affaire en instance devant la Cour constitutionnelle, dans laquelle celle-ci doit appliquer un règlement, la partie a obtenu satisfaction, la Cour poursuivra néanmoins l'examen de la légalité du règlement.
- 3.La Cour constitutionnelle ne peut annuler un règlement pour illégalité que dans la mesure où son annulation a été expressément demandée ou si la Cour constitutionnelle devait l'appliquer dans une affaire en instance devant elle. Si toutefois la Cour constitutionnelle conclut que le règlement dans son ensemble

a.manque de base légale,

b.a été pris par une autorité incompétente ou

c.a été publié de façon non conforme à la loi,

le règlement doit être annulé dans son ensemble. Il n'en est pas ainsi lorsque l'annulation du règlement est manifestement en contradiction avec l'intérêt juridique de la partie qui a introduit la demande en vertu de la dernière phrase de l'alinéa 1 ci-dessus ou dont l'affaire a amené la

Cour à examiner de son propre chef la légalité du règlement.

- 4.Si le règlement est déjà abrogé au moment où la Cour constitutionnelle rend son arrêt et si la procédure a été ouverte sur initiative propre de la Cour ou sur demande d'un tribunal ou bien d'une personne prétendant être directement lésée dans ses droits par l'illégalité du règlement, la Cour constitutionnelle doit néanmoins statuer sur l'illégalité du règlement. Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.
- 5.L'arrêt par lequel la Cour constitutionnelle annule un règlement pour illégalité oblige l'autorité suprême compétente de la Fédération ou du Land à publier sans délai l'annulation. Cela vaut mutatis mutandis dans le cas d'un arrêt au sens de l'alinéa 4 ci-dessus. L'annulation prend effet le jour de sa publication, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait fixé un délai pour son entrée en vigueur; ce délai sera normalement de six mois au maximum et n'excédera pas un an, lorsque des dispositions législatives devront être prises.
- 6.Si un règlement a été annulé pour illégalité ou si, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, la Cour constitutionnelle a conclu à l'illégalité d'un règlement, tous les tribunaux et autorités administratives sont liés par l'arrêt de la Cour. Le règlement reste cependant applicable aux faits intervenus avant l'annulation, à l'exception toutefois de l'affaire à l'origine de celle-ci, à moins que la Cour constitutionnelle n'en ait décidé autrement. Si la Cour constitutionnelle a fixé, dans son arrêt, un délai conformément aux dispositions de l'alinéa 5 ci-dessus, le règlement reste applicable à tous les faits intervenus avant l'expiration du délai, à l'exception toutefois de l'affaire ayant donné lieu à l'annulation.

Article 139a

Sur demande d'un tribunal, la Cour constitutionnelle statue sur la question de savoir si, lors de la republication d'une règle juridique, les limites de l'habilitation accordée ont été dépassées; elle agit de son propre chef si elle doit fonder son propre arrêt sur une règle de droit republiée; en cas de règles juridiques republiées par la Fédération, elle intervient également sur demande d'un gouvernement de Land, et, en cas de règles juridiques republiées par un Land, également sur demande du Gouvernement fédéral. Elle statue en outre sur la question de savoir si, lors de la republication d'une règle juridique, les limites de l'habilitation accordée ont été dépassées, sur demande d'une personne qui prétend être directement lésée dans ses droits par la règle republiée, pourvu que celle-ci s'applique à elle sans qu'une décision judiciaire ou administrative ait été prise. Dans ces cas, les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'article 89 ainsi que des alinéas 2 à 6 de l'article 139 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 140

- 1.La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité d'une loi fédérale ou de Land, sur demande de la Cour administrative, de la Cour suprême, d'une juridiction d'appel ou d'une chambre administrative indépendante, et de son propre chef dans le cas où elle devrait appliquer une telle loi à une affaire en instance devant elle. Elle statue sur la constitutionnalité d'une loi de Land également sur demande du Gouvernement fédéral, et sur la constitutionnalité d'une loi fédérale également sur demande d'un gouvernement de Land, d'un tiers des membres du Conseil national ou d'un tiers des du Conseil fédéral. constitutionnelle de Land peut prévoir qu'un tel droit de saisine de la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité d'une loi de Land appartient aussi à un tiers des membres du Landtag. La Cour constitutionnelle statue en outre constitutionnalité d'une loi sur demande d'une personne qui prétend être directement lésée dans ses droits par l'inconstitutionnalité de cette loi, à condition que celle-ci s'applique à elle sans qu'une décision judiciaire ou administrative ait été prise; les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 89 s'appliquent mutatis mutandis à de telles demandes.
- 2.Si, au cours d'une affaire en instance devant la Cour constitutionnelle, dans laquelle la Cour doit

- appliquer une loi, l'action contre la partie concernée est retirée, la Cour poursuit néanmoins l'examen de la constitutionnalité de cette loi.
- 3.La Cour constitutionnelle ne peut annuler une loi pour inconstitutionnalité que dans la mesure où son annulation a été expressément demandée ou dans le cas où la Cour constitutionnelle devrait l'appliquer dans une affaire en instance devant elle. Si toutefois la Cour constitutionnelle conclut que la loi dans son ensemble a été votée par un législateur non compétent en vertu des dispositions constitutionnelles réglant la répartition des compétences ou qu'elle a été publiée de façon non conforme à la constitution, elle doit annuler la loi dans son ensemble. Ceci ne vaut pas lorsque l'annulation de la loi est manifestement en contradiction avec l'intérêt juridique de la partie qui a introduit la demande en vertu de la dernière phrase de l'alinéa 1 ci-dessus ou dont l'affaire a amené la Cour à examiner la constitutionnalité de la loi de son propre chef.
- 4.Si la loi est déjà abrogée au moment où la Cour constitutionnelle rend son arrêt et que la procédure ait été ouverte sur initiative propre de la Cour ou sur demande d'un tribunal ou bien d'une personne prétendant être directement lésée dans ses droits par l'inconstitutionnalité de la loi, la Cour constitutionnelle doit néanmoins statuer sur la constitutionnalité de la loi. Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.
- 5.L'arrêt par lequel la Cour constitutionnelle annule une loi pour inconstitutionnalité oblige le Chancelier fédéral ou le Landeshauptmann compétent à publier sans délai l'annulation. Ceci vaut aussi mutatis mutandis dans le cas d'un arrêt au sens de l'alinéa 4 ci-dessus. L'annulation prend effet le jour de sa publication, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait fixé un délai pour son entrée en vigueur; ce délai n'excédera pas 18 mois.
- 6.Si une loi est annulée pour inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle, toutes les dispositions législatives qui ont été abrogées par cette loi rentrent en vigueur le jour où l'annulation prend effet, à moins que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'en dispose autrement. La publication de l'annulation de la loi mentionnera également si d'anciennes dispositions législatives rentrent en vigueur et lesquelles.

7.Si une loi a été annulée pour inconstitutionnalité ou si, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, la Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité d'une loi, tous les tribunaux et autorités administratives sont liés par l'arrêt de la Cour. La loi reste cependant applicable aux faits intervenus avant l'annulation, à l'exception toutefois de l'affaire à l'origine de l'annulation, à moins que la Cour constitutionnelle n'en ait décidé autrement dans son arrêt d'annulation. Si la Cour constitutionnelle a fixé, dans son arrêt, un délai conformément aux dispositions de l'alinéa 5 ci-dessus, la loi reste applicable à tous les faits intervenus avant l'expiration du délai, à l'exception toutefois de l'affaire ayant donné lieu à l'annulation.

Article 140a

- 1.La Cour constitutionnelle statue la légalité et la constitutionnalité des traités internationaux. Dans ce cas. les dispositions de l'article 140 s'appliquent traités internationaux conclus aux avec approbation du Conseil national en vertu de l'article 50 ainsi qu'aux traités internationaux visés à l'alinéa 1 de l'article 16 et modifiant ou complétant une loi existante, et celles de l'article 139 à tous les autres traités internationaux, sous réserve toutefois que les internationaux déclarés non conformes à la législation ou à la constitution par la Cour constitutionnelle ne peuvent plus être appliqués par les organes appelés à les exécuter à partir du jour de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, à moins que celle-ci n'ait fixé une date jusqu'à laquelle un tel traité doit continuer à être appliqué. Le délai ainsi concédé ne peut dépasser deux ans pour les traités internationaux visés à l'article 50 ainsi que pour les traités internationaux visés à l'alinéa 1 de l'article 16 et modifiant ou complétant une loi existante, et un an pour tous les autres traités.
- 2.Si la Cour constitutionnelle prononce l'illégalité ou l'inconstitutionnalité d'un traité international devant être exécuté par l'adoption de lois ou de règlements, la décision d'approbation ou l'instruction adressée aux organes compétents d'exécuter le traité international par l'adoption de règlements perdent leur effet.

Article 141

1.La Cour constitutionnelle statue

- a.sur les contestations de la régularité de l'élection du Président fédéral, des élections aux assemblées représentatives générales, au Parlement européen et aux organes constituants (assemblées représentatives) des organisations professionnelles instituées par la loi;
- b.sur les contestations de la régularité des élections à un gouvernement de *Land* et aux organes exécutifs d'une commune;
- c.à la demande d'une assemblée représentative générale, sur la déchéance du mandat d'un de ses membres; à la demande d'au moins onze députés représentant la République d'Autriche au Parlement européen, sur la déchéance du mandat d'un député représentant la République d'Autriche au Parlement européen;
- d.à la demande d'un organe constituant (assemblée représentative) d'une organisation professionnelle instituée par la loi, sur la déchéance du mandat d'un de ses membres:
- e.dans la mesure où les lois de la Fédération ou des Länder portant réglementation des élections prévoient la déchéance d'un mandat électif par une décision administrative, sur les recours contre une décision prononcant la déchéance d'un mandat dans une assemblée représentative générale, un organe exécutif d'une commune ou un organe constituant (assemblée représentative) d'une organisation professionnelle instituée par la loi, à condition que les voies de recours ordinaires aient été épuisées.
- La contestation (la demande) peut être fondée sur l'illégalité alléguée de la procédure électorale, ou bien sur un motif légal pour la déchéance du mandat dans une assemblée représentative générale, le Parlement européen, un organe exécutif d'une commune ou un organe constituant (assemblée représentative) d'une organisation professionnelle instituée par la loi. La Cour constitutionnelle doit donner suite à une contestation de la régularité d'une élection si l'illégalité alléguée de la procédure est prouvée et

) Autriche

a influencé le résultat du vote. Dans la procédure devant les autorités administratives, l'assemblée représentative générale et l'organisation professionnelle instituée par la loi ont également

- qualité de parties.
- 2.S'il est donné suite à un recours en vertu de la lettre a de l'alinéa 1 ci-dessus et si des élections partielles ou de nouvelles élections à une assemblée représentative générale, au Parlement européen ou à un organe constituant (assemblée représentative) d'une organisation professionnelle instituée par la loi deviennent ainsi nécessaires, les membres concernés de cette assemblée représentative perdent leurs mandats le jour où ceux-ci sont pris par les membres nouvellement élus dans des élections ayant eu lieu dans les cent jours à compter de la notification de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.
- 3.Une loi fédérale précisera dans quelles conditions la Cour constitutionnelle devra statuer sur les contestations de la régularité des initiatives populaires, des consultations populaires et des référendums. Une loi fédérale peut également fixer un délai pour la publication d'une loi fédérale soumise à une consultation populaire pour permettre un recours pour irrégularité.

Article 142

- 1.La Cour constitutionnelle juge les organes suprêmes de la Fédération et des Länder, qui en raison de leur responsabilité constitutionnelle sont mis en accusation pour violation fautive du droit dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2. Peuvent être mis en accusation:
- ale Président fédéral, pour violation de la Constitution fédérale: sur décision de l'Assemblée fédérale;
- b.les membres du Gouvernement fédéral et les organes qui leur sont assimilés sur le plan de la responsabilité, pour violation de la loi: sur décision du Conseil national;
- c.un représentant autrichien au Conseil pour violation de la loi dans les matières dans lesquelles la législation incomberait à la Fédération: sur décision du Conseil national; dans les dans matières lesquelles la législation incomberait aux Länder. décisions sur conformes de tous les Landtage;

- d.les membres d'un gouvernement de *Land* et les organes qui leur sont assimilés sur le plan de la responsabilité par la présente loi ou par la constitution du *Land*, pour violation de la loi: sur décision du *Landtag* compétent;
- e.un Landeshauptmann, son suppléant (alinéa 1 de l'article 105) ou un membre d'un gouvernement de Land (alinéas 2 et 3 de l'article 103), pour violation de la loi ainsi que pour inobservation des règlements ou autres injonctions (instructions) émanant des organes fédéraux dans les affaires relevant de l'administration fédérale indirecte; dans le cas d'un membre d'un gouvernement de Land, également pour inobservation des instructions du Landeshauptmann dans de telles affaires: sur décision du Gouvernement fédéral;
- f.les organes de la capitale fédérale Vienne, dans la mesure où ils accomplissent des tâches relevant du pouvoir exécutif fédéral dans leur domaine d'action propre, pour violation de la loi: sur décision du Gouvernement fédéral;
- g.un Landeshauptmann pour inobservation d'une instruction conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 14: sur décision du Gouvernement fédéral:
- h.un président ou président en exercice d'un conseil scolaire du *Land*, pour violation de la loi ainsi que pour inobservation des règlements (instructions) de la Fédération: sur décision du Gouvernement fédéral:
- i.les membres d'un gouvernement de Land, pour violation de la loi ainsi que pour inobservation des règlements de la Fédération dans les relevant du sous-alinéa 7 matières l'alinéa 1 de l'article 11 ainsi que pour entraves opposées à l'exercice des compétences à l'alinéa 9 de l'article 11: sur énoncées décision du Conseil national ou du Gouvernement fédéral;
- 3.Si, conformément aux dispositions de la lettre e de l'alinéa 2 ci-dessus, le Gouvernement fédéral ne met en accusation qu'un Landeshauptmann ou son suppléant et s'il s'avère par la suite qu'un autre membre du gouvernement de Land, chargé de l'administration fédérale indirecte en vertu de l'alinéa 2 de l'article 103, s'est rendu coupable

d'une faute au sens de la lettre e de l'alinéa 2 ci-dessus, le Gouvernement fédéral peut, à tout moment, mais avant que la Cour n'ait prononcé son arrêt, étendre l'accusation à ce membre du gouvernement de *Land*.

- 4.La condamnation émanant de la Cour constitutionnelle prononcera la perte de la charge et, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, la privation temporaire des droits politiques; si les fautes relevées dans les cas visés aux lettres c, e, g et h de l'alinéa 2 ci-dessus sont peu graves, le verdict de la Cour constitutionnelle peut se borner au constat de la violation du droit. La perte de la charge de président du conseil scolaire du *Land* a également pour conséquence la perte de la charge à laquelle est liée celle du président en vertu de la lettre b de l'alinéa 3 de l'article 81a.
- 5.Le Président fédéral ne peut faire usage du droit lui incombant en vertu de la lettre c de l'alinéa 2 de l'article 65 que sur demande de l'assemblée représentative ou des assemblées représentatives ayant décidé la mise en accusation, dans le cas où le Gouvernement fédéral a décidé la mise en accusation, que sur demande de celui-ci, et dans tous les cas uniquement avec le consentement de l'accusé.

Article 143

Les personnes énumérées à l'article 142 peuvent également être mises en accusation pour actes passibles de poursuites pénales lorsque ceux-ci sont en rapport avec l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle est seule compétente de juger, et une éventuelle instruction déjà en cours auprès d'une juridiction pénale doit lui être transférée. La Cour constitutionnelle peut également appliquer dans ce cas, outre l'alinéa 4 de l'article 142, les dispositions des lois pénales.

Article 144

- 1.La Cour constitutionnelle statue sur les recours contre les décisions des autorités administratives, y compris celles des chambres administratives indépendantes, dans la mesure où le plaignant prétend avoir été lésé par la violation d'un droit qui lui est garanti par la Constitution ou par l'application d'un règlement non conforme à la loi, d'une loi inconstitutionnelle ou d'un traité international non conforme au droit. Le recours ne peut être introduit qu'après épuisement des voies de recours ordinaires.
- 2. Jusqu'à l'audience, la Cour constitutionnelle peut, par décision, refuser de traiter un recours si celui-ci n'a pas de chance suffisante d'aboutir ou si l'arrêt n'est pas susceptible de trancher un problème de constitutionnalité. Un tel refus de traiter un recours est inadmissible s'il s'agit d'une affaire exclue de la compétence de la Cour administrative en vertu de l'article 133.
- 3.Si la Cour constitutionnelle conclut que la décision attaquée de l'autorité administrative ne constitue pas de violation d'un droit au sens de l'alinéa 1 ci-dessus et s'il ne s'agit pas d'une affaire exclue de la compétence de la Cour administrative en vertu de l'article 133, elle doit, sur demande du plaignant, transmettre le recours à la Cour administrative qui décidera si le plaignant a été lésé dans un autre droit par la décision attaquée. La présente disposition s'applique mutatis mutandis aux décisions prises conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 145

La Cour constitutionnelle connaît des violations du droit international public conformément aux dispositions d'une loi fédérale spéciale.

Article 146

- 1.Pour ce qui est des actions patrimoniales au sens de l'article 137, les tribunaux ordinaires sont chargés de l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle.
- 2.L'exécution des autres arrêts de la Cour constitutionnelle incombe au Président fédéral. Elle sera assurée d'après ses instructions par les organes de la Fédération ou des Länder, y compris l'Armée

fédérale, qu'il aura le pouvoir de désigner discrétionnairement. La Cour constitutionnelle doit demander l'exécution de ses décisions au Président fédéral. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'arrêts rendus à l'encontre de la Fédération ou d'organes fédéraux, les instructions susmentionnées du Président fédéral ne requièrent pas le contreseing prévu à l'article 67.

Article 147

- 1.La Cour constitutionnelle comprend un président, un vice-président, douze autres membres et six membres suppléants.
- 2.Le président, le vice-président, six autres membres titulaires et trois membres suppléants sont nommés par le Président fédéral sur proposition du Gouvernement fédéral; ces membres doivent être choisis parmi les juges, les fonctionnaires de l'Administration et les professeurs d'université enseignant une discipline juridique. Les six autres membres et les trois autres membres suppléant sont nommés par le Président fédéral, sur proposition du Conseil national, qui soumettra les noms des candidats aux postes de trois membres titulaires et de deux suppléants, et du Conseil fédéral, qui soumettra les noms des candidats aux postes de trois membres titulaires et d'un suppléant. Trois des membres titulaires et deux des suppléants doivent avoir leur domicile permanent en dehors de la capitale fédérale Vienne. Les fonctionnaires de l'Administration qui nommés membres de la Cour constitutionnelle doivent être mis en disponibilité, sauf si et tant qu'ils ne sont pas à la retraite.
- 3.Le président, le vice-président, les autres membres titulaires et les membres suppléants doivent avoir terminé leurs études de droit et sciences politiques et avoir une expérience d'au moins dix ans dans une profession pour laquelle ces études sont requises.
- 4.Ne peuvent appartenir à la Cour constitutionnelle: les membres du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de Land; les membres du Conseil national, du Conseil fédéral ou d'une autre assemblée représentative générale; pour les membres de ces assemblées représentatives qui sont élus pour une législature ou un mandat d'une durée déterminée, l'incompatibilité dure, même en cas de démission avant terme, jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été élus. Enfin,

ne peuvent appartenir à la Cour constitutionnelle les salariés ou d'autres fonctionnaires d'un parti politique.

- 5.Ne peut être nommé président ou vice-président de la Cour constitutionnelle celui qui a exercé une des fonctions mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus au cours des quatre dernières années.
- 6.Les alinéas 1 et 2 de l'article 87 et l'alinéa 2 de l'article 88 s'appliquent mutatis mutandis aux membres de la Cour constitutionnelle; les modalités en seront fixées par la loi fédérale prévue à l'article 148. Les fonctions des membres de la Cour constitutionnelle prennent fin le 31 décembre de l'année dans laquelle ils atteignent leur 70° année.
- 7.Lorsqu'un membre de la Cour ou un suppléant n'a pas répondu à trois convocations consécutives à une audience de la Cour constitutionnelle sans fournir une excuse suffisante, la Cour constatera ce fait après audition du juge en question. Ce constat entraîne la perte de la qualité de membre ou de suppléant.

Article 148

Les modalités concernant l'organisation et la procédure de la Cour constitutionnelle seront déterminées par une loi fédérale spéciale et par un règlement intérieur adopté par la Cour sur la base de cette loi.

Titre VII La Volksanwaltschaft

Article 148e

Sur demande de la *Volksanwaltschaft*, la Cour constitutionnelle statue sur la légalité des règlements pris par une autorité fédérale.

Article 148f

Si des différends s'élèvent entre la Volksanwaltschaft d'une part et le Gouvernement fédéral ou un ministre fédéral d'autre part, au sujet de l'interprétation des dispositions légales réglant la compétence de la Volksanwaltschaft, la Cour constitutionnelle les tranche, sur demande du Gouvernement fédéral ou de la Volksanwaltschaft, en audience à huis clos.

Article 148i

- 1.Par une loi constitutionnelle, un Land peut conférer à la Volksanwaltschaft également la compétence dans le domaine de l'administration du Land concerné. Dans ce cas, les articles 148e et 148f s'appliquent mutatis mutandis.
- 2.Si un Land crée, dans le domaine de l'administration du Land, une institution ayant des fonctions équivalentes à celles de la Volksanwaltschaft, les dispositions correspondant aux articles 148e et 148f peuvent être prévues par une loi constitutionnelle du Land.

Loi constitutionnelle de Finances (Finanzverfassungsgesetz, F-VG)

Loi du 21 janvier 1946 (BGB1. n° 45) - extraits -

Article 10

Si une décision d'appel d'impôts prise par un Conseil municipal - décision qui doit entrer en vigueur sans promulgation d'une loi de *Land* - est illégale, le Ministère fédéral des Finances peut exiger son annulation par le Gouvernement de *Land*. Si celle-ci n'intervient pas dans le délai d'un mois après réception de cette injonction, le Ministère fédéral des Finances peut demander à la Cour constitutionnelle l'annulation de ladite décision.

Loi fédérale sur la Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshofgesetz* 1953, VerfGG 1953)

Le texte originel de la loi a été publié au Bulletin des lois fédérales (*Bundesgesetzblatt*, cité BGBI.) 1953/85. Il a fait l'objet des modifications indiquées ci-dessous.

1.BGBI. 11/1955

2.BGBI. 171/1956

3.BGBI. 18/1958

4.BGBI. 232/1961

5.BGBI. 185/1964

6.BGBI. 297/1964

7.BGBI. 1967/200

8.BGBI. 284/1968

9.BGBI. 275/1972

10.BGBI. 311/1976

13.BGBI. 670/1977 14.BGBI. 683/1978 15.BGBI. 545/1980 16.BGBI. 363/1981 17.BGBI. 51/1983 18.BGBI. 297/1984 19.BGBI. 732/1988

11.BGBI. 234/1977

12.BGBI. 298/1977

20.BGBI. 329/1990

21.BGBI. 334/1993

22.BGBl. 150/1993 23.BGBl. 43/1995

24.BGBl. 297/1995

25.BGBl. 469/1995

26.BGBI. 820/1995

27.BGBI. 201/1996

28.BGBI. 392/1996

29.BGBI. I 3/1997

Section première Organisation de la Cour constitutionnelle

Article 1

- 1.La Cour constitutionnelle se compose d'un Président, d'un vice-président, de douze autres membres et de six membres suppléants.
- 2.Les postes vacants de Président, de vice-président ou d'un autre membre ou membre suppléant de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la Wiener Zeitung et dans les journaux de Land qui accueillent les annonces officielles, aux fins d'un appel général de candidatures. Cet appel de candidatures incombe au président de l'organe qui fait la proposition de nomination en vertu de l'article 147, alinéa 2 du B-VG.

Article 2

- 1.La Cour constitutionnelle élit en son sein des rapporteurs permanents pour une durée de trois ans. Le vice-président peut également se voir confier la fonction de rapporteur permanent. Tant qu'une élection ne peut être organisée, le Président de la Cour constitutionnelle désigne les rapporteurs permanents manquants.
- 2.Le Président ou le vice-président, au moins deux des rapporteurs permanents et au moins deux des membres suppléants doivent avoir leur domicile à Vienne.

14. Autriche

Article 3

- 1.La direction de la Cour constitutionnelle revient au Président; il assure la présidence lors des audiences et délibérations.
- 2.En cas d'empêchement du Président, le vice-président le remplace.
- 3.Lorsque le vice-président est lui-même empêché, le membre de la Cour constitutionnelle le plus âgé présent à Vienne assume la présidence.
- 4.Les dispositions des alinéas 2 et 3 s'appliquent également lorsque le poste du Président est vacant.
- 5.Mise à part l'hypothèse de l'alinéa 2, le Président peut également transmettre la présidence au vice-président pour les audiences et délibérations. Le vice-président est autorisé à prendre part, en tant que votant, aux audiences dont il n'assume pas la présidence.

Article 4

1.Les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent, à partir du premier jour du mois qui suit leur désignation, une indemnité de proportion suivante:

1.le Président: 166 %

2.le vice-président: 138 %

3.les rapporteurs permanents: 138 %

4.les autres membres: 83 %

- de la perception à laquelle un membre actuel du Conseil national aurait droit, si, depuis la désignation comme membre de la Cour constitutionnelle, il appartenait au Conseil national en tant que député. Les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent en outre chaque mois une compensation financière des dépenses à hauteur de 25 % de leur indemnité mensuelle.
- 2.Lorsque le vice-président remplit également la fonction de rapporteur permanent, il ne perçoit aucune indemnité pour cette fonction.
- 3.Les membres suppléants de la Cour constitutionnelle perçoivent, pour chaque séance à laquelle ils ont

pris part, une indemnité qui, pour chaque jour de séance, s'élève à un dixième de l'indemnité mensuelle des membres nommés à l'alinéa 1, sous-alinéa 4 - évaluée d'après la perception initiale; ils perçoivent en outre pour chaque jour de séance une compensation financière des dépenses à hauteur de 25 % de leur indemnité.

4.Outre leurs indemnités, les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent un paiement spécial conformément aux dispositions des articles 3, alinéa 3, et 7, alinéa 2, de la Loi sur les salaires de 1956, BGBI n° 54.

Article 5

- 1.Le Président, le vice-président et les autres membres de la Cour constitutionnelle perçoivent, s'ils ont été en fonction six mois au moins, pour la durée de trois mois, s'ils ont été en fonction un an au moins, pour la durée de six mois, s'ils ont été en fonction trois ans au moins, pour la durée d'un an, après l'achèvement de leur activité, l'indemnité qui leur est due au mois de leur départ.
- 2.L'indemnité de l'alinéa 1 n'est pas due, lorsque l'activité prend fin pour l'un des motifs prévus à l'article 10, alinéa 1, sous-alinéa b ou c.

Article 5a

- 1.Outre les indemnités précisées à l'article 4, un remboursement des frais de voyage et au surplus un remboursement des frais particuliers occasionnés par le séjour à Vienne, sont accordés pour chaque séance aux membres et membres suppléants qui ne résident pas à Vienne. L'évaluation des frais de voyage et des frais particuliers occasionnés par le séjour à Vienne est réglementée spécialement par le Gouvernement fédéral.
- 2.Les indemnités perçues conformément aux articles 4 et 5 et à l'alinéa 1 du présent article sont insaississables.

Article 5b

- 1.Une pension de retraite mensuelle doit être attribuée aux membres de la Cour constitutionnelle, sur leur demande, à l'achèvement de leur activité. La pension de retraite est de droit [perçue] à partir du premier mois suivant la demande, au plus tôt toutefois après expiration du délai pour lequel l'indemnité de l'article 5, alinéa 1, est perçue.
- 2. Pour la pension de retraite, sont applicables par analogie les dispositions juridiques relatives aux pensions de retraite des fonctionnaires fédéraux, étant entendu que, aucun droit à pension de retraite n'est établi lorsque l'activité prend fin pour motifs prévus à l'article 10, alinéa 1, sous-alinéas b et c, que la base de calcul de la pension de retraite s'élève à 80 % de l'indemnité fixée à l'article 4. alinéa 1. sous-alinéa 4, que, après accomplissement de huit années d'activité, 50 % de la base de la pension de retraite sont dus, et que la pension de retraite est majorée de 6 % pour chaque année supplémentaire complète d'activité. Aux fins de l'application de l'article 4, alinéas 3 à 5, de la Loi relative aux pensions de 1965, il est entendu que:
- 1.avant l'âge de 60 ans révolus la mise à la retraite est remplacée par la destitution prévue à l'article 10, alinéa 1, sous-alinéa a ou d, de la présente loi fédérale, et
- 2.pour chacun des mois compris entre la date de la destitution et la fin du mois au cours duquel le membre aura 60 ans révolus, la base de calcul de la pension de retraite est diminuée de 0,1667 %.
- La pension de retraite ne peut être inférieure à 50 % de la base de calcul de la pension de retraite.

Article 5c

- 1.Des compléments à la pension de retraite sont dus aux membres qui ont exercé la fonction de Président, de vice-président ou de rapporteur permanent. Le complément s'élève, pour chaque année complète pendant laquelle une des ces fonctions a été exercée, à 8 % du montant différentiel entre l'indemnité de l'article 4, alinéa 1, sous-alinéas 1 à 3, et l'indemnité de l'article 4, alinéa 1, sous-alinéa 4, au plus toutefois à 80 % du montant (différentiel) correspondant à la plus haute fonction occupée. Les temps qui, pour une fonction plus haute, ne sont pas suffisants pour produire effet, sont à ajouter à la durée de la fonction effectivement occupée, directement inférieure. Dans le cas d'une diminution de la base de calcul de la pension de retraite en application de l'article 5b, alinéa 2, dernière phrase, le montant maximal du complément prévu à la deuxième phrase est diminué en conséquence.
- 2.Si le membre n'a encore acquis aucun droit à pension de retraite au sens de l'article 5b, mais qu'il a exercé des fonctions d'après l'alinéa 1 pendant trois ans au moins, une pension de retraite mensuelle doit lui être attribuée sur demande, à hauteur du complément.

Article 5d

Si un ancien Président, vice-président ou rapporteur permanent possède, à côté du droit à pension de retraite (complément) des articles 5b et 5c, un droit à un salaire ou à une pension de retraite résultant d'un contrat de travail avec la Fédération, un Land, un syndicat intercommunal, une commune, une autre collectivité de droit public, un Fonds, une fondation ou un établissement public, qui sont administrés par les organes de ce sujet de droit, ou avec des entreprises que de tels sujets de droit exploitent seuls, ou auxquelles de tels sujets de droit sont intéressés, alors le supplément ne doit être réalisé que pour autant que la somme du salaire et de la pension de retraite, y compris la pension de l'article 5b et le complément de l'article 5c, ne dépasse pas 150 % pour le Président, 165 % pour le vice-président et les rapporteurs, de l'indemnité de l'article 4, alinéa 1, sous-alinéas 1 à 3.

Article 5e

1.Tout membre peut renoncer à l'acquisition des droits à la pension de retraite (complément) prévue par les articles 5b et 5c, ou à l'un des deux. Pour autant qu'une telle renonciation n'a pas été faite, le membre doit, à son départ, rembourser

1.pour la période expirant au 31 décembre 1995, 13 %

- 2.pour la période commençant au 1er janvier 1996, 14.5 %
- de l'indemnité due, ou bien, en cas de renonciation partielle, de la partie correspondante de l'indemnité, ainsi que des paiements spéciaux. La renonciation est irrévocable.
- 2.Pour la période comprise entre le 1er janvier 1996 et l'entrée en vigueur de la prochaine loi modificatrice de la Loi fédérale sur la Cour constitutionnelle de 1953, il y a lieu de remplacer, dans l'alinéa 1, sous-alinéa 2, «14,5 %» par «18,49 %».

Article 5f

Si un membre de la Cour constitutionnelle décède pendant son activité ou si le destinataire d'une pension de retraite de l'article 5b décède, ses survivants reçoivent une indemnité-décès ainsi qu'une prestation d'assistance. En ce qui concerne l'indemnité-décès, trouvent application par analogie les dispositions similaires applicables aux employés fédéraux de droit public, et en ce qui concerne la prestation d'assistance, les dispositions des articles 5b à 5d, étant entendu que, doivent être pris pour base lors de la délimitation de la prestation d'assistance, au sens de l'article 5d, pour la veuve du Président 75 % de l'indemnité, pour la veuve du vice-président ou d'un rapporteur permanent 82,5 % de l'indemnité.

Article 5g

Les dispositions des articles 5b à 5f trouvent aussi application pour les anciens membres de la Cour constitutionnelle et leurs survivants.

Article 5h

Aux fins de l'application des dispositions sur la cotisation prévue par l'article 13a de la Loi relative aux pensions de 1965, BGBl. n° 340/1965, il est entendu que:

- 1.Les mots «prestations pécuniaires mensuelles versées en application de la présente loi fédérale» sont remplacés par «pension de retraite versée en application des articles 5b à 5g de la présente loi fédérale».
- 2.La cotisation à verser au titre de la prestation prévue au sous-alinéa 1 augmente pour la période comprise entre le 1er janvier 1996 et l'entrée en vigueur de la prochaine loi modificatrice de la Loi fédérale sur la Cour constitutionnelle de 1953, d'une valeur égale à 3,99 % de la base de calcul.

Article 5i (Disposition constitutionnelle)

- 1.Le total des indemnités prévues à l'article 4 des droits visés à l'article 16a de la Loi sur les rémunérations, BGBI. 273/1972, dans la version qui fait autorité, ainsi que les autres émoluments, pensions de retraite et indemnités qu'un membre de la Cour constitutionnelle touche d'une collectivité territoriale, ne peuvent excéder la rétribution maximale d'un ministre, majorée de l'indemnité pour frais.
- 2.Pour les anciens membres de la Cour constitutionnelle l'alinéa 1 est applicable, étant entendu, qu'aux indemnités visées à l'article 4 se substitue la pension de retraite (le complément) prévue aux articles 5b et 5c, et qu'à la rétribution maximale d'un ministre fédéral, majorée des indemnités pour frais, se substitue simplement la rétribution maximale d'un ministre fédéral.
- 3.Si le total des prétentions exercées en vertu des alinéas 1 ou 2 dépasse les limites qui y sont indiquées, ces prétentions, dans leur ensemble, sont diminuées conformément à la disposition pertinente de l'article 16a, alinéa 6, de la Loi sur les rétributions.
- 4.Si un membre ou un ancien membre de la Cour constitutionnelle a droit à des indemnités au titre d'une activité ou d'une ancienne activité au sein d'un organe des Communautés européennes (article 23c, alinéa 1 du B-VG), les prétentions prévues par les alinéas 1 ou 2 ne sont, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3, payables que pour autant que le total des droits à des indemnités (à l'exception de celles qui sont accordées expressément à titre de dédommagement pour les dépenses occasionnées par le fait de résider dans la localité ou l'on travaille) de ces organes de la Communauté européenne reste en

deçà de la limite maximale indiquée dans les alinéas 1 et 2.

5.Il incombe au membre ou à l'ancien membre de la Cour constitutionnelle de déclarer sans délai à tous les organismes payeurs les droits aux indemnités prévus par les alinéas 1 à 4, ainsi que toute modification desdits droits.

Article 6

- 1.Le vice-président et l'ensemble des autres membres de la Cour constitutionnelle doivent être convoqués à chaque audience de la Cour constitutionnelle.
- 2.En cas d'empêchement d'un membre, un membre suppléant doit être convoqué. Il faut, de plus, prendre en considération autant que possible, si le membre empêché avait été nommé sur proposition du Gouvernement fédéral, sur proposition du Conseil national ou sur proposition du Conseil fédéral. La même chose est valable dans le cas où le siège d'un membre est devenu vacant, jusqu'à ce qu'il soit à nouveau occupé.

Article 7

- 1.La Cour constitutionnelle atteint son quorum lorsque le Président et au moins huit votants sont présents.
- 2.La présence du Président et de quatre votants suffit pour atteindre le quorum lors de l'audience concernant les affaires suivantes:
- a.réclamations de caractère pécuniaire vis-à-vis de la Fédération, des *Länder*, des districts, des communes et des syndicats intercommunaux, lorsque ces réclamations ne peuvent être réglées ni par voie judiciaire normale ni par décision d'une autorité administrative (article 137 du B-VG, dans la version de la Loi constitutionnelle sur les juridictions constitutionnelle et administrative du 9 octobre 1946, BGBI. n° 211);
- b.conflits de compétence entre tribunaux et autorités administratives (article 138, alinéa 1, sous-alinéa a du B-VG);
- c.tous les cas qui sont réglés en séance non-publique, à l'exception de ceux de l'article 10, alinéas 2 et 4;

d.sur demande d'un rapporteur avec l'accord du Président lors du traitement des recours (Beschwerden) pour les litiges dans lesquels le problème juridique est déjà suffisamment éclairci par la jurisprudence.

Article 8

- 1.Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle font serment d'une observance absolue de la Constitution et de toutes les autres lois de la République ainsi que de l'accomplissement scrupuleux de leurs devoirs.
- 2.Le Président et le vice-président prêtent serment entre les mains du Président de la Fédération, les membres et membres suppléants entre les mains du Président de la Cour constitutionnelle.
- 3.L'adjonction d'un serment religieux aux serments des alinéas 1 et 2 est autorisée.

Article 9

L'octroi d'un congé au Président ou au vice-président est du ressort du Président de la Fédération. Le congé est octroyé aux membres et membres suppléants de la Cour constitutionnelle par le Président de la Cour.

Article 10

- 1.Un membre ou membre suppléant doit être relevé de ses fonctions par arrêt (*Erkenntnis*) de la Cour constitutionnelle:
- a.lorsque se produit une circonstance qui, d'après l'article 147, alinéa 4 du B-VG, exclut que le membre (ou membre suppléant) continue à appartenir à la Cour constitutionnelle,
- b.lorsque les conditions de l'article 147, alinéa 7 du B-VG sont remplies,
- c.lorsque le membre (membre suppléant) s'est montré indigne, par son attitude lors ou en dehors de sa fonction, du soin et de la confiance que sa charge exige, ou bien a gravement porté atteinte à son devoir de discrétion professionnelle, ou bien.
- d.lorsque le membre (membre suppléant) est incapable d'accomplir son devoir de service à cause d'atteintes corporelles ou intellectuelles.

B Autriche

2.La procédure de relèvement d'un membre (membre suppléant) de sa fonction ne peut être mise en oeuvre dans les cas prévus à l'alinéa 1, sous-alinéas a à c, que sur la base d'une décision (Beschluß) de la Cour constitutionnelle, après audition de ce membre (membre suppléant) par le Président ou le membre désigné à cet effet par le Président. La décision (Beschluß) est rendue en audience non-publique après avoir pris l'avis du procureur général, et il doit définir précisément les chefs d'accusation. La Cour constitutionnelle peut également décider en séance non-publique de la suspension provisoire d'un membre, contre lequel la procédure est mise en oeuvre. Pour la suite de la procédure, sont applicables par analogie les dispositions des articles 15, 16, 18 à 23 de la Loi relative au régime disciplinaire des magistrats du 21 mai 1868, RGBI. nº 46. Si la violation des obligations produit un acte judiciairement punissable, sont applicables par analogie les

3.Pour la procédure à suivre dans le cas de l'alinéa 1, sous-alinéa d, trouvent application par analogie les dispositions de l'article 52, alinéa 2 et de l'article 53 de la loi susmentionnée relative au régime disciplinaire des magistrats.

dispositions des articles 33 et 34 de la loi précitée.

4.Un arrêt de la Cour constitutionnelle au sens de l'alinéa 1 ne peut être adopté qu'avec une majorité d'au moins deux-tiers des membres, et il doit signifier la révocation du membre (membre suppléant) de sa fonction. Dans l'hypothèse de l'alinéa 1, sous-alinéa b, la Cour constitutionnelle doit se limiter à constater que le membre (membre suppléant) n'a donné aucune suite à trois convocations consécutives à des séances de la Cour constitutionnelle, sans excuse valable; cette constatation vaut arrêt de révocation.

Article 11

Lorsqu'un poste est vacant à la Cour constitutionnelle, le Président doit en faire part au Chancelier fédéral, qui doit faire le nécessaire pour susciter la proposition requise pour ce poste (article 147, alinéa 2 du B-VG).

Article 12

1.La récusation d'un membre pour une affaire parvenant à l'audience devant la Cour constitutionnelle n'est pas autorisée.

- 2.Un membre de la Cour constitutionnelle est dispensé d'exercer sa fonction:
- a.dans les cas où un juge en serait dispensé d'après les lois relatives à la procédure concernée dans la présente loi;
- b.lorsque, dans l'affaire présente devant la Cour constitutionnelle, il a concouru à l'émission d'une décision administrative au cours de la procédure administrative.
- 3.Les membres qui, dans le litige pendant, ont pris part à la décision d'une commission électorale, sont exclus de l'audience et de la décision relatives à une contestation électorale.
- 4.Lors du contrôle de la légalité d'un règlement, sont exclus les membres qui, au moment de l'émission de ce règlement, ont appartenu au Gouvernement fédéral ou au Gouvernement de Land intéressé. Lors du contrôle de la constitutionnalité des lois, sont exclus les membres qui, au moment de l'adoption de la loi, ont appartenu à l'organe législatif qui a adopté la loi concernée. De même, lors du contrôle de la constitutionnalité des lois de la Fédération, sont également exclus les membres qui, au moment de l'adoption de la loi, ont appartenu au Conseil fédéral.
- 5.Lors du contrôle de la légalité d'un règlement ou de la constitutionnalité d'une loi, sont exclus, lorsque le contrôle doit être effectué sur requête d'un tribunal, les membres qui appartiennent au tribunal requérant.
- 6.La Cour constitutionnelle décide elle-même s'il existe un motif de récusation, et ce en audience non-publique.

Article 13

1.Les affaires relatives au personnel administratif appartenant à la Cour constitutionnelle et aux problèmes matériels sont menées sous la responsabilité du Chancelier fédéral.

2.Le collège de magistrats composé du Président, du vice-président et des rapporteurs permanents de la Cour constitutionnelle, doit être entendu avant toute nomination concernant le personnel administratif.

Article 13a

- 1.Un service d'étude et de documentation (Evidenzbüro) doit être organisé à la Cour constitutionnelle. Si le Président charge un membre de la Cour constitutionnelle de la direction de l'Evidenzbüro, alors celui-ci est assimilé à un rapporteur permanent en ce qui concerne les droits à indemnité et à pension de retraite.
- 2.Est en particulier à la charge de l'Evidenzbüro le recensement synoptique des arrêts de la Cour constitutionnelle et, en cas de besoin, des décisions des autres tribunaux suprêmes, ainsi que des écrits y relatifs.

Article 14

- 1.La Cour constitutionnelle fixe elle-même son règlement intérieur. Il doit être publié par le Chancelier fédéral.
- 2.Il est précisé dans le règlement intérieur quels moyens - abstraction faite de la condamnation à une amende de fol appel et à des sanctions pécuniaires aux termes de l'article 28 - sont à la disposition du Président lors de la mise en oeuvre du règlement intérieur et, pour le maintien de l'ordre, lors des audiences et délibérations de la Cour constitutionnelle.
- 3.A l'échéance de chaque année, la Cour constitutionnelle rédige un rapport sur son activité et sur les expériences recueillies à ce propos, et communique ce rapport au Chancelier fédéral.

Section deuxième Procédure devant la Cour constitutionnelle

1 - Prescriptions générales

Article 15

1.Les requêtes formulées conformément aux articles 137 à 145 du B-VG doivent être présentées par écrit. 2.La requête doit contenir la référence à l'article du B-VG sur la base duquel la Cour constitutionnelle est saisie, la présentation de l'état des faits duquel résulte la requête et une demande précise.

Article 16

Le Président affecte chaque litige à un rapporteur permanent. Mais il peut aussi exceptionnellement charger un autre membre de la Cour constitutionnelle d'établir un rapport.

Article 17

- 1.A chaque demande doivent être jointes autant d'ampliations que nécessaire de la demande et de chacune des annexes, afin qu'un exemplaire puisse être notifié à chacune des parties (autorité) qui, selon la loi, doit être convoquée à l'audience.
- 2.Les réclamations d'après l'article 37, les requêtes d'après les articles 46, 48, 50, 57, 62 et 66, ainsi que les recours, s'ils ne tombent pas sous l'application de l'article 24, alinéa 1, doivent être présentés par un avocat dûment mandaté.
- 3.Les requêtes d'un tiers des membres du Conseil national, du Conseil fédéral ou d'une diète de Land formulées aux termes de l'article 140, alinéa 1 du B-VG, ne doivent pas être présentées par un avocat dûment mandaté.
- 4.Les demandes peuvent contenir des exposés juridiques.

Article 18

Des demandes qui ne sont pas conformes aux exigences des articles 15 et 17 ou autres exigences de forme posées par cette loi, doivent être ajournées par le rapporteur pendant un certain délai, dans la mesure où les vices pourront être couverts, aux fins de rectification par le requérant.

Article 19

1.Les arrêts de la Cour constitutionnelle, à l'exception de ceux de l'article 10 et de l'article 36c, sont rendus après une audience orale publique, à laquelle doivent être convoqués le requérant, la partie adverse et les parties éventuellement intéressées à un quelconque autre titre.

- 2.Les arrêts sont publiés et reproduits au nom de la République.
- 3.Sans qu'une plus ample procédure ne soit nécessaire et sans audience préparatoire, peuvent être décidés en séance non-publique sur demande du rapporteur:
- 1.Le refus d'examen d'un recours au sens de l'article 144, alinéa 2 du B-VG.
- 2.Le rejet d'une requête pour:
- a.incompétence manifeste de la Cour constitutionnelle,
- b.non respect du délai légal,
- c.vice non couvert des exigences formelles,
- d.affaire passée en force de chose jugée, et
- e.défaut d'intérêt à agir.
- 3.Le classement de l'affaire pour cause de retrait de la requête ou de satisfaction de la demande (article 86).
- 4.La Cour constitutionnelle peut se dispenser d'une audience orale lorsque les mémoires des parties à la procédure constitutionnelle et les actes soumis à la Cour constitutionnelle laissent apparaître qu'aucun éclaircissement supplémentaire du litige n'est à attendre de la délibération orale. Sans audience orale peuvent, en outre, être décidés en audience non-publique sur demande du rapporteur:
- 1.de ne pas donner suite à un recours, lorsqu'un droit constitutionnellement garanti n'a manifestement pas été atteint;
- 2.la solution de litiges dont le problème juridique a été posé avec suffisamment de clarté par une jurisprudence antérieure de la Cour constitutionnelle;
- 3.de donner suite à un recours qui a été à l'origine de l'annulation d'un règlement illégal, d'une loi inconstitutionnelle ou d'un traité contraire au droit.
- 5.Il doit en outre être décidé par une décision (Beschluß) qui doit être rendue en séance non-publique - abstraction faite des cas qui sont

prévus dans cette loi et dans les lois indiquées à l'article 35, alinéa 1 - des requêtes en exécution forcée des arrêts de la Cour constitutionnelle conformément à l'article 146, alinéa 2 du B-VG, et des requêtes en liquidation des dépens au cas de classement de la procédure.

Article 20

- 1.Les solutions de nature uniquement procédurale apportées lors de la procédure préparatoire, ainsi que les ordonnances qui servent uniquement à la préparation de l'audience, sont adoptées par le rapporteur sans qu'il soit besoin d'une décision juridictionnelle.
- 2. Pour la préparation de l'audience, le rapporteur peut, en particulier, décider l'audition de personnes intéressées, de témoins, d'experts et de personnes détenant des informations, l'exécution d'une inspection, l'apport de documents ou actes officiels, ainsi que requérir des renseignements des autorités. L'autorité doit produire ces actes. Si l'autorité n'a pas présenté ces actes, n'a pas fait de déclaration (mémoire en défense), ou bien a fait effectivement une déclaration (mémoire en défense) mais n'a pas présenté les actes de la procédure administrative, alors la Cour constitutionnelle peut, si elle a indiqué au préalable expressément à l'autorité la conséquence d'une telle négligence, prononcer un jugement sur la base des allégations du requérant.
- 3.Les autorités, lors de la présentation des actes à la Cour constitutionnelle, peuvent préciser si des actes ou parties d'actes, et lesquels, doivent être soustraits dans l'intérêt public à l'examen qui revient d'ordinaire aux parties intéressées. Si le rapporteur estime que l'exclusion, communiquée par l'autorité, d'actes ou parties d'actes va trop loin, il doit parvenir à s'accorder avec l'autorité en ce qui concerne ses réflexions, et il peut en tout état de cause demander à la Cour de rendre une décision (Beschluß) sur ce point en séance non-publique.
- 4.Le rapporteur peut conduire lui-même les enquêtes préparatoires ou l'exiger des autorités compétentes.
- Les commissions rogatoires à l'encontre des autorités émanent du Président.

6.Les ampliations des arrêts, décisions (Beschlüsse) et

autres règlements de litiges de la Cour constitutionnelle sont authentifiées par reproduction des dispositions figurant sur l'original, par le greffe, avec la mention «copie certifiée conforme».

Article 21

- 1.Une audience qui est fixée ne peut être reportée que pour des raisons importantes. Pour une requête présentée à ce propos, l'accord de la partie adverse n'est ni nécessaire ni suffisant.
- 2.Le report est décidé par la Cour, lorsqu'elle est réunie, sinon par le Président.

Article 22

Le Président fixe l'audience. Elle doit être préalablement publiée, par affichage au panneau d'affichage officiel, et par le *Wiener Zeitung*.

Article 23

L'absence des parties convoquées ne s'oppose pas à ce que l'audience soit tenue et la décision prise.

Article 24

- 1.La Fédération, les Länder, les districts et les communes, ainsi que les autorités de ces collectivités territoriales, de même que les fondations, Fonds et établissements publics administrés par les organes de ces collectivités, sont représentés par les organes mandataires.
- 2.Sans préjudice de la prescription de l'article 17, alinéa 2, les parties peuvent conduire elles-mêmes leur affaire devant la Cour constitutionnelle, ou bien se laisser représenter par un avocat.
- 3.Le ministère public est habilité, dans la procédure devant la Cour constitutionnelle, à représenter les sujets de droit mentionnés à l'article 2, alinéa 1, sous-alinéas 1 à 4, et alinéa 2 de la Loi sur le ministère public, StGBl. n° 172/1945, et à agir pour la protection de l'intérêt public conformément à l'article 1, alinéa 3, de la Loi sur le ministère public, pour autant qu'il en soit chargé par les organes administratifs compétents ou les autorités de tutelle compétentes. Ce mandat ne nécessite aucune pièce justificative particulière (StGBl., n° 172/1945, article 7, alinéa 1, dans la rédaction du BGBl. n° 154/1948, article 1, sous-alinéa 6).

4.La représentation par un avocat ou par le ministère public n'exclut pas que les parties elles-mêmes comparaissent et fournissent des explications en leur propre nom.

- 5.Les organes et représentants chargés d'intervenir pour les parties doivent fournir la preuve de leur mandat.
- 6.Il est précisé par règlement du Gouvernement fédéral si, et pour quels représentants désignés aux alinéas 1 et 3, le port de costumes d'audience est prescrit ou permis lors des audiences de la Cour constitutionnelle.

Article 25

L'audience commence avec l'exposé du rapporteur. Son rapport doit contenir l'état des faits tel qu'il résulte des pièces du dossier, la teneur des requêtes présentées par les parties et le résultat des enquêtes qui ont pu être menées. Les exposés juridiques contenus dans les demandes écrites sont lus alors, seulement si la demande provient d'une partie qui n'a pas comparu à l'audience, ou bien si l'une des parties ayant comparu en exige la lecture.

Article 26

- 1.L'arrêt doit être rendu, si possible, aussitôt après la clôture de l'audience orale, et doit être prononcé oralement immédiatement avec les motifs essentiels de la décision. Le prononcé de l'arrêt n'est pas assujetti à la présence des parties.
- 2.Lorsque l'arrêt ne peut pas être rendu aussitôt après la clôture de l'audience orale, il est soit prononcé oralement lors d'une séance publique particulière, qui doit être notifiée aux personnes intéressées immédiatement après la clôture de l'audience, soit communiqué en vertu du pouvoir discrétionnaire de la Cour constitutionnelle, par voie écrite au moyen de la notification d'un document.

Article 27

Le dédommagement des frais de la procédure s'effectue seulement s'il est expressément prévu dans cette loi. Si la compensation des frais est proposée, alors les frais régulièrement engagés, en particulier pour la requête (le recours) et pour la participation aux audiences, n'ont pas besoin d'être précisés numériquement.

Article 28

- 1.Lorsqu'un rappel à l'ordre est resté sans succès, le Président peut infliger aux personnes qui troublent l'action juridictionnelle de la Cour constitutionnelle, ou portent atteinte à la morale par une conduite inconvenante, une sanction pécuniaire jusqu'à concurrence de 500 Schillings et, dans le cas où celle-ci est irrécouvrable, iusqu'à trois iours de détention. Compte tenu de circonstances aggravantes, la condamnation, indépendante ou simultanée, à une peine d'emprisonnement pour une durée donnée est autorisée. La Cour constitutionnelle peut infliger de semblables sanctions pécuniaires aux personnes qui, dans les demandes écrites, recourent à des formules injurieuses. La condamnation à une sanction pécuniaire n'exclut pas les poursuites pénales à raison des mêmes faits.
- 2.La Cour constitutionnelle peut infliger aux personnes qui recourent abusivement à la Cour constitutionnelle, ou qui font de fausses déclarations à des fins dilatoires, une amende pour recours abusif, à concurrence de 1.500 Schillings, et, en cas d'insolvabilité, peut infliger jusqu'à neuf jours d'emprisonnement.
- 3.Le produit des sanctions pécuniaires et amendes pour recours abusif revient à la Fédération.
- 4.Les ordonnances du Président de la Cour constitutionnelle et les décisions (Beschlüsse) de la Cour constitutionnelle, par lesquels sont infligées des sanctions pécuniaires ou amendes pour recours abusifs, valent titre exécutoire. L'exécution est consentie et accomplie par les tribunaux ordinaires.

Article 29

- 1.Un procès-verbal de l'audience doit être dressé; il doit contenir le nom du Président, les membres présents de la Cour constitutionnelle, les parties comparantes et leurs représentants ainsi que les événements essentiels de l'audience, en particulier les demandes formulées par les parties.
- 2.Un procès-verbal particulier de la délibération non-publique et du scrutin doit être dressé. Chaque procès-verbal doit être signé par le Président et le greffier.

Article 30

- 1.La délibération et le scrutin ne sont pas publics.
- 2.La délibération commence avec le dépôt des conclusions du rapporteur, à partir desquelles la discussion est introduite. Le scrutin a lieu après la clôture de la discussion.
- 3.Le Président établit l'ordre dans lequel il faut voter sur les requêtes présentées. Sur demande d'un votant, une décision (Beschluß) à ce sujet doit être prise par la Cour. Les votants doivent donner leur vote en commençant par le plus âgé.

Article 31

Les décisions (Beschlüsse) sont rendues à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président ne prend pas part au vote. Mais si, à partir de différentes opinions, l'une d'entre elles recueille la moitié au moins de tous les suffrages, alors le Président est obligé de donner son vote. S'il s'associe dans ce cas à l'opinion qui a recueilli la moitié des voix, celle-ci est érigée en décision (Beschluß). Si la différence entre deux opinions également partagées persiste concernant seulement les sommes, le Président peut déterminer une somme moyenne.

Les décisions (Beschlüsse) prises conformément à l'article 19, alinéa 3, sous-alinéa 1, et alinéa 4, sous-alinéa 1, requièrent l'unanimité.

Article 32

- 1.Si la majorité des suffrages exprimés exigée pour une décision (Beschluß) ne s'est constituée sur aucune opinion, il faut pratiquer un nouveau scrutin.
- 2.Si la majorité des suffrages exprimés exigée n'est toujours pas constituée, un nouveau scrutin doit être prévu, lors duquel les demandes doivent être décomposées, si besoin est, en plusieurs questions.
- 3.La décision (Beschluß) prise sur un point doit être prise pour base de la délibération et du vote concernant tous les points suivants, de telle sorte que les votants, qui n'ont pas adhéré à la décision (Beschluß) antérieure, puissent l'accepter comme fondement et voter ensuite d'après cela.

Article 33

Une levée de la forclusion intervenue à cause du non respect des délais ne peut avoir lieu que pour les hypothèses de l'article 144 du B-VG. Pour une telle requête, la Cour constitutionnelle statue en séance non-publique.

Article 34

Une réouverture de la procédure ne peut avoir lieu que pour les hypothèses des articles 137, 143 et 144 du B-VG. La Cour constitutionnelle statue sur sa recevabilité en audience non-publique.

Article 35

- 1.Pour autant que cette loi ne contient pas d'autres prescriptions, sont applicables par analogie les prescriptions du code de procédure civile et du texte de loi préliminaire au code de procédure civile.
- 2.Trouvent plus particulièrement application les prescriptions de cette loi sur le calcul des délais; les jours de course postale ne sont pas compris dans les délais.

Article 36

Pour les exécutions qui doivent être accomplies sur la base de l'article 146, alinéa 1 du B-VG, l'arrêt de la Cour constitutionnelle constitue le titre d'exécution.

2 - Dispositions particulières

A -Divergences d'opinion entre la Cour des comptes et un sujet de droit ou le collège des médiateurs et le Gouvernement fédéral, un ministre fédéral ou un gouvernement de Land (articles 126a et 148f du B-VG)

Article 36a

- 1.En cas de divergence, entre la Cour des comptes et un sujet de droit (article 121, alinéa 1 du B-VG), sur l'interprétation des dispositions légales qui régissent la compétence de la Cour des comptes, la Cour des comptes, ainsi que le Gouvernement fédéral pour les affaires concernant la gestion fédérale, et le gouvernement de Land pour les affaires concernant la gestion au niveau des Länder, des syndicats intercommunaux et des communes, ont la faculté de demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer. Il y a divergence d'opinion lorsqu'un sujet de droit conteste expressément la compétence de la Cour des comptes en matière de contrôle de gestion, ou s'il ne permet pas que le contrôle de gestion s'exerce, ou si la Cour des comptes se refuse à exécuter certains actes relevant du contrôle de gestion.
- 2.La saisine de la Cour constitutionnelle n'est possible que dans l'année qui suit l'apparition de la divergence d'opinion.

Article 36b

Si la Cour constitutionnelle est saisie, l'action administrative pertinente de la Cour des comptes s'en trouve ajournée ou suspendue jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle rende sa décision.

Article 36c

- 1.Sont parties à la procédure le requérant et le sujet de droit avec lequel existe la divergence d'opinion au sujet de la compétence de la Cour des comptes; dans le cas visé à l'article 36a, alinéa 1, dernière phrase, la Cour des comptes est également l'une des parties.
- 2.Si la divergence d'opinion survient avec un sujet de droit qui n'est pas une collectivité territoriale, mais une entreprise, les collectivités territoriales qui ont une participation dans celle-ci sont invitées par la Cour constitutionnelle à émettre un avis et à être associées en tant que parties à la procédure; s'il s'agit d'un autre sujet de droit, l'invitation émanant de la Cour constitutionnelle concerne les collectivités territoriales dans le ressort administratif desquelles se situe le sujet de droit.

Article 36d

Dans tout arrêt concluant à la compétence de la Cour des comptes en ce qui concerne le contrôle de gestion visant un sujet de droit qui n'est pas une collectivité territoriale, il doit être déclaré que le sujet de droit est tenu de rendre possible le contrôle de gestion, sinon le contrôle de gestion fera l'objet d'une exécution forcée.

Article 36e

L'arrêt de la Cour constitutionnelle est rendu, si possible, dans les six mois qui suivent la réception de la requête, et notifié aux parties.

Article 36f

- 1.Dans une procédure relative à une divergence d'opinion entre une collectivité territoriale et la Cour des comptes, il n'est pas rendu de décision concernant les dépens.
- 2.Dans une procédure relative à une divergence d'opinion entre d'autres sujets de droit et la Cour des comptes, la partie succombante, ainsi qu'une partie qui a retiré sa requête avant la tenue de l'audience orale, peuvent être condamnées aux dépens.

Article 36g

Les article 36a à 36e sont applicables aux procédures dans lesquelles la Cour constitutionnelle est appelée à statuer sur une divergence existant entre le collège des médiateurs et le Gouvernement fédéral, un ministre fédéral ou un gouvernement de *Land*, au sujet de l'interprétation des dispositions légales qui régissent la compétence du collège des médiateurs, étant entendu qu'en pareil cas le collège des médiateurs et le pouvoir exécutif se substituent, respectivement, à la Cour des comptes et à la sphère de compétence administrative.

B -Réclamations de caractère pécuniaire vis-à-vis de la Fédération, des Länder, des districts, des communes et des syndicats intercommunaux, lorsque ces réclamations ne peuvent être réglées par voie judiciaire normale ou par décision d'une autorité administrative (article 137 du B-VG, dans la version de la Loi constitutionnelle sur les juridictions constitutionnelle et administrative du 9 octobre 1946, BGBl. n° 211). (BGBl. n° 132/1947, article 1, sous-alinéa 4)

Article 37

La demande doit être présentée en une réclamation (*Klage*) qui est dirigée contre la Fédération, contre un *Land*, contre un district ou contre une commune, en tant que partie défenderesse.

Article 38

La réclamation peut viser à la détermination de l'existence ou de la non-existence d'un droit ou d'une situation juridique, lorsque la partie demanderesse a un intérêt juridique à ce que le droit ou la situation soit déterminé aussitôt.

Article 39

- 1.Une ampliation de la réclamation, ainsi que de l'ensemble des pièces jointes, doit être remise à la partie défenderesse avec mission de produire un mémoire en défense dans un délai précis. Le délai déterminé doit être évalué à deux semaines au moins.
- 2.Pour la préparation de l'audience, le dépôt d'autres arguments et contre-arguments peut être laissé au choix des parties dans le cadre d'un délai à préciser.
- 3.Une prorogation de ce délai ne peut être accordée que pour des motifs importants; l'accord de la partie adverse n'est ni nécessaire ni suffisant.

Article 40

Après présentation du mémoire en défense et des autres arguments éventuellement demandés par la Cour ultérieurement, ou bien à l'expiration des délais, le Président fixe l'audience.

Article 41

Sur demande, la partie perdante peut être condamnée aux dépens. La partie demanderesse peut également, sur demande, être condamnée aux dépens, si elle a retiré la réclamation qu'elle avait présentée avant le début de l'audience orale publique, et que presque tous les frais sont revenus à la partie défenderesse.

- C -Décisions relatives aux questions de compétence (article 138 du B-VG)
- a -dans les cas de l'article 138, alinéa 1 du B-VG (conflits de compétence)

Article 42

- 1.La requête à fin de décision d'un conflit de compétence, qui s'est élevé du fait qu'un tribunal et une autorité administrative (article 138, alinéa 1, sous-alinéa a du B-VG) ont réclamé la décision d'une même affaire ou bien ont décidé eux-mêmes dans cette affaire (conflit de compétence positif), ne peut être présentée qu'aussi longtemps qu'un jugement au fond définitif n'a pas été rendu.
- 2.La requête doit être présentée par les autorités administratives suprêmes compétentes de la Fédération ou d'un Land, dans un délai de quatre semaines à partir de l'expiration du jour auquel ces autorités ont eu connaissance officiellement du conflit de compétence.
- 3.Le non-respect de ce délai entraîne la compétence du tribunal pour la décision du litige.
- 4.L'autorité requérante doit immédiatement faire savoir au tribunal concerné qu'elle a présenté la requête.
- 5.La présentation de cette communication interrompt la procédure pendante jusqu'à décision de la Cour constitutionnelle.

Article 43

- 1.S'il s'est produit un conflit de compétence du fait que la Cour administrative et un autre tribunal, ou la Cour administrative et la Cour constitutionnelle elle-même, ou enfin un tribunal ordinaire et un autre tribunal (article 138, alinéa 1, sous-alinéa b du B-VG) ont réclamé de décider d'une même affaire (conflit de compétence positif), la Cour constitutionnelle ne doit rendre un arrêt que si un jugement au fond définitif n'a pas été rendu par le tribunal ou par l'une des Cours mentionnées.
- 2.Si un tribunal a déjà rendu un jugement au fond définitif, alors subsiste uniquement la compétence de ce tribunal.
- 3.Si un jugement au fond définitif n'a pas encore été présenté, la procédure de décision du conflit de compétence doit être mise en oeuvre, sitôt que la Cour constitutionnelle a connaissance de la production du conflit, que ce soit par dénonciation d'un tribunal désigné à l'alinéa 1 ou d'autorités ou parties intéressées à l'affaire, ou que ce soit par la teneur de ses propres dossiers.
- 4.Les autorités mentionnées à l'alinéa 3 sont tenues d'effectuer cette dénonciation.
- 5.La mise en oeuvre de la procédure devant la Cour constitutionnelle interrompt la procédure pendante devant le tribunal concerné jusqu'à décision du conflit de compétence.

Article 44

Pendant l'interruption de la procédure, le report d'une exécution autorisée, une mesure d'exécution conservatoire, une ordonnance de référé ou son report, peuvent être autorisés par le tribunal compétent selon les dispositions législatives réglant l'exécution.

Article 45

Les parties intéressées doivent être convoquées à l'audience. La comparution des autorités intéressées ainsi que des tribunaux doit être laissée à leur libre appréciation.

Article 46

- 1.La requête à fin de décision d'un conflit de compétence qui a résulté du fait que, dans la même affaire, un tribunal et une autorité administrative, ou bien la Cour administrative et un autre tribunal, ou bien la Cour administrative et la Cour constitutionnelle, ou bien un tribunal ordinaire et un autre tribunal (article 138, alinéa 1, sous-alinéas a et b du B-VG) ont décliné leur compétence (conflit de compétence négatif), ne peut être présentée que par la partie intéressée.
- 2.La partie intéressée doit être convoquée à l'audience. La comparution des autorités intéressées, y compris les tribunaux, doit être laissée à leur libre appréciation.

Article 47

- 1.S'il naît un conflit de compétence entre deux Länder ou entre un Land et la Fédération (article 138, alinéa 1, sous-alinéa c, du B-VG) du fait que chacun des deux Länder ou le Land et la Fédération ont revendiqué le droit de décision ou de disposition dans la même affaire administrative (conflit de compétence positif), chacun des Gouvernements intéressés peut poser la requête à fin de décision.
- 2.La requête doit être présentée dans le délai de quatre semaines, à partir de l'expiration du jour auquel le Gouvernement requérant a eu officiellement connaissance du conflit de compétence.
- 3.Le Gouvernement requérant doit immédiatement informer le Gouvernement intéressé de la requête.
- 4.La saisine de la Cour constitutionnelle a pour effet d'interrompre la procédure pendante devant les autorités administratives.

Article 48

Les personnes intéressées à la procédure sont autorisées, en cas de conflit de compétence aux termes des articles 42, 43 et 47, à demander aux autorités administratives ou judiciaires appelées à introduire la requête, de présenter une requête à fin de décision du conflit de compétence au sens de la loi. S'il n'a pas été répondu à cette requête dans un délai de quatre semaines, la partie est alors autorisée à présenter elle-même à la Cour constitutionnelle une requête à fin de décision du conflit de compétence, dans un nouveau délai de quatre semaines.

Article 49

Les Gouvernements intéressés et les parties intéressées au litige doivent être convoqués à l'audience.

Article 50

- 1.S'il naît un conflit de compétence (article 138, alinéa 1, sous-alinéa c du B-VG) du fait que deux Länder ou un Land et la Fédération ont décliné leur droit de décision ou de disposition dans la même affaire administrative (conflit de compétence négatif), la partie éconduite peut alors présenter une requête à fin de décision.
- 2.Le requérant et les Gouvernements intéressés doivent être convoqués à l'audience.

Article 51

L'arrêt de la Cour constitutionnelle sur la compétence doit déclarer l'annulation des actes administratifs contraires à cet arrêt.

Article 52

Au cas d'un conflit de compétence déféré en justice par une partie au sens des articles 46, 48 et 50, la Cour constitutionnelle peut infliger, à la collectivité territoriale dont les autorités ont à tort décliné ou revendiqué une compétence, le remboursement des frais de justice acquittés par la partie. Ce remboursement peut également être infligé à la partie lorsqu'elle a retiré sa requête avant le début de l'audience orale publique, et que presque tous les frais ont été acquittés par les autres parties intéressées.

b - dans les cas de l'article 138, alinéa 2 du B-VG

Article 53

La requête au sens de l'article 138, alinéa 2 du B-VG doit demander de déterminer si un acte de législation ou d'exécution est de la compétence de la Fédération ou des *Länder*.

Article 54

S'il s'agit de la compétence de législation, la requête doit alors contenir un projet de loi, qui doit constituer l'objet de la délibération au sein de l'organe législatif.

Article 55

S'il s'agit de la compétence d'exécution, la requête doit alors contenir:

- a.pour les règlements: le projet de règlement et la désignation des autorités par lesquelles le règlement doit être édicté;
- b.pour les autres actes d'exécution: la situation donnée qui doit être soumise à réglementation, et l'indication des autorités par lesquelles la décision administrative doit être édictée.

Article 56

- 1.L'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant une requête de l'article 53 est rendu après audience orale publique.
- 2.Doivent être convoqués à l'audience, outre le Gouvernement requérant, le Gouvernement fédéral et tous les Gouvernements de Land, en précisant toutefois pour ces derniers qu'il est laissé à leur libre choix de prendre part ou non à l'audience.
- 3.En même temps que sera fixée la date des débats, les Gouvernements non-requérants seront invités à présenter en temps voulu à la Cour constitutionnelle une déclaration écrite sur l'état des faits, de sorte que cette déclaration parvienne à la Cour constitutionnelle au plus tard une semaine avant l'audience.
- 4.La Cour constitutionnelle résume sa constatation en un axiome juridique (*Rechtssatz*). L'axiome

juridique doit être publié sans délai par le Chancelier fédéral au Bulletin des lois fédéral.

D -Requête à fin de détermination de l'existence et de l'exécution des accords entre Fédération et Länder, ou des Länder entre eux (article 138a du B-VG)

Article 56a

- 1.La requête au sens de l'article 138a, alinéa 1 du B-VG doit demander de constater que:
- 1.un accord entre la Fédération et un ou plusieurs Länder existe ou non, ou
- 2.une obligation résultant d'un accord entre la Fédération et un ou plusieurs Länder a été remplie ou non.
- 2.L'alinéa 1 est applicable par analogie aux accords des *Länder* entre eux.
- 3.La requête doit être motivée de façon détaillée.

Article 56b

- 1.Le Président fixe l'audience orale publique sans délai. Les Gouvernements intéressés à l'accord doivent y être convoqués. La représentation de la Fédération incombe au Gouvernement fédéral, la représentation du Land au Gouvernement du Land du moment.
- 2.En même temps que sera fixée la date de l'audience, les Gouvernements intéressés à l'affaire seront invités à présenter en temps voulu à la Cour constitutionnelle une déclaration écrite, de sorte qu'elle parvienne à la Cour au plus tard une semaine avant l'audience. La Cour constitutionnelle peut également inviter les autres Gouvernements intéressés à l'accord à remettre des déclarations.

E -Contestation de la légalité des règlements (article 139 du B-VG)

Article 57

- 1.La requête à fin d'annulation d'un règlement illégal doit demander que, ou bien le règlement dans sa totalité, ou bien simplement des dispositions précises du règlement soient annulées pour illégalité. La requête doit exposer en détail les arguments militant en faveur de l'illégalité du règlement. Si une telle requête est déposée par une personne qui prétend avoir été directement lésée dans ses droits par l'illégalité du règlement, elle doit alors démontrer dans quelle mesure le règlement lui est devenu opposable sans l'intervention d'une décision judiciaire ou sans l'édiction d'une décision administrative.
- 2.La requête à fin d'annulation d'un règlement ou de dispositions précises d'un règlement ne peut être tribunal (une introduit par un chambre administrative indépendante) que si le règlement est directement applicable par le tribunal (la chambre administrative indépendante) au litige pendant, ou si la légalité du règlement est une question préalable pour la décision du litige pendant devant се tribunal (chambre administrative indépendante).
- 3.Si un tribunal (une chambre administrative indépendante) a formulé une requête à fin d'annulation d'un règlement ou de dispositions précises d'un règlement, ne peuvent alors être prises dans cette affaire, jusqu'au prononcé et à la signification de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que des actions judiciaires ou des décisions et ordonnances qui ne peuvent pas être influencées par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, ou qui ne règlent pas limitativement la question et ne souffrent d'aucun retard.
- 4.Si le tribunal (la chambre administrative indépendante) n'a plus à appliquer le règlement dont il a demandé le contrôle, il doit alors retirer la requête dans les plus brefs délais.

Article 58

- 1.Le Président fixe l'audience sans délai. Doivent y être convoqués le requérant, ainsi que l'autorité administrative qui a édicté le règlement, et l'autorité administrative suprême compétente de la Fédération ou du Land appelée à défendre le règlement attaqué, et lorsque la requête a été présentée par un tribunal (une chambre administrative indépendante) les parties intéressées au litige.
- 2. L'autorité administrative qui a édicté le règlement et les autorités administratives suprêmes de la Fédération ou du Land, qui sont appelées à défendre le règlement attaqué, doivent fournir une déclaration écrite sur l'état des faits, dans le délai de deux semaines après réception de la convocation.

Article 59

- 1.L'arrêt de la Cour constitutionnelle doit être rendu, si possible, dans le délai d'un mois après introduction de la requête.
- 2.Si le règlement est reconnu illégal, l'arrêt doit déclarer si le règlement dans son intégralité est illégal, ou si seulement des dispositions précises sont illégales.

Article 60

- 1.L'arrêt de la Cour constitutionnelle doit être notifié sans délai au requérant. Si c'était un tribunal (une chambre administrative indépendante) qui avait déposé la requête, il doit aussitôt reprendre la procédure. Pour la décision sur le litige pendant, le tribunal (la chambre administrative indépendante) est lié par la conception juridique que la Cour constitutionnelle a exprimée dans son arrêt sur la légalité du règlement.
- 2.L'arrêt de la Cour constitutionnelle doit également être notifié à l'autorité qui avait édicté le règlement. S'il consiste en l'annulation du règlement, il doit être précisé dans la publication effectuée conformément à l'article 139, alinéa 5 du B-VG, que le règlement a été annulé par l'arrêt précisément indiqué de la Cour constitutionnelle.

Article 61

Ces dispositions trouvent application par analogie lorsque la Cour constitutionnelle a à connaître d'office de l'illégalité d'un règlement (article 139, alinéa 1 du B-VG).

Article 61a

Si la procédure de contrôle d'un règlement a été introduite sur requête d'une personne, qui prétend être directement lésée dans ses droits par l'illégalité du règlement, alors les frais de justice acquittés doivent lui être remboursés, si elle obtient gain de cause, par le sujet de droit pour lequel l'autorité a agi lors de l'édiction du règlement.

F -Contestation de la constitutionnalité des lois (article 140 du B-VG). (Loi constitutionnelle de Finances 1948, BGBI. n° 45/1948)

Article 62

- 1.La requête à fin d'annulation d'une loi inconstitutionnelle doit demander que, la loi dans son intégralité, ou seulement des dispositions précises de la loi soient annulées pour inconstitutionnalité. La requête doit exposer en détail les arguments militant en faveur de l'inconstitutionnalité de la loi. Si une telle requête est présentée par une personne qui prétend être directement lésée dans ses droits par l'inconstitutionnalité de la loi, elle doit alors démontrer dans quelle mesure la loi lui est devenue opposable sans l'intervention d'une décision judiciaire ou sans l'édiction d'une décision administrative.
- 2.Les requêtes formulées conformément à l'alinéa 1 qui ont été présentées par un tiers des membres du Conseil national, du Conseil fédéral ou d'une diète de Land, et qui ne portent pas la signature d'un avocat dûment mandaté, doivent être signées par tous les requérants. Les requérants doivent nommément désigner un ou plusieurs mandataires. Si un tel mandataire n'est pas expressément désigné par son nom, le premier requérant signataire vaut mandataire.
- 3.Si un tribunal (une chambre administrative indépendante) a présenté une requête à fin d'annulation d'une loi ou de dispositions précises d'une loi, ne peuvent alors être prises dans cette affaire, jusqu'au prononcé et à la signification de l'arrêt de

la Cour constitutionnelle, que des actions judiciaires ou des décisions et ordonnances qui ne peuvent pas être influencées par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, ou qui ne règlent pas limitativement la question et ne souffrent d'aucun retard.

4.Si le tribunal (la chambre administrative indépendante) n'a plus à appliquer la loi dont il a demandé le contrôle, il doit alors retirer la requête dans les plus brefs délais.

Article 63

- 1.Le Président fixe l'audience sans délai. Doivent y être convoqués le requérant et le Gouvernement appelé à défendre la loi attaquée. Doivent être appelés, à la défense d'une loi fédérale attaquée, le Gouvernement fédéral, à la défense d'une loi de Land attaquée, le Gouvernement de Land. Si la requête a été présentée par la Cour administrative, par la Cour suprême de justice, par un tribunal appelé à statuer en deuxième instance ou par une chambre administrative indépendante, alors les parties intéressées au litige doivent être également convoquées.
- 2.En même temps que sera fixée la date de l'audience, le Gouvernement concerné sera invité à présenter en temps voulu à la Cour constitutionnelle une déclaration écrite des faits, de sorte que la déclaration parvienne à la Cour une semaine avant l'audience.
- 3.L'arrêt de la Cour constitutionnelle doit être rendu, si possible, dans le délai d'un mois après introduction de la requête.

Article 64

- 1.L'arrêt doit déclarer si la loi dans son intégralité ou si seulement des dispositions précises sont annulées pour inconstitutionnalité.
- 2.Si l'arrêt de la Cour constitutionnelle consiste en une annulation, il doit alors être notifié au Chancelier fédéral ou au Gouverneur de Land compétent. Dans la publication effectuée conformément à l'article 140, alinéa 5 du B-VG, il doit être précisé que la loi a été annulée par l'arrêt précisément indiqué de la Cour constitutionnelle.

O Autriche

Article 65

Ces dispositions trouvent application par analogie, lorsque la Cour constitutionnelle doit se prononcer d'office sur la constitutionnalité d'une loi (article 140, alinéa 1 du B-VG).

Article 65a

Si la procédure de contrôle d'une loi a été introduite sur requête d'une personne qui prétend être directement lésée dans ses droits par l'inconstitutionnalité de la loi, les frais de justice acquittés doivent alors lui être remboursés, si elle obtient gain de cause, par la Fédération s'il s'agissait d'une loi fédérale, par le *Land* concerné s'il s'agissait d'une loi de *Land*.

G -Contestation de la conformité des traités au droit (article 140a du B-VG)

Article 66

Pour le contrôle de la conformité des traités au droit d'après l'article 140a du B-VG, pour autant qu'il s'agisse de traités qui ont été conclus avec l'approbation du Conseil national, conformément à l'article 50 du B-VG, ou de traités modifiant ou complétant les lois conformément à l'article 16, alinéa 1 du B-VG, sont applicables par analogie les dispositions de la partie F, à l'égard de tous les autres traités, les dispositions de la partie E, de la présente loi fédérale, avec les précisions suivantes:

- 1.Doivent être convoqués à l'audience le requérant et l'autorité administrative qui a conclu le traité. Le Gouvernement fédéral est appelé à défendre un traité conclu par le Président de la Fédération, le Gouvernement de Land s'il s'agit d'un traité conclu conformément à l'article 16, alinéa 1 du B-VG. Si la requête a été présentée par un tribunal (une chambre administrative indépendante), les parties intéressées au litige doivent également être convoquées.
- 2.L'arrêt doit déclarer si le traité dans son intégralité ou si seulement des dispositions précises ne doivent pas être appliquées par les organes appelés à leur exécution, à cause de leur non-conformité au droit.
- 3.L'arrêt de la Cour constitutionnelle doit être notifié à l'autorité administrative qui a conclu le traité. Si c'est le Président de la Fédération qui a conclu le traité, l'arrêt doit être notifié au Gouvernement

fédéral, s'il s'agit d'un traité conclu conformément à l'article 16, alinéa 1 du B-VG, l'arrêt doit être notifié au Gouvernement de *Land*. Si l'arrêt concerne un traité qui a été conclu avec l'approbation du Conseil national, il doit être en outre notifié au Chancelier fédéral, si l'arrêt concerne un traité qui a été conclu avec l'approbation d'une diète de *Land*, il doit être en outre notifié au Gouverneur de *Land*.

- 4.Si la non-conformité au droit est constatée dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il doit alors être précisé dans la publication effectuée conformément à l'article 140a du B-VG en liaison avec l'article 139, alinéa 5 ou l'article 140, alinéa 5 du B-VG, que le traité, d'après l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui doit être précisément indiqué, ne doit pas être appliqué par les organes appelés à son exécution, et que la validité d'une éventuelle décision d'approbation de ce traité ou d'une éventuelle instruction, que le traité est exécuté par le biais d'un règlement, a pris fin.
- H -Contestation des élections, initiatives populaires, consultations populaires et référendums, et déclaration de déchéance d'un mandat (article 141 du B-VG)

Article 67

- 1.Des contestations d'élections aux organes représentatifs généraux, à un Gouvernement de Land, à un organe d'une commune chargé de l'exécution (nommé ci-dessous exécutif collégial d'une commune (Gemeindevorstand)), ainsi qu'à un organe d'une représentation professionnelle légale pouvant en établir les statuts, peuvent être soulevées à l'encontre de chaque illégalité prétendue de la procédure d'élection. La contestation peut demander l'annulation de toute la procédure d'élection ou bien d'une partie précise de celle-ci.
- 2.La contestation de l'élection à un Gouvernement de Land nécessite une requête d'un dixième de tous les membres de la diète de Land, mais au minimum de deux membres, la contestation de l'élection à un exécutif collégial d'une commune (Gemeindevorstand), la requête d'un dixième des membres du Conseil municipal, mais au minimum de deux membres. Ont qualité pour contester les autres élections mentionnées à l'alinéa 1, et ce naturellement par leur représentant habilité à recevoir une notification, les groupes électoraux

(partis) qui ont déposé en temps voulu, auprès d'une commission électorale prescrite par le code électoral, des listes de candidats pour l'élection contestée. Si le code électoral ne prévoit pas une

telle déclaration préalable des listes de candidats, la qualité pour contester les élections devant la Cour constitutionnelle est alors déterminée d'après les dispositions particulières de ce code électoral. Le candidat aux élections qui prétend avoir été illégalement déclaré déchu de son éligibilité au cours de la procédure électorale, peut également

3.Si la contestation électorale est fondée sur l'illégalité d'une décision administrative, et qu'aucun préjudice important n'est à craindre du sursis à exécution de la décision administrative contre laquelle la contestation électorale a été soulevée, la Cour constitutionnelle peut alors déclarer, sur demande, que la requête a effet suspensif. Lorsque la Cour constitutionnelle n'est pas réunie, le Président doit statuer sur demande du rapporteur.

soulever une contestation électorale.

Article 68

- 1.La contestation électorale doit être soulevée dans le délai de quatre semaines après achèvement de la procédure électorale, mais si, dans la loi électorale concernée, une voie de recours est prévue, dans le délai de quatre semaines après notification de la décision administrative rendue en dernière instance. Elle doit être justifiée par tous les moyens invoqués par elle, qui doivent être joints dans l'original ou dans une copie.
- 2.La Cour constitutionnelle doit transmettre une ampliation de la contestation électorale soulevée à la plus haute autorité électorale mentionnée par le code électoral à prendre en considération, avec ordre de présenter les opérations électorales dans un délai précis. Cette autorité électorale est libre de faire ultérieurement un mémoire en défense lors de la présentation des opérations électorales.

Article 69

- 1.Doivent être convoqués à l'audience orale publique devant la Cour constitutionnelle, outre la partie attaquante, tous les groupes électoraux (partis) qui ont fait acte de candidature lors de l'élection contestée, ou sinon les parties autorisées à contester l'élection aux termes du code électoral concerné. L'autorité électorale mentionnée à l'article 68, alinéa 2 peut librement désigner un représentant.
- 2.Si l'illégalité alléguée dans la requête de la procédure électorale consiste en ce qu'une personne non éligible a été déclarée élue, ou qu'une personne éligible a été illégalement déclarée déchue de son éligibilité, alors cette personne doit également être convoquée.

Article 70

- 1.La Cour constitutionnelle doit donner suite à une contestation électorale soulevée conformément à l'article 67, lorsque l'illégalité prétendue de la procédure électorale a été prouvée, et qu'elle influait sur le résultat des élections. Dans l'arrêt donnant suite à la contestation, la Cour constitutionnelle doit annuler, ou bien l'ensemble de la procédure électorale, ou bien des parties de la procédure, qui doivent être précisément indiquées par elle.
- 2.Si la Cour constitutionnelle donne suite à une contestation électorale, parce qu'une personne non éligible a été déclarée élue, elle doit alors déclarer de nul effet l'élection de cette personne. Dans ce cas, trouvent application les dispositions du code électoral concerné, qui se rapportent à la vacance d'un mandat.
- 3.Si la Cour constitutionnelle donne suite à une contestation électorale, parce qu'une personne éligible a été illégalement déclarée déchue de son éligibilité, l'arrêt doit alors déclarer si l'élection d'autres personnes est devenue par là-même nulle, et dans ce cas annuler l'élection des autres personnes. Si l'élection contestée a eu lieu sur la base de listes de partis déclarées, alors la commission électorale compétente doit mettre au point sa communication des résultats électoraux.
- Les autorités électorales qui, après qu'il aura été donné suite à la contestation électorale, doivent

prendre d'autres dispositions concernant le litige, sont liées par les contestations de fait et par la conception juridique desquelles la Cour constitutionnelle est partie dans son arrêt.

5.Dans les cas des alinéas 1 à 3, l'arrêt de la Cour constitutionnelle doit être immédiatement notifié au Président de l'organe représentatif concerné (de la représentation professionnelle légale). personnes dont l'élection doit être considérée comme annulée ou déclarée de nul effet par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, doivent s'abstenir à partir du jour suivant cette constatation de participer aux délibérations des organes représentatifs concernés, ainsi que de gérer les affaires du Gouvernement de Land (de l'exécutif collégial de la commune (Gemeindevorstand), de la représentation professionnelle légale). Si, à cause de l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle. le renouvellement partiel ou total d'un organe représentatif général ou de l'organe d'une représentation professionnelle légale habilité à en établir les statuts est nécessaire, alors les membres concernés de cet organe représentatif perdent leur mandat seulement au moment de sa transmission aux membres élus lors des nouvelles élections.

Article 71

- 1.Les organes représentatifs généraux peuvent à tout moment présenter une requête à la Cour constitutionnelle afin qu'un membre de l'organe représentatif soit déchu de son mandat pour un motif légalement prévu. Cela vaut de même pour les conseils municipaux à l'encontre des membres l'exécutif collégial de la commune (Gemeindevorstand) par rapport à cette fonction, et pour les organes précisés à cette fin dans les codes électoraux des représentations professionnelles légales, à l'encontre des organes (organes représentatifs) avant le pouvoir d'établir les statuts d'une représentation professionnelle légale. Si une telle décision (Beschluß) est prise par l'un de ces organes représentatifs, son président, mais s'il s'agit de lui, son représentant, doit alors soumettre la requête à la Cour constitutionnelle au nom de l'organe représentatif.
- 2.Si la perte de l'éligibilité intervient par suite d'une condamnation pénale, la Cour constitutionnelle est liée par la condamnation pénale passée en force de chose jugée.

- 3.Pour la procédure, trouvent application par analogie les dispositions relatives aux contestations électorales. La personne qui doit être déclarée déchue de son mandat doit être convoquée à l'audience orale publique.
- 4.Les dispositions des alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie, lorsque la requête en déchéance du mandat est présentée conformément aux articles 7 et 8 de la Loi sur les incompatibilités du 30 juillet 1925, BGBl. n° 294, dans sa version au BGBl.n° 100/1931.

Article 71a

- 1.La contestation d'une décision d'une autorité administrative, par laquelle a été déclarée la déchéance du mandat au sein d'un organe représentatif général, d'une fonction au sein d'un exécutif collégial d'une commune (Gemeindevorstand) ou d'un organe (organe représentatif) avant le pouvoir d'établir les statuts d'une représentation professionnelle légale, peut être soulevée seulement après épuisement des voies de recours administratives, dans un délai de six semaines suivant la notification de la décision rendue en dernière instance.
- 2.Dans la procédure devant la Cour constitutionnelle, l'organe représentatif (la représentation professionnelle légale) a qualité de partie au procès.
- 3.La contestation a effet suspensif.
- 4.La Cour constitutionnelle doit donner suite à la contestation et annuler la décision administrative contestée, lorsque l'illégalité prétendue s'est produite.
- 5.Pour le reste, sont applicables par analogie à la procédure les dispositions de l'article 82, alinéas 3 et 4, des articles 83, 84, alinéa 1, 86 et 88. Le requérant ainsi que l'autorité doivent être convoqués à l'audience orale publique.
- I –Accusations par lesquelles la responsabilité constitutionnelle des organes suprêmes de la Fédération et des Länder est mise en jeu, en raison des violations du droit dont ils se sont rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions (articles 142 et 143 du B-VG)

Article 72

1.Les accusations décidées par l'Assemblée fédérale, par le Conseil national ou par une diète de Land, sont soulevées devant la Cour constitutionnelle par transmission d'une copie certifiée du procès-verbal de la séance, pendant laquelle la résolution d'accusation a été adoptée.

- 2.L'organe représentatif concerné doit en même temps désigner les membres chargés de défendre l'accusation devant la Cour constitutionnelle.
- 3.Lors d'une accusation aux termes de l'article 142, alinéa 2, sous-alinéas d à g du B-VG, doit être jointe à l'accusation portée par le Chancelier fédéral la copie certifiée conforme des dispositions du procès-verbal du Conseil des ministres, desquelles découle la décision (Beschluß) du Gouvernement fédéral d'introduire l'accusation. Cela vaut par analogie dans l'hypothèse d'extension ultérieure de l'accusation à un membre d'une diète de Land s'occupant d'affaires de l'administration fédérale médiate d'après l'article 103, alinéa 2 du B-VG.

Article 73

Si une accusation est soulevée conformément à l'article 143 du B-VG, doivent être citées dans l'acte d'accusation les infractions mises à charge de la personne en accusation, d'après tous les éléments distinctifs légaux qui conditionnent l'application d'une peine déterminée, leur dénomination légale et les dispositions de la loi pénale dont l'application est demandée.

Article 74

- 1. Une instruction préalable doit précéder la fixation de l'audience orale publique.
- 2.Un magistrat instructeur mandé par le Président parmi les membres de la Cour constitutionnelle conduit cette instruction préalable.
- 3.Lors de leur interrogatoire par le magistrat instructeur et à l'audience orale publique, les fonctionnaires sont dégagés du devoir de discrétion professionnelle.
- 4.L'instruction doit être mise à exécution avec la plus grande célérité possible.

5.L'instruction préalable doit être suspendue lorsque l'organe représentatif qui a soulevé l'accusation, ou bien le Gouvernement fédéral lors d'une accusation d'après l'article 142, alinéa 2, sous-alinéas d à g du B-VG, a décidé de retirer l'accusation. La Cour constitutionnelle statue sur ce point en séance non-publique.

Article 75

- 1.Après la clôture de l'instruction préalable, le magistrat instructeur soumet les documents au Président de la Cour constitutionnelle qui doit fixer l'audience orale publique.
- 2.Le jour de l'audience orale publique doit être déterminé de telle sorte qu'il reste à l'accusé un délai d'au moins deux semaines pour la préparation de sa défense, à moins qu'il ne demande lui-même une réduction.
- 3.Doivent être convoqués à l'audience orale publique aussi bien l'accusé que son avocat, ainsi que les personnes déléguées à la défense de l'accusation.

Article 76

Le magistrat instructeur n'est pas autorisé à participer à l'audience orale publique.

Article 77

Le huis-clos de l'audience orale ne peut être prononcé qu'en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Article 78

L'audience orale publique commence avec la lecture de l'accusation par le greffier.

Article 79

- 1.Lorsque l'accusé est condamné, la Cour constitutionnelle doit également se prononcer en règle générale sur les droits à indemnité qu'on a fait valoir.
- 2.Le jugement peut se limiter à déclarer l'obligation à indemnité compensatrice, et réserver la fixation du montant à la procédure de droit commun.

Article 80

- 1.L'accusation doit être soulevée devant la Cour constitutionnelle dans le délai d'un an à compter du jour auquel la personne accusée a quitté la fonction officielle à laquelle se rapporte l'accusation à soulever.
- 2.Dans le cas de l'article 142, alinéa 2, sous-alinéas a à c du B-VG, le temps qui s'est écoulé à partir du jour auquel la demande d'introduction de l'accusation a été déposée devant l'organe représentatif compétent, jusqu'à la délibération définitive sur cette demande, ne doit pas être compris dans le délai d'un an si toutefois il n'excède pas la durée de six mois.
- 3.La procédure relative à une accusation décidée n'est pas empêchée par l'expiration de la législature de l'organe représentatif concerné, et, lors d'une accusation aux termes de l'article 142, alinéa 2, sous-alinéas d à g du B-VG, par la démission du Gouvernement fédéral.

Article 81

Sont applicables par analogie à la procédure relative aux accusations soulevées d'après les articles 142 et 143 du B-VG, les dispositions du code de procédure pénale, pour autant qu'aucune disposition contraire ne se trouve dans la présente loi.

J –Recours contre une violation de droits constitutionnellement garantis, ou contre les violations du droit à cause de l'application d'un règlement illégal, d'une loi inconstitutionnelle ou d'un traité contraire au droit (article 144 du B-VG)

Article 82

- 1.Le recours exercé contre une décision administrative conformément à l'article 144, alinéa 1 du B-VG, ne peut être intenté qu'après épuisement des voies de recours administratives, dans un délai de six semaines après notification de la décision administrative rendue en dernière instance.
- 2.Le recours doit exposer exactement l'état des faits, et indiquer si le requérant s'estime lésé dans ses droits, en ce qui concerne un droit constitutionnellement garanti, ou à cause de l'application d'un règlement illégal, d'une loi

- inconstitutionnelle ou d'un traité contraire au droit. La règle de droit tenue pour inconstitutionnelle ou illégale doit être indiquée.
- 3.La décision administrative attaquée doit être jointe en original, acte de même nature, double ou copie; le jour de sa notification doit être indiqué.

Article 83

- 1.Une ampliation du recours, y compris des pièces jointes, doit être notifiée à l'autorité administrative de laquelle émane la décision administrative attaquée, en l'informant qu'il lui est loisible d'établir un mémoire en défense, et ce dans un délai de trois semaines au moins.
- 2.Pour la préparation de l'audience, l'apport de nouveaux arguments et contre-arguments peut être laissé au choix des parties à l'intérieur d'un délai à préciser.
- 3.Une prorogation de ce délai ne peut être accordée que pour des motifs importants; l'accord de la partie adverse n'est ni nécessaire ni suffisant.

Article 84

- 1. Après présentation du mémoire en défense et des autres arguments éventuellement demandés par la Cour ultérieurement, ou bien à l'expiration des délais, et si l'examen du recours n'a pas été refusé conformément à l'article 19, alinéa 3, sous-alinéa 1, par une décision qui doit être motivée par une brève indication des points de vue juridiques essentiels en la matière, et notifiée au requérant et à l'autorité administrative (article 83, alinéa 1), le Président de la Cour constitutionnelle fixe l'audience.
- 2.Doivent être convoqués à l'audience, le requérant, l'autorité administrative (article 83, alinéa 1) et les personnes intéressées à un quelconque autre titre.

Article 85

1.Le recours n'a pas d'effet suspensif.

- 2.La Cour constitutionnelle doit par sa décision (Beschluß) conférer effet suspensif au recours, sur demande du requérant, pour autant que des intérêts publics pressants ne s'y opposent pas, et que, après prise en considération de tous les intérêts juridiques contradictoires concernés, un préjudice disproportionné serait lié, pour le requérant, à l'exécution ou à l'exercice par un tiers du droit accordé par la décision administrative. Si les conditions qui étaient déterminantes pour la décision relative à l'effet suspensif du recours ont fondamentalement changé, il faut statuer à nouveau sur demande du requérant, de l'autorité administrative (article 83, alinéa 1) ou de l'une des parties intéressées à un quelconque autre titre.
- 3.Les décisions (Beschlüsse) prises conformément à l'alinéa 2 doivent être notifiées au requérant, à l'autorité administrative (article 83, alinéa 1) et aux parties intéressées à un quelconque autre titre. En cas de reconnaissance de l'effet suspensif, l'autorité administrative doit suspendre l'exécution de l'acte administratif attaqué et prendre les dispositions nécessaires à cet effet; le titulaire d'un droit conféré par la décision administrative attaquée ne peut exercer ce droit.
- 4.Si la Cour constitutionnelle n'est pas réunie, les décisions (Beschlüsse) de l'alinéa 2 doivent être prises sur demande du rapporteur par le Président de la Cour constitutionnelle.

Article 86

Lorsque, avant la clôture de l'audience relative au recours, la preuve est apportée que le requérant a obtenu satisfaction, la Cour constitutionnelle, après accord du requérant, doit alors déclarer que le recours est devenu sans objet, et classer l'affaire.

Article 87

1.L'arrêt doit déclarer si une atteinte à des droits constitutionnellement garantis a eu lieu, ou si le requérant a été lésé dans ses droits à cause de l'application d'un règlement illégal, d'une loi inconstitutionnelle ou d'un traité contraire au droit, et doit annuler le cas échéant l'acte administratif attaqué.

- 2.Lorsque la Cour constitutionnelle a donné suite à un recours, les autorités administratives sont obligées, dans le cas concerné, de rétablir immédiatement la situation juridique, avec les moyens juridiques qui sont à sa disposition, conformément à la conception juridique de la Cour constitutionnelle.
- 3.Lorsque la Cour constitutionnelle refuse de traiter un recours ou ne donne pas suite au recours, alors la Cour constitutionnelle si, jusque là, une requête en ce sens a été déposée par le requérant ou le rapporteur si cette requête a été déposée dans le délai de deux semaines après notification de la décision de la Cour constitutionnelle doit déclarer que le recours, conformément à l'article 144, alinéa 3 du B-VG, est transmis à la Cour administrative. Une telle déclaration ne doit pas avoir lieu s'il s'agit d'un cas soustrait à la compétence de la Cour administrative d'après l'article 133 du B-VG.

Article 88

La partie qui perd le procès, ou qui a donné satisfaction au requérant, peut, sur demande, être condamnée au remboursement des frais de procès. La même chose vaut par analogie pour le cas où le requérant retire le recours avant l'audience orale, sans avoir obtenu satisfaction.

Section troisième Dispositions finales

Article 89

- 1.L'article 5h, dans la version de la loi fédérale BGBl. n° 334/1993, entre en vigueur le 1er juillet 1993.
- 2.Les articles 5e et 5h, dans la version de la loi fédérale BGBl. n° 43/1995, entrent en vigueur le 1er janvier 1995.
- 3.L'article 5e, dans la version de la loi fédérale BGBI. n° 297/1995, entre en vigueur le 1er mai 1995.
- 4.L'article 5e, alinéa 2 et l'article 5h, alinéa 2, dans la version de la loi fédérale BGBI. n° 820/1995, entrent en vigueur le 1er janvier 1996. (Disposition constitutionnelle) L'article 5i, dans la version de la loi fédérale BGBI. n° 392/1996, entre en vigueur le 1er août 1996

5. Dans la version de la loi fédérale BGBI, n° 201/1996:

1.l'article 5b, alinéa 2, et l'article 5c, alinéa 1, entrent en vigueur le 1er mai 1996

2. l'article 5h entre en vigueur le 1er juin 1996.

6.L'article 5b, alinéa 2 est applicable, dans la version qui fait autorité jusqu'au 30 avril 1996 inclus, aux membres de la Cour constitutionnelle vis-à-vis desquels une procédure de destitution a été engagée avant le 16 février 1996.

7.(n'existe pas)

8.Les articles 5e, alinéa 2 et 5h, sous-alinéa 2, dans la version de la loi fédérale BGBI. I n° 3/1997, entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

Article 90

Le Chancelier fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi fédérale.

Bélarus Cour constitutionnelle

Note de l'éditeur

Le 24 novembre 1996, un référendum a eu lieu au Bélarus sur - entre autres - deux propositions d'amendement de la Constitution - l'une du Président ,l'autre de groupes parlementaires. Avant le référendum, la Cour constitutionnelle avait statué que le référendum ne pouvait avoir qu'un caractère consultatif sur ces questions.

Après cette décision mais avant le référendum, la Commission de Venise avait été invitée par M. Sharestsky, Président du Parlement bélarussien, à donner son avis sur les deux propositions. La Commission a considéré qu'elles ne correspondaient pas aux standards démocratiques minimaux du patrimoine constitutionnel européen et a appelé les autorités du Bélarus à respecter la décision de la Cour constitutionnelle et à essayer de trouver une solution à la crise constitutionnelle en harmonie avec les standards européens.

Après le référendum, et en dépit de la décision de la Cour constitutionnelle, le Président a signé et promulgué son projet constitutionnel, qui avait été approuvé par référendum. Suite à ces événements, le président de la Cour constitutionnelle bélarussienne a donné sa démission, de même que six autres des onze juges. Après le remplacement de ces juges, la Cour constitutionnelle a décidé d'annuler sa décision antérieure sur le caractère consultatif du référendum.

Le Bureau de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a décidé, le 13 janvier 1997, de suspendre le statut d'invité spécial du Bélarus auprès de l'Assemblée.

Constitution de la République du Bélarus

du 15 mars 1994

- extraits -

Chapitre 6

La Cour constitutionnelle de la République du Bélarus

Article 125

Le contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs à l'Etat est assuré par la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus.

Article 126

La Cour constitutionnelle de la République du Bélarus est élue par le Conseil suprême de la République du Bélarus parmi des juristes qualifiés et se compose de onze juges. Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de onze ans. La limite d'âge des membres de la Cour constitutionnelle est 60 ans.

Les personnes élues à la Cour constitutionnelle ne peuvent pas exercer des activités commerciales ou accomplir un autre travail rémunéré, sauf la fonction de professeur et de chercheur scientifique, à condition de ne pas avoir de charge titulaire.

Les personnes élues à la Cour constitutionnelle sont en droit à tout moment de présenter leur démission.

Toute influence directe ou indirecte sur la Cour constitutionnelle ou sur ses membres, en matière de contrôle constitutionnel, est inadmissible et engage la responsabilité légale.

Article 127

La Cour constitutionnelle, sur proposition du Président, du président du Conseil suprême, des commissions permanentes de la Cour suprême, d'au moins 70 députés du Conseil suprême, de la Cour suprême, de la Cour suprême économique, du procureur général arrête des décisions sur:

-la conformité des lois, des engagements internationaux et conventionnels et des autres engagements de la République du Bélarus à la Constitution, aux actes juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus;

-la conformité des actes juridiques interétatiques auxquels la République du Bélarus est partie, des décrets du Président, des règlements du Conseil des ministres ainsi que des actes du Conseil suprême, de la Cour suprême économique, du procureur général, ayant un caractère normatif, à la Constitution, aux lois et aux actes juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus.

La Cour constitutionnelle est en droit, sur son initiative, d'envisager la question sur la conformité des actes normatifs de tout organe d'Etat, de toute association publique à la Constitution et aux lois, aux actes juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus.

Article 128

Les actes normatifs, les engagements internationaux et conventionnels ou autres engagements reconnus par la Cour constitutionnelle inconstitutionnels pour cause de violation des droits et libertés de l'homme, n'ont aucune validité juridique dans leur totalité ou dans la partie déterminée, dès le moment de leur adoption.

Les autres actes normatifs des organes d'Etat et des engagements associations publiques, les internationaux et conventionnels ΟU autres engagements reconnus par la Cour constitutionnelle contraires à la Constitution, aux lois ou aux actes juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus sont considérés comme non valides en totalité ou dans la partie déterminée, à partir du moment défini par la Cour constitutionnelle.

Les actes normatifs interétatiques auxquels la République du Bélarus est partie reconnus par la Cour constitutionnelle contraires à la Constitution, aux lois ou aux actes juridiques internationaux sont considérés comme non valides sur le territoire de la République du Bélarus en totalité ou dans la partie déterminée, à partir du moment défini par la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle prend ses décisions à la majorité simple des suffrages du nombre total des juges.

Article 129

Les jugements de la Cour constitutionnelle sont définitifs, ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 130

La Cour constitutionnelle est en droit d'émettre des propositions au Conseil suprême sur la nécessité d'amendements et de suppléments à la Constitution, de même que sur l'adoption et la modification des lois. Ces propositions sont soumises à l'examen obligatoire du Conseil suprême.

Article 131

Les personnes élues à la Cour constitutionnelle ne peuvent être traduites en justice, arrêtées ou privées d'une autre manière de libertés individuelles sans le consentement du Conseil suprême, sauf le cas de flagrant délit.

Une affaire pénale contre les membres de la Cour constitutionnelle peut être engagée par le procureur général avec le consentement du Conseil suprême.

Article 132

La compétence, l'organisation et les modalités de l'activité de la Cour constitutionnelle sont définies par la loi.

Loi N° 2914-XII du 30 mars 1994 sur la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus

(Décision du Conseil suprême de la République du Bélarus, 1994, N° 15, art. 220)

Partie I Dispositions générales

Article 1 Fonctions de la Cour constitutionnelle

Le contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs est exercé en République du Bélarus par la Cour

constitutionnelle de la République du Bélarus.

La Cour constitutionnelle a pour fonctions de garantir la suprématie de la Constitution et son application directe sur le territoire de la République, ainsi que la conformité des actes des organes d'Etat à la Constitution, de confirmer la légalité dans l'élaboration et l'application des lois, de statuer sur les autres questions prévues par la Constitution et par la présente Loi.

Article 2

Principes fondamentaux régissant l'activité de la Cour constitutionnelle

Les principes fondamentaux régissant l'activité de la Cour constitutionnelle sont la légalité, l'indépendance, la collégialité, la publicité et le caractère oral de la procédure, l'égalité des droits des parties et le principe du contradictoire.

La Cour constitutionnelle est indépendante dans l'exercice de ses fonctions.

Toute forme de pression sur la Cour constitutionnelle ou sur ses membres dans le cadre du contrôle constitutionnel est interdit et passible de poursuite judiciaires.

Article 2.1 Légalité

La Cour constitutionnelle statue en s'appuyant sur la Constitution de la République du Bélarus, sur les instruments juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus, ainsi que sur les lois et autres actes normatifs.

Lorsqu'elle examine des questions concernant la conformité des actes normatifs à la Constitution de la République du Bélarus, la Cour constitutionnelle présuppose que ces actes sont constitutionnels.

Article 2.2 Indépendance

L'indépendance de la Cour constitutionnelle est garantie par le mode particulier d'élection des juges et de cessation d'exercice de leur fonction, leur immunité, la procédure fixée pour l'examen des affaires et questions relevant de sa compétence, le secret des délibérations des juges, la responsabilité pour manque de respect à la Cour constitutionnelle ou ingérence dans son activité, la mise en place de conditions organisationnelles et techniques appropriées pour ses travaux, ainsi que par l'octroi aux juges de prestations matérielles et sociales correspondant à leur statut élevé.

Article 2.3 Collégialité

L'examen des affaires relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle s'effectue de façon collégiale.

Article 2.4 Publicité de la procédure

La Cour constitutionnelle statue en audience publique, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 26 de la présente Loi.

Il est dans tous les cas donné publiquement lecture des arrêts de la Cour.

Article 2.5 Caractère oral de la procédure

Les débats aux audiences de la Cour constitutionnelle ont lieu oralement. Pendant l'examen des affaires, la Cour entend les parties, leurs représentants, les experts, les spécialistes, les témoins, et elle donne lecture des documents ayant trait à l'affaire.

Article 2.6

Egalité des droits des parties et caractère contradictoire de la procédure

Lors de l'examen des affaires par la Cour constitutionnelle, les parties jouissent de droits égaux.

La procédure devant la Cour constitutionnelle est fondée sur le principe du contradictoire.

Article 3 Langue de la procédure

La procédure devant la Cour constitutionnelle se déroule conformément à la «Loi sur les langues dans la République du Bélarus».

Article 4 Législation relative à la Cour constitutionnelle

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont définies par la Constitution et par la présente Loi.

Les questions de la garantie de l'activité de la Cour et de ses membres peuvent être réglées par d'autres textes législatifs. Conformément à la présente Loi, la Cour adopte le règlement régissant son activité.

Article 5 Compétence de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle instruit des affaires et dépose des conclusions les concernant dans les domaines suivants:

- -la conformité à la Constitution et aux instruments juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus des lois, accords internationaux et autres engagements internationaux de la République du Bélarus;
- -la conformité à la Constitution, aux lois et aux instruments juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus des actes juridiques des institutions intergouvernementales dont fait partie la République du Bélarus, des décrets du Président de la République, des décrets du Cabinet des ministres, ainsi que des décisions de la Cour suprême, de la Cour suprême économique, du Procureur général de la République du Bélarus ayant un caractère normatif.

La Cour constitutionnelle est en droit d'examiner à son gré la question de la conformité à la Constitution, aux lois et aux instruments juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus des textes normatifs de n'importe quel organe d'Etat ou association publique.

En ce qui concerne les textes mentionnés dans le paragraphe premier du présent article, la Cour constitutionnelle peut examiner la question de la constitutionnalité de l'intégralité de ces textes ou de certaines de leurs dispositions.

Dans les cas prévus par la Constitution, la Cour constitutionnelle remet ses conclusions pour ce qui est de la violation de la Constitution par le Président de la République du Bélarus.

Article 6 Saisine de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle examine les questions sur la base des demandes dont elle est saisie.

Peuvent saisir la Cour de demandes de contrôle de la constitutionnalité d'un acte le Président de la République du Bélarus, le Président du Conseil

suprême, les commissions permanentes du Conseil suprême, un groupe d'au moins 70 députés du Conseil suprême, la Cour suprême, la Cour suprême économique et le Procureur général de la République du Bélarus.

Les autres organes d'Etat, les associations publiques et les citoyens s'adressent à des organismes ou à des personnes habilités à soumettre une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte.

La Cour constitutionnelle peut refuser une proposition de contrôle de la constitutionnalité d'un acte en s'appuyant sur les motifs prévus par la présente Loi.

La question de la violation de la Constitution par le Président de la République du Bélarus, dans la mesure où cette violation n'est pas liée à l'adoption d'un décret présidentiel, est examinée par la Cour constitutionnelle sur proposition d'au moins 70 députés de la République du Bélarus. La Cour ne peut refuser d'examiner cette question de sa propre initiative.

Article 7

Droit de la Cour constitutionnelle de saisir des organes d'Etat

La Cour constitutionnelle peut saisir le Conseil suprême, le Président de la République, le Cabinet des ministres et d'autres organes d'Etat, selon leurs compétences, de propositions relatives à la nécessité de modifier et de compléter la Constitution et à l'adoption et la modification d'actes législatifs et d'autres actes normatifs, qui sont obligatoirement soumis à examen. La Cour constitutionnelle peut aussi saisir les organes d'Etat d'autres propositions découlant de ses attributions.

Article 8

Régime de travail de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle siège en tant que de besoin et est convoquée par son Président agissant de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois des juges de la Cour.

Article 9

Effets de la déclaration d'inconstitutionnalité d'un acte ou de conclusions de la Cour reconnaissant la violation de la Constitution par le Président de la République

Les actes normatifs, les obligations en vertu d'accords internationaux ou autres engagements de la République du Bélarus déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle du fait qu'ils violent les droits et libertés de l'individu sont frappés de nullité en totalité ou dans certaines de leurs dispositions à compter du moment de leur adoption.

Les autres actes normatifs des organes d'Etat et des associations publiques, les obligations en vertu d'accords internationaux ou autres engagements de la République du Bélarus déclarés par la Cour constitutionnelle non conformes à la Constitution, aux lois ou instruments juridiques internationaux ratifiés par la République du Bélarus, sont frappés de nullité en totalité ou dans certaines de leurs dispositions à partir d'une date fixée par la Cour.

Les actes juridiques normatifs des institutions intergouvernementales dont fait partie la République du Bélarus déclarés par la Cour constitutionnelle non conformes à la Constitution, à ses lois ou instruments juridiques internationaux sont frappés de nullité en totalité ou dans certaines de leurs dispositions sur le territoire de la République du Bélarus à partir d'une date fixée par la Cour.

Le Conseil suprême de la République du Bélarus se prononce sur les conclusions de la Cour constitutionnelle reconnaissant la violation de la Constitution par le Président de la République du Bélarus, dans la mesure où cette violation n'est pas liée à l'adoption d'un décret présidentiel.

Article 10

Force obligatoire des arrêts de la Cour constitutionnelle et délai de leur examen

Les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans les limites de sa compétence ont force obligatoire sur le territoire de la République du Bélarus pour tous les organes d'Etat, entreprises, institutions, organisations, fonctionnaires et citoyens.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle doivent être examinés par les organes et par les personnes auxquels ils sont adressés, et qui sont tenus de

répondre à la Cour dans le délai fixé par elle, sauf disposition contraire de la présente Loi.

Le refus d'examiner les arrêts de la Cour constitutionnelle, la soustraction à cet examen, le non-respect des délais et la non-exécution ou l'exécution inappropriée des arrêts de la Cour engage la responsabilité conformément à la législation de la République du Bélarus.

Article 11

Limites de la compétence de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle définit elle-même les limites dans lesquelles elle peut se prononcer sur les questions dont elle est saisie.

Dans son examen des questions qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle n'est pas liée par les arguments et les opinions des parties.

La Cour peut aussi statuer sur des actes, fondés sur un acte déjà contrôlé ou reproduisant certaines dispositions de cet acte, même si celles-ci ne sont pas mentionnées dans la demande de contrôle.

Lors du contrôle d'un acte, la Cour tient compte aussi bien de son sens littéral que du sens qui lui est donné dans la pratique.

La Cour ne peut contrôler ni analyser les projets des actes dont elle peut être appelée à examiner la constitutionnalité.

Partie II

Composition de la Cour constitutionnelle, mode d'élection et statut de ses membres

Article 12

Composition de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle se compose d'un Président, d'un Vice-président et de neuf juges.

La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer et commence à fonctionner quand sept au moins des juges qui la composent ont été élus.

Article 13

Mode d'élection de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est élue par le Conseil suprême de la République du Bélarus.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par le Conseil suprême de la République du Bélarus sur proposition du Président de la République du Bélarus.

La Cour constitutionnelle élit un Vice-président parmi ses juges élus.

Lorsqu'un juge cesse de faire partie de la Cour constitutionnelle, une autre personne est élue selon les modalités prévues par le présent article.

En cas d'absence du Président et du Vice-président de la Cour constitutionnelle, ou lorsque l'un et l'autre sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs fonctions, les pouvoirs énoncés à l'article 19 de la présente Loi sont dévolus au juge doyen d'âge de la Cour.

Article 14

Conditions requises pour postuler à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle

Peut être élu juge à la Cour constitutionnelle tout citoyen de la République du Bélarus ayant une formation juridique supérieure, possédant un niveau élevé de qualification dans le domaine juridique ainsi que de hautes qualités morales. Après avoir été élu à cette fonction, les membres de la Cour constitutionnelle ont droit à l'attribution du rang de juge hautement qualifié.

La limite d'âge des membres de la Cour constitutionnelle est fixée à 60 ans.

Article 15

Durée du mandat des membres de la Cour constitutionnelle

Les juges de la Cour constitutionnelle sont élus pour un mandat de onze ans et peuvent être réélus pour un nouveau mandat.

Le Président de la Cour constitutionnelle est élu pour un mandat de cinq ans, à l'issue duquel il peut être réélu pour la durée restante de son mandat de juge de la Cour.

Article 16

Activités incompatibles avec la fonction de juge de la Cour constitutionnelle

Les personnes élues à la Cour constitutionnelle ne peuvent exercer d'activité commerciale, avoir d'autres activités rémunérées, hormis l'enseignement et la recherche à titre privé. Elles ne peuvent être députés, membres de partis politiques ou d'autres associations publiques poursuivant des objectifs politiques.

Article 17

Prestation de serment des membres de la Cour constitutionnelle

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent participer aux travaux de la Cour qu'après avoir prêté serment.

Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le Président du Conseil suprême de la République du Bélarus.

Tout membre prête le serment suivant:

«Moi, (nom de famille, prénom, nom patronymique) m'engage devant le peuple de la République du Bélarus à défendre en toute honnêteté, conscience et impartialité le régime constitutionnel et la suprématie de la Constitution de la République du Bélarus».

Article 18

Cessation avant terme du mandat des membres de la Cour constitutionnelle

Un juge de la Cour constitutionnelle peut être démis avant terme de sa fonction par le Conseil suprême de la République du Bélarus dans les cas suivants:

- 1.s'il en fait la demande;
- 2.si son état de santé l'empêche de s'acquitter de ses obligations;
- 3.en cas de décès;
- 4.s'il atteint la limite d'âge prévue pour l'exercice de la fonction de juge de la Cour constitutionnelle;
- 5.s'il perd la nationalité bélarussienne;

- 6.s'il commet des actes discréditant la Cour constitutionnelle:
- 7.s'il tombe sous le coup d'une condamnation exécutoire par un tribunal.

Le Président et le Vice-président de la Cour peuvent être démis avant terme de leurs fonctions par le Conseil suprême de la République du Bélarus:

- 1.s'ils en font la demande;
- 2.s'ils font l'objet de poursuites pénales.

Article 18.1

Suspension du mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle

Le mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle est réputé suspendu si le Conseil suprême de la République du Bélarus donne son accord pour que ce membre soit arrêté ou fasse l'objet de poursuites pénales.

Article 18.2

Démission des juges de la Cour constitutionnelle

Un juge est considéré avoir démissionné si ses fonctions sont interrompues pour l'un des motifs prévus aux points 1, 2 et 4 du paragraphe premier de l'article 18 de la présente Loi.

Un juge de la Cour démissionnaire, qui a été juge de la Cour constitutionnelle pendant au moins 15 ans et a accompli au total 25 années de service pour les hommes et 20 années de service pour les femmes au cours de l'ensemble de sa vie professionnelle, ou bien qui a été juge de la Cour pendant au moins 8 ans lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans pour les hommes et de 50 ans pour les femmes, et a accompli au total 35 années de service pour les hommes et 30 années de service pour les femmes au cours de l'ensemble de sa vie professionnelle, reçoit, à son choix, soit une pension, soit une rente viagère mensuelle non imposable d'un montant égal à 75 % de son traitement de juge de la Cour au moment du paiement, compte tenu des primes et suppléments individuels qu'il percevait. Dans ce cas, le temps qu'il avait consacré à des travaux antérieurs dans sa spécialité juridique est pris en compte dans la durée de service accomplie en qualité de juge de la Cour donnant droit à la perception d'une rente viagère mensuelle.

Les modalités de fixation et de versement de la rente viagère mensuelle sont déterminées par le Président de la République du Bélarus.

Article 19 Le Président de la Cour constitutionnelle

Le Président de la Cour constitutionnelle jouit de tous les droits et assume toutes les obligations d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle:

- -dirige les travaux de la Cour constitutionnelle et répartit les tâches entre ses membres;
- -convoque la Cour constitutionnelle et préside ses audiences;
- -prend des mesures pour encourager ou sanctionner les juges de la Cour constitutionnelle conformément au règlement;
- -assure la direction générale du travail de secrétariat de la Cour constitutionnelle et a le droit de recruter et de licencier son personnel;
- -a le droit de se démettre à tout moment de ses fonctions.

Le Président de la Cour constitutionnelle donne des ordres concernant les questions liées aux activités internes de la Cour.

Le Président de la Cour constitutionnelle s'acquitte d'autres fonctions conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 20

Le Vice-président de la Cour constitutionnelle

Le Vice-président de la Cour constitutionnelle jouit de tous les droits et assume toutes les obligations d'un juge de la Cour; il s'acquitte des fonctions du Président de la Cour si celui-ci est absent ou le lui demande.

Le Vice-président de la Cour a le droit de se démettre à tout moment de ses fonctions.

Article 21 Les juges de la Cour constitutionnelle

Un juge de la Cour constitutionnelle:

- a le droit de demander la convocation de la Cour constitutionnelle, de soumettre des questions à l'examen de la Cour et d'exprimer une opinion dissidente concernant les arrêts de la Cour;
- -peut prendre part à toutes les audiences de la Cour constitutionnelle avec voix délibérative;
- -jouit des autres droits et assume les responsabilités prévus par la présente Loi.

Un juge de la Cour constitutionnelle a le droit de se démettre à tout moment de ses fonctions.

Tant qu'il n'a pas été statué sur des questions que la Cour constitutionnelle est en train d'étudier ou dont elle délibère, aucun de ses membres n'a le droit de faire connaître publiquement son opinion, si cela ne découle par de la nécessité de préparer la question en vue de son examen par la Cour constitutionnelle.

Les juges de la Cour constitutionnelle jouissent des mêmes droits pour statuer sur toutes les questions relevant de la compétence de la Cour.

Article 22

Droit des juges de la Cour constitutionnelle d'assister aux séances des organes d'Etat

Les juges de la Cour constitutionnelle ont le droit d'assister aux séances publiques (et, sur invitation, aux séances à huis clos) de n'importe quel organe d'Etat.

Article 23 Immunité des juges de la Cour constitutionnelle

Les juges de la Cour constitutionnelle jouissent du privilège d'immunité.

L'immunité des juges de la Cour constitutionnelle est garantie par une procédure particulière pour le règlement des questions liées à la restriction de leurs droits et libertés individuels, et elle s'accompagne de l'inviolabilité de leur domicile et autres possessions légitimes, ainsi que de leur bureau, de leurs moyens de transport et de communication, de leur correspondance et de leurs effets et documents.

Les personnes élues à la Cour constitutionnelle ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales, être arrêtées ou privées par d'autres moyens de leur liberté individuelle sans le consentement du Conseil suprême de la République du Bélarus, sauf si elles sont surprises en flagrant délit.

Une action publique ne peut être ouverte contre un membre de la Cour constitutionnelle que par le Procureur général de la République du Bélarus avec le consentement du Conseil suprême de la République du Bélarus.

Article 24

Garanties de l'activité de la Cour constitutionnelle

Le financement de la Cour constitutionnelle est assuré par le budget de la République du Bélarus et doit garantir la possibilité d'un exercice indépendant de la procédure constitutionnelle sans restriction. Chaque année sont inscrites sur une ligne de crédit distincte du budget de la République les ressources indispensables au fonctionnement de la Cour, qui en dispose librement.

Les biens nécessaires à la Cour constitutionnelle pour l'exercice de son activité sont la propriété de la République; la Cour en a la gestion courante.

La Cour constitutionnelle se dote indépendamment des moyens informationnels et professionnels nécessaires à son activité.

Les moyens matériels et techniques nécessaires à l'activité de la Cour constitutionnelle, y compris les services de transport et les moyens de communication, sont assurés par les organes d'Etat compétents selon des modalités définies par le Président de la République du Bélarus en accord avec la Cour. La réduction du niveau existant des moyens matériels et techniques de l'activité de la Cour ne peut s'effectuer qu'avec le consentement du Conseil suprême de la République du Bélarus.

Article 25

Garanties de l'indépendance des juges de la Cour constitutionnelle

L'indépendance des juges de la Cour constitutionnelle est assurée par leur inamovibilité, leur immunité, l'égalité de leur droits en tant que juges, les modalités de suspension et de cessation de leurs fonctions fixées par la présente Loi, le droit à la retraite, le caractère obligatoire des règles de procédure constitutionnelle fixées, l'interdiction de s'immiscer de quelque façon que ce soit dans l'activité judiciaire, le bénéfice de prestations matérielles et sociales, et les garanties de sécurité correspondant à leur statut élevé.

Les traitements du Président de la Cour constitutionnelle, du Vice-président et des juges sont fixés au niveau des traitements du Président du Conseil suprême, du premier adjoint et des suppléants du Président du Conseil suprême, respectivement.

Les juges de la Cour constitutionnelle qui n'ont pas d'espace habitable, vivent dans des appartements où cohabitent plusieurs locataires, ou ont besoin pour d'autres motifs de meilleures conditions de vie, se voient attribuer, au plus tard six mois après leur élection ou l'apparition des motifs indiqués précédemment, un logement confortable dans la ville de Minsk, les frais y afférents étant imputés au budget de la République.

A la fin de son mandat, un juge de la Cour constitutionnelle, s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite, ainsi que dans les cas prévus aux points 1, 2 et 5 du paragraphe premier de l'article 18 de la présente Loi, peut, s'il le souhaite, réintégrer son emploi (sa fonction) antérieur(e) ou - si cela est impossible - se voir proposer un emploi (une fonction) équivalent(e). Le placement d'un juge de la Cour constitutionnelle est effectué par le Conseil suprême de la République du Bélarus. Dans ce cas, la durée de l'exercice de la fonction de juge de la Cour constitutionnelle est prise en compte pour l'ancienneté dans sa spécialité antérieure (années de service).

Les juges de la Cour constitutionnelle, y compris ceux qui ont démissionné et ceux qui sont partis en retraite, jouissent des garanties prévues par la législation relative au statut des juges des tribunaux ordinaires.

Si un niveau de garanties de l'indépendance des juges de la Cour supérieur à celui de la présente Loi est prévu par d'autres actes législatifs, ce sont les dispositions de ces derniers qui s'appliquent.

Partie III

Règles de procédure de la Cour constitutionnelle

Article 26

Audiences de la Cour constitutionnelle

Les audiences de la Cour constitutionnelle se déroulent solennellement dans le respect de toutes les exigences de l'étiquette judiciaire.

Toutes les personnes présentes dans la salle d'audience doivent faire preuve de respect envers la Cour constitutionnelle et les règles et procédures qui y

sont instituées, et obéir aux ordres du président de l'audience.

Lorsque cela est motivé par le secret d'Etat, les audiences peuvent, sur décision de la Cour constitutionnelle, se dérouler à huis clos.

Article 27

Règles générales de procédure de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle peut, à une même audience, examiner une seule ou plusieurs questions. Pour chaque question est établi un rapport, qui est présenté par un membre de la Cour.

En règle générale, les audiences de la Cour constitutionnelle se déroulent sans interruption, à l'exception des pauses prévues pour le repos ou accordées aux participants pour la préparation de leur déclaration finale.

Une audience peut être suspendue à la demande de l'une des parties souhaitant étudier de manière plus approfondie les pièces présentées par la partie adverse, ainsi que dans les cas où surviennent des circonstances empêchant le déroulement normal de l'examen de la question, ou bien lorsqu'il est nécessaire d'examiner d'urgence une autre question. Le président de l'audience déclare alors l'audience suspendue pour une durée déterminée. L'audience reprend ensuite au point où elle a été suspendue.

Il peut être mis fin à une procédure en cas de retrait de la proposition sur la base de laquelle l'affaire était examinée, ainsi que dans les cas d'introduction, dans l'acte normatif dont la constitutionnalité est contestée, de modifications et compléments rendant caduc les motifs pour lesquels l'affaire était soumise à l'examen de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle ne pourra être de nouveau saisie d'une question à l'examen de laquelle il a été mis fin que trois mois au plus tôt après avoir prononcé la décision de cesser de l'examiner, à condition que les motifs ayant conduit la Cour à rendre cette décision aient disparu.

La suspension de l'examen d'une question par la Cour constitutionnelle ne l'empêche pas d'examiner d'autres questions.

Article 28

Présidence des audiences de la Cour constitutionnelle

Les audiences de la Cour constitutionnelle sont conduites par le Président de la Cour, et en son absence ou sur son ordre, par le Vice-président de la Cour. Le juge rapporteur ne peut présider l'audience.

Le président de l'audience dirige la séance, prend les mesures nécessaires pour assurer des débats ordonnés, complets et approfondis et pour consigner leur déroulement et leur résultat par écrit; il écarte des débats tout ce qui est étranger à l'affaire; après une mise en garde, il interrompt les participants qui abordent des questions sans rapport avec le débat ou ne relevant pas de la compétence de la Cour constitutionnelle; il refuse de donner la parole aux participants qui perturbent délibérément l'ordre des interventions, tiennent des propos grossiers ou injurieux, ou portent autrement atteinte aux règles et à la procédures d'examen des questions au sein de la Cour.

Le président de l'audience a le droit d'expulser de la salle d'audience quiconque trouble l'audience ou refuse de se plier à ses injonctions légitimes.

Article 29

Parties et participants aux audiences de la Cour constitutionnelle

Participent aux audiences de la Cour constitutionnelle les parties, leurs représentants, les témoins, des experts, des spécialistes et des interprètes.

Peuvent participer aux séances de la Cour constitutionnelle le Président de la République du Bélarus, le Président du Conseil suprême, le Premier ministre, le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour suprême économique, le Procureur général de la République et le Ministre de la justice de la République du Bélarus. Ils ont le droit d'exposer leur position sur toutes les questions examinées.

Participent à une audience de la Cour constitutionnelle en qualité de parties:

 -le Président de la République - si la question examinée est la violation par ce dernier de la Constitution, à condition que cette violation ne soit pas liée à l'adoption d'un décret présidentiel;

-les dirigeants des organes d'Etat ayant signé ou promulgué des actes dont la constitutionnalité est contestée, ou leurs représentants;

-les personnes ayant saisi la Cour d'une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte, ou leurs représentants.

Peuvent participer à l'audience en qualité de représentants des parties des avocats, des spécialistes et d'autres personnes, dont les pouvoirs sont certifiés par écrit par les parties, conformément à la procédure établie.

Les parties et leurs représentants sont tenus de répondre à la convocation de la Cour constitutionnelle, de donner des explications et de répondre aux questions qui leur sont posées. Chaque partie a le droit de présenter sa propre version de l'affaire et de poser des questions à la partie adverse, aux témoins et aux experts, ainsi que de présenter des requêtes, de soumettre des documents, des observations écrites et d'autres pièces ayant trait à la question à examiner, de prendre connaissance des documents, observations écrites et autres pièces présentés à la Cour constitutionnelle par la partie adverse.

Les parties, leurs représentants, les experts et les spécialistes prenant part à l'audience de la Cour constitutionnelle sont tenus de relater exactement et sincèrement toutes les circonstances de la cause dont ils ont connaissance.

Le défaut de comparution des parties ou d'autres participants à l'audience de la Cour constitutionnelle ne constitue pas une cause obligatoire d'interruption ou de suspension de l'examen de l'affaire.

Article 30

Prise en charge des frais des parties et des participants à une audience de la Cour constitutionnelle

Les parties prennent à leur compte les frais de leur participation à une audience de la Cour constitutionnelle et peuvent en demander le remboursement en intentant une action civile.

Les frais engagés par les participants convoqués par la Cour constitutionnelle leur sont remboursés par imputation au budget de la République, conformément à la procédure prévue à cette fin dans le cadre du système judiciaire.

Article 31

Notification de l'audience de la Cour constitutionnelle et citation à comparaître

La notification de l'audience, l'ordre du jour, des copies de la demande de contrôle et des actes à contrôler, ainsi que des observations à leur propos sont envoyés aux parties et, si la Cour constitutionnelle le décide, aux autres participants à l'audience, au plus tard dix jours avant le début de l'audience. Au besoin, d'autres documents et pièces peuvent être communiqués aux parties.

La Cour constitutionnelle peut convoquer comme témoins qui bon lui semble, et comme experts ou spécialistes des personnes ayant des connaissances ou un savoir-faire particuliers.

Les témoins, experts et spécialistes convoqués par la Cour sont tenus d'y comparaître.

Article 32

Procès-verbal d'audience de la Cour constitutionnelle

Les audiences de la Cour constitutionnelle donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, où doivent figurer:

- -l'indication du lieu et de la date de l'audience;
- -la liste des juges présents et absents;
- -les nom de famille, prénom, nom patronymique et qualité du président de l'audience;
- -l'ordre du jour;
- -des renseignements sur les parties et participants à l'audience;
- -les mesures prises par la Cour, dans l'ordre chronologique, et leurs résultats;
- -les explications et les déclarations des parties et des participants à l'audience;
- -les dépositions des témoins et des experts, les questions qui leur ont été posées et les réponses qu'ils ont données;
- -l'indication des faits dont les parties et les participants ont demandé l'inscription au procès-verbal;

- -la mention des troubles de l'ordre qui ont eu lieu, des autres manifestations d'irrespect envers la Cour constitutionnelle, des avertissements donnés et des amendes infligées;
- -les questions mises aux voix et le résultat du vote;
- -le libellé des décisions rendues par la Cour constitutionnelle.

Le procès-verbal doit être établi dans les cinq jours qui suivent la fin de l'audience. Il doit être signé par le président de l'audience de la Cour.

Le procès-verbal peut être consulté par les parties et par les participants à l'audience. La consultation du procès-verbal, l'obtention de copies et d'autres actions liées à sa diffusion s'effectuent selon des modalités définies par la Cour constitutionnelle.

Article 33

Préparation des audiences de la Cour constitutionnelle

Les questions à soumettre à l'examen de la Cour constitutionnelle font l'objet d'une étude préliminaire. Le Président de la Cour confie cette étude à un ou plusieurs juges auxquels il fixe, pour l'exécution de cette tâche, un délai qui, en règle générale, ne dépasse pas deux mois à compter du jour où le dossier parvient à la Cour constitutionnelle. Le Président de la Cour peut prolonger ce délai, mais d'un mois au maximum, si la question à examiner est particulièrement compliquée ou très vaste

Le juge qui a été chargé de préparer la question (juge rapporteur) a le droit de réclamer les documents nécessaires, d'ordonner des vérifications, des recherches, des expertises, de consulter des spécialistes, de procéder à des enquêtes, d'exiger des personnes ayant engagé la procédure qu'elles régularisent la forme des documents présentés, de fixer des délais pour l'exécution de ses ordres.

Dix jours au plus tard avant le début de l'audience, les juges sont avisés de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'audience, et tous les documents nécessaires à l'examen de l'affaire leur sont remis.

Article 34

Procédure d'examen des affaires par la Cour constitutionnelle

A l'heure fixée, le président de l'audience déclare la séance ouverte et communique l'ordre du jour. Il s'assure ensuite de la présence des parties et des participants, vérifie le cas échéant leurs pouvoirs et leur explique leurs droits et obligations.

Si une partie ou un participant ne comparaît pas ou ne possède pas de pouvoir établi dans la forme requise, le président de l'audience met aux voix la question de la possibilité d'examiner l'affaire ou de faire participer cette personne à son examen.

L'examen de chaque affaire commence par une déclaration du juge rapporteur, qui expose le fond de la question, ainsi que les raisons et motifs de son examen. Il est ensuite procédé à l'audition des parties ou de leurs représentants. Des questions peuvent leur être posées. Au besoin, les dépositions des témoins, experts et spécialistes sont entendues et il est donné lecture des documents ayant de l'importance pour l'examen de l'affaire.

Après avoir étudié les explications, dépositions et documents, la Cour constitutionnelle se retire pour délibérer. Les délibérations sont secrètes. Le président de l'audience donne la parole à chaque juge souhaitant s'exprimer sur la question examinée. Pendant les délibérations, chacun des juges peut demander aux autres de préciser leur opinion sur l'affaire. A l'issue des délibérations, le président met la question aux voix.

Article 35 Adoption des arrêts de la Cour constitutionnelle

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont adoptés par vote public, avec appel nominal des juges. Le président de l'audience vote en dernier.

Le président met aux voix les questions dans l'ordre dans lequel elles ont été soulevées. Un juge n'a pas le droit de s'abstenir ou de ne pas prendre part au scrutin.

Un arrêt de la Cour constitutionnelle est réputé être adopté lorsque la majorité simple des juges présents a voté en sa faveur.

Article 36 Arrêts de la Cour constitutionnelle

Tout acte adopté par la Cour constitutionnelle pendant une audience est une décision.

Dans les cas prévus à l'article 5 de la présente Loi, les arrêts de la Cour constitutionnelle prennent la forme de conclusions.

Les demandes adressées à des organes d'Etat peuvent faire partie d'autres arrêts ou être formulées séparément dans une demande de renseignements ou une autre requête.

L'analyse de la situation quant au respect de la légalité constitutionnelle de la République du Bélarus prend la forme d'un message adressé par la Cour constitutionnelle au Président de la République et au Conseil suprême de la République du Bélarus.

Article 37 Forme des arrêts de la Cour constitutionnelle

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont établis sous la forme d'un document distinct ou d'un extrait du procès-verbal.

La Cour peut différer de deux semaines au maximum la rédaction de l'arrêt sous la forme d'un document distinct, et s'en tenir à un extrait du procès-verbal avec le libellé de l'arrêt, l'ordre et les délais de son entrée en vigueur.

Les conclusions de la Cour sont établies conformément aux exigences de la présente Loi.

Le message de la Cour, ses demandes de renseignements, requêtes et autres décisions de caractère procédural sont rédigés sous une forme dont les modalités sont définies par la Cour constitutionnelle.

Article 37.1

Correction des imprécisions et rectification des erreurs manifestes dans un arrêt de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle peut, après avoir donné lecture d'un arrêt, corriger les imprécisions qui y ont été commises dans les désignations, dénominations, rectifier les *lapsus calami*, les erreurs de calcul et autres erreurs de caractère rédactionnel.

Il n'est possible de corriger des imprécisions et de rectifier des *lapsus calami*, des erreurs de calculs et autres erreurs commises dans un arrêt qu'en audience de la Cour par voie de prononcé de décision à cet effet.

Article 38

Prononcé et entrée en vigueur des arrêts de la Cour constitutionnelle

Le prononcé des arrêts de la Cour constitutionnelle a lieu à l'audience, immédiatement après le délibéré. Les arrêts sont définitifs et ne peuvent faire l'objet de recours ou de pourvoi en cassation.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle entrent en viqueur immédiatement après leur prononcé.

Article 39

Opinion dissidente d'un juge de la Cour Constitutionnelle

Un juge de la Cour constitutionnelle qui n'est pas d'accord avec l'arrêt rendu peut faire part de son opinion dissidente par écrit et l'annexer au procès-verbal de l'audience. Elle sera publiée sous forme d'annexe de l'arrêt de la Cour.

Article 40

Publication des arrêts de la Cour constitutionnelle

Les conclusions de la Cour constitutionnelle doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication officielle selon les modalités prévues pour les actes du Conseil suprême de la République du Bélarus.

Les conclusions de la Cour constitutionnelle sont adressées dans les trois jours qui suivent leur adoption au Président de la République, au Conseil suprême, au Premier ministre, au Président de la Cour suprême, au Président de la Cour suprême économique, au Procureur général, au Ministre de la justice de la République du Bélarus et aux parties à la procédure.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle prenant la forme de demandes de renseignements ou de requêtes, de même que celles qui concernent des questions de procédure, sont publiés selon des modalités fixées par la Cour.

Article 40.1 Délai d'exécution des arrêts

Sauf si des délais particuliers y sont stipulés, les arrêts de la Cour constitutionnelle sont exécutoires immédiatement après leur publication.

Article 40.2

Conséquences de la non-exécution d'un arrêt

La non-exécution, l'exécution inadéquate ou l'entrave à l'exécution d'un arrêt de la Cour constitutionnelle engage la responsabilité légale.

Article 41

Interprétation des arrêts de la Cour constitutionnelle

Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne peuvent être interprétés officiellement que par la Cour elle-même. Celle-ci rend sur l'interprétation de l'arrêt considéré, un arrêt qui est publié sous forme de document distinct.

Article 42

Révision des arrêts de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle doit réviser de sa propre initiative un arrêt qu'elle a rendu, lorsque sont apparus des faits nouveaux, inconnus au moment du prononcé de l'arrêt, et susceptibles d'influer de façon essentielle sur sa nature ou lorsque la règle constitutionnelle sur laquelle était fondé l'arrêt a été modifiée.

Article 43

Conclusions de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle rend ses conclusions après avoir examiné les questions mentionnées à l'article 5 de la présente Loi.

Les conclusions de la Cour constitutionnelle doivent indiquer:

- -l'intitulé des conclusions, la date et le lieu de leur adoption;
- -la composition de la Cour qui a rendu l'arrêt;
- -la liste des parties et des participants à l'audience;
- -le libellé de la question examinée et le motif de son examen;

- -les dispositions de la Constitution et de la présente Loi habilitant ou obligeant la Cour à examiner cette question;
- -la désignation complète de l'acte dont la constitutionnalité a été contrôlée et l'indication de la source de sa publication (réception);
- -les faits établis au moment de l'examen de la question;
- -les dispositions de la Constitution, des instruments juridiques internationaux et de la présente Loi dont la Cour s'est inspirée pour rendre son arrêt;
- -la désignation et la date d'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour auquel celle-ci s'est éventuellement référée lors de l'élaboration du présent arrêt;
- -le libellé et les motifs de l'arrêt;
- -la procédure et le délai d'entrée en vigueur de l'arrêt et des précisions sur sa publication.

Si certaines parties d'un acte dont la constitutionnalité est contrôlée sont déclarées constitutionnelles et d'autres inconstitutionnelles ou que, dans une même affaire, certains actes ont été déclarés constitutionnels et d'autres inconstitutionnels, la Cour constitutionnelle en fait mention dans son arrêt.

Article 44

Message de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle adresse chaque année au Président de la République et au Conseil suprême de la République du Bélarus un message sur l'état du respect de la légalité constitutionnelle dans la République, sur la base des données étudiées et examinées.

Article 45

Demandes de renseignements et requêtes de la Cour constitutionnelle

Pour mener à bien la procédure et statuer sur les autres questions relevant de sa compétence, la Cour constitutionnelle et, lors des préparatifs de l'examen d'une question concrète, un de ses juges, est habilité(e) à adresser des demandes de renseignements et des requêtes aux organes d'Etat.

Article 46

Droit de la Cour constitutionnelle d'infliger des amendes

La Cour constitutionnelle a le droit d'infliger des amendes aux fonctionnaires et aux particuliers qui lui manquent de respect.

Une amende peut être infligée pour les motifs suivants:

- -refus d'examiner ou défaut d'examen dans le délai fixé, sans excuse valable, des demandes de renseignements ou des requêtes de la Cour constitutionnelle;
- -non-exécution dans le délai fixé, sans excuse valable, des demandes ou requêtes d'un juge de la Cour constitutionnelle concernant la fourniture de documents ou d'autres pièces, l'exécution de mesures de vérification, la fourniture d'une aide et d'une assistance pour l'examen d'une question précise;
- -présentation délibérée à la Cour constitutionnelle de renseignements ou documents notoirement faux;
- -défaut de comparution sans excuse valable, refus de comparaître ou défaut de notification de l'impossibilité de comparaître à l'audience de la Cour d'un témoin, d'un expert ou d'un spécialiste;
- -transgression non autorisée par un participant à l'audience de l'ordre dans lequel doivent se suivre les déclarations, tenue de propos grossiers ou injurieux ou autres perturbations de l'ordre à l'audience, refus d'obéir aux injonctions du président relatives au respect de l'ordre.

Pour chaque cas de perturbation de l'audience, la Cour constitutionnelle est en droit d'infliger une amende dont le montant peut atteindre 10 fois le salaire minimum pour un particulier et 50 fois le salaire minimum pour un fonctionnaire.

La Cour constitutionnelle détermine elle-même les modalités d'exécution de sa décision concernant le recouvrement de l'amende.

Article 47

Teneur de la demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte

Doivent figurer dans une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte:

- -des renseignements sur l'auteur (ou les auteurs) de la demande, attestant qu'il a (ou qu'ils ont) qualité pour la soumettre à la Cour constitutionnelle;
- -la désignation de l'accord international ou de l'acte à contrôler et des renseignements sur les sources de sa publication;
- -les motifs invoqués pour justifier l'examen de la question par la Cour constitutionnelle;
- la position des parties et son fondement juridique avec référence aux dispositions législatives pertinentes;
- -la liste des documents joints.

La demande doit être signée par un fonctionnaire d'Etat, un représentant d'un organe d'Etat ou un groupe de députés, comme il est indiqué à l'article 6 de la présente Loi.

A toute demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte doivent être jointes les pièces suivantes:

- -une copie certifiée conforme du texte intégral de l'accord international ou de l'acte dont il est proposé de contrôler la constitutionnalité, en totalité ou en partie, avec toute traduction nécessaire et indication de la source de la publication (réception) dudit acte;
- -une procuration ou un autre document attestant la qualité de représentant, hormis les cas où la représentation sera assurée ex officio.

Peuvent être joints à la demande la liste des témoins et experts, qu'il est proposé de convoquer à l'audience de la Cour constitutionnelle, les conclusions des spécialistes, ainsi que d'autres documents et pièces à soumettre à l'examen de la Cour.

Les demandes et les pièces jointes obligatoires sont envoyées à la Cour constitutionnelle en au moins 15 exemplaires.

Le jugement sur la question de la violation de la Constitution par le Président de la République, pour autant que cette violation ne soit pas en rapport avec l'adoption d'un décret présidentiel, est établi conformément aux dispositions du présent article.

Article 48 -Retrait d'une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte

Une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte peut être retirée par son auteur avant que la Cour constitutionnelle ait commencé à examiner la question.

La question de l'extinction de l'instance en cas de retrait d'une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte est tranchée par la Cour.

Article 49 -Refus par la Cour constitutionnelle d'examiner une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte

La Cour constitutionnelle refuse d'examiner une demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte lorsque:

- -la demande émane d'un organe ou d'une personne n'ayant pas qualité pour la soumettre;
- -la demande ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 47 de la présente Loi;
- -la demande ne relève pas de la compétence de la Cour:
- -les accords internationaux ou autres actes mentionnés dans la demande ont déjà fait l'objet, en totalité ou dans certaines de leurs dispositions, d'un contrôle de constitutionnalité de la part de la Cour et aucune modification n'a été apportée depuis lors à la Constitution ou aux autres normes juridiques sur lesquelles la décision était fondée;
- -une question tranchée par un accord international ou un autre acte dont la constitutionnalité est soumise à contrôle n'a pas reçu de solution dans la Constitution et que le mode de règlement correct de cette question ne peut être déduit des principes généraux et du sens de la Constitution;
- -la partie n'a pas régularisé la forme de la demande de contrôle de la constitutionnalité d'un acte.

Lorsque les causes du refus d'examiner la demande de contrôle sont établies pendant le déroulement de l'audience de la Cour constitutionnelle, celle-ci prend la décision de mettre fin à l'examen de la question.

Partie IV

Autres questions relatives à l'organisation et à l'activité de la Cour constitutionnelle

Article 50

Règlement de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle, s'appuyant sur les dispositions de la présente Loi, adopte un règlement régissant les modalités de la procédure constitutionnelle, les règles de la procédure et de l'étiquette, ainsi que les exigences imposées au personnel de son Secrétariat, les documents et d'autres aspects de ses activités internes.

Article 51

Conseil consultatif scientifique près la Cour constitutionnelle

Un conseil consultatif scientifique composé de théoriciens et d'autres spécialités du droit est constitué près la Cour constitutionnelle. La composition de son personnel et le statut de ce dernier sont approuvés par la Cour constitutionnelle.

Article 52 Secrétariat de la Cour constitutionnelle

- Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle s'acquitte des tâches d'information, de renseignement, d'organisation, ainsi que des aspects techniques et autres permettant d'assurer l'activité de la Cour.
- Le Secrétariat de la Cour constitutionnelle est une personne morale, dont l'activité est dirigée directement par le Secrétaire général de la Cour, qui est nommé à ce poste par le Président de la Cour.
- Le personnel du Secrétariat de la Cour constitutionnelle jouit des droits et assume les obligations prévus par la législation sur la fonction publique.

Article 53 Frais d'instance

Le remboursement des dépenses correspondant à la rémunération de tiers et d'organisations pour la fourniture de services consultatifs et l'exécution d'expertises sous contrat, le remboursement des frais des témoins et experts comparaissant devant la Cour constitutionnelle, ainsi que le remboursement des autres frais de justice, sont imputés au budget de la République.

Les frais afférents à l'exécution des arrêts de la Cour constitutionnelle sont supportés par les organes d'Etat, entreprises, institutions et organisations chargés de les exécuter.

Article 54 Protection de la Cour constitutionnelle

La protection de la Cour constitutionnelle est assurée par les services des affaires intérieures de la République du Bélarus.

Article 55

Symboles du pouvoir juridictionnel de la Cour constitutionnelle

Dans la salle où siège la Cour constitutionnelle doivent se trouver le drapeau national, une représentation de l'emblème de l'Etat et le texte de la Constitution de la République du Bélarus.

Les juges de la Cour constitutionnelle siègent revêtus de leur robe, dont la description et le modèle doivent être approuvés par le Président de la République du Bélarus.

Article 56

Pièce d'identité des juges de la Cour constitutionnelle

Il est délivré aux juges de la Cour constitutionnelle une pièce d'identité, dont la description et le modèle doivent être approuvés par la Cour.

Nul n'est en droit de demander à un juge de la Cour constitutionnelle de présenter un document autre que sa pièce d'identité pour établir sa qualité.

Article 57 Siège de la Cour constitutionnelle

Le Siège permanent de la Cour constitutionnelle se trouve à Minsk, capitale de la République du Bélarus.

La Cour constitutionnelle tient ses audiences au lieu de son Siège permanent. Elle peut néanmoins les tenir dans un autre lieu lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Décret du Conseil Suprême de la République du Bélarus relatif à l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus

Décret n° 2915-XII du 30 mars 1994 Décision du Conseil suprême de la République du Bélarus, 1994, N° 15, article 221

Le Conseil suprême de la République du Bélarus décrète ce qui suit:

- 1.La Loi de la République du Bélarus «sur Cour constitutionnelle de la République du Bélarus» entrera en vigueur le jour de son adoption, à l'exclusion de certaines dispositions qui entreront en vigueur selon les modalités et dans les délais fixés par le présent décret.
- 2.La Cour constitutionnelle de la République du Bélarus sera formée dans un délai d'un mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République du Bélarus de 1994.
- 3.Dans un délai d'un mois à compter du jour de sa formation, la Cour constitutionnelle adoptera un règlement pour la Cour constitutionnelle et d'autres décisions découlant de la Loi «sur la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus».
- **4.**Le droit pour une personne de saisir la Cour constitutionnelle de demandes de contrôle de la constitutionnalité conformément à l'article 6 de ladite Loi prend naissance le 1er juillet 1994.
- **5.**Jusqu'au 1er juillet 1994, le Conseil des ministres de la République du Bélarus:
- -mettra à la disposition de la Cour constitutionnelle les moyens financiers, matériels et techniques,

ainsi que les moyens de communication et les locaux dont elle aura besoin;

-mettra les décisions du Gouvernement en conformité avec la Loi considérée.

EstonieCour suprême

Constitution

- extraits -

Article 4

L'activité du *Riigikogu* (le parlement d'Estonie), du Président de la République, du Gouvernement de la République et des tribunaux est organisée selon le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs.

Article 83

Si le Président de la République, selon une résolution de la Cour suprême, est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pendant une période prolongée, ou s'il ne peut les exercer temporairement dans les cas fixés par la loi, ou si son mandat a pris fin avant terme, l'exercice de ses obligations est temporairement confié au président du *Riigikogu*.

Pendant la période où le président du *Riigikogu* exerce les fonctions de Président de la République, son mandat de membre du *Riigikogu* est suspendu.

Le président du *Riigikogu* en exerçant les fonctions de Président de la République n'a pas le droit, sans l'accord de la Cour suprême, de décider d'élections extraordinaires au *Riigikogu* ou de refuser de promulguer les lois.

Si le Président de la République est dans l'incapacité de remplir ses fonctions plus de trois mois consécutifs ou si son mandat a pris fin avant terme, le *Riigikogu* élit un nouveau Président de la République dans un délai de quatorze jours, conformément à l'article 79 de la Constitution.

Article 107

Les lois sont promulguées par le Président de la République.

54 Bélarus / Estonie

Le Président de la République a le droit de refuser de promulguer une loi adoptée par le *Riigikogu* et de la renvoyer au *Riigikogu* avec une décision motivée, dans les quatorze jours à compter du jour de sa transmission pour examen et décision. Si le *Riigikogu* adopte sans amendement la loi renvoyée par le Président de la République, le Président de la République promulgue cette loi ou propose à la Cour suprême de déclarer la loi inconstitutionnelle. Si la Cour suprême déclare que la loi est conforme à la Constitution, le Président de la République promulgue la loi.

Chapitre XIII Les tribunaux

Article 146

La justice est rendue uniquement par les tribunaux. Les tribunaux sont indépendants dans leur activité et rendent la justice conformément à la Constitution et aux lois.

Article 147

Les juges sont nommés à vie. Les fondements et procédure de révocation des juges sont fixés par la loi.

Les juges ne peuvent être révoqués que par une décision judiciaire.

Les juges ne peuvent être nommés ou élus à aucune autre fonction, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le statut juridique des juges et les garanties de leur indépendance sont fixés par la loi.

Article 148

Le système judiciaire comprend:

1.les tribunaux d'arrondissement et de ville, ainsi que les tribunaux administratifs;

2.les tribunaux de district;

3.la Cour suprême.

La création de cours spécialisées pour certaines catégories d'affaires judiciaires est réglementée par la loi.

L'établissement de tribunaux d'exception est interdit.

Article 149

Les tribunaux d'arrondissement et de ville, ainsi que les tribunaux administratifs sont des juridictions de première instance.

Les tribunaux de district sont des tribunaux de seconde instance et examinent en appel les jugements des tribunaux de première instance.

La Cour suprême est le tribunal suprême du pays et examine les décisions judiciaires en cassation. La Cour suprême est également la cour de contrôle de constitutionnalité.

Les règles relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure judiciaire sont fixées par la loi.

Article 150

Le président de la Cour suprême est nommé par le *Riigikogu*, sur proposition du Président de la République.

Les juges de la Cour suprême sont nommés par le *Riigikogu*, sur proposition du président de la Cour suprême.

Les autres juges sont nommés par le Président de la République, sur proposition de la Cour suprême.

Article 151

Les règles de procédure judiciaire concernant la représentation, la défense, l'accusation publique et le contrôle de la légalité sont fixées par la loi.

Article 152

Un tribunal ne doit pas appliquer, dans une affaire, une loi ou un autre acte juridique contraire à la Constitution.

La Cour suprême doit déclarer nul une loi ou un autre acte juridique contraire aux dispositions et à l'esprit de la Constitution.

Article 153

Un juge ne peut être poursuivi pénalement durant son mandat que sur la proposition de la Cour suprême et avec l'accord du Président de la République.

Le président de la Cour suprême ou ses membres ne peuvent être poursuivis pénalement que sur proposition du chancelier de justice et avec l'accord de la majorité des membres du *Riigikogu*.

Loi estonienne sur la procédure de contrôle judiciaire de constitutionnalité 5 mai 1993

I - Dispositions générales

Article 1 Objet de la loi

La présente loi établit les procédures de contrôle de constitutionnalité et les pouvoirs des tribunaux.

Article 2 La cour de contrôle de constitutionnalité

- 1.La Cour suprême est la cour de contrôle de constitutionnalité. Les membres de la chambre de contrôle de constitutionnalité sont choisis parmi les membres de la Cour suprême.
- 2.Les règles applicables à la formation de la chambre de contrôle de constitutionnalité et au nombre de ses membres sont énoncées dans la loi sur les tribunaux.
- 3.Dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 9 de la présente loi, l'assemblée réunie de la Cour suprême juge des affaires relatives au contrôle de constitutionnalité.
- 4.Les règles applicables aux travaux de la chambre de contrôle de constitutionnalité et de l'assemblée

réunie sont énoncées dans le règlement de la Cour suprême.

Article 3 Le principe du contrôle de constitutionnalité

- 1.La Cour suprême déclare nul et non avenu, en tout ou partie, tout acte législatif en contradiction avec les dispositions et l'esprit de la Constitution.
- 2.La Cour suprême ne connaît pas, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, des litiges qui conformément à la loi relèvent de la compétence d'autres tribunaux.

Article 4

Les pouvoirs de la Cour suprême en matière de contrôle de la constitutionnalité

- 1.La Cour suprême juge, dans les cas et selon les procédures prévus par la présente loi:
- 1.si les lois adoptées par le Riigikogu et entrées en vigueur sont conformes à la Constitution, et si les résolutions adoptées par le Riigikogu et entrées en vigueur sont conformes à la Constitution et au droit;
- 2.conformément à l'article 107 de la Constitution, si les lois non promulguées et non entrées en vigueur sont conformes à la Constitution;
- 3.si les décrets adoptés par le Président de la République en vertu de l'article 109 de la Constitution et entrés en vigueur sont conformes à la Constitution;
- 4.si les actes législatifs adoptés par l'exécutif ou par les organes représentatifs des autorités locales et entrés en vigueur sont conformes à la Constitution et à la loi;
- 5.si les traités internationaux conclus par la République d'Estonie mais non encore entrés en vigueur sont conformes à la Constitution;
- 6.conformément à l'article 2 de la loi sur l'application de la Constitution de la République d'Estonie, si les actes juridiques adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution sont conformes à celle-ci.
- 2.La Cour suprême ne peut exprimer d'avis préalable sur la conformité à la Constitution et au droit des

projets de loi ou autres actes juridiques ou des

3.La Cour suprême ne se prononce sur la conformité à la Constitution et au droit des actes juridiques et traités internationaux visés dans le présent article que dans la mesure où cela lui est demandé dans

traités conclus avec l'étranger.

Article 5

la requête.

Le contrôle de constitutionnalité devant les tribunaux

- 1.Si, au cours d'un procès, un tribunal conclut que la loi ou tout autre acte juridique applicable n'est pas conforme à la Constitution, le tribunal déclare ladite loi ou ledit acte juridique incompatible avec la Constitution et ne l'applique pas.
- 2.Si un tribunal a déclaré dans son jugement qu'une loi ou tout autre acte juridique n'est pas conforme à la Constitution et a refusé de l'appliquer, il en informe la Cour suprême et le Chancelier de justice, qui met en oeuvre la procédure de contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême.

Article 6

Le droit de requête directe en contrôle de constitutionnalité devant la Cour suprême

- 1.Ont le droit de demander directement à la Cour suprême de décider si une loi, tout autre acte juridique ou un traité international est conforme à la Constitution ou au droit:
- 1.le Président de la République, dans les cas prévus à l'article 107 de la Constitution;
- 2.le Chancelier de justice, dans les cas prévus à l'article 142 de la Constitution et en vue de déterminer si un traité conclu avec l'étranger est conforme à la Constitution;
- 3.tout tribunal, dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe 2, de la présente loi.
- 2.La demande est présentée à la Cour suprême sous la forme d'une requête motivée.

II - Règles de procédure

Article 7 Publicité des débats

- 1.Les audiences en matière de contrôle de la constitutionnalité sont publiques.
- 2.La Cour peut prononcer le huis-clos pour tout ou partie de ses audiences, si cela est nécessaire pour protéger un secret d'Etat.
- 3.La Cour peut, après avertissement, expulser de la salle d'audience toute personne qui cause des troubles faisant obstacle au déroulement des débats.
- 4.Les personnes présentes dans la salle d'audience peuvent enregistrer les débats et prendre des notes écrites.
- 5.L'autorisation de la Cour est nécessaire pour tout enregistrement sur film ou bande vidéo, toute photographie et toute transmission des débats par la radio ou la télévision.
- 6.Le secrétaire de la chambre de contrôle de constitutionnalité ou de l'assemblée réunie de la Cour suprême peut assister au délibéré, mais ne peut faire état des opinions exprimées et des positions prises pendant le délibéré et au cours du vote.

Article 8 Langue de la Cour

- 1.La langue utilisée pendant les audiences de la Cour est la langue officielle de l'Etat.
- 2.Les documents rédigés dans d'autres langues sont rendus publics sous la forme de traductions dans la langue officielle de l'Etat.
- 3.Les parties qui ne connaissent pas la langue officielle de l'Etat peuvent comparaître avec l'assistance d'un interprète traduisant les débats dans leur langue maternelle ou dans une autre langue dont elles ont la connaissance.

Article 9 Collégialité

- 1.Les membres de la Cour suprême se prononcent collectivement sur les affaires de contrôle de constitutionnalité, au sein d'une chambre de la Cour ou de celle-ci siégeant en assemblée réunie.
- 2.La chambre de contrôle de constitutionnalité juge les affaires en formation de trois membres de la Cour au moins
- 3.Si au moins un membre de la chambre exprime une opinion dissidente, l'affaire peut être soumise à la Cour siégeant en assemblée réunie.
- 4.Le quorum de la Cour suprême siégeant en assemblée réunie est satisfait si au moins onze de ses membres sont présents, dont au moins trois membres de la chambre de contrôle de constitutionnalité.

Article 10

Délais applicables à la présentation des requêtes et aux décisions de la Cour

- 1.Toute requête adressée à la Cour suprême pour décider si une loi ou tout autre acte juridique est conforme à la Constitution ou à toute autre loi peut être présentée à partir de la date d'entrée en vigueur de ladite loi ou dudit acte juridique. Dans les cas prévus à l'article 107 de la Constitution, la requête en contrôle de constitutionnalité peut viser une loi qui n'est pas encore entrée en vigueur.
- 2.Toute requête adressée pour décider si un traité conclu avec l'étranger est conforme à la Constitution ou au droit peut être présentée dès le jour suivant la date de la signature dudit traité.
- 3.La Cour suprême examine l'affaire et rend sa décision dans les deux mois à compter de la date à laquelle la requête lui a été présentée dans les formes voulues. Ce délai peut être prolongé de deux mois au plus par la Cour suprême siégeant en assemblée réunie.
- 4.Dans les cas prévus à l'article 107 de la Constitution, la Cour suprême examine l'affaire et rend sa décision dans le mois suivant la date à laquelle la requête lui a été présentée dans les formes voulues. Ce délai ne peut pas être prolongé.

Article 11

Teneur et forme des requêtes adressées à la Cour suprême

- 1.Les requêtes par lesquelles il est demandé si une loi, un autre acte juridique ou un traité international est conforme à la Constitution ou au droit doivent préciser:
- 1.le destinataire de la requête;
- 2.le nom et l'adresse du requérant;
- 3.le titre exact et les dispositions de la loi, de l'acte juridique ou du traité international prétendus incompatibles avec la Constitution, la date de son adoption, de sa signature ou de sa conclusion, et le lieu de sa publication;
- 4.les dispositions de la Constitution avec lesquelles serait incompatible la loi, l'acte juridique ou le traité visé;
- 5.les motifs de la requête.
- 2.Le texte de la loi, de l'acte juridique ou du traité international contesté est joint à la requête, ainsi que les autres documents sur lesquels celle-ci est fondée. La requête est signée par les détenteurs des charges indiquées à l'article 6, ou, dans les cas prévus à l'article 5, par le président du tribunal concerné.
- 3.La Cour suprême a le droit de demander au requérant des documents et des explications supplémentaires.
- 4.L'original de la requête et des documents supplémentaires est accompagné de huit copies.

Article 12 Irrecevabilité de la requête

- La Cour suprême peut légitimement refuser de recevoir ou d'examiner une requête, si:
- 1.la requête ne relève pas des pouvoirs de la cour de contrôle de constitutionnalité;
- 2.la requête est présentée par une personne autre que celles prévues à l'article 6 de la présente loi;

3.la requête ne répond pas aux conditions fixées à l'article 11. La Cour peut demander la correction des erreurs de fond et de forme contenues dans une requête. Si le requérant corrige lesdites erreurs, la Cour suprême prononce la recevabilité de la requête.

Article 13

Demande d'avis à l'organe ayant adopté l'acte juridique

La Cour suprême envoie une copie de la requête à l'organe qui a adopté la loi ou l'acte juridique, et peut demander que ledit organe lui fasse connaître ses vues en la matière dans un certain délai.

Article 14 Les parties

- Les parties en cas de requête à la Cour suprême sont:
- 1.la personne ayant déposé la requête ou son représentant;
- 2.un représentant de l'organe qui a adopté la loi ou l'acte juridique en cause.
- 2.Les parties sont avisées de la date et du lieu de l'ouverture des audiences, mais leur absence à celles-ci ne fait pas obstacle à la procédure.
- 3.Si la Cour suprême juge obligatoire la présence d'une partie et que celle-ci n'est pas présente à l'audience, elle peut ajourner celle-ci.
- 4.Le Chancelier de justice et le Ministre de la justice, ou leurs représentants, peuvent participer à ce titre aux débats dans une affaire de contrôle de constitutionnalité et ont le droit d'y prendre la parole.

Article 15 Préparatifs de l'audience

- 1. Sont appelés à comparaître:
- 1.les parties au litige;
- 2.les experts, que la Cour suprême juge nécessaire d'entendre.
- 2.Les personnes devant participer aux débats reçoivent une citation à comparaître en temps voulu avant

l'audience. La citation précise le caractère obligatoire de leur présence et les conséquences qu'entraînerait leur absence.

- 3.La Cour suprême a le droit:
- 1.de demander des documents et des explications supplémentaires à l'organe qui a adopté l'acte juridique;
- 2.de s'adresser aux organisations internationales aux fins de consultation.
- 4.Les tribunaux, les organes de l'Etat et des autorités locales sont tenus de présenter à la Cour suprême, dans un certain délai, les documents et les explications qui leur sont demandés.

Article 16 Règles de procédure applicables aux débats

- 1.Les règles de procédure applicables aux débats sont fixées par la loi et par le règlement de la Cour suprême.
- 2.La chambre de contrôle de constitutionnalité est présidée par le président de la Cour suprême ou, en son absence, par le membre le plus ancien de la chambre.
- 3.Les séances de la chambre de contrôle de constitutionnalité ou de la Cour suprême siégeant en assemblée réunie s'ouvrent par un exposé liminaire fait par un membre de la chambre et par une déclaration du requérant ou de son représentant.
- 4.Les experts cités à comparaître exposent leurs vues, et les parties ont le droit de leur poser des questions.
- 5.Les membres de la Cour suprême peuvent poser des questions au membre qui a fait l'exposé préliminaire, aux parties et aux experts.

Article 17 Procès-verbal

Les débats et les déclarations faites à l'audience font l'objet d'un procès-verbal conformément aux dispositions du règlement de la Cour suprême.

Article 18 Adoption et prononcé des décisions

- 1.Les décisions sont motivées et sont prises dans le respect du secret du délibéré.
- 2.En cas de désaccord sur une décision, les juges passent au vote. Ils n'ont pas le droit de refuser de voter ou de s'abstenir lors du vote. En cas de partage égal des voix, celle du président, qui vote en dernier, est prépondérante.
- 3.Les décisions sont consignées par écrit et signées par le président de la Cour suprême, ou, en son absence, par le plus ancien membre de la chambre ayant participé aux débats.
- 4.Si un juge fait état d'une opinion dissidente minoritaire et la présente avant le prononcé de la décision, cette opinion est jointe à la décision.
- 5.A la clôture des débats, les parties sont avisées de la date du prononcé de la décision de la Cour. Le prononcé de la décision doit avoir lieu dans les deux semaines suivant la clôture des débats.
- 6.Les parties au litige reçoivent une copie de la décision.

Article 19 Pouvoirs de la Cour suprême

- 1.La Cour a le droit de:
- 1.rejeter la requête;
- 2.donner droit à la requête et déclarer une loi ou un autre acte juridique nul et non avenu, en tout ou en partie;
- 3.déclarer qu'un traité international est incompatible avec la Constitution;
- 4.déclarer qu'une loi est incompatible avec la Constitution, dans les cas prévus à l'article 107 de la Constitution.
- 2.Si une loi ou un autre acte juridique est déclaré nul et non avenu en partie, la décision de la Cour doit préciser quelles sont les parties de ladite loi ou dudit acte juridique qui sont déclarées nulles et non avenues.

Article 20 Exécution de l'arrêt

- 1.La décision prend force exécutoire à la date de son prononcé.
- 2.Les décisions sont définitives et sans appel.

Article 21 Interprétation des décisions de la Cour suprême

- Les décisions rendues en matière de contrôle de constitutionnalité sont interprétées par la Cour suprême.
- 2.L'interprétation de ces décisions est consignée par écrit.

Article 22 Correction des erreurs

- 1.Après le prononcé de la décision, la Cour qui a rendu cette décision a le droit, agissant ex officio ou sur la demande d'une partie à l'affaire, de corriger les erreurs d'orthographe, les fautes de style ou les inexactitudes qui peuvent figurer dans le texte.
- 2. Toutes les copies entachées d'erreurs qui ont été expédiées sont rappelées et corrigées ou remplacées par la Cour qui a rendu la décision.

Article 23 Force obligatoire des décisions de la Cour

Les décisions de la Cour suprême ont force obligatoire dans toute la République d'Estonie et pour tout organe de l'Etat, autorité locale, tribunal, représentant des pouvoirs publics, personne morale et personne physique.

Article 24 Publication des décisions

- Les décisions de la Cour suprême sont publiées dans le Riigi Teataja.
- 2.Si la Cour suprême le juge nécessaire, ses décisions sont communiquées à la presse pour publication.

Article 25 Frais de procédure

Les frais afférents à l'examen d'une affaire sont à la charge du Trésor public.

Article 26 Amendes

- 1.La Cour suprême peut infliger une amende allant jusqu'à 200 jours de salaire à toute personne qui, appelée à comparaître devant la Cour, est absente à l'audience sans excuse valable, ou à toute personne troublant les débats ou y faisant obstacle, ou manquant de respect à la Cour.
- 2.L'ordonnance portant imposition d'une amende est exécutée conformément aux règles fixées par la loi pour l'exécution des décisions judiciaires.

Article 27 - Entrée en vigueur de la présente loi

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication dans le *Riigi Teataja*.

Loi sur les tribunaux

- extraits -

Première partie Dispositions générales

Article 1

Le pouvoir judiciaire en République d'Estonie

- 1.En République d'Estonie, la justice est administrée par les tribunaux, seuls détenteurs du pouvoir judiciaire.
- 2.La justice est rendue en première instance par les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux de ville et les tribunaux administratifs, en seconde instance par les tribunaux de district et, au plus haut niveau, par la Cour suprême.
- 3.La loi peut créer des tribunaux spécialisés pour certaines catégories de procès.
- 4.La création de tribunaux d'exception est interdite.

Article 2 La base légale du système judiciaire

En République d'Estonie, le système judiciaire est institué par la Constitution et la présente loi.

Article 3 La fonction des tribunaux

Les tribunaux ont pour fonction de protéger les droits et les libertés de toutes les personnes conformément à la Constitution et aux lois de la République d'Estonie.

Article 4 Le droit d'être protégé par les tribunaux

- 1.Les citoyens ont le droit d'être protégés par les tribunaux en cas d'atteinte à leur vie, à leur santé, à leur liberté personnelle, à leurs biens, à leur honneur et à leur dignité ou aux autres droits et libertés qui sont garantis par la Constitution. La justice est rendue sur la base du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux.
- 2.Les citoyens des Etats étrangers et les apatrides ont droit sur le territoire de la République d'Estonie à être protégés par les tribunaux dans les mêmes conditions que les citoyens estoniens, sauf dispositions contraires des traités internationaux conclus par la République d'Estonie.
- 3.Les personnes morales ont le droit, conformément à la Constitution, de s'adresser aux tribunaux pour faire protéger leurs droits et libertés en cas d'atteinte à ceux-ci.

Article 5 La langue de procédure

- 1.Les procédures judiciaires se déroulent en estonien. Elles peuvent se dérouler dans une autre langue, si le tribunal et les parties à l'affaire en ont une maîtrise suffisante.
- 2.Les parties à un procès qui ne comprennent pas la langue de procédure se voient garantir le droit d'examiner les pièces produites en justice et de participer aux débats avec l'aide d'un interprète. Elles ont le droit de s'adresser au tribunal dans leur langue maternelle, ou dans une autre langue de leur choix dont elles ont la maîtrise.

Article 6 Publicité des audiences

- 1.Les audiences sont publiques. Les tribunaux peuvent, conformément aux règles de procédure judiciaire, prononcer le huis-clos, en tout ou en partie, pour protéger les secrets d'Etat ou les secrets commerciaux, la moralité publique ou la vie familiale ou la vie privée des personnes, ou lorsque les intérêts d'un mineur, d'une victime ou de la justice l'exigent.
- 2.Les décisions des tribunaux sont rendues publiques, sauf si les intérêts d'un mineur, d'un conjoint ou d'une victime l'exigent.

Deuxième partie L'ordre judiciaire

Chapitre III La juridiction suprême

Article 23 La Cour suprême

- 1.La Cour suprême est la juridiction suprême de la République d'Estonie.
- 2.La Cour suprême exerce son contrôle sur les décisions judiciaires en dernier recours.
- 3.La Cour suprême est également chargée du contrôle de constitutionnalité.

Article 24 La composition de la Cour suprême

- 1.La Cour suprême peut siéger dans les formations suivantes:
- 1.chambre civile;
- 2.chambre criminelle;
- 3.chambre administrative;
- 4. chambre de contrôle de constitutionnalité;
- 5.en assemblée réunie, composée de tous les membres de la Cour suprême.

- 2.Le président de la Cour suprême est nommé par le Riigikogu, sur proposition du Président de la République. Les membres de la Cour suprême sont nommés par le Riigikogu, sur proposition du président de la Cour suprême.
- 3.En l'absence du président de la Cour suprême, celui-ci est remplacé par le plus ancien président de chambre présent. En l'absence d'un président de chambre, il est remplacé par le plus ancien membre présent de la même chambre, s'il n'a pas nommé de remplaçant pour la durée de son absence.

Article 25 Chambres de la Cour suprême

- 1.Les présidents et les membres des chambres civile, criminelle et administrative de la Cour suprême sont confirmés dans leurs fonctions par la Cour siégeant en assemblée réunie, sur proposition du président de la Cour suprême.
- 2.Au besoin, le président de la Cour suprême peut appeler des membres d'une des chambres visées au paragraphe 1 du présent article à siéger dans une autre chambre.

Article 26 La chambre de contrôle de constitutionnalité

- 1.La chambre de contrôle de constitutionnalité de la Cour suprême est composée de cinq juges, qui sont élus par la Cour suprême siégeant en assemblée réunie pour un mandat de cinq ans.
- 2.La chambre de contrôle de constitutionnalité est présidée par le président de la Cour suprême.
- 3.Les membres de la chambre de contrôle de constitutionnalité sont élus, sur proposition du président de la Cour suprême, parmi les membres des chambres civile, criminelle et administrative, un membre de chacune de ces chambres étant élu à cette fin; un membre supplémentaire est élu parmi les juristes de la République d'Estonie.
- 4.Les membres de la chambre de contrôle de constitutionnalité sont rééligibles pour un seul mandat.

Article 27 L'assemblée réunie de la Cour suprême

- 1.L'assemblée réunie de la Cour suprême est composée du président et des membres de la Cour suprême. Le Ministre de la justice participe aux séances de l'assemblée réunie de la Cour suprême et a le droit d'y prendre la parole.
- 2.Le quorum nécessaire pour que la Cour suprême puisse siéger en assemblée réunie est atteint si deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions de la Cour suprême siégeant en assemblée réunie sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et doivent porter la signature du président de la Cour suprême.
- 3.La Cour suprême siégeant en assemblée réunie:
- 1.réexamine les décisions de la Cour suprême, dans les cas prévus par la loi;
- 2.approuve la composition des chambres de la Cour suprême;
- 3.institue les chambres des tribunaux de district, décide de leur composition et des présidents des chambres, et approuve la nomination des présidents des tribunaux de district, des présidents des tribunaux de première instance et des juges appelés à y siéger, et définit le ressort de chacune de ces juridictions;
- 4.engage des actions disciplinaires contre le président de la Cour suprême, à la demande d'au moins deux tiers des membres de la Cour suprême, et se prononce en la matière;
- 5.fait des propositions au *Riigikogu* ou au Président de la République aux fins de révocation d'un magistrat;
- 6.examine les candidatures aux postes de magistrat et fait des recommandations en la matière;
- 7.approuve les règles applicables aux activités et à la direction du comité des examens à la magistrature;
- 8.fixe, avec le Ministre de la justice, le nombre des juges civils appelés à siéger dans les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux de

ville, en fonction de l'étendue du ressort de chacune de ces juridictions;

- 9.approuve les règles de procédure disciplinaire visant les magistrats;
- 10.approuve le règlement de la Cour suprême;
- 11.définit, avec le Ministre de la justice, les catégories de procès devant être jugés par des tribunaux spécialisés;
- 12.se prononce sur l'octroi de congés spéciaux aux membres de la Cour suprême.
- 4.Le président de la Cour suprême convoque et préside l'assemblée réunie de la Cour suprême.
- 5.Dans les cas prévus à l'alinéa 4 du paragraphe 3 du présent article, l'assemblée réunie de la Cour suprême est convoquée et présidée par le plus ancien des présidents de chambre présents.

Article 28

Procédure de règlement des différends résultant de l'application d'une loi

- 1.Si l'examen d'une affaire par un tribunal fait apparaître des questions fondamentales relatives à l'application d'une loi, l'affaire est soumise à la Cour suprême siégeant en assemblée réunie aux fins de décision.
- 2.L'examen d'une affaire peut également être soumis à la Cour suprême siégeant en assemblée réunie si la composition du tribunal initialement saisi n'est pas compatible avec une décision antérieure prise par la Cour suprême siégeant en assemblée réunie au sujet de l'application d'une loi.

Estonie / Lettonie 63

- 3.Les affaires soumises aux fins de décision à la Cour suprême siégeant en assemblée réunie lui sont renvoyées par voie d'ordonnance judiciaire.
- 4.Les affaires renvoyées aux fins de décision à la Cour suprême siégeant en assemblée réunie conformément au présent article lui sont présentées par le président du tribunal initialement saisi.

Lettonie Cour constitutionnelle

Constitution

- extraits -

Article 85

La Cour constitutionnelle fonctionne en Lettonie selon les compétences prévues par la loi. La Cour constitutionnelle examine les affaires relatives à la conformité à la Constitution des lois et autres règles de droit, ainsi que les autres affaires relevant de sa compétence en vertu de la loi. La Cour constitutionnelle a le pouvoir de déclarer nuls et non avenus les lois et autres actes normatifs, ou certaines de leurs dispositions. La nomination des juges de la Cour constitutionnelle est confirmée par la Saeima pour la durée prévue par la Constitution, par vote à bulletin secret à la majorité d'au moins 51 parlementaires*.

* Amendement du 5 juin 1996, publié dans *Latvijas V_stnesis*, n° 100, 12 Juin 1996.

Loi sur la Cour constitutionnelle

Loi adoptée le 5 juin 1996 par la Saeima - extraits -

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 La Cour constitutionnelle

- 1.La Cour constitutionnelle est une institution du pouvoir judiciaire indépendante, qui, dans le domaine de compétence que lui attribuent la Constitution de la République de Lettonie (ci-après dénommée la Constitution) et la présente loi, examine les affaires concernant la conformité des lois et autres règles de droit avec la Constitution, ainsi que les autres affaires relevant de sa compétence en vertu de la présente loi.
- 2.La Cour constitutionnelle connaît uniquement des affaires visées par la Constitution et la présente loi.

64 Estonie / Lettonie

3.La Cour constitutionnelle est une personne morale.

Article 2

Indépendance de la Cour constitutionnelle

Aucune ingérence directe ou indirecte dans le fonctionnement et les décisions de la Cour constitutionnelle ne peut être tolérée.

Article 3

Composition de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle se compose de sept juges.

Article 4

Confirmation de la nomination d'un juge de la Cour constitutionnelle

- 1.La nomination des juges de la Cour constitutionnelle est confirmée par la Saeima. La nomination de trois juges de la Cour constitutionnelle est confirmée sur la recommandation de dix membres au moins de la Saeima, celle de deux juges sur la recommandation du Cabinet et celle de deux juges sur la recommandation de la Cour suprême en formation plénière. La formation plénière de la Cour suprême choisit les candidats à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle uniquement parmi les magistrats de la République de Lettonie.
- 2.Tout citoyen de Lettonie ayant une formation juridique universitaire et au moins cinq années de pratique dans une profession juridique ou dans une discipline scientifique ou éducative en qualité de juriste dans un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, peut être nommé juge à la Cour constitutionnelle. Quiconque ne peut se porter candidat à la fonction de juge en vertu de l'article 55 de la loi sur le pouvoir judiciaire ne peut être nommé juge à la Cour constitutionnelle.
- 3.La candidature à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle est accompagnée des documents suivants, signés par le candidat:
- son accord avec la proposition de sa candidature à la fonction de juge;
- 2.la déclaration confirmant que les restrictions prévues à l'article 55 de la loi sur le pouvoir judiciaire ne s'appliquent pas à lui.
- 4.Les listes des candidats à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle sont publiées dans le

quotidien *Latvijas V_stnesis* au plus tard cinq jours après leur soumission à la présidence de la *Saeima* et indiquent:

1.par qui sont patronnés les candidats;

2.les informations suivantes sur chaque candidat à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle:

a.nom et prénoms;

b.année et lieu de naissance;

c.lieu de résidence (circonscription ou ville);

d.diplômes de l'enseignement supérieur (année et spécialité);

e.emplois et postes occupés auparavant.

Article 5 Le serment du juge de la Cour constitutionnelle

- 1.Après la confirmation de sa nomination par la Saeima, le juge de la Cour constitutionnelle prête devant le Président de l'Etat le serment prévu par la loi sur le pouvoir judiciaire.
- 2. Tout juge de la Cour constitutionnelle s'acquitte des devoirs de sa charge après avoir prêté serment.
- 3.Lorsqu'un juge d'un autre tribunal ayant déjà prêté serment est nommé juge à la Cour constitutionnelle, il ne prête pas ce serment une seconde fois et s'acquitte des devoirs de sa charge dès que sa nomination est confirmée.

Article 6

La toge et l'insigne de fonction du juge de la Cour constitutionnelle

Tout juge de la Cour constitutionnelle s'acquitte des devoirs de sa charge en portant aux sessions de la Cour la toge et l'insigne de fonction.

Article 7

Mandat du juge de la Cour constitutionnelle

1.Le mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle est de dix ans à partir de la date à laquelle il a pris ses fonctions en application de l'article 5 de la présente loi.

2.Sauf dans les cas prévus à l'article 10 de la présente

loi, un juge de la Cour constitutionnelle ne peut

être révoqué pendant son mandat.

3.Une seule et même personne ne peut être juge de la Cour constitutionnelle pendant plus de dix années consécutives.

4.Si une personne, dont la nomination à la fonction de juge a été approuvée pour une période illimitée conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire, voit sa nomination de juge de la Cour constitutionnelle confirmée, elle est en droit, après expiration de son mandat à la Cour constitutionnelle, de retourner à son ancien poste, à moins qu'elle n'ait atteint la limite d'âge prévue pour exercer la fonction de juge.

Article 8

Démission d'un juge de la Cour constitutionnelle avant l'expiration de son mandat

- 1.Indépendamment de la durée d'exercice des fonctions, un juge de la Cour constitutionnelle prend sa retraite lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.
- 2.Un juge de la Cour constitutionnelle peut démissionner de ses fonctions à son gré avant l'expiration de son mandat et en avise par écrit la Cour.

Article 9

Suspension des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle

- 1.Si la Saeima accepte que des poursuites pénales soient engagées contre un juge de la Cour constitutionnelle, ce juge sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le jugement rendu dans l'affaire correspondante ait force exécutoire ou que cette affaire pénale soit classée
- 2.Si un juge de la Cour constitutionnelle est accusé de manquement à la discipline parce qu'il a commis un acte incompatible avec sa qualité de juge, la Cour constitutionnelle peut le suspendre dans ses fonctions jusqu'à la fin de l'enquête, mais au plus pendant un mois.

Article 10

Relèvement ou déchéance de fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle

- 1.Un juge de la Cour constitutionnelle peut être relevé de ses fonctions sur décision de la Cour si son état de santé le rend incapable de continuer à travailler.
- 2.Un juge de la Cour constitutionnelle est déchu de ses fonctions s'il est reconnu coupable d'une infraction pénale dès que le jugement rendu a force exécutoire.
- 3.Un juge de la Cour constitutionnelle peut être relevé de ses fonctions sur Décision de la Cour, s'il contrevient aux dispositions de l'article 34 de la présente loi, qu'il a commis un acte déshonorant incompatible avec la qualité de juge, ou qu'il manque régulièrement aux devoirs de sa charge et qu'il est accusé de ce fait de manquement à la discipline.

Article 11

Procédure de confirmation de la nomination d'un nouveau juge de la Cour constitutionnelle à la cessation des fonctions d'un précédent juge

A la cessation des fonctions d'un juge de la Cour constitutionnelle, la *Saeima* confirme la nomination d'un autre juge sur recommandation de l'organe qui avait recommandé la confirmation de la nomination du juge dont les fonctions ont pris fin.

Article 12

Le président de la Cour constitutionnelle et son adjoint

Le président de la Cour constitutionnelle et son adjoint sont élus parmi les membres de la Cour pour une période de trois ans à la majorité absolue de l'ensemble des juges. Leur élection a lieu au scrutin secret.

Article 13

Obligations et droits du président de la Cour constitutionnelle et de son adjoint

1.Le président de la Cour constitutionnelle préside les sessions de la Cour, organise ses travaux et la représente.

- 2.Le président adjoint de la Cour constitutionnelle seconde le président dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par le paragraphe 1 du présent article et le remplace en son absence.
- 3.Le président de la Cour constitutionnelle peut déléguer certaines de ses fonctions à un juge.
- 4.Le président de la Cour constitutionnelle et son adjoint ne peuvent donner d'ordres aux juges de la Cour qu'en matière d'accomplissement des devoirs organisationnels de leur charge.

Article 14 Règlement de la Cour constitutionnelle

La structure et les méthodes de travail de la Cour constitutionnelle sont définies dans le Règlement de la Cour constitutionnelle, adopté à la majorité absolue par l'ensemble des juges.

Article 15 Sceau de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a son sceau sur lequel sont gravés les armes de la République de Lettonie et le nom de la Cour.

Chapitre II Compétence de la Cour constitutionnelle

Article 16

Affaires soumises au contrôle de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle contrôle la conformité:

- 1.des lois avec la Constitution;
- 2.avec la Constitution des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie;
- 3.des résolutions de la Saeima avec la Constitution et les lois:
- 4.avec la Constitution et les lois des règlements et autres instruments normatifs du Cabinet, ainsi que la conformité avec la Constitution des autres lois et des règlements du Cabinet, et des instruments normatifs publiés par des organes ou des fonctionnaires subordonnés au Cabinet;

- 5.des actes du Président de l'Etat, du Président de la Saeima et du Premier ministre avec la Constitution et les lois:
- 6.avec la Constitution et les lois des autres instruments normatifs publiés par des organes ou des fonctionnaires confirmés, nommés ou élus par la Saeima;
- 7.avec la Constitution, les autres lois et règlements du Cabinet, des règlements contraignants et des autres instruments normatifs publiés par les conseils municipaux (*Dome*);
- 8.avec la loi d'un arrêté par lequel un ministre légalement autorisé à ce faire annule un règlement contraignant publié par un conseil municipal (Dome);
- 9.des règles de droit nationales avec les accords internationaux conclus par la Lettonie, qui ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 17 Le droit d'introduire une requête

- 1.Sont en droit d'introduire une requête concernant la conformité des lois avec la Constitution (article 16, alinéa 1), la conformité avec la Constitution des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie (article 16, alinéa 2) et la conformité des résolutions de la Saeima avec la Constitution et les lois (article 16, alinéa 3):
- 1.le Président de l'Etat;
- 2.un tiers au moins des membres de la Saeima;
- 3.le Cabinet;
- 4.la Cour suprême en formation plénière.
- 2.Sont en droit d'introduire une requête concernant la conformité des règlements et autres instruments normatifs du Cabinet avec la Constitution et les lois, et la conformité avec la Constitution, les lois et les règlements du Cabinet, des instruments normatifs publiés par des organes ou des fonctionnaires subordonnés au Cabinet (article 16, alinéa 4):
- 1.le Président de l'Etat;
- 2.la Saeima;

- 3.un tiers au moins des membres de la Saeima;
- 4.la Cour suprême en formation plénière;
- 5.le Procureur général;
- 6.un conseil municipal (Dome).
- 3.Sont en droit d'introduire une requête concernant la conformité avec la Constitution et les lois des actes du Président de l'Etat, du président de la Saeima et du Premier ministre (article 16, alinéa 5):
- 1.le Président de l'Etat;
- 2.la Saeima;
- 3.un tiers au moins des membres de la Saeima;
- 4 le Cabinet.
- 4.Sont en droit d'introduire une requête concernant la conformité avec la Constitution et les lois des instruments normatifs publiés par d'autres organes ou fonctionnaires confirmés, nommés ou élus par la Saeima (article 16, alinéa 6):
- 1.la Saeima;
- 2.un tiers au moins des membres de la Saeima;
- 3.la Cour suprême en formation plénière;
- 4.le Procureur général;
- 5.un conseil municipal (Dome).
- 5.Sont en droit d'introduire une requête concernant la conformité avec la Constitution, les lois et les règlements du Cabinet, des règlements contraignants et autres instruments normatifs des conseils municipaux (*Dome*) (article 16, alinéa 7):
- 1.les ministres dûment autorisés par la loi;
- 2.la Cour suprême en formation plénière;
- 3.le Procureur général.
- 6.Le droit d'introduire une requête concernant la légalité d'un arrêté par lequel un ministre dûment autorisé par la loi à ce faire a annulé un règlement

- contraignant publié par un conseil municipal (*Dome*) (article 16, alinéa 8) appartient à ce conseil.
- 7.Sont en droit d'introduire une requête concernant la conformité des règles de droit national avec les accords internationaux conclus par la Lettonie qui ne sont pas contraires à la Constitution (article 16, alinéa 9):
- 1.le Président de l'Etat;
- 2.un tiers au moins des membres de la Saeima;
- 3.le Cabinet;
- 4.la Cour suprême en formation plénière;
- 5.le Procureur général.

Chapitre III Procédure

Article 18 Introduction de la requête

- 1.La requête introductive d'instance (ci-après appelée la requête) est adressée par écrit à la Cour constitutionnelle. Elle doit indiquer:
- 1.le nom du requérant;
- 2.l'organe ou le fonctionnaire ayant publié l'acte contesté;
- 3.un exposé des circonstances réelles de la cause;
- 4.les arguments juridiques invoqués à l'appui de la requête;
- 5.l'objet de la requête présentée à la Cour constitutionnelle.
- 2.La contestation de plusieurs actes dans une seule requête n'est admissible que pour autant:
- 1.qu'un instrument normatif, en tout ou partie, et des règles de droit inférieures publiées en application de cet instrument soient contestés;
- 2.que les instruments publiés par un organe ou un fonctionnaire soient contestés parce que la création de l'organe ou l'élection, la

confirmation ou la nomination du fonctionnaire n'étaient pas conformes à la loi, ou que l'organe ou le fonctionnaire a violé la loi de manière telle que lesdits instruments en sont invalidés.

- 3.La requête est signée par le requérant. Si elle est introduite par un organe, elle sera signée par son chef. Si la requête est introduite par au moins un tiers des membres de la Saeima, elle sera signée par chacun de ces membres.
- 4.La requête doit être accompagnée:
- 1.si elle est introduite par un organe, de la décision à cet effet de l'organe;
- 2.des explications et documents nécessaires pour déterminer les circonstances de la cause;
- 3.si elle est introduite par au moins un tiers des membres de la Saeima, de l'autorisation de la personne habilitée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la présente loi, à ester en justice au nom du requérant.

Article 19

Dispositions particulières concernant la recevabilité d'une requête introduite par un conseil municipal (*Dome*)

- 1.Une requête introduite par un conseil municipal (Dome) en application du paragraphe 2, alinéa 6 et du paragraphe 4, alinéa 5 de l'article 17 de la présente loi n'est recevable que pour autant que la municipalité estime que le règlement du Cabinet ou d'autres instruments normatifs régissant le fonctionnement de la municipalité sont contraires à la Constitution, la loi sur les municipalités ou d'autres lois.
- 2.La requête du conseil municipal (*Dome*) introduite conformément à l'article 17, paragraphe 6 de la présente loi est déclarée recevable comme le prévoit l'article 49 de la loi sur les municipalités.

Article 20 Engagement de la procédure ou rejet du recours

1. Saisi d'une requête, le président de la Cour constitutionnelle ou un juge désigné par lui détermine si:

- 1.l'affaire relève de la compétence de la Cour (article 16);
- 2.le requérant est en droit d'introduire une requête (article 17);
- 3.la requête remplit les conditions générales (article 18) et particulières (article 19) de recevabilité.
- 2.Dès lors que l'affaire relève de la compétence de la Cour constitutionnelle, que le requérant est en droit d'introduire la requête et que la requête remplit les conditions générales et particulières de recevabilité, le juge décide d'engager la procédure.
- 3.Dès lors que l'affaire ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle, que le requérant n'est pas en droit d'introduire la requête ou que celle-ci ne remplit pas les conditions générales et particulières de recevabilité, le juge décide de rejeter le recours.
- 4.La décision d'engager la procédure ou de rejeter le recours est prise par le juge dans le mois qui suit la date à laquelle la requête a été introduite. Si l'affaire est compliquée, la Cour constitutionnelle, composée de trois juges, pourra décider de prolonger ce délai de deux mois.
- 5.Dans les trois jours qui suivent la décision d'engager la procédure:
- 1.une copie de la décision est envoyée aux parties;
- 2.une copie de la requête est envoyée à l'organe ou au fonctionnaire qui a publié l'acte contesté;
- 3.l'organe ou le fonctionnaire ayant publié l'acte contesté doit remettre, à la date fixée par le juge de la Cour constitutionnelle, une réponse écrite indiquant les circonstances réelles et le bien-fondé de la cause;
- 4.une copie de la décision est envoyée pour publication au quotidien *Latvijas V_stnesis*.
- 6.Si le recours est rejeté, une copie de la décision sera envoyée au requérant dans les trois jours qui suivront la date à laquelle elle aura été prise, ou, si la requête a été introduite par un tiers au moins des membres de la Saeima, à leur représentant dûment mandaté.

Article 21

Procédure de recours contre une décision de rejet de la requête

- 1.Dans les deux semaines qui suivent la réception d'une copie de la décision de rejet de la requête, le requérant peut en appeler devant la Cour constitutionnelle.
- 2.La Cour constitutionnelle, composée de trois juges, examine le recours dans le mois qui suit sa réception et décide soit de l'admettre et d'engager la procédure, soit de le rejeter.
- 3.Si elle décide d'admettre le recours et d'engager la procédure, dans les trois jours qui suivent sa décision:
- 1.une copie de la décision sera envoyée aux parties;
- 2.une copie de la requête sera envoyée à l'organe ou au fonctionnaire ayant publié l'acte contesté;
- 3. l'organe ou le fonctionnaire ayant publié l'acte contesté doit fournir, à la date fixée par la Cour constitutionnelle, une réponse écrite indiquant les circonstances réelles et le bien-fondé de la cause:
- 4.une copie de la décision sera envoyée pour publication au quotidien Latvijas V_stnesis.
- 4.Si le recours est rejeté, une copie de la décision sera envoyée au requérant dans les trois jours qui suivront la date à laquelle elle aura été prise ou, si la requête a été introduite par un tiers au moins des membres de la Saeima, à leur représentant dûment mandaté.

Article 22 Mise en état de l'affaire

- 1. Une fois la procédure engagée, le président de la Cour constitutionnelle charge l'un des juges de la mise en état de l'affaire.
- 2. Si besoin est, le juge chargé de la mise en état:
- 1.demande au requérant, à l'organe ou au fonctionnaire qui a publié l'instrument contesté, ou à tout autre organe, service ou fonctionnaire de l'Etat ou d'une municipalité de lui fournir des

explications des documents ρt supplémentaires;

- 2.invite des spécialistes (experts) à lui donner leur avis.
- 3.L'affaire doit être mise en état d'être jugée dans les trois mois. Dans des affaires particulièrement compliquées, la Cour constitutionnelle, composée de trois juges, peut décider de prolonger ce délai, mais pas au-delà de deux mois.
- 4.Le président de la Cour constitutionnelle met fin à la mise en état de l'affaire en décidant de passer à son examen, et fixe la date et le lieu de la session de la Cour.
- 5.La session de la Cour se tient au plus tard trois mois après la date à laquelle il a été décidé d'examiner l'affaire.
- 6.Au plus tard quinze jours avant la session:
- 1.les parties sont avisées de la date et du lieu de sa
- 2.la date et le lieu de la session sont communiqués pour publication au quotidien Latvijas V stnesis.

Article 23

Représentation devant la Cour constitutionnelle

- 1.Les parties le requérant et l'organe ou le fonctionnaire qui a publié l'instrument contesté - peuvent se faire représenter par leurs représentants respectifs.
- 2.Si la requête est introduite par un tiers au moins des membres de la Saeima, ils seront considérés comme une seule personne aux fins de la procédure. Ils ne peuvent accomplir les actes de procédure que par l'entremise d'un seul mandataire. Ce mandat doit être confirmé par la Chancellerie de la Saeima.
- 3.Les parties peuvent se faire assister par un avocat assermenté.

Article 24

Droit des parties de consulter le dossier

La décision d'examiner l'affaire ayant été prise, les parties - le requérant et l'organe ou le fonctionnaire qui a publié l'acte contesté - peuvent consulter le dossier.

Article 25 Composition de la Cour

- 1.La Cour constitutionnelle au complet entière examine les affaires concernant:
- 1.la conformité avec la Constitution des lois;
- 2.la conformité avec la Constitution des accords internationaux signés ou conclus par la Lettonie;
- 3.la conformité avec la Constitution et les lois des résolutions de la Saeima;
- 4.la conformité avec la Constitution et les lois des règlements et autres instruments normatifs du Cabinet:
- 5.la conformité avec la Constitution et les lois des actes du Président de l'Etat, du président de la Saeima et du Premier ministre.
- 2.Les affaires non mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont examinées par trois juges de la Cour constitutionnelle.
- 3.Si la Cour constitutionnelle au complet examine une affaire, tous les juges qui n'en sont pas dispensés pour des raisons de santé ou d'autres motifs valables doivent siéger à la session. En pareil cas, cinq juges au moins doivent être présents. La session est présidée par le président de la Cour ou son adjoint.
- 4.Si l'affaire est examinée par trois juges, ils sont choisis par le président de la Cour constitutionnelle et élisent l'un des leurs à la présidence de la session.

Article 26 La procédure d'examen

La procédure d'examen est prévue par la présente loi et par la loi sur les procédures de la Cour constitutionnelle.

Article 27 Publicité des débats

- 1.Les audiences de la Cour constitutionnelle sont publiques sauf quand la nécessité de protéger des secrets d'Etat s'y oppose. La Cour peut décider d'examiner une affaire à huis clos.
- 2.Toutes les dispositions concernant la procédure sont respectées lorsqu'une affaire est examinée à huis clos. En tout état de cause, le verdict de la Cour est rendu en audience publique.
- 3.Les personnes âgées de moins de 16 ans ne sont pas admises dans la salle d'audience, à moins qu'elles ne soient citées comme témoins dans l'affaire examinée.

Article 28 Sessions de la Cour constitutionnelle

- 1.Une session de la Cour constitutionnelle est ouverte par le juge qui préside la session. Il fait l'appel des membres de la Cour, des parties et des autres personnes concernées par l'affaire, et vérifie leur identité et leur qualité.
- 2.L'examen au fond de l'affaire commence par la présentation du rapport du juge.
- 3.Après la présentation du rapport, les parties décrivent les circonstances réelles de l'espèce et son bien-fondé. La parole est donnée en premier lieu au requérant.
- 4. Ensuite, si besoin est, les experts sont entendus et les témoins interrogés.
- 5. Ensuite viennent les débats devant la Cour.
- 6.La session de la Cour s'achève lorsque le président de la session annonce à quel moment le verdict sera rendu.
- 7.Les débats de la session sont enregistrés sur bande magnétique à partir de laquelle est rédigé un compte rendu dactylographié. Ce compte rendu est annexé au procès-verbal d'audience, qui est signé par tous les juges de la Cour ayant eu à connaître de l'affaire.

Article 29 Classement de l'affaire

L'affaire peut être classée avant le verdict sur décision de la Cour constitutionnelle:

- 1.à la demande écrite du requérant;
- 2.lorsque la règle de droit (loi) contestée n'est plus en vigueur;
- 3.quand la Cour estime que la décision tendant à engager la procédure n'est pas conforme aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1 de la présente loi.

Article 30 Verdict de la Cour constitutionnelle

- 1.A l'issue de la session de la Cour constitutionnelle, les juges se réunissent pour rendre un verdict au nom de la République de Lettonie.
- 2.Le verdict est rendu à la majorité des voix. Les juges peuvent voter uniquement «pour» ou «contre».
- 3.En cas de partage égal des voix, la Cour décide dans son verdict que la règle de droit contestée (loi) est conforme à la règle de droit supérieure.
- 4.Le verdict est rendu au plus tard quinze jours après la session de la Cour. Il est communiqué aux parties au plus tard trois jours après avoir été rendu.
- 5.Le verdict est revêtu de la signature de tous les juges ayant siégé à la session de la Cour.
- 6.Un juge ayant voté contre l'opinion exprimée dans le verdict présente par écrit son opinion individuelle, qui est annexée au dossier, mais n'est pas rendue publique au cours de la session.

Article 31 Teneur du verdict de la Cour constitutionnelle

- La Cour constitutionnelle indique dans son verdict:
- 1.la date à laquelle et le lieu où le verdict a été rendu;
- 2.les noms des juges et du greffier d'audience;
- 3.les noms des parties (dont le requérant);

 4.la disposition de la présente loi en vertu de laquelle la Cour a examiné l'affaire;

5.la règle de droit (loi) contestée;

6.les faits constatés par la Cour;

- 7.les arguments et la preuve justifiant les conclusions de la Cour:
- 8.les arguments et la preuve en vertu desquels la Cour rejette les preuves;
- 9.la disposition de la Constitution ou d'une loi en application de laquelle la Cour s'est demandée si la règle de droit (loi) contestée était conforme à la règle de droit supérieure;
- 10.la décision de la Cour quant à la conformité de la règle de droit (loi) contestée avec la règle de droit supérieure;
- 11.la déclaration que le verdict de la Cour constitutionnelle est définitif et sans appel.

Article 32

Force exécutoire du verdict de la Cour constitutionnelle

- Le verdict de la Cour constitutionnelle est définitif. Il déploie ses effets juridiques dès qu'il est rendu.
- 2.Le verdict de la Cour s'impose à tous les organes, services et fonctionnaires de l'Etat et des municipalités, y compris les tribunaux, ainsi qu'aux personnes physiques et morales.
- 3.Toute règle de droit (loi) que la Cour a déclaré incompatible avec la règle de droit supérieure est considérée comme abrogée, à la date même à laquelle le verdict est rendu, à moins que la Cour n'en ait décidé autrement.
- 4.Si la Cour a constaté qu'un accord international signé ou conclu par la Lettonie était incompatible avec la Constitution, le Cabinet est tenu de faire immédiatement en sorte que ledit accord soit modifié, dénoncé ou suspendu, ou que l'adhésion à cet accord soit retirée.

Article 33

Publication du verdict de la Cour constitutionnelle

- 1.Le verdict de la Cour est publié dans le quotidien Latvijas V_stnesis au plus tard cinq jours après avoir été rendu. Le dispositif du verdict est également publié dans le journal officiel Latvijas Republikas Saeimas un Ministru Kabineta Zinotajs.
- 2.La Cour constitutionnelle publie une fois par an un recueil du ses verdicts, comprenant les textes intégraux et les opinions individuelles des juges ayant eu à connaître des affaires.

Chapitre IV

Statut du juge de la Cour constitutionnelle

Article 34

Restrictions concernant un autre emploi rémunéré et la participation aux affaires publiques

- 1.Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut occuper un autre poste ou un autre emploi rémunéré, sauf en qualité d'enseignant. Il ne peut être membre ni de la Saeima, ni d'un conseil municipal (Dome).
- 2.L'affiliation à une organisation (parti) ou une association politique est incompatible avec la fonction de juge de la Cour constitutionnelle. Un juge peut être membre d'une organisation ou association publique, mais il doit user de ce droit de manière à ne pas faillir à sa dignité et à sa réputation de juge, à l'indépendance de la Cour et à l'impartialité.

Article 35 Immunité du juge de la Cour constitutionnelle

- 1.Un juge de la Cour ne peut être poursuivi pénalement ou arrêté sans l'accord de la *Saeima*.
- 2.Un juge de la Cour ne peut être détenu, appréhendé et fouillé qu'avec l'accord de la Cour. Ces affaires sont examinées par trois juges de la Cour constitutionnelle.
- 3.En cas d'infraction à des mesures administratives, un juge de la Cour peut être inculpé pour manquement à la discipline.

Article 36

Responsabilité d'un juge de la Cour constitutionnelle en cas de manquement à la discipline

- 1.Un juge de la Cour constitutionnelle peut être inculpé pour manquement à la discipline en cas:
- 1.d'inobservation des restrictions prévues à l'article 34 de la présente loi;
- 2.manquement aux devoirs de sa charge;
- 3.de conduite déplacée;
- 4.d'infraction à une mesure administrative.
- 2.Une procédure disciplinaire peut être engagée par le président de la Cour, son adjoint ou au moins trois des juges de la Cour.
- 3.L'instruction d'une affaire disciplinaire est confiée à un juge désigné par le président de la Cour ou son adjoint.
- 4.Une affaire disciplinaire est examinée par la Cour au complet, en présence de tous les juges qui n'en sont pas dispensés pour des raisons de santé ou d'autres motifs valables. Le juge contre lequel la procédure disciplinaire est engagée ne siège pas. En pareil cas, la Cour doit se composer d'au moins quatre juges. La session est présidée par le président de la Cour ou son adjoint.
- 5.Dans une affaire disciplinaire, la Cour prend sa décision à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'affaire est classée.
- 6. Après avoir examiné une affaire disciplinaire, la Cour peut:
- 1.infliger une sanction disciplinaire;
- 2.recommander le relèvement de ses fonctions du juge, en application de l'article 10, paragraphe 3 de la présente loi;
- 3.classer l'affaire.
- 7.La Cour peut infliger au juge l'une des sanctions disciplinaires suivantes:

1.un blâme;

2.une réprimande sévère;

3.une réduction du traitement de base de 20 % au maximum, pendant une année.

8.La sanction disciplinaire n'exclut pas la responsabilité pénale et matérielle du juge.

Chapitre V

Financement de la Cour constitutionnelle, rémunération et protection sociale des juges

Article 37

Financement de la Cour constitutionnelle

Le financement de la Cour constitutionnelle est assuré par le budget de l'Etat.

Article 38

Rémunération des juges de la Cour constitutionnelle

- 1.Les traitement d'un juge de la Cour constitutionnelle, du président de la Cour constitutionnelle et de son adjoint sont les mêmes, respectivement, que ceux d'un juge de la Cour suprême, du président de la Cour suprême et de son adjoint.
- 2.Le président de la Cour constitutionnelle touche ès qualités une rémunération supplémentaire égale à celle que perçoit ès qualités le président de la Cour suprême; le président adjoint de la Cour constitutionnelle touche ès qualités une rémunération supplémentaire égale à celle que perçoit ès qualité le président adjoint de la Cour suprême.
- 3.Outre leur traitement de base, les juges de la Cour constitutionnelle perçoivent la rémunération supplémentaire prévue par les lois en vigueur pour les juges de première classe de la Cour suprême.

Article 39

Protection sociale des juges de la Cour constitutionnelle

Les juges de la Cour constitutionnelle bénéficient de tous les avantages et services sociaux prévus pour les magistrats prévus par les lois en vigueur.

2.La première session de la première Cour constitutionnelle est convoquée par le ministre de la Justice dans les trois jours qui suivent la date à **Chapitre VI**

Fonctionnaires et agents de la Cour constitutionnelle

Article 40

Fonctionnaires et agents de la Cour constitutionnelle

- 1.La liste des postes de fonctionnaire et d'agent de la Cour constitutionnelle est dressée par le président dans les limites du budget de la Cour.
- 2.Les relations professionnelles entre la Cour et ses fonctionnaires et agents sont réglementées par le Code du travail letton.
- 3.Les fonctionnaires et les agents de la Cour bénéficient de tous les avantages et prestations sociaux prévus par la loi sur le pouvoir judiciaire et d'autres lois en vigueur pour les fonctionnaires et les agents de l'administration judiciaire.

Dispositions transitoires

1.En attendant que la loi sur la procédure de la Cour constitutionnelle soit appliquée, la procédure d'examen des affaires est régie par la présente loi et par le règlement de la Cour.

laquelle au moins cinq des juges de la Cour constitutionnelle sont entrés en fonction. Le ministre de la Justice préside les sessions de la première Cour constitutionnelle en attendant que

soit élu son président provisoire, mais si tous les juges de la Cour sont entrés en fonctions lors de la convocation de la session de la première Cour constitutionnelle, le ministre de la Justice présidera la session, jusqu'à ce que le président de la Cour soit élu.

- 3.Si, lors de la convocation de la première session de la première Cour constitutionnelle, tous les juges sont entrés en fonction, la Cour élira son président conformément à la procédure définie à l'article 12 de la présente loi. Si tous les juges ne sont pas encore entrés en fonction, la Cour élira, à la majorité simple des voix, son président parmi les juges entrés en fonction. Seul un juge déjà entré en fonction peut être élu président provisoire de la Cour.
- 4.Le président provisoire de la Cour constitutionnelle exerce tous les pouvoirs du président de la Cour, jusqu'à ce que le président de la Cour constitutionnelle soit élu.
- 5.Le Cabinet prête à la Cour constitutionnelle toute l'aide nécessaire pour qu'elle puisse commencer à fonctionner. Des locaux sont mis à la disposition de la Cour dans le mois qui suit la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Liechtenstein Conseil d'Etat

Constitution de la Principauté de Liechtenstein

- extraits -

E - Le Conseil d'Etat

Article 104

Un Conseil d'Etat (Staatsgerichtshof) sera institué par une loi spéciale, comme juridiction de droit public pour la sauvegarde des droits garantis par la Constitution, pour le règlement des conflits de compétence entre les tribunaux et l'Administration et comme juridiction disciplinaire pour les membres du Gouvernement.

Sont en outre de sa compétence, le contrôle de la constitutionnalité des lois, de la légalité des ordonnances du Gouvernement; dans ces affaires, il est juge de cassation. Il fonctionne enfin comme Cour de droit administratif et Tribunal Electoral.

Article 105

Le Conseil d'Etat se compose d'un Président et de quatre assesseurs; ses membres sont élus par la Diète de façon à le composer en majorité de Liechtensteinois de naissance; deux de ses membres doivent être juristes. L'élection du Président, qui doit être Liechtensteinois de naissance, doit être ratifiée par le Prince.

Article 106

L'indépendance des membres du Conseil d'Etat est garantie.

Chapitre IX Protection de la Constitution et dispositions finales

Article 112

Lorsqu'un doute s'élève quant à l'interprétation d'une disposition de la Constitution et qu'il ne peut être levé après accord survenu entre le Gouvernement et la Diète, la décision appartient au Conseil d'Etat.

Loi sur le Conseil d'Etat

Loi du 5 novembre 1925 LGBI.

Journal officiel (Liechtensteinisches Landesgesetzblatt - LGBI.)1925 n° 8, publié le 19 décembre 1925

Dans sa séance du 5 novembre 1925, la Diète, se référant aux articles 2, 59, 62, 93, 104, 105, 106 et 112 de la Constitution, adopte les dispositions suivantes ¹ approuvées par le Prince de Liechtenstein:

Titre I Généralités

Article 1

A - Dispositions générales

- 1.En vue de garantir l'application du droit public, il sera institué un Conseil d'Etat, dont le siège est situé à Vaduz et qui exercera les attributions suivantes:
- Sous réserve de la procédure de contrôle des décisions du Conseil d'Etat, celles-ci seront définitives.
- 3.Tant que la décision concernée n'a pas été rendue, les recours portant sur un déni de justice ou un retard dans l'application du droit pourront être formés à tout moment et seront adressés à la Diète.
- 4. Seront applicables à titre complémentaire les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire ainsi que celles concernant l'instance de recours de la loi sur l'Administration générale de la Principauté, pour autant que cette instance ne fonctionne pas comme autorité de contrôle.

B - Composition et organisation

Article 2

I - Dispositions générales

- 1.Le Conseil d'Etat se compose d'un Président, de son suppléant, de quatre autres membres et de leurs suppléants, qui tous exercent une activité annexe.
- 2.Le Président, le Vice-président, deux autres membres et leurs suppléants doivent être

Liechtensteinois de naissance, et au moins deux membres et leurs suppléants doivent être juristes.

Article 3

II - Incompatibilité

- 1.La fonction de Président, de juge ou de suppléant du Conseil d'Etat est incompatible avec celle de membre du Gouvernement, y compris celle de secrétaire du Gouvernement (*Regierungssekretär*) ainsi que celle de fonctionnaire, aux termes des dispositions de l'article 83, paragraphe 1 de la Constitution, et de juge du tribunal de première instance (*Landrichter*).
- 2.En cas de conflit entre l'une ou l'autre fonction, la personne élue doit se décider pour l'une ou l'autre dans un délai de quatorze jours.
- 3.Si elle s'en abstient en dépit d'une invitation du Gouvernement en ce sens, son abstention sera considérée comme un refus d'y donner suite.

Article 4

III -L'élection des membres du Conseil d'Etat et de leurs suppléants

- 1.Les membres du Conseil d'Etat et leurs suppléants sont élus par la Diète pour une période de cinq ans.
- 2.En cas d'impossibilité d'instituer, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Etat selon les règles, y compris en faisant appel aux suppléants, des élections complémentaires doivent être organisées.
- 3.L'éligibilité à la fonction de membre du Conseil d'Etat est régie par les dispositions applicables aux membres de la Diète, à l'exception de celles qui concernent la nationalité.
- 4.L'élection du Président et de son suppléant doit être validée par le Prince.
- 5.Si le Président et son suppléant sont empêchés d'exercer leurs fonctions pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Etat désigne en son sein, au besoin parmi les suppléants, un ressortissant liechtensteinois comme Président.

¹ Modifiées par LGBI.1966 n° 24 et LGBI.1983 n° 7

76 Liechtenstein

Article 5

IV - Organes auxiliaires et greffe

1.Si la loi le prévoit, ou que l'intérêt public l'exige de l'avis du Gouvernement, celui-ci désigne un représentant officiel des pouvoirs publics (Vertreter des öffentlichen Rechts).

2.Les activités du greffe du Conseil d'Etat sont exercées par la chancellerie gouvernementale, pour autant qu'elles ne le sont pas par le Président ou par une personne désignée par ce dernier ou le Conseil d'Etat.

V - Désistement

Article 6

1 - Dispositions générales

- 1.Les juges ou suppléants du Conseil d'Etat qui sont en même temps membres d'une autre juridiction du Liechtenstein ou de la Diète doivent se désister dès lors que le Conseil d'Etat est saisi d'une affaire sur laquelle s'est prononcée l'autorité dont ils font partie ou à laquelle ils sont intéressés de toute autre manière.
- 2.Par ailleurs, les dispositions concernant le désistement du Tribunal administratif dans une affaire pénale administrative s'appliquent mutatis mutandis aux membres et organes auxiliaires du Conseil d'Etat, lorsque celui-ci est appelé à statuer sur une motion de la Diète adoptée à l'encontre un membre du Gouvernement pour cause de violation de la Constitution ou de la loi ou toute autre action en justice de la Diète visant à révoguer un membre ou un fonctionnaire du Gouvernement ou à obtenir réparation du préjudice causé, pour violation de ses obligations, ou, enfin, en cas de procédure disciplinaire engagée contre un membre ou un fonctionnaire du Gouvernement.
- 3.Dans tous les autres cas, tels que la procédure visant à protéger des droits garantis par la Constitution, les dispositions concernant le désistement du Tribunal administratif ou de l'un de ses membres dans une affaire administrative sont applicables mutatis mutandis.
- 4.Lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle les conditions des premier et deuxième paragraphes

du présent article sont réunies, la révocation peut être prononcée s'il existe l'un des motifs de révocation prévus dans la procédure administrative ordinaire ou la procédure administrative pénale.

5. Abrogé par LGBI. 1987 n° 73.

Article 7

2 - Procédure

- 1.Le Président, avant l'audience, décide de la question de savoir s'il existe un motif d'exclusion, cette décision étant prise par le Conseil d'Etat lui-même si ledit motif n'est invoqué qu'après l'audience.
- 2.Sous réserve des recours prévus par la présente loi, le Conseil d'Etat décide de l'existence d'une éventuelle obligation de l'un de ses membres de rembourser les frais encourus dans la procédure d'exclusion.

VI - Indépendance judiciaire

Article 8

1 - Dispositions générales

- 1.Dans l'exercice de leur fonction, les membres du Conseil d'Etat sont indépendants et n'obéissent qu'à la Constitution et aux lois (article 106 de la Constitution).
- 2.Dans l'exercice de leur fonction judiciaire, ils n'acceptent ni ordre ni conseil du Prince, du Gouvernement ou de toute autre autorité. Par ailleurs, l'interdiction de rapporter les éléments de la décision est maintenue.

Article 9

(Modifié par LGBI.1983 n° 10)

2 - Révocation et suspension

- 1. Sous réserve de leur droit de démissionner, les membres du Conseil d'Etat ne peuvent être révoqués ou suspendus que par le Conseil.
- 2.Un membre du Conseil d'Etat peut être relevé de ses fonctions ou suspendu s'il est incapable d'exercer son activité, qu'il est atteint d'infirmités physiques ou mentales qui, pendant une certaine durée, le rendent inapte à l'exercice de ses fonctions, qu'il a

été condamné, fût-ce avec le bénéfice du sursis, pour avoir commis une infraction pénale déshonorante ou un crime, ou subi une autre condamnation pénale ayant entraîné son inéligibilité comme membre de la Diète.

- 3.Un juge est relevé de ses fonctions à la suite de la perte du droit de vote actif ou passif en raison d'une incapacité à les exercer ou d'une condamnation définitive à la suite d'une infraction pénale qu'il a commise. Par ailleurs, tout juge faisant l'objet d'une instruction à la suite d'une infraction qui lui fait perdre son éligibilité, ou à la suite d'un délit ou d'un crime au sens de la législation pénale, est de plein droit provisoirement suspendu de ses fonctions.
- 4.En cas de révocation d'un juge, ou si le Conseil d'Etat, à la suite d'une suspension provisoire, ne réunit plus le nombre de juges nécessaire pour pouvoir statuer, le membre manquant sera remplacé en vertu des dispositions pertinentes de la Constitution.

C - Compétence

Article 10

I – Dispositions générales

- 1.Le Conseil d'Etat statue en premier et en dernier ressort (dans les affaires relevant d'emblée de sa compétence) ou comme instance de recours contre une décision ou une ordonnance rendue par un organe judiciaire ou administratif (dans les affaires relevant ultérieurement de sa compétence) ou comme instance statuant à titre consultatif.
- 2.Si le Conseil d'Etat est compétent et qu'il existe un doute sur la nature de sa juridiction dans une affaire déterminée, il statue en premier et en dernier ressort comme Cour administrative, pour autant que la loi n'en dispose autrement.
- 3.Sauf dispositions contraires, un recours ne peut plus être formé auprès du Tribunal administratif lorsque le Conseil d'Etat a été saisi d'un recours portant sur le même objet et que sa compétence est établie.
- 4.S'il existe un doute sur la compétence territoriale, celle-ci est régie par les dispositions concernant l'exercice de la fonction judiciaire.

5.Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du droit de contrôler l'application des décisions ou ordonnances rendues ainsi que des mesures de contrôle pertinentes.

II - Comme instance unique

Article 11

1 - Comme Cour constitutionnelle

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et en dernier ressort pour connaître des recours:

- 1.visant à protéger les droits garantis par la Constitution aux citoyens (article 28 ss. de la Constitution);
- 2.visant à contrôler la constitutionnalité des lois et la légalité des ordonnances du Gouvernement;
- 3.visant à interpréter la Constitution à la demande du Gouvernement ou de la Diète.

Article 12

2 –Comme instance appelée à régler les conflits de compétence

Le Conseil d'Etat statue en premier et en dernier ressort sur les recours concernant un conflit de compétence entre organes judiciaires et administratifs, y compris le Tribunal administratif, la compétence propre du Conseil d'Etat ne pouvant être contestée.

Article 13

3 - Comme Cour administrative

Le Conseil d'Etat statue en premier et en dernier ressort sur les différends administratifs qui lui sont déférés en vertu de la loi.

Article 14

(Modifié par LGBI. 1966 n° 24)

4 -Comme instance statuant sur la mise en accusation d'un ministre et comme juridiction disciplinaire

(Titre modifié par LGBI. 1983 n° 7)

1.Le Conseil d'Etat statue en premier et en dernier ressort sur les motions adoptées à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour cause de violation de la Constitution ou d'une loi ainsi que sur les

plaintes disciplinaires conformément aux dispositions de l'article 104, paragraphe 1 de la Constitution.

2.Abrogé par LGBI. 1983 nº 7.

Article 15

III - Comme instance de recours

Contre une décision ou une ordonnance rendue par un organe judiciaire ou administratif dans une affaire privée ou pénale, un recours ne peut être formé auprès du Conseil d'Etat que si sa compétence est établie en vertu des dispositions sus-énoncées et tant que ladite décision ou ordonnance n'a pas encore acquis force de chose jugée (article 104 de la Constitution).

Article 16

IV - Avis consultatifs

A la demande du Gouvernement ou de la Diète, le Conseil d'Etat rend des avis consultatifs sur des questions générales de droit public ou administratif, des matières visées par la législation, des projets ou propositions de loi ainsi que sur l'interprétation des lois ou des ordonnances.

Titre 2 Procédure devant le Conseil d'Etat

Section 1 - Généralités

Article 17

A - Dispositions générales

Conseil d'Etat statue comme constitutionnelle, comme juridiction appelée à régler conflits de compétence ou comme Cour administrative. dispositions les concernant procédure administrative ordinaire, y compris la procédure d'exécution administrative, et, dans tous les autres cas, sous réserve des exceptions prévues, les dispositions concernant la procédure administrative pénale et l'exécution forcée par voie administrative sont applicables à la procédure devant le Conseil d'Etat.

Article 18

B - Parties

- 1.Pour autant que la loi n'en dispose autrement, a également la qualité de partie devant le Conseil d'Etat toute autorité dont la décision ou l'ordonnance fait l'objet d'un recours formé auprès du Conseil. Afin de lui permettre de prendre position, le dossier lui sera régulièrement signifié.
- 2.Les décisions sont signifiées aux parties ainsi qu'à l'autorité dont la décision ou l'ordonnance a été contestée.

Article 19

C - Rapport avec le recours hiérarchique

Si, outre un recours ou une requête adressé(e) au Conseil d'Etat, un recours hiérarchique admissible a été formé auprès de l'autorité de contrôle, la procédure devant le Conseil d'Etat sera en général suspendue en attendant que l'autorité de contrôle se soit prononcée sur le recours hiérarchique.

Article 20

D - Requêtes adressées au Conseil d'Etat

- 1.Toute requête adressée au Conseil d'Etat sera déposées en au moins deux exemplaires, et, s'il y a plusieurs parties, en un nombre suffisant pour qu'un exemplaire soit communiqué au Conseil et un exemplaire à chacune des parties.
- 2.Une requête adressée au Conseil d'Etat peut être déposée auprès du Gouvernement, qui la transmettra au Président du Conseil, ou directement auprès de ce dernier.

Article 21

E - Publicité des débats

Les débats devant le Conseil d'Etat réuni en formation collégiale sont publics. Le public en est toutefois exclu dans les cas où l'exclusion est prévue par les dispositions des Codes de procédure civile ou pénale, ou par d'autres lois, ou si des dispositions spéciales imposent l'obligation de respecter le secret de certains faits ou circonstances déterminés, tel que le secret professionnel en matière fiscale, ou que l'intérêt national l'exige.

Article 22

F - Frais et débours

- 1.Les dispositions générales concernant le paiement des frais de justice et frais administratifs sont applicables à celui des frais et débours encourus dans une procédure devant le Conseil d'Etat.
- Les droits de timbre applicables aux actions en justice s'appliquent aux requêtes adressées au Conseil d'Etat.

Section 2

Le Conseil d'Etat statuant comme Cour constitutionnelle, comme instance appelée à régler un conflit de compétence ou comme Cour administrative

A -Comme instance statuant en premier et en dernier ressort

I - Mise en oeuvre de la procédure

Article 23

(Modifié par LGBI. 1982 n° 57)

1 -a -Droits garantis par la Constitution

b -Droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme

Contre une décision ou une ordonnance rendue par un tribunal ou une autorité administrative, un recours peut être formé devant le Conseil d'Etat après épuisement des voies de recours dans un délai de quatorze jours à compter de la signification de la décision ou de l'ordonnance, ce recours pouvant être fondé:

a.sur la violation d'un droit garanti par la Constitution, du fait de l'application incorrecte ou de l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance, ou du fait de l'illégalité d'une ordonnance;

b.sur la violation des droits garantis par la Convention relative à la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Une copie certifiée conforme de la décision ou de l'ordonnance concernée sera jointe au recours formé auprès du Conseil d'Etat.

2 - Annulation d'une loi ou d'une ordonnance

Article 24

a - Lois

- 1.Le Gouvernement ou la représentation d'une collectivité communale peut à tout moment demander l'annulation, en tout ou en partie, avec effet erga omnes, d'une loi jugée inconstitutionnelle.
- 2.Cette requête devra explicitement viser l'annulation, en tout ou en partie, de ladite loi pour cause d'inconstitutionnalité et indiquer les motifs de la demande.
- 3.Le Conseil d'Etat peut statuer à tout moment, de plein droit ou à la demande d'une partie, sur la constitutionnalité d'une loi s'il doit l'appliquer directement dans un cas déterminé ou, indirectement, à l'occasion d'une question préjudicielle ou d'une question incidente, dans les autres cas à la seule demande d'une personne habilitée à requérir en vertu des dispositions des paragraphes précédents.

b - Ordonnances

Article 25

aa - Lors de l'application d'une ordonnance

1.Le Conseil d'Etat peut statuer à tout moment, de plein droit ou à la demande d'une partie, sur la constitutionnalité ou la légalité d'une disposition d'une ordonnance s'il doit l'appliquer directement dans un cas déterminé ou, indirectement, à l'occasion d'une question préjudicielle ou incidente, dans les autres cas à la seule demande d'une personne habilitée à requérir.

2.La requête visant à annuler une ordonnance ou certaines de ses dispositions pour cause d'inconstitutionnalité ou d'illégalité peut être formulée par un tribunal ou une autorité locale, s'ils doivent les appliquer directement ou indirectement dans un cas déterminé.

Article 26

bb - Recours individuels

Dans un délai d'un mois à compter de la publication d'une ordonnance au Journal officiel (LGBI.), cent personnes en droit de voter, sans devoir prouver un intérêt particulier, peuvent former un recours contre l'ordonnance ou certaines de ses dispositions pour cause d'inconstitutionnalité ou d'illégalité et en demander l'annulation.

Article 27

cc - Procédure

- 1.Cette requête doit avoir pour objet l'annulation de l'ordonnance concernée dans son intégralité ou de certaines de ses dispositions, et en indiquer les motifs.
- 2.Si l'ordonnance a déjà cessé d'être en vigueur, la décision du Conseil d'Etat se limitera à en constater l'inconstitutionnalité ou l'illégalité.

Article 28

c - Rapport avec les autres juridictions

- 1.Les autres juridictions ne sont pas habilitées à contrôler la validité d'une loi régulièrement promulguée. Elles peuvent cependant contrôler la constitutionnalité ou la légalité d'une ordonnance à l'occasion de sa mise en oeuvre.
- 2.Si, dans une procédure en instance, est invoquée l'inconstitutionnalité d'une loi ou que le tribunal saisi du différend estime inconstitutionnelle ou illégale une disposition réglementaire susceptible d'être appliquée, il peut suspendre la procédure et soumettre la question à l'examen du Conseil d'Etat.
- 3. Abrogé par LGBI. 1968 n° 21.

Article 29

3 – Interprétation d'une disposition constitutionnelle

- 1.La requête, adressée au Conseil d'Etat, visant à interpréter une disposition particulière de la Constitution, peut être formulée par le Gouvernement ou la Diète.
- 2.Elle exposera en détail la disposition dont l'interprétation est sollicitée ainsi que les motifs circonstanciés.

4 - Conflits de compétence

a - Conflit positif

Article 30

aa - Instances habilitées à saisir le Conseil d'Etat

- 1.La requête visant à obtenir une décision concernant un conflit de compétence, né du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative s'est cru(e) habilité(e) à statuer dans une même affaire (conflit de compétence positif), peut être formulée par le Tribunal administratif ou, si celui-ci n'est pas saisi de l'affaire, par le Gouvernement.
- 2.Elle peut être formulée par tout tribunal ou toute autorité concernée, lorsqu'un pareil conflit existe entre un organe judiciaire ou administratif et la Diète ou l'une de ses commissions.

Article 31

bb - Procédure

- 1.La requête est formulée dans un délai de trente jours, non susceptible de prolongation, à compter de la date à laquelle l'organe concerné a eu officiellement connaissance de l'existence d'un conflit de compétence. Elle ne peut cependant être formulée que tant que le tribunal concerné ou le Tribunal administratif n'a pas statué sur le fond à titre définitif.
- 2.L'autorité ayant formulé la requête informera sans délai le tribunal concerné ou l'autre autorité du dépôt de la requête. Dès réception de cette information par le tribunal concerné, la procédure en instance devant le tribunal est suspendue de

plein droit en attendant que le Conseil d'Etat ait rendu une décision passée en force de chose jugée (article 35).

3.Si ladite requête n'a pas été formulée à l'expiration du délai sus-indiqué et que la Diète ou l'une de ses commissions revendiquent leur compétence, celle-ci leur est acquise de plein droit. Dans les autres cas, les tribunaux sont compétents pour en connaître.

Article 32

b - Conflit négatif

La requête visant à obtenir une décision concernant un conflit de compétence, né du fait qu'un tribunal et une autorité administrative ont décliné leur compétence dans une affaire déterminée (conflit de compétence négatif), ne peut être formulée que par la partie concernée.

Article 33

c - Différends concernant la compétence

Les différends concernant la compétence nés entre organes judiciaires ou entre organes administratifs sont tranchés par les ordres de juridiction respectifs ou par voie hiérarchique au sein des organes administratifs concernés.

Article 34

5 - En cas de différends administratifs

- 1.Dans un différend administratif dans lequel la Cour administrative statue en premier et en dernier ressort (différend relevant d'emblée de sa compétence), la requête pertinente est déposée en appliquant par analogie les dispositions du Code de procédure civile concernant les requêtes, sans avoir besoin de tenter au préalable une médiation.
- 2.Si la partie requérante a un intérêt légitime à voir constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une situation juridique, la requête peut porter sur une constatation en ce sens.
- 3.Une requête peut également viser à la modification d'un droit ou d'une situation juridique.

4.Si la Cour administrative est saisie comme instance de recours contre une décision ou une ordonnance rendue par une autorité administrative (différend relevant ultérieurement de sa compétence), la procédure de recours est régie par les dispositions concernant les recours dans la procédure administrative ordinaire de la loi sur l'Administration générale de la Principauté (article 40).

Article 35

6 - Mesures provisoires

- 1.A la réception d'un recours ou d'une autre requête, le fonctionnaire chargé de instruction préparatoire ou le Président du Conseil d'Etat sont habilités à arrêter, à la demande d'une partie, les mesures conservatoires nécessaires au maintien des conditions existantes ou à la sauvegarde provisoire d'une situation juridique déterminée.
- 2.En particulier, peuvent être décidés pendant toute la durée de la procédure le sursis à l'exécution forcée prononcée par un tribunal, l'exécution en attendant la constitution d'une sûreté ainsi que d'autres mesures prévues par la procédure de sauvegarde d'un droit.
- 3.Pour autant que la loi autorise la saisine du Conseil d'Etat durant une procédure en instance devant un organe judiciaire ou administratif, et sauf dispositions contraires, cette saisine a pour effet de suspendre de plein droit la procédure concernée.
- 4.Cette disposition s'applique sous réserve des mesures préventives et conservatoires arrêtées par l'autorité dont la décision est contestée, par le Président du Conseil d'Etat ou par le fonctionnaire chargé de l'instruction.

Article 36

II - Instruction préparatoire

1.Si un recours n'est pas en état d'être jugé, les décisions ou ordonnances du Conseil d'Etat sont rendues sur la base d'une instruction préparatoire menée par le Président, un membre du Conseil d'Etat désigné par le Président ou un membre de la fonction publique, conformément aux dispositions de la loi sur l'Administration générale de la Principauté.

2.Si l'irrecevabilité ou l'absence de fondement du recours concerné n'est pas établie dans l'immédiat, il en sera donné communication à l'éventuelle partie adverse ainsi qu'à l'organe ayant rendu la décision ou l'ordonnance contestée, en leur accordant un délai approprié leur permettant de prendre connaissance du dossier auprès du Gouvernement ou du juge du Conseil d'Etat qui préside les débats et de présenter une réplique.

3.Afin de leur permettre de préparer l'audience, les parties peuvent être autorisées à présenter des observations complémentaires ou des répliques dans un délai déterminé.

III - Procédure principale

Article 37

1 - Dispositions générales

- 1. Sauf dispositions contraires prévues par la loi, ou si le Conseil d'Etat n'estime pas nécessaire la tenue d'une audience orale clôturant les débats, les dispositions de la loi sur l'Administration générale de la Principauté relatives à la procédure principale dans la procédure administrative ordinaire s'appliquent mutatis mutandis à la clôture des débats devant le Conseil d'Etat et aux décisions qu'il est appelé à rendre.
- 2.Les parties et autres personnes participant à la procédure seront citées à comparaître à toute audience orale clôturant cette dernière.
- 3.Lorsque, à un stade quelconque de la procédure devant le Conseil d'Etat, l'autorité administrative dont la décision ou l'ordonnance est contestée établit qu'il a été satisfait, dans l'intervalle, à la demande du requérant, le Conseil d'Etat, après avoir entendu ce dernier, ordonnera la conclusion de la procédure, qui ne pourra être reprise ultérieurement.

2 - La décision

Article 38

a - Garantie de la constitutionnalité et de la légalité

- 1.Si un recours est formé contre la violation d'un droit garanti par la Constitution, la décision du Conseil d'Etat se prononcera sur la question de savoir si ledit droit a été violé et, dans l'affirmative, annulera en tout ou en partie la décision ou l'ordonnance inconstitutionnelle.
- 2.Si la violation d'un pareil droit est fondée sur l'inconstitutionnalité d'une loi ou sur l'inconstitutionnalité ou l'illégalité d'une ordonnance, les dispositions concernées seront annulées.
- 3.Si un recours est fondé sur l'inconstitutionnalité d'une loi, la décision du Conseil d'Etat indiquera si l'intégralité de la loi ou certaines de ses dispositions sont inconstitutionnelles et annulées en conséquence.
- 4.La même disposition s'appliquera aux recours formés contre une ordonnance jugée inconstitutionnelle ou illégale.

Article 39

b - Dans les autres cas

- 1.Si la décision du Conseil d'Etat porte sur l'interprétation d'une disposition de la Constitution, elle indiquera dans quel sens il convient d'interpréter cette disposition.
- 2.Toute décision sur un conflit de compétence se limitera au seul prononcé concernant la compétence.
- 3. Dans une procédure administrative, le libellé de la décision sera conforme à celui d'une décision rendue dans une procédure civile.

Article 40

B - Comme instance de recours

- 1.Pour autant que la loi n'en dispose autrement, les dispositions concernant la procédure de recours dans la procédure administrative ordinaire sont applicables aux recours formés auprès du Conseil d'Etat, à la procédure devant le Conseil ainsi qu'à ses décisions concernant les recours.
- 2.Pour autant que la loi n'en dispose autrement, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours, ne statuera que sur les seuls aspects juridiques, à l'exclusion de tout aspect relevant de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.
- 3.Les dispositions des articles 35 et 37 (dernier alinéa) sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 41

(Modifié par LGBI. 1979 n° 34)

C -Voies de recours contre les décisions du Conseil d'Etat

- 1.Une demande de remise en l'état (réintégration dans l'état antérieur, réouverture de la procédure) peut être formulée contre toute décision ou ordonnance du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions concernant la procédure administrative ordinaire.
- 2. Abrogé par LGBI. 1987 nº 73.

Article 42

D - Effets de la décision

- 1.Toute décision du Conseil d'Etat acquiert force de chose jugée et devient exécutoire à l'expiration d'un délai de quatorze jours à compter de sa signification.
- 2.Si un organe judiciaire ou administratif est amené à rendre une décision ou une ordonnance sur la base d'une décision du Conseil d'Etat, cet organe est lié par l'opinion juridique de ce dernier.
- 3.Si le Conseil d'Etat, dans une procédure de remise en l'état, annule l'une de ses décisions antérieures, par laquelle il avait annulé une décision ou une ordonnance contestée rendue par un organe de rang inférieur et renvoyé l'affaire à ce dernier afin

qu'il rende une nouvelle décision, la décision ou l'ordonnance antérieure rendue par cet organe redevient de plein droit exécutoire.

- 4.Si une procédure a été suspendue à la suite d'une procédure engagée devant le Conseil d'Etat, elle sera rouverte de plein droit ou à la demande d'une partie une fois que la décision du Conseil sera devenue exécutoire.
- 5.Sous réserve d'un éventuel droit à réparation, une action en annulation ou en réouverture de la procédure intentée à l'encontre d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil d'Etat sauf en matière pénale et pour autant que ladite décision ou ordonnance n'a pas encore été exécutée -, ne saurait être fondée sur le fait qu'une loi ou une ordonnance a été annulée en tout ou partie à la suite de la décision du Conseil d'Etat.

Article 43

E - Exécution

- 1.Si une décision ou une ordonnance rendue par le Conseil d'Etat relève d'une d'exécution, celle-ci est régie par les dispositions concernant la procédure d'exécution forcée.
- 2.Si une décision du Conseil d'Etat entraîne l'annulation d'une loi ou d'une ordonnance, le Gouvernement en publiera sans délai le dispositif au Journal officiel (LGBI.) en se référant à la décision du Conseil, ce qui aura pour effet l'entrée en vigueur de l'annulation, à moins que la décision du Conseil d'Etat n'ait fixé un autre délai d'une durée maximum de six mois (modifié par LGBI. 1979 n° 34).
- 3.Par ailleurs, le Gouvernement publie tous les ans, en tout ou en partie, les décisions du Conseil d'Etat, à moins que cette publication ne soit prohibée pour des raisons liées à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à l'intérêt national ou à la sauvegarde des droits constitutionnels ou légaux d'une partie (modifié par LGBI. 1979 n° 34).

Section 3

Mise en accusation d'un ministre et procédure disciplinaire

A - Mise en accusation d'un ministre

Article 44

I - Conditions

- 1.Un membre du Gouvernement ne peut être mis en accusation en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe g de la Constitution pour violation de la Constitution ou de la législation nationale que si cette violation a été commise dans l'exercice de ses fonctions, délibérément ou par négligence coupable et que la mise en accusation est fondée sur une motion de la Diète votée par au moins deux tiers des députés inscrits.
- 2.La démission ou la révocation du membre concerné du Gouvernement ne porte pas atteinte au droit de la Diète de le mettre en accusation, qu'elle soit intervenue avant ou après la mise en accusation.
- 3.L'introduction d'une demande de mise en accusation est exclue si un délai d'au moins trois ans s'est écoulé depuis la date à laquelle la violation a été commise ou si le membre concerné est décédé.

Article 45

II – Dispositions générales concernant la procédure

- 1.Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions du Code de procédure pénale concernant la procédure en cas de crime s'appliquent mutatis mutandis à la procédure de mise en accusation d'un membre du Gouvernement.
- 2.La procédure visant à faire constater une violation de la Constitution ou d'une loi peut être menée conjointement avec une procédure disciplinaire ou une instance engagée pour obtenir une réparation, ou encore de manière indépendante.
- 3.Si une procédure disciplinaire distincte a été intentée devant l'autorité disciplinaire ou une procédure pénale devant le juge pénal, le Conseil d'Etat peut surseoir à statuer en attendant une décision

- définitive dans l'autre procédure ou, inversement, inviter le juge pénal à surseoir à statuer en attendant la décision définitive du Conseil.
- 4.Si une motion de mise en accusation a été adoptée, la procédure ne sera pas interrompue par la fin de la législature de la Diète ni par la démission du membre concerné.

Article 46

III - Acte d'accusation

Si la Diète a voté une motion mettant en accusation un membre du Gouvernement, son Président communiquera au Président du Conseil d'Etat un acte d'accusation indiquant l'identité du membre concerné, le fait incriminé, la disposition de la Constitution ou de la loi dont la violation est alléguée, les faits ayant motivé la mise en accusation, ainsi que le nom de la personne chargée de représenter l'accusation devant le Conseil d'Etat.

IV - Enquête préliminaire

Article 47

1 - Dispositions générales

- 1.Avant que ne soit arrêtée la date de l'audience principale, une enquête préliminaire est menée, avec un maximum de diligence, par le Président du Conseil d'Etat ou par un juge d'instruction désigné par lui ou le Conseil.
- 2.Le retrait, décidé par la Diète, de la mise en accusation aura pour effet de suspendre l'enquête préliminaire.
- 3.Le Président peut ordonner des enquêtes complémentaires en vue de l'audience principale.

Article 48

2 - Droits du membre mis en accusation

- 1.Le membre mis en accusation ne pourra être arrêté, gardé à vue ni amené devant le juge d'instruction pour cause de violation de la Constitution ou d'une loi.
- 2.Le membre concerné aura toujours la faculté de présenter, avant l'audience principale, des observations orales sur la mise en accusation

décidée à son encontre. Dans la mesure du possible, il sera fait droit aux requêtes du représentant de l'accusation, du membre concerné ou de son conseil visant à l'administration de preuves avant l'audience principale.

3.Lors de son interrogatoire par le juge d'instruction ou de son audition à l'audience principale, tout fonctionnaire est relevé de son obligation au secret professionnel.

V - Audience principale

Article 49

1 - Dispositions générales

- 1.Au terme de l'enquête préliminaire, le Président du Conseil d'Etat arrêtera la date de l'audience principale et citera à comparaître le membre mis en accusation, son conseil ainsi que la personne chargée de représenter l'accusation devant le Conseil d'Etat, la date de l'audience principale devant être fixée de telle manière que le membre concerné dispose d'un délai minimum de quatorze jours pour préparer sa défense, à moins qu'il ne sollicite lui-même un raccourcissement du délai.
- 2.A l'audience principale, le huis-clos ne peut être prononcé qu'en cas de menace pour la sécurité de l'Etat.
- 3.L'audience principale est ouverte par la lecture de l'acte d'accusation donnée par le greffier.
- 4.Si le membre mis en accusation s'est abstenu de comparaître à l'audience principale, ou qu'il s'en est éloigné, le Conseil d'Etat peut mener les débats et rendre une décision hors de sa présence, ou ordonner sa comparution ou l'empêcher de s'éloigner.

Article 50

2 - Décisions

1.La décision du Conseil d'Etat indiquera si le membre mis en accusation a, d'une manière fautive et dans l'exercice de ses fonctions, violé une disposition déterminée de la Constitution ou d'une loi, ou, au contraire, s'il convient de l'acquitter de ce chef d'accusation. 2.En cas de violation délibérée des devoirs inhérents à sa charge, le Conseil d'Etat peut prononcer la révocation du membre coupable s'il est demeuré en fonction.

- 3.Si le membre concerné est condamné, le Conseil d'Etat se prononcera également sur ses droits à rémunération, à la pension de retraite ou autres, à moins qu'il ne souhaite engager comme Cour administrative une procédure séparée concernant ces droits (modifié par LGBI. 1966 n° 24).
- 4.Le Conseil d'Etat peut imposer au membre du Gouvernement déclaré coupable le remboursement, en tout ou en partie, des frais de procédure. Inversement, il peut ordonner le remboursement par l'Etat, en tout ou en partie, des frais de procédure d'un membre déclaré non coupable, sous réserve du droit de recours susceptible d'être exercé à l'encontre d'éventuels tiers coupables.

Article 51

(Modifié par LGBI. 1987 n° 73)

VI - Voies de recours

Une demande de réintégration dans l'état antérieur ou de réouverture de la procédure, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, peut être introduite contre toute décision rendue par le Conseil d'Etat.

Article 52

VII -Exécution de la décision et exercice du droit de grâce

- 1.L'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat est régie par les dispositions concernant la procédure administrative, complétées par celles du Code de procédure pénale.
- 2.Par ailleurs, le Gouvernement publie le dispositif du jugement dans les publications destinées aux communications officielles.
- 3.Le Prince n'exercera qu'à la suite d'une motion votée par la Diète son droit de gracier un membre du Gouvernement reconnu coupable d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, ou d'en commuer la peine (article 12 de la Constitution).

Article 53

B - Procédure disciplinaire

L'application des dispositions de la présente loi à une procédure disciplinaire intentée contre un membre du Gouvernement ou un fonctionnaire gouvernemental est régie par une loi spéciale.

Article 53 bis

(Inséré par LGBI. 1966 n° 24)

C -Procédure concernant la responsabilité des autorités administratives

La procédure concernant une demande de réparation formulée à l'encontre d'un organe de la Cour suprême ou du Tribunal administratif et fondée sur une décision rendue par cet organe est régie par une loi spéciale.

Titre final

A - Compétence

Article 54

I - Dispositions générales

1. Abrogé par LGBI. 1966 n° 24).

- 2.Si une loi ou une ordonnance en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi prévoit une procédure disciplinaire menée à l'encontre d'un agent de l'Etat, d'un employé de la fonction publique ou d'un enseignant et que cette procédure entraîne une réduction d'un montant supérieur à 500 francs du salaire annuel, une rétrogradation, une mise au provisoire ou une révocation à la suite d'une procédure disciplinaire, et qu'elle ne concerne pas la résiliation régulière du contrat de travail d'un agent contractuel ou d'un employé de la fonction publique -, il appartient au Conseil d'Etat de statuer en dernier recours.
- 3.Dans certaines affaires de droit public, la compétence ratione materiae du Conseil d'Etat statuant comme Cour administrative peut être élargie à la suite d'une résolution votée par la Diète et publiée au Journal officiel (LGBI.).

Article 55

(Modifié par LGBI. 1949 n° 24)

B - Comme instance de recours

Comme Cour administrative, le Conseil d'Etat est notamment compétent:

- a.pour statuer en deuxième instance sur un recours formé contre une décision du Gouvernement dans un différend concernant le droit communal ou le droit de la nationalité du Liechtenstein, un différend concernant un conflit frontalier ou une réclamation de droit public entre communes, ou sur un recours formé contre une décision du Gouvernement en matière électorale, pour autant que l'objet du différend n'est pas de la compétence de la Diète;
- b.pour statuer en deuxième instance sur un recours formé contre une décision rendue par la Commission fiscale du Liechtenstein, si les montants de l'impôt unique ou de l'impôt annuel sont respectivement égaux à au moins 1000 et 200 francs (modifié par LGBI. 1961 n° 7 [Article 165, paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 25]).

c.Abrogé par LGBI. 1981 n° 20).

Article 56

C -Dispositions complétant la loi sur l'Administration générale de la Principauté

La loi sur l'Administration générale de la Principauté est modifiée et complétée comme suit:

L'article 23, paragraphe 6 est libellé comme suit:

6.Il sera communiqué au requérant une décision motivée, qui sera désignée comme ordonnance ou décision arrêtée par l'autorité de surveillance (article 43 de la Constitution).

L'article 28, paragraphe 1 c. est libellé comme suit:

c.En cas de différends entre personnes morales de droit public et un particulier concernant l'existence, l'utilisation et l'importance de biens appartenant au domaine public ou destinés à l'usage commun.

Cette disposition a pour effet d'abroger la disposition pertinente de l'article 101 du titre final concernant le régime des biens meubles et immeubles.

L'article 30, paragraphe 3 est complété comme suit:

3.Les dispositions de l'article 90, paragraphe 6a s'appliquent mutatis mutandis aux recours formés contre une décision d'une administration communale.

L'article 69, paragraphe 4 est complété comme suit:

Un témoignage pourra également être refusé s'il existe un différend de droit pénal administratif.

A la section 4 du chapitre 2 (procédure administrative ordinaire), il convient d'insérer sous le titre: « La procédure de contrôle » et avant l'exposé du sujet:

Article 88a (renvoi):

Les dispositions énoncées dans les première et deuxième sections du présent chapitre complètent les dispositions applicables à la procédure de contrôle, pour autant que les dispositions énoncées dans ce chapitre et les dispositions suivantes ne dérogent pas aux premières.

Article 90, paragraphe 6a:

6a.Si l'organe de recours est compétent pour connaître d'une ordonnance ou d'une décision rendue par une autorité administrative de rang inférieur, mais que celle-ci n'a pas fait droit à la requête de la partie concernée dans un délai de trois mois à compter de l'introduction de la requête, elle peut être considérée comme rejetée après écoulement de ce délai, et la partie concernée peut former un recours contre le rejet de sa requête.

A l'article 104, paragraphe 1, la mention de l'article 70, paragraphe 1 est supprimée.

Article 120, paragraphes 2 et 6:

2. Une détention provisoire de la personne obligée ou le refus de restituer les pièces de légitimation pour garantir une créance patrimoniale d'un établissement de droit public ne sont autorisés que dans les cas prévus par la loi. 6.L'action en réparation dirigée, selon les dispositions en vigueur du Code de sauvegarde des droits ou d'autres dispositions, contre une autorité administrative ou contre l'Etat, une commune ou toute autre personne morale de droit public sera intentée devant les tribunaux administratifs, dans les autres cas devant les juridictions ordinaires.

L'article 147, paragraphe 1 est complété comme suit:

Même si le recours est dirigé contre une ordonnance pénale rendue par l'autorité communale, le Gouvernement peut interdire le prononcé de sanctions administratives.

Article 57

D - Entrée en vigueur de la présente loi

- 1.La présente loi est déclarée comme ne revêtant aucun caractère d'urgence et entrera en vigueur à la date de sa promulgation.
- 2.Le Gouvernement est chargé de sa mise en oeuvre et pourra édicter un décret d'application à cet effet.

Malte Cour constitutionnelle

Constitution

- extraits -

Article 33 Protection du droit à la vie

- 1.Nul ne peut être intentionnellement mis à mort, sauf en application du jugement rendu par un tribunal pour un crime dont il a été reconnu coupable en vertu de la loi de Malte.
- 2.Sans préjudice de la possibilité de contravention avec les dispositions d'une autre loi en ce qui concerne l'emploi de la force dans les cas ci-après prévus, n'est pas considéré comme ayant été privé de la vie en contravention avec le présent article celui qui décède à la suite d'une action de guerre légale, ou qui décède à la suite de l'emploi de la force à un degré raisonnablement justifiable en l'occurrence:
- a.en défendant quelqu'un contre des actes de violence ou en défendant la propriété;
- b.afin de procéder à une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;
- c.en vue de réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie; ou

d.afin d'empêcher la perpétration d'un crime.

Article 34 Protection contre les arrestations ou les détentions arbitraires

- 1.Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf lorsque la loi l'autorise éventuellement, dans les cas suivants:
- a.en raison de son incapacité à se justifier d'une accusation de crime;
- b.en exécution d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal, rendu à Malte ou ailleurs, pour un crime dont il a été reconnu coupable;
- c.en exécution de l'ordonnance d'un tribunal le condamnant pour outrage à ce tribunal ou à

un autre tribunal, ou en exécution de l'ordonnance de la Chambre des représentants pour outrage à elle-même ou à ses membres, ou pour infraction à ses privilèges;

- d.en exécution de l'ordonnance d'un tribunal rendue en vue d'assurer l'exécution d'une obligation qui lui est imposée par la loi;
- e.en vue de déférer l'intéressé devant un tribunal en exécution de l'ordonnance d'un tribunal, ou devant la Chambre des représentants en exécution d'une ordonnance de la Chambre:
- f.si l'intéressé est raisonnablement soupçonné d'avoir commis, ou d'être sur le point de commettre, un crime:
- g.dans le cas d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, en vue de son éducation ou de son bien-être:
- h.en vue d'empêcher l'extension d'une maladie infectieuse ou contagieuse;
- i.dans le cas d'une personne qui est, ou qui est raisonnablement soupçonnée d'être infirme d'esprit, adonnée aux drogues ou à l'alcool, ou vagabonde, en vue de prendre soin d'elle, de la soigner ou de protéger la communauté; ou
- j.en vue d'empêcher l'entrée illégale de l'intéressé à Malte, de procéder à l'expulsion, à l'extradition ou à tout autre éloignement légal de cette personne, de prendre des mesures à cet effet, ou de surveiller ladite personne pendant son transfert dans Malte lors de son extradition ou de son éloignement après condamnation à une peine d'emprisonnement.
- 2.Quiconque est arrêté ou détenu doit être informé, au moment de son arrestation ou de sa détention, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.
- Toutefois, si un interprète est nécessaire et n'est pas immédiatement disponible ou s'il s'avère pour d'autres raisons impossible d'observer les dispositions du présent paragraphe au moment de l'arrestation ou de la détention, lesdites dispositions devront être appliquées dès que possible.

- 3. Quiconque est arrêté ou détenu:
- a.en vue d'être traduit devant un tribunal en exécution de l'ordonnance d'un tribunal, ou
- b.étant raisonnablement soupçonné d'avoir commis, ou d'être sur le point de commettre, un crime,
- et n'est pas relâché, doit être traduit devant un tribunal au plus tard dans les quarante-huit heures. Si une personne arrêtée ou détenue dans le cas prévu à l'alinéa b du présent paragraphe ne passe pas en jugement dans un délai normal, elle doit alors, sans préjudice de nouvelles poursuites éventuelles à son encontre, être libérée sans conditions ou à des conditions équitables permettant notamment d'assurer plus tard sa présence au procès ou aux actions judiciaires préparatoires au procès.
- 4.Quiconque est illégalement arrêté ou détenu par une autre personne a droit à une indemnisation de la part de cette personne.
- 5.Aucune disposition législative ou résultant de l'application d'une loi ne sera considérée comme incompatible ou en contravention avec le présent article, dans la mesure où la loi en question autorise à prendre, pendant une période de crise nationale prévue par le paragraphe 2, alinéa a ou c de l'article 47 de la présente Constitution, des mesures normalement justifiables en vue de faire face à la situation existant pendant cette période de crise nationale.
- 6.Si une personne légalement incarcérée en vertu seulement d'une des lois visées au précédent paragraphe en fait la demande à un moment quelconque de sa détention, et six mois au moins après l'introduction d'une précédente demande de révision, son cas doit être réexaminé par un tribunal indépendant et impartial créé par la loi et composé d'une personne ou de plusieurs personnes dont chacune exerce ou a exercé des fonctions judiciaires, ou a qualité pour être nommée à de telles fonctions à Malte.
- 7.Lors de la révision du cas d'un détenu faite par un tribunal en application du paragraphe précédent, le tribunal peut faire, à l'adresse de l'autorité qui en a pris la décision, des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de la poursuite de la détention; mais, sauf si la loi en dispose autrement, ladite autorité n'est pas tenue de se conformer à ces recommandations.

Article 35 Protection contre le travail forcé

- 1. Nul ne peut être contraint au travail forcé.
- 2.Au sens du présent article, l'expression «travail forcé» ne comprend pas:
- a.le travail imposé en exécution du jugement ou de la décision d'un tribunal:
- b.le travail imposé à une personne légalement détenue en vertu du jugement ou de la décision d'un tribunal, et qui, bien que n'étant pas imposé en exécution de ce jugement ou de cette décision, est normalement nécessaire pour des raisons d'hygiène ou pour l'entretien du lieu de détention, ou qui, si elle est détenue en vue de sa sécurité, d'un traitement, de son éducation ou de son bien-être, est normalement nécessaire à cet effet:
- c.tout travail imposé à un membre d'une formation des forces de l'ordre en exécution de ses obligations ou, dans le cas d'un objecteur de conscience, tout travail que celui-ci est appelé par la loi à effectuer à la place de son service dans les forces navales, terrestres ou aériennes;
- d.tout travail imposé pendant un état de crise nationale ou lors de toute autre crise ou calamité menaçant la vie ou le bien-être de la communauté.

Article 36 Protection contre les traitements inhumains

- 1.Nul ne peut être soumis à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants.
- 2.Aucune disposition législative ou résultant de l'application d'une loi ne sera tenue pour incompatible ou en contravention avec le présent article, dans la mesure où la loi en question autorise l'application de peines qui étaient légales à Malte immédiatement avant le jour fixé.
- 3.a. Aucune loi ne peut prévoir l'application de peines collectives.
- b. Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit l'application de peines collectives aux

membres des forces de l'ordre conformément à la législation fixant la discipline de ces forces.

Article 37

Protection contre la réquisition des biens sans indemnité

- 1.Aucun bien d'aucune sorte et aucun intérêt dans un bien quelconque ne peuvent être acquis de force, sauf lorsqu'une loi concernant une telle prise de possession prévoit:
- a.de payer une juste indemnité;
- b.de permettre à toute personne qui réclame une telle indemnité l'accès à une cour ou tribunal indépendant et impartial, créé par la loi, en vue de faire connaître ses intérêts dans le bien exproprié et déterminer le montant de l'indemnité à laquelle elle a droit, et en vue d'obtenir le paiement de cette indemnité;
- c.de permettre aux parties en présence devant cette cour ou ce tribunal de faire appel de ses décisions devant la Cour d'appel de Malte.
- Toutefois, dans certains cas, le Parlement peut, s'il juge opportun d'agir dans l'intérêt national, fixer par une loi les critères à suivre, y compris les facteurs et autres éléments à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnité à verser pour les biens ayant fait l'objet d'une expropriation ou d'une acquisition de force; et en pareils cas, l'indemnité est fixée et payable en conséquence.
- 2. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme mettant en cause le vote ou l'application de textes législatifs dans la mesure où ils visent la réquisition ou l'acquisition de biens:
- a.en recouvrement d'impôts, de droits ou de taxes;
- b.au titre d'amende pour infraction à la loi, en matière civile comme en matière pénale;
- c.lors d'une tentative de transfert de biens hors de Malte ou à Malte en infraction à la loi;
- d.par voie de prélèvement d'un échantillon en application d'une loi;

- e.lorsque le bien est constitué par un animal pris en train de pénétrer dans une propriété interdite ou d'errer:
- f.en matière de bail, de location, de licence, de privilège hypothécaire, de nantissement, d'obligation financière, de contrat de vente, de caution ou de tout autre contrat;
- g.en matière d'attribution ou d'administration de biens pour le compte ou au bénéfice de la personne ayant droit aux avantages qui y sont liés, de biens en dépôt, de biens ennemis ou de biens appartenant à des personnes mises en faillite ou déclarées insolvables, à des aliénés, à des personnes décédées, ou à des personnes morales ou à des sociétés non dotées de la personnalité civile se trouvant en cours de dissolution ou de liquidation;
- h.en exécution de jugements ou de décisions des tribunaux:
- i.lorsque les biens présentent un danger ou sont nuisibles à la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes;
- j.en application des lois concernant la limitation des actions judiciaires, la prescription acquisitive, les relais de mer, les trésors trouvés, la mainmorte ou les droits de succession revenant au Gouvernement de Malte:
- k.dans la limite du temps nécessaire, à des fins d'examens, d'investigations, de procès ou d'enquêtes, ou s'agissant de biens fonciers, afin d'effectuer:
- i.des travaux de conservation du sol, de conservation d'autres ressources naturelles de toutes sortes ou de réparation de dommages de guerre, ou
- ii.des travaux de développement ou d'amélioration agricole demandés au possesseur ou à l'occupant de la terre et que celui-ci a refusé ou a été incapable de faire, sans excuse valable et légale.
- 3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme mettant en cause le vote ou l'application de textes législatifs dans la mesure où ils tendent à confier au Gouvernement de Malte la

propriété de ressources minérales souterraines, de l'eau ou d'antiquités.

4.Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme mettant en cause le vote ou l'application de textes législatifs prévoyant la prise de possession obligatoire, dans l'intérêt public, de biens, d'intérêts, ou de droits, lorsque ces biens, intérêts ou droits sont la propriété d'une personne morale créée par la loi à des fins publiques et dans laquelle seuls des fonds fournis par les assemblées législatives de Malte ont été investis.

Article 38 Protection du caractère privé du domicile et des autres biens

- 1.Sauf de son propre consentement ou sur l'ordre de ses parents, personne ne peut être fouillé, ses biens ne peuvent pas être inspectés et son domicile ne peut être perquisitionné.
- 2.Aucune disposition législative ou résultant de l'application d'une loi ne sera considérée comme incompatible ou en contravention avec le présent article, dans la mesure où la loi en question contient des dispositions
- a.normalement exigées dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de la santé publique, de l'aménagement du territoire. du développement et de l'utilisation des ressources naturelles public. dυ développement et de l'utilisation de tout bien tendant à promouvoir l'intérêt public;
- b.normalement exigées en vue de promouvoir les droits ou libertés d'autrui,
- c.autorisant un service du Gouvernement de Malte, une administration locale ou une personne morale créée par la loi à des fins publiques à pénétrer au domicile d'une personne en vue de le perquisitionner pour des raisons fiscales ou pour exécuter des travaux en rapport avec un bien ou une installation légalement située dans ces lieux et appartenant à ce gouvernement, à cette administration ou à cette personne morale, suivant le cas; ou
- d.autorisant, pour faire exécuter un jugement ou une décision judiciaire, la fouille d'une personne ou l'inspection d'un bien ou la perquisition d'un local sur décision d'un tribunal, ou rendue

nécessaire en vue d'empêcher ou de rechercher des crimes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sauf dans la mesure où celles-ci, ou, selon le cas, les actes exécutés en application de celles-ci, apparaissent comme n'étant pas normalement justifiables dans une société démocratique.

Article 39 Dispositions tendant à assurer la protection de la loi

- 1.Toute personne accusée de crime doit, sauf si l'accusation est retirée, avoir la possibilité de se faire entendre dans un délai normal par un tribunal indépendant et impartial créé en vertu de la loi.
- 2.Tout tribunal, ou autorité judiciaire, créée par la loi en vue de prononcer l'existence ou de déterminer l'étendue des droits et obligations civiques doit être indépendant et impartial; lorsqu'une action à cet effet est introduite par quelqu'un devant un tel tribunal ou une telle autorité judiciaire, l'affaire doit être examinée dans un délai normal.
- 3.Sauf avec l'accord de toutes les parties intéressées, un caractère public doit être donné aux délibérations des tribunaux ainsi qu'aux délibérations des autorités judiciaires concernant la constatation, l'existence ou la fixation de l'étendue des droits et obligations civiques d'une personne, y compris la publication de la décision du tribunal ou de l'autorité judiciaire
- 4. Aucune des dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peut empêcher un tribunal ou une autorité judiciaire prévu audit paragraphe d'exclure de la salle des délibérations les personnes autres que les parties intéressées et leurs représentants légaux:
- a.dans les affaires appelées devant un tribunal de libre juridiction et dans d'autres affaires qui, suivant l'usage des tribunaux de Malte, sont examinées devant des chambres particulières ou sont de la même nature que celle-ci;
- b.dans les affaires concernant l'impôt sur le revenu;
- c.dans la mesure où le tribunal ou l'autorité judiciaire

i.l'estime nécessaire ou opportun dans des circonstances où la publicité nuirait aux intérêts de la justice;

- ii.est autorisé ou contraint de le faire par la loi dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, du bien des personnes âgées de moins de 18 ans ou de la protection de la vie des personnes impliquées dans l'action judiciaire.
- 5.Toute personne accusée de crime est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée ou jusqu'à ce qu'elle ait plaidé coupable.
- Toutefois, aucune disposition législative ou résultant de l'application d'une loi ne sera considérée comme incompatible ou en contravention avec le présent paragraphe, dans la mesure où la loi en question impose à l'accusé la charge de prouver certains faits déterminés.
- 6. Toute personne accusée de crime:
- a.doit être informée par écrit de la nature de l'accusation, dans une langue qu'elle comprendra et en détail;
- b.doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense;
- c.doit avoir la possibilité de se défendre elle-même ou de se faire défendre par un représentant légal, la personne incapable d'acquitter les frais de la représentation légale normalement exigée par son cas ayant droit à cette représentation aux frais de l'Etat;
- d.doit disposer des facilités nécessaires pour entendre en personne ou pour faire entendre par son représentant légal les témoins cités devant le tribunal par l'accusation, pour obtenir la comparution des témoins moyennant paiement de leurs frais normaux, et pour obtenir la comparution des témoins en sa faveur devant le tribunal aux mêmes conditions que celles faites aux témoins de l'accusation;
- e.doit avoir la possibilité d'obtenir gratuitement l'assistance d'un interprète si elle ne peut pas comprendre la langue utilisée au procès.

- Toutefois, sauf de son propre consentement, le procès ne peut avoir lieu en l'absence de cette personne, à moins que celle-ci ait une conduite rendant la poursuite des délibérations impossible en sa présence et que le tribunal ordonne son expulsion et la continuation du procès en son absence.
- 7.Toute personne passant en jugement pour crime, ou toute personne autorisée par elle en son nom, doit, si elle en fait la demande et moyennant paiement des droits normalement exigés par la loi, recevoir dans un délai raisonnable après le jugement une copie des délibérations du tribunal.
- 8.Nul ne peut être considéré comme coupable d'un crime pour une action ou une abstention qui ne constituait pas un tel crime au moment où elle a eu lieu; un crime ne peut pas être puni d'une sanction plus grande de degré ou de nature que la sanction maximum qui aurait pu être prononcée pour ce crime au moment où il a été commis.
- 9.Toute personne administrant la preuve qu'elle est passée en jugement pour crime devant le tribunal compétent et qu'elle a été soit condamnée, soit acquittée, ne peut de nouveau être traduite en jugement pour ce crime ou pour tout autre crime dont elle aurait pu être reconnue coupable lors d'un procès relatif au premier crime, sauf sur l'ordre d'un tribunal d'instance supérieure rendu à propos d'un appel ou d'une demande de révision concernant la condamnation ou l'acquittement. Nul ne peut être traduit en justice pour crime s'il administre la preuve qu'il a été amnistié pour ce crime.
- Toutefois, aucune disposition législative ne peut être considérée comme incompatible ou en contravention avec le présent paragraphe du seul fait qu'elle autorise un tribunal à juger un membre d'une formation des forces de l'ordre pour crime nonobstant tout procès, toute condamnation ou tout acquittement de ce membre en vertu des règles disciplinaires applicables à cette formation; toutefois le tribunal qui juge cet individu et qui le condamne doit, dans son jugement tenir copte des sanctions qui lui ont été éventuellement infligées en application de ces règles disciplinaires.
- 10. Aucune personne passant en jugement pour crime ne peut être contrainte de témoigner à son procès.
- 11.Dans le présent article, les mots: «représentant légal» désignent toute personne autorisée à

exercer à Malte la profession d'avocat ou tout mandataire légal, sauf dans les actions judiciaires

dans lesquelles les mandataires légaux n'ont pas le droit de se faire entendre.

Article 40 Protection de la liberté de conscience

- 1.Toutes les personnes résidant à Malte ont l'entière liberté de conscience et jouissent du libre exercice de leurs manières respectives d'adorer dieu.
- 2.Nul ne peut être tenu de suivre une instruction religieuse ou de montrer qu'il a des connaissances religieuses, dans le cas d'une personne de moins de 16 ans si la personne investie par la loi de l'autorité à son égard s'y oppose, et dans les autres cas, si la personne concernée s'y oppose:
- Toutefois, cette obligation n'est pas considérée comme incompatible ou en contradiction avec le présent article, si des connaissances ou une instruction religieuses sont requises pour pouvoir enseigner cette religion ou pour être admis dans la prêtrise ou entrer dans un ordre religieux, ou à d'autres fins religieuses, et sauf dans la mesure où cette obligation apparaît comme n'étant pas normalement justifiable dans une société démocratique.
- 3.Aucune disposition législative ou résultant de l'application d'une loi ne peut être tenue pour incompatible ou en contravention avec le paragraphe 1, dans la mesure où la loi en question fixe les dispositions normalement exigées dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'ordre public, ou en vue de la protection des droits et libertés des autres, et sauf lorsque de telles dispositions ou, selon les cas, les actes qui en découlent, apparaissent comme n'étant pas normalement justifiables dans une société démocratique.

Article 41 Protection de la liberté d'expression

1.Sauf de son propre consentement ou sur l'ordre de ses parents, nul ne peut être gêné en ce qui concerne la jouissance de sa liberté d'expression, notamment de la liberté de faire connaître ses opinions directement, de la liberté de recevoir des idées et des informations directement (que cette communication soit faite au public d'une façon générale ou à une personne ou à un groupe de personnes déterminé), et du secret de sa correspondance. 2.Aucune disposition législative ou résultant de l'application d'une loi ne peut être tenue pour incompatible ou en contravention avec le paragraphe 1, dans la mesure où la loi en question fixe des dispositions:

a.normalement exigées:

- i.dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la décence publique, ou de la santé publique;
- ii.en vue de protéger la réputation, les droits et libertés d'autres personnes, ou la vie de personnes impliquées dans des actions judiciaires, en vue d'empêcher la communication d'informations reçues confidentiellement, de protéger l'autorité et l'indépendance des tribunaux, de protéger les privilèges du Parlement, et d'assurer le fonctionnement du téléphone, de la télévision ou de tous autres moyens de communication, ainsi que des expositions et spectacles publics; ou,
- b.imposant des restrictions à des fonctionnaires publics,
- et sauf dans la mesure où ces dispositions ou, selon le cas, les actes qui en découlent, apparaissent comme n'étant pas normalement justifiables dans une société démocratique.
- 3. Toute personne résidant à Malte peut éditer ou imprimer un journal quotidien ou périodique.

Toutefois la loi peut fixer des dispositions:

- a.interdisant ou restreignant l'édition ou l'impression de journaux ou revues par des personnes âgées de moins de 21 ans:
- b.exigeant de l'éditeur ou de l'imprimeur de ce journal ou de cette revue qu'il informe les autorités compétentes de son âge et qu'il les tienne au courant du lieu de son domicile.
- 4.Lorsque la police saisit une édition d'un journal considérée comme étant à l'origine d'un crime, la saisie doit être portée dans les 24 heures à la connaissance du tribunal compétent; si ce tribunal n'a pas la certitude que l'affaire est, de prime

abord, bien fondée, l'édition est renvoyée à la personne auprès de qui elle avait été saisie.

5.Nul ne peut être privé de sa citoyenneté en vertu des dispositions de l'article 30 §1 b de la présente Constitution, ni de sa capacité juridique en raison seulement de ses opinions politiques.

Article 42 Protection de la liberté de rassemblement et d'association

- 1.Sauf de son propre consentement ou sur l'ordre de ses parents, nul ne peut être gêné en ce qui concerne la jouissance de sa liberté de rassemblement et d'association dans l'ordre, c'est-à-dire de son droit à se rassembler et s'associer dans l'ordre avec d'autres personnes, notamment pour constituer des syndicats ou autres associations en vue de la protection de ses intérêts, ou pour y adhérer.
- 2.Aucune disposition législative ou résultant de l'application d'une loi ne peut être tenue pour incompatible ou en contravention avec le présent article, dans la mesure où la loi en question fixe des dispositions:

a.normalement exigées:

- i.dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la décence publique, ou de la santé publique; ou,
- ii.en vue de protéger les droits ou libertés d'autres personnes; ou
- b.imposant des restrictions à des fonctionnaires publics,
- sauf dans la mesure où ces dispositions ou, selon le cas, les actes qui en découlent, apparaissent comme n'étant pas normalement justifiables dans une société démocratique.
- 3.Aux fins de cet article, toute disposition législative qui interdit la tenue de réunions ou de manifestations publiques dans une ou plusieurs cités, villes, banlieues ou villages apparait comme n'étant pas normalement justifiable dans une société démocratique.

Article 43 Interdiction de la déportation

- 1.L'extradition n'est autorisée qu'en application d'arrangements conclus par des traités et conformes à une loi.
- 2.Nul ne peut être extradé pour un délit de caractère politique.
- 3.Aucun citoyen de Malte ne peut être relégué, sauf à la suite d'une procédure d'extradition ou en application d'une lois visées à l'article 44 § 3 b de la présente Constitution.
- 4.Les dispositions de la loi de 1978 sur l'extradition ou prises en application de cette loi en vue d'extrader de Malte vers un autre pays du Commonwealth des individus qui doivent passer en jugement ou purger une peine dans ce pays pour des délits qu'ils y ont commis, et tous arrangements généraux en vue de l'extradition de personnes, conclus entre les pays du Commonwealth et auxquels Malte est actuellement partie, sont considérés, au sens du paragraphe 1 du présent article, comme étant des arrangements conclus par traité; le paragraphe 2 ne sera pas applicable en ce qui concerne la relégation ou l'extradition d'une personne en vertu de ces dispositions ou arrangements.

Article 44 Protection de la liberté de circulation

- 1.Aucun citoyen maltais ne peut être privé de la liberté de se déplacer; au sens du présent article ladite liberté signifie le droit de se déplacer librement partout à Malte, le droit d'élire domicile en tout lieu à Malte, le droit de quitter Malte et d'y entrer.
- 2.Toute restriction à la liberté de circulation d'un citoyen résultant de sa détention légale ne sera pas tenue pour incompatible ou en contravention avec le présent article.
- 3.Aucune disposition législative ou résultant de l'application d'une loi ne peut être tenue pour incompatible ou en contravention avec le présent article, dans la mesure où la loi en question fixe des dispositions:
- a.tendant à imposer des restrictions normalement exigées dans l'intérêt de la défense, de la

sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la décence publique, ou de la santé publique, sauf dans la mesure où ces dispositions ou, selon le cas, les actes qui en découlent, apparaissent comme n'étant pas normalement justifiables dans une société démocratique;

- b.tendant à imposer des restrictions à la liberté de circulation de tout citoyen maltais qui ne possède pas sa citoyenneté en vertu de l'article 22 § 1 ou de l'article 25 § 1 de la présente Constitution, ou qui n'est pas l'épouse d'un tel citoyen, et qui est âgé d'au moins 21 ans;
- c.tendant à imposer des restrictions au droit que toute personne a de quitter Malte, si celles-ci sont normalement exigées en vue d'assurer l'accomplissement d'obligations imposées par la loi à cette personne, sauf dans la mesure où ces dispositions ou, selon le cas, les actes qui en découlent, apparaissent comme n'étant pas normalement justifiables dans une société démocratique.
- 4. Au sens du présent article, quiconque:
- a.a émigré de Malte avant le jour fixé ou à ce jour et, ayant été citoyen maltais en à la liberté de circulation d'un citoyen cesse d'avoir cette citoyenneté;
- b.émigre de Malte avant le jour fixé et, s'il n'avait pas cessé d'être citoyen du Royaume-Uni et de ses Colonies avant ce jour, serait devenu citoyen maltais en vertu de l'article 22 § 1 de la présente Constitution;
- c.est l'épouse d'une personne mentionnée à l'alinéa a ou b du présent paragraphe, ou est citoyen maltais en vertu de l'article 22 § 1 ou de l'article 25 § 1 de la présente Constitution, et vit avec cette personne ou en est l'enfant âgé de moins de 21 ans;
- sera considéré comme citoyen maltais en vertu de l'article 22 § 1 ou de l'article 25 § 1 de la présente Constitution.
- 5.Si une personne dont la liberté de circulation a été limitée en vertu d'une des dispositions mentionnées au paragraphe 3 a du présent article en fait la demande à un moment quelconque pendant la durée de cette limitation et au moins six

moins après que la décision a été prise ou six mois après le dépôt de sa dernière demande, selon le cas, son affaire sera revue par un tribunal indépendant et impartial créé par la loi, et composé d'une ou plusieurs personnes dont chacune occupe ou a occupé des fonctions judiciaires, ou possède la qualité requise pour être nommée à de telles fonctions à Malte.

- Toutefois une personne dont la liberté de circulation a été limitée en vertu d'une restriction applicable d'une façon générale à toutes les personnes ou à des catégories générales de personnes, ne peut pas présenter la demande prévue par le présent paragraphe à moins d'avoir obtenu l'accord de la première chambre du tribunal civil.
- 6.Lors de la révision par un tribunal, en application du présent article, du cas d'une personne dont la liberté de circulation a été limitée, le tribunal peut formuler des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de prolonger la restriction à l'intention de l'autorité par laquelle celle-ci a été ordonnée; mais, à moins que la loi n'en dispose autrement, cette autorité n'est pas tenue de se conformer à ces recommandations.

Article 45

Protection contre les actes de discrimination pour des raisons de race, etc.

- 1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 7 du présent article, aucune loi ne peut contenir des dispositions discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets.
- 2.Sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 7 du présent article, nul ne peut être traité d'une façon discriminatoire par quelqu'un agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'accomplissement de fonctions publiques.
- 3.Dans le présent article l'expression «discriminatoire» indique que l'on accorde à des personnes différentes des traitements différents explicables entièrement ou principalement par les conditions respectives en ce qui concerne la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, la religion ou le sexe, traitements par lesquels les personnes se trouvant dans une de ces conditions font l'objet de limitations ou de restrictions non imposées à des personnes répondant à d'autres conditions ou font l'objet de privilèges ou

- d'avantages qui ne sont pas accordés à des personnes répondant à d'autres conditions.
- 4.Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux dispositions législatives:
- a.tendant à engager des recettes publiques ou d'autres fonds publics;
- b.concernant les personnes qui ne sont pas citoyens de Malte:
- c.concernant l'adoption, le mariage, la dissolution du mariage, les funérailles, la dévolution des biens par suite de décès ou toutes autres questions de droit privé non mentionnées ci-dessus;
- d.prévoyant que des personnes répondant aux conditions mentionnées par le paragraphe 3 du présent article peuvent faire l'objet d'incapacités ou de restrictions ou se voir accorder des privilèges ou avantages qui, en raison de leur nature et des circonstances spéciales entourant ces personnes ou d'autres personnes répondant au même état, et compte tenu de toutes autres dispositions de la présente constitution, sont raisonnablement justifiables dans une société démocratique; ou
- e.tendant à autoriser l'intervention, pendant une période de crise nationale, de mesures normalement justifiables en vue de faire face à la situation existant pendant cette période de crise nationale;
- Toutefois, l'alinéa c du présent paragraphe ne s'applique à aucune loi pouvant contenir des dispositions discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets, en accordant à des personnes différentes un traitement différent en raison principalement ou entièrement de leur sexe.
- 5.Aucune disposition législative ne peut être tenue pour incompatible ou en contradiction avec le paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où elle prévoit:
- a.les conditions requises pour occuper des fonctions comme membre d'une formation des forces de l'ordre: ou
- b.les conditions requises (non fondées spécifiquement sur le sexe) pour occuper des fonctions

- comme fonctionnaire de l'Etat, ou encore au service d'une administration locale ou d'une personne morale créée par une loi à des fins publiques.
- 6.Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux actes qui, expressément ou par voie de conséquence, sont autorisés par les dispositions législatives mentionnées aux paragraphes 4 ou 5 du présent article.
- 7. Aucune disposition législative ou résultant de l'application d'une loi ne peut être tenue pour incompatible ou en contravention avec le présent article, dans la mesure où la loi en question contient des dispositions (non fondées spécifiquement sur le sexe) aux termes desquelles les personnes répondant aux conditions du paragraphe 3 du présent article peuvent faire l'objet de restrictions quant aux droits et libertés garantis par les articles 38, 40, 41, 42 et 44 de la présente Constitution, ces restrictions étant autorisées par l'article 38 § 2; l'article 40 § 2; l'article 41 § 2; l'article 42 § 2; ou l'article 44 § 3.
- 8.Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne peut mettre en cause l'ouverture, la conduite ou l'interruption d'une action civile ou pénale devant les tribunaux par une personne tirant ce pouvoir de la Constitution ou d'une autre loi, ou de textes d'application.
- 9.Toutefois, l'exigence que la religion catholique, apostolique et romaine soit enseignée par une personne professant cette religion ne peut être tenue pour incompatible ou en contradiction avec le présent article;
- 10. Jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1991, aucune disposition législative antérieure au 1^{er} juillet 1991 ne peut être tenue pour incompatible ou en contradiction avec les dispositions du présent article, si la loi prévoit d'accorder à des personnes différentes un traitement différent en raison entièrement ou principalement de leur sexe.
- 11. Aucune disposition du présent article ne s'applique à une loi ou à des actes exécutés en application d'une loi, ou à une procédure ou à un arrangement, si cette loi, cet acte, cette procédure ou cet arrangement prévoient l'adoption de mesures spéciales pour accélérer de facto l'égalité entre hommes et femmes, et uniquement si ces

mesures, compte tenu de la structure de la société maltaise, apparaissent comme étant normalement

justifiables dans une société démocratique.

Article 46 Application des dispositions relatives à la protection de l'individu

- 1.Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article, toute personne qui estime qu'une des dispositions des articles 33 à 45 inclus de la présente Constitution a été ou est sur le point d'être transgressée en ce qui la concerne, ou toute autre personne éventuellement désignée à sa place par la Première Chambre du Tribunal civil, peut demander réparation à la Première Chambre du Tribunal civil, sans préjudice des autres actions qu'elle peut engager légalement au sujet de la même affaire.
- 2.La Première Chambre du Tribunal civil examine et juge en première instance les demandes qui lui sont présentées en application du paragraphe 1 du présent article; elle peut rendre les arrêts, délivrer les assignations et formuler les directives qu'elle juge appropriées à l'effet d'appliquer ou de faire appliquer une des dispositions desdits articles 33 à 45 inclus, à la protection desquels la personne intéressée a droit.
- Toutefois le tribunal peut, s'il l'estime souhaitable, refuser d'exercer les pouvoirs prévus par le présent paragraphe toutes les fois qu'il a la certitude que la personne intéressée dispose ou a disposé en vertu d'une autre loi des voies de recours appropriées à propos de la contravention qui a été alléguée.
- 3.Si, lors de la procédure engagée devant un tribunal, exception faite de la Première Chambre du Tribunal civil ou de la Cour constitutionnelle, la question d'une contravention à une des dispositions desdits articles 33 à 45 inclus se trouve soulevée, ce tribunal doit renvoyer l'affaire à la Première Chambre du Tribunal civil, sauf s'il estime que la question a été soulevée d'une façon essentiellement légère ou vexatoire. Ledit tribunal rend son jugement sur toutes les questions qui lui ont été renvoyées en vertu du présent paragraphe et, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 dudit article, le tribunal devant lequel la question a été soulevée doit la résoudre en conformité avec cette décision.

- 4. Toute partie à une instance introduite devant la Première Chambre du Tribunal civil en application du présent article a le droit d'interjeter appel devant la Cour constitutionnelle.
- 5.Il n'est pas possible d'interjeter appel d'une décision rendue en vertu du présent article et aux termes de laquelle une demande ou une question incidente est essentiellement légère ou vexatoire.
- 6.Des dispositions peuvent être prévues par une loi ou un texte d'application en vue de donner à la Première Chambre du Tribunal civil, en plus des pouvoirs qui lui sont donnés par le présent article, les pouvoirs nécessaires ou opportuns en vue de la rendre plus efficacement apte à exercer la juridiction qu'elle détient du présent article.
- 7.Les textes relatifs à la pratique et à la procédure des tribunaux de Malte aux fins du présent article peuvent être pris par la personne ou l'organisme investi du pouvoir d'édicter les règles concernant la pratique et la procédure de ces tribunaux; ces textes doivent veiller à ce que la procédure soit engagée à la demande des parties intéressées et à ce que les débats soient aussi brefs que possible.

Article 56 Procédure de vote pour les élections

- 1.Les membres de la Chambre des Représentants sont élus à la représentation proportionnelle avec vote préférentiel dans un nombre de circonscriptions impair, compris entre neuf et quinze, déterminé périodiquement par le Parlement.
- 2.L'élection des membres de la Chambre des Représentants doit être exempte de toute pratique illégale ou corrompue et de toute ingérence étrangère.
- 3.Il incombe à la Commission électorale de suspendre les élections, soit dans toutes les circonscriptions électorales, soit dans l'une ou plusieurs d'entre elles, si elle a des motifs raisonnables de croire que des pratiques illégales ou corrompues ou d'autres infractions liées aux élections ont été commises ou qu'il y a eu ingérence étrangère, et que ces pratiques, infractions ou ingérences ont été si répandues ou d'une telle nature que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elles auront une incidence sur le résultat des élections, dans toutes

ou dans l'une ou plusieurs des circonscriptions électorales.

- 4.Dès qu'une élection est suspendue en vertu du paragraphe 3 du présent article, le Commissaire en chef pour les élections défère immédiatement la question à la Cour constitutionnelle aux fins de décision.
- 5.Lorsqu'il existe l'un des motifs de suspension des élections en application du paragraphe 3 du présent article et que les élections n'ont pas été suspendues, ou lorsque l'on peut raisonnablement supposer que des pratiques illégales ou corrompues ou d'autres infractions ou une ingérence étrangère, telles que visées dans ledit paragraphe, ont eu une incidence sur le résultat des élections, dans toutes ou dans l'une ou plusieurs des circonscriptions électorales, toute personne ayant le droit de vote à ces élections peut, au plus tard trois jours après la publication des résultats officiels des élections, déférer la question à la Cour constitutionnelle aux fins de décision.
- 6.La saisine de la Cour constitutionnelle en vertu des paragraphes 4 ou 5 du présent article et la procédure devant ladite cour sont régies par les lois en vigueur. Lorsqu'elle est ainsi saisie, la cour, sans préjudice de tous autres pouvoirs, est habilitée à annuler les élections, dans toutes ou dans l'une ou plusieurs des circonscriptions électorales, pour l'un des motifs énoncés dans lesdits paragraphes, et à donner toutes instructions et ordres, et appliquer toutes mesures correctrices et autres solutions légales qu'elle juge appropriées en l'occurrence, et en particulier à garantir, le plus tôt possible, la tenue d'élections libres aux lieu et place de celles éventuellement annulées.

(...)

Article 63

Décisions concernant la validité du mandat parlementaire

La Cour constitutionnelle est saisie conformément aux lois en vigueur et décide sans appel de la question de savoir:

a.si quelqu'un a été régulièrement élu à la Chambre des Représentants;

- b.si un membre de la Chambre s'est démis de son mandat ou s'il est tenu de cesser ses fonctions de parlementaire en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 de la présente Constitution; ou
- c.si l'élection du président parmi des personnalités extérieures à la Chambre a été régulière, ou si le président a cessé ses fonctions.

Chapitre VIII Pouvoir judiciaire

Article 95 Les Tribunaux de haute instance

- 1.Les tribunaux de haute instance possèdent les pouvoirs et les compétences fixés par les lois en vigueur.
- 2.Un des tribunaux de haute instance, composé de trois juges ayant qualité, conformément aux lois en vigueur, pour être membre de la Cour d'appel, prend l'appellation de Cour constitutionnelle; il a compétence pour statuer dans les domaines suivants:
- a.questions visées à l'article 63 de la Constitution;
- b.tout renvoi qui lui est fait conformément à l'article 56 de la présente Constitution et toute question qui lui est soumise conformément aux lois relatives à l'élection des membres de la Chambre des Représentants;
- c.appel des décisions prononcées par la Première Chambre du Tribunal civil en vertu de l'article 46 de la présente Constitution;
- d.appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance sur les questions relatives à l'interprétation de la Constitution, autres que celles qui tombent sous le coup de l'article 46 de la présente Constitution;
- e.appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance sur les questions relatives à la validité des lois, autres que celles qui tombent sous le coup de l'article 46 de la présente Constitution; et
- f.toute question tranchée par un tribunal de première instance en même temps que l'une des questions dont elle est saisie en application

des alinéas précédents du présent paragraphe

et dont il est fait appel devant la Cour constitu-

tionnelle:

Toutefois, rien dans le présent alinéa ne fait obstacle à ce qu'un appel soit porté séparément devant la Cour d'appel conformément à la loi.

- 3.Malgré les dispositions du paragraphe 2 du présent article, si une des questions visées aux alinéas d ou e du présent paragraphe, est soulevée pour la première fois au cours de la procédure devant un tribunal d'appel, ce tribunal renvoie la question au tribunal qui a rendu le jugement en première instance, sauf s'il estime que la question a été soulevée d'une façon superficielle ou vexatoire et si ce tribunal rend son jugement sur ladite question et que, sous réserve d'appel conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, le tribunal devant lequel l'affaire est venue la juge conformément à cette décision.
- 4.Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 46 de la présente Constitution s'appliquent à la Cour constitutionnelle; à cet effet, les références à cet article contenues dans lesdits paragraphes seront interprétées comme s'appliquant au présent article.
- 5.Si à tout moment durant l'élection des membres de la Chambre des Représentants et la période de trente jours suivant cette élection, la Cour constitutionnelle n'est pas instituée dans les conditions visées au présent article, ladite cour sera alors, et jusqu'à ce qu'elle soit autrement établie conformément à la loi, instituée en vertu du présent paragraphe et composée des trois juges les plus anciens alors en fonction, y compris, si l'un quelconque d'entre eux est en fonction, le Chief Justice ou tout autre juge exerçant ses fonctions; et si, à tout autre moment, ladite cour n'est pas instituée dans les conditions prévues au présent article dans un délai n'excédant pas quinze jours, cette cour sera, à l'expiration dudit délai de quinze jours et jusqu'à ce qu'elle soit autrement établie conformément à la loi, instituée en application du présent paragraphe; elle sera alors composée des trois juges les plus anciens comme il est dit ci-dessus.
- 6.Les juges qui constituent les tribunaux de haute instance sont le *Chief Justice* et d'autres juges dont le nombre est fixé par les lois en vigueur:

Toutefois, le poste de juge des tribunaux de haute instance ne peut être supprimé, sans le consentement du juge en question, tandis qu'il se trouve en fonctions.

Article 96 Nomination des juges

- 1.Les juges des tribunaux de haute instance sont nommés par le Président agissant sur avis conforme du Premier ministre.
- 2.Seul est qualifié pour être nommé juge des tribunaux de haute instance celui qui a été avocat ou magistrat à Malte, ou a exercé successivement l'une ou l'autre de ces fonctions pendant une période ininterrompue d'au moins douze ans ou une série de périodes de la même durée totale.

Article 97 Durée des fonctions de juge

- 1. Sous réserve des dispositions du présent article, les juges des tribunaux de haute instance cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans.
- 2.Un juge des tribunaux de haute instance ne peut pas être révoqué sauf par le Président à la suite d'une requête votée par la Chambre des Représentants à la majorité des 2/3 au moins des membres qui la composent, et demandant cette révocation pour incapacité patente à exercer les devoirs de sa charge (à la suite d'une infirmité physique ou mentale ou de toute autre cause), ou pour inconduite notoire.
- 3.Le Parlement peut fixer par une loi la procédure applicable à la présentation de la demande et à l'administration de la preuve de l'incapacité ou de l'inconduite d'un juge des tribunaux de haute instance, en vertu des dispositions du paragraphe précédent.

Article 98 Intérim du *Chief Justice* et des juges

- 1.Si les fonctions de Chief Justice sont vacantes ou si celui-ci est, pour une raison quelconque, dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, celles-ci sont (sous réserve, éventuellement, de toute autre disposition légale) exercées par un des autres juges des tribunaux de haute instance désigné à cet effet par le Président sur avis conforme du Premier ministre, jusqu'à ce que quelqu'un ait été nommé et ait pris les fonctions en question, ou jusqu'à ce que le Chief Justice ait repris lui-même ses fonctions.
- 2.Si les fonctions de juge des tribunaux de haute instance (à l'exception de celles de Chief Justice) sont vacantes, ou si un tel juge est désigné pour exercer les fonctions de Chief Justice ou est, pour une raison quelconque, dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Président peut désigner, sur avis conforme du Premier ministre, quelqu'un possédant les qualités requises pour être nommé juge des tribunaux de haute instance:
- Toutefois, une telle nomination ne peut s'appliquer qu'à quelqu'un âgé de moins de 65 ans.
- 3.La personne nommée en vertu du paragraphe 2 du présent article en vue de faire fonction de juge des tribunaux de haute instance exerce lesdites fonctions pendant la durée de son mandat ou, si celle-ci n'est pas fixée, jusqu'à ce que le Président, sur avis conforme du Premier ministre, y mette fin.

Code d'organisation et de procédure civile

Chapitre 12 des Lois de Malte - extraits -

Article 3 Tribunaux de haute instance

Les tribunaux de haute instance sont:

a.le Tribunal civil;

b.la Cour d'appel;

c.la Cour constitutionnelle.

Article 9

Les juges ne peuvent exercer des fonctions d'arbitre

De plus, il est contraire à la loi que l'un des juges exerce des fonctions d'arbitre, ou accepte une charge de tuteur ou toute autre fonction d'administration à l'exception de celles qui peuvent lui être assignées par la loi.

Article 11 Affectation des juges

1.Le Président de Malte fixe pour chacun des juges le tribunal ou la chambre du tribunal dans lequel il siégera, et peut de même décider de son transfert d'un tribunal ou une chambre de tribunal vers un ou une autre;

Toutefois, un juge peut être affecté à plus d'un tribunal ou plus d'une chambre d'un ou plusieurs tribunaux.

(...)

Article 16

Interdiction faite aux juges d'exercer d'autres fonctions rémunérées

Il est fait interdiction à tout juge ou magistrat d'exercer toute autre fonction rémunérée quelle qu'elle soit, même à titre temporaire, à l'exception de fonctions judiciaires au sein d'un tribunal international ou de tout autre organe juridictionnel international, des fonctions d'examinateur à l'Université de Malte et, dans le cas des magistrats, des fonctions d'inspecteur des actes authentiques.

Article 218

La décision de la majorité forme le jugement du tribunal dans les tribunaux constitués de plusieurs membres

Dans un tribunal constitué de plusieurs membres, la décision de la majorité forme le jugement qui sera rendu en tant que jugement du tribunal plénier.

Article 223 Dépens

(...)

4.Dans le cas d'un appel futile et vexatoire, la Cour d'appel ou la Cour constitutionnelle peut doubler les dépens à la charge de l'appelant ou de l'intimé.

Article 242 Avis concernant la validité des lois

Lorsqu'un tribunal, par un jugement passé en force de chose jugée, déclare qu'une disposition législative est contraire à une disposition de la Constitution de Malte ou à tout droit de l'homme ou liberté fondamentale énoncés dans la première annexe à la loi sur la Convention européenne, ou a un caractère *ultra vires*, le greffier adresse une copie dudit jugement au président de la Chambre des Représentants qui, lors de la première séance de la Chambre suivant la réception de ce jugement, en informe la Chambre et dépose copie du jugement sur son bureau.

Loi sur la Convention européenne

Loi XIV de 1987 Chapitre 319 des Lois de Malte - extraits -

Article 2 Interprétation

Le terme «Convention» s'entend de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, ainsi que ses Premier, Deuxième, Troisième et Cinquième Protocoles, respectivement signés à Paris le 20 mars 1952 et à Strasbourg le 6 mai 1963 et le 20 janvier 1966.

L'expression «droits de l'homme et libertés fondamentales» s'entend des droits et libertés tels qu'énoncés dans les articles 2 à 18 (inclus) de la Convention et dans les articles 1 à 3 du Premier Protocole à la Convention, lesquels articles sont reproduits dans la première annexe à la présente loi.

Article 4

Procédure visant à garantir les droits de l'homme et libertés fondamentales

- 1.Toute personne qui estime qu'un des droits de l'homme et libertés fondamentales a été ou est sur le point d'être transgressé en ce qui la concerne, ou toute autre personne éventuellement désignée à sa place par la Première Chambre du Tribunal civil, peut demander réparation à la Première Chambre du Tribunal civil, sans préjudice des autres actions qu'elle peut engager légalement au sujet de la même affaire.
- 2.La Première Chambre du Tribunal civil examine et juge en première instance les demandes qui lui sont présentées en application du paragraphe 1 du présent article; elle peut rendre les arrêts, délivrer les assignations et formuler les directives qu'elle juge appropriées à l'effet d'appliquer ou de faire appliquer les droits de l'homme et libertés fondamentales, à la jouissance desquels la personne intéressée a droit.
- Toutefois le tribunal peut, s'il l'estime souhaitable, refuser d'exercer les pouvoirs prévus par le présent paragraphe toutes les fois qu'il a la certitude que la personne intéressée dispose ou a disposé en vertu d'une autre loi ordinaire des voies de recours appropriées à propos de la contravention qui a été alléguée.
- 3.Si, lors de la procédure engagée devant un tribunal, exception faite de la Première Chambre du Tribunal civil ou de la Cour constitutionnelle, la question d'une contravention à un des droits de l'homme et libertés fondamentales se trouve soulevée, ce tribunal doit renvoyer l'affaire à la Première Chambre du Tribunal civil, sauf s'il estime que la question a été soulevée d'une façon essentiellement légère ou vexatoire. Ledit tribunal rend son jugement sur toutes les questions qui lui ont été renvoyées en vertu du présent paragraphe et, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 dudit article, le tribunal devant lequel la question a été soulevée doit la résoudre en conformité avec cette décision.
- 4. Toute partie à une instance introduite devant la Première Chambre du Tribunal civil en application du présent article a le droit d'interjeter appel devant la Cour constitutionnelle.

5.Il n'est pas possible d'interjeter appel d'une décision rendue en vertu du présent article et aux termes de laquelle une demande ou une question incidente est essentiellement légère ou vexatoire.

Article 6

Exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme

- 1.Tout arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme auquel s'applique une déclaration faite par le gouvernement de Malte conformément à l'article 46 de la Convention peut être exécuté par la Cour constitutionnelle de Malte, de la même manière que les arrêts exécutoires rendus par ladite cour, à la suite d'une requête déposée devant la Cour constitutionnelle et signifiée à l'Attorney General demandant que soit ordonnée l'exécution de cet arrêt.
- 2.Avant de se prononcer sur toute demande de ce type, la Cour constitutionnelle examine si l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme à exécuter est de ceux auxquels s'applique une déclaration visée au paragraphe 1 du présent article.
- 3.La Cour constitutionnelle ordonne l'exécution d'un arrêt visé dans le présent article si elle constate qu'il est l'un de ceux auquel s'applique une déclaration mentionnée au paragraphe 2 du présent article.

Ordonnance 35 de 1993 fixant les règles relatives aux pratiques et procédures judiciaires

- extraits -

Article 4

L'acte d'appel (devant la Cour constitutionnelle) doit être délivré dans les huit jours ouvrables à compter de la date de la décision dont il est fait appel, et l'intimé peut déposer une réponse écrite dans les six jours ouvrables à compter de la date de la notification.

Le tribunal qui rend une décision, sous réserve de l'appel devant la Cour constitutionnelle, peut, en cas d'urgence et sur demande, même de l'une ou l'autre des parties dès le prononcé de la décision, abréger le délai d'appel ou de dépôt d'une réponse.

Si aucune demande à cet effet n'est faite par l'une ou l'autre des parties dès le prononcé du jugement, toute partie peut présenter cette demande par voie de requête sur laquelle le tribunal qui a rendu la décision se prononcera, après avoir brièvement entendu les parties s'il l'estime nécessaire.

Malte / Pays-Bas 10

Pays-Bas Cour suprême

Constitution

- extraits -

Article 73

- 1.Le Conseil d'Etat, ou une section du Conseil, est consulté sur les projets de loi et de règlement d'administration publique, ainsi que sur les projets d'approbation de traités par les Etats généraux. Il peut ne pas être procédé à cette consultation dans des cas à déterminer par la loi.
- 2.Le Conseil, ou une section du Conseil, est chargé d'étudier les litiges administratifs qui seront tranchés par décret royal, et présente la décision à rendre.
- 3.La loi peut conférer au Conseil, ou à une section du Conseil, la tâche de rendre une décision dans les litiges administratifs.

Article 74

- 1.Le Roi est président du Conseil d'Etat. Le successeur présomptif du Roi siège de plein droit au Conseil après avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Le droit de siéger au Conseil peut être accordé à d'autres membres de la maison royale par la loi ou en vertu de la loi.
- 2.Les membres du Conseil sont nommés à vie par décret royal.
- 3.Il est mis fin à leurs fonctions sur leur demande et lorsqu'ils atteignent un âge à fixer par la loi.
- 4.lls peuvent être suspendus ou destitués par le Conseil dans les cas spécifiés par la loi.
- 5.Leur statut est réglé pour le surplus par la loi.

- 1.La loi règle l'organisation, la composition et la compétence du Conseil d'Etat.
- 2.Des tâches additionnelles peuvent être conférées par la loi au Conseil, ou à une section du Conseil.

Article 112

1.Il incombe au pouvoir judiciaire de juger les litiges sur les droits civils et sur les créances.

2.La loi peut conférer soit au pouvoir judiciaire soit à des juridictions ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire la tâche de juger les litiges qui ne dérivent pas de rapports juridiques civils. La loi règle la procédure à suivre et les conséquences des décisions.

Article 113

- 1.Il incombe en outre au pouvoir judiciaire de juger les infractions.
- 2.La loi règle la justice disciplinaire instituée par les pouvoirs publics.
- Seul le pouvoir judiciaire peut infliger une peine privative de liberté.
- 4.La loi peut fixer des règles dérogatoires en ce qui concerne le jugement hors des Pays-Bas et le droit pénal de la guerre.

Article 115

Un recours administratif peut être ouvert pour les litiges visés à l'article 112, paragraphe 2.

Article 116

- 1.La loi désigne les juridictions qui font partie du pouvoir judiciaire.
- 2.La loi règle l'organisation, la composition et la compétence du pouvoir judiciaire.
- 3.La loi peut stipuler que des personnes qui ne font pas partie du pouvoir judiciaire participeront à l'administration de la justice par le pouvoir judiciaire.
- 4.La loi règle le contrôle à exercer par les membres du pouvoir judiciaire chargés d'administrer la justice sur la manière dont ces membres et les personnes visées au paragraphe précédent s'acquittent de leurs fonctions.

Article 117

- 1.Les membres du pouvoir judiciaire chargés d'administrer la justice et le procureur général près la Cour suprême sont nommés à vie par décret royal.
- 2.Il est mis fin à leurs fonctions sur leur demande et lorsqu'ils atteignent un âge à fixer par la loi.
- 3.lls peuvent, dans les cas prévus par la loi, être suspendus ou destitués par une juridiction désignée par la loi et faisant partie du pouvoir judiciaire.
- 4.Leur statut est réglé pour le surplus par la loi.

Article 118

- 1.Les membres de la Cour suprême des Pays-Bas sont nommés sur une liste de trois personnes établie par la Seconde Chambre des Etats généraux.
- 2.La Cour suprême est chargée, dans les cas et les limites prévus par la loi, de la cassation des décisions judiciaires pour violation du droit.
- 3.Des tâches additionnelles peuvent être assignées par la loi à la Cour suprême.

Loi relative à l'organisation du système judiciaire aux Pays-Bas

- extraits -

Chapitre V La Cour suprême

Article 83

La composition de la Cour suprême et les salaires des juges et fonctionnaires de la Cour sont régis par une loi spécifique du parlement.

Article 83a

1.En l'absence du greffier, pour cause de maladie ou toute autre raison, ses fonctions sont assurées par un greffier par intérim, lorsqu'il ne dispose pas d'un adjoint.

2.Les greffiers par intérim sont nommés par le ministre de la Justice sur recommandation de la Cour

suprême. Avant d'entrer en fonction, ils doivent prêter serment devant la Cour; le contenu de ce serment est défini par décret royal.

Article 84

- 1.Le président, le vice-président et les juges de la Cour suprême, ainsi que le procureur général, sont nommés à vie par décret royal. Ils sont libérés de leurs fonctions par décret royal le mois suivant leur 70° anniversaire.
- 2.Le procureur général adjoint et les avocats généraux sont nommés par décret royal; ils sont libérés de leurs fonctions par décret royal le mois suivant leur 70° anniversaire.
- 3.Le greffier et ses adjoints sont également nommés par décret royal.

Article 84a

- 1.Lorsqu'ils atteignent l'âge de 61 ans, le président, le vice-président et les juges de la Cour suprême peuvent demander à être nommés juge extraordinaire par décret royal.
- 2.Lorsqu'ils atteignent l'âge de 61 ans, le procureur général, le procureur général adjoint et les avocats généraux auprès de la Cour suprême peuvent demander à être nommés, par décret royal, avocat général extraordinaire auprès de la Cour suprême.
- 3.Les modifications visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont considérées comme une cessation de fonctions au sens de la loi relative au départ volontaire à la retraite et de la loi relative aux retraites des fonctionnaires.
- 4.Les juges extraordinaires à la Cour suprême et les avocats généraux extraordinaires sont libérés de leurs fonctions par décret royal le mois suivant leur 70^e anniversaire.
- 5.Les juges extraordinaires à la Cour suprême prennent part aux activités liées à l'administration de la justice par la Cour sur un pied d'égalité avec les autres juges chaque fois qu'il est fait appel à eux par le président ou en son nom.
- 6.Les articles 8a, 12a, 15 et 16 ne s'appliquent pas aux juges extraordinaires et les articles 15 et 16 ne

s'appliquent pas aux avocats généraux extraordinaires.

Article 85

- 1.Lorsqu'il y a vacance d'un poste de juge à la Cour suprême, celle-ci en informe la Chambre basse des Etats généraux et lui communique une liste de six noms obtenue à la suite d'un vote au scrutin secret majoritaire auquel participent les membres de la Cour suprême, y compris le procureur général. Avant de prendre sa décision, la Chambre basse tient compte de ladite liste comme elle le juge bon.
- 2.Les juges des cours d'appel, les membres des tribunaux de grande instance et les fonctionnaires du parquet rattachés à ces tribunaux, lorsqu'ils ont rempli leurs fonctions avec zèle et mérite, bénéficient d'une attention particulière lors de l'établissement de cette liste de candidats.

Article 86

Le président, le vice-président, les juges, le procureur général, le procureur général adjoint, les avocats généraux, le greffier et les greffiers adjoints de la Cour suprême doivent être titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat en droit délivré par une université ou l'université populaire, conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche. Les examens doivent avoir porté sur le droit civil, commercial et pénal néerlandais ainsi que sur l'un des thèmes suivants: droit constitutionnel, droit administratif, droit fiscal néerlandais.

Article 87

Abrogé (loi du 22 juin 1893, Bulletin des lois et décrets 93).

- 1.La Cour suprême se prononce en première instance sur tous les litiges en matière de conflits de compétence entre:
- 1.les autorités judiciaires ne dépendant pas d'une même cour d'appel;
- 2.les cours d'appel;

- 3.une cour d'appel rendant un jugement en première instance et tout autre tribunal relevant de sa juridiction;
- 4.la Cour suprême, une cour d'appel, un tribunal de grande instance ou un tribunal d'instance, d'une part, et l'un des tribunaux mentionnés à l'article 1, d'autre part;
- 5.des tribunaux administratifs, à moins qu'un autre tribunal administratif ne soit compétent pour ce faire.
- 2.Si le conflit de compétence concerne la Cour suprême elle-même et l'un des tribunaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, la formation de la Cour suprême jugeant cette affaire rassemblera si possible des juges n'ayant pas encore eu connaissance de cette question.

Article 89

La Cour suprême connaît en première instance de tous les litiges en matière de prise et de capture par des navires de guerre de l'Etat ou des navires armés par des particuliers porteurs de lettres de marques, ainsi que de tout litige né entre les capteurs quant à leurs prises et captures.

Article 90

Les arrêts de première instance rendus par la Cour suprême en matière civile sont susceptibles de recours conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Article 91

La Cour suprême statue sur les procédures de recours en matière civile visant des jugements rendus en première instance par des cours d'appel et susceptibles de recours.

Article 92

- 1.La Cour suprême connaît en première et dernière instance des délits commis par des membres des Etats généraux, des ministres et des secrétaires d'Etat dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2.Les délits commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être considérés comme des délits pénaux pouvant être

- assortis de l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 44 du Code pénal.
- 3.Dans les procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la Cour suprême est également compétente pour connaître des actions en compensation des dépens ou en dommages et intérêts, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 56.

Article 93

- 1.La Cour suprême est compétente pour recevoir le serment de fonctionnaires lorsque cela est prévu par ou en vertu d'une loi du parlement.
- 2.La tâche mentionnée au paragraphe 1 est accomplie par le président de la Cour suprême à la demande du procureur général.

Article 94

Les arrêts rendus par la Cour suprême ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Article 95

- 1.La Cour suprême connaît des pourvois en cassation visant des procédures conduites devant les cours d'appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance ainsi que leurs jugements, que ces pourvois émanent des parties en cause ou du procureur général auprès de la Cour suprême «dans l'intérêt de la loi».
- 2.Le premier paragraphe ne s'applique pas aux procédures et décisions des tribunaux de grande instance dans les affaires relevant du droit administratif.

- 1.Nonobstant les dispositions de l'article 398, paragraphe 2, du Code de procédure civile, un pourvoi en cassation n'est pas possible lorsqu'un recours juridique ordinaire est ou était ouvert à la partie en cause.
- 2.Un pourvoi en cassation «dans l'intérêt de la loi» n'est pas possible si une voie de recours ordinaire est ouverte aux parties en cause.

Article 97

Les modalités, délais et formes que doivent respecter les pourvois en cassation sont fixés par le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et la loi relative à l'administration de la justice (droit pénal militaire).

Article 98

Une cassation «dans l'intérêt de la loi» ne peut avoir d'effet négatif sur les droits acquis par les parties devant des juridictions inférieures.

Article 99

- 1.La Cour suprême casse les procédures et jugements:
- 1.lorsqu'il y a eu manquement dans l'observation des formes appropriées, dans la mesure où un tel manquement est expressément cause de nullité ou dans la mesure où cette nullité aurait découlé de la nature de la forme n'ayant pas été observée:
- Iorsqu'ils sont contraires au droit, à l'exception du droit des autres Etats.
- 2.Les faits à partir desquels est supposée valide une règle de droit coutumier ne peuvent être considérés comme établis que sur la base du jugement contesté, dans la mesure où ils doivent être prouvés.

Article 100

- 1.Les pourvois en cassation visant des jugements rendus par un tribunal d'instance en matière civile, à l'exception des pourvois en cassation «dans l'intérêt de la loi», ne sont autorisés que si:
- 1.les motifs invoqués ne figurent pas dans le jugement en question;
- 2.le jugement n'a pas été rendu en public;
- 3.le tribunal en question n'était pas compétent;
- 4.le tribunal en question a outrepassé sa juridiction.
- 2.Les pourvois en cassation contre des décisions prises dans des affaires civiles, à l'exception des pourvois en cassation «dans l'intérêt de la loi», ne

peuvent être autorisés que pour les motifs visés aux points 1, 3 et 4 ci-dessus.

Article 101

Sauf lorsque le pourvoi en cassation est formé «dans l'intérêt de la loi», un jugement rendu par un tribunal d'instance dans une affaire pénale ne peut être cassé que pour l'un des motifs de forme suivants:

- 1.il n'a pas été prononcé en public;
- 2.il ne reproduit pas les chefs d'accusation ni, s'il conclut à la culpabilité, la conclusion et les motifs ayant conduit à cette conclusion;
- 3.aucune décision n'a pas été prise sur la base des chefs d'inculpation;
- 4.la décision prévue par l'article 358, paragraphe 3, du Code de procédure pénale n'a pas été rendue, ou les motifs de cette décision n'ont pas été communiqués.

Article 101a

Si la Cour suprême estime qu'un pourvoi en cassation ne peut conduire à la cassation du jugement contesté ou que ce pourvoi n'exige pas qu'un point de droit soit traité dans l'intérêt de l'uniformité ou de l'évolution du droit, elle peut se limiter à formuler cet avis dans la partie du jugement consacrée à l'exposé des motifs.

- 1.La Cour suprême, sauf exception prévue par la loi, rend ses arrêts en formation de cinq juges.
- 2.Le président d'une chambre peut, s'il l'estime approprié, décider de confier une affaire à une formation réduite de trois juges de cette chambre. Si, de l'avis de l'un de ces juges, l'affaire en question ne peut être entendue par trois juges seulement, la procédure se déroule en formation de cinq juges.
- 3.La Cour suprême constitue des chambres présidées par un juge unique choisi au sein de la cour lorsque la loi l'exige.

Article 103

- 1.Lorsqu'elle rend un arrêt dans une affaire visée par l'article 92 ci-dessus, la Cour suprême se prononce en formation de dix juges.
- 2.En cas de partage des voix, l'arrêt est prononcé au bénéfice de l'accusé.

Articles 104-106

Abrogés (loi du 20 juin 1963, Bulletin des lois et décrets 272).

Article 107

La Cour suprême peut demander aux cours d'appel, aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux d'instance du royaume de fournir toute information qu'elle juge nécessaire, éventuellement accompagnée des documents concernant l'affaire sur laquelle la Cour suprême est appelée à se prononcer.

République tchèque Cour constitutionnelle

Constitution

- extraits -

Article 83

La Cour constitutionnelle est l'organe juridictionnel protecteur de la Constitution.

Article 84

- 1.La Cour constitutionnelle est composée de quinze juges nommés pour une période de dix ans.
- 2.Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés par le président de la république avec l'accord du Sénat.
- 3.Peut être nommé juge à la Cour constitutionnelle tout citoyen irréprochable, éligible au Sénat, qui a une formation juridique supérieure et a exercé pendant au moins dix ans une profession juridique.

Article 85

- 1.Les juges de la Cour constitutionnelle prennent leurs fonctions en prêtant serment devant le président de la république.
- 2.Le serment des juges de la Cour constitutionnelle est le suivant: «Je promets sur mon honneur et sur ma conscience de protéger l'inviolabilité des droits naturels de l'homme et des droits du citoyen, de me laisser guider par les lois constitutionnelles et de décider indépendamment et impartialement au mieux selon ma conviction.»
- s.Si un juge refuse de prêter serment ou s'il prête serment sous réserve, il est réputé ne pas avoir été nommé.

- 1.Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être poursuivis pénalement sans l'accord du Sénat. Si le Sénat refuse de donner son accord, les poursuites pénales sont définitivement exclues.
- 2.Les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent être détenus qu'en cas de flagrant délit ou

immédiatement après. L'organe compétent doit annoncer immédiatement l'arrestation au président du Sénat. Si le président du Sénat ne donne pas son accord à la remise du détenu au tribunal dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation, l'organe compétent doit le remettre en liberté. Le Sénat statue définitivement lors de la première séance qui suit l'admissibilité des poursuites pénales.

3.Les juges de la Cour constitutionnelle ont le droit de refuser leur témoignage sur les faits qu'ils ont appris en rapport avec l'exercice de leurs fonctions, et cela même après qu'ils aient cessé d'être membres de la Cour constitutionnelle.

Article 87

- 1.La Cour constitutionnelle statue:
- a.sur l'annulation des lois ou de certaines de leurs dispositions si elles ne sont pas conformes à une loi constitutionnelle ou à un traité international visé à l'article 10;
- b.sur l'annulation des ordonnances et règlements ou de certaines de leurs dispositions s'ils ne sont pas conformes à une loi constitutionnelle, à une loi ou à un traité international visé à l'article 10:
- c.sur plainte constitutionnelle des organes des collectivités territoriales autonomes contre une intervention illégale de l'Etat;
- d.sur plainte constitutionnelle contre une décision définitive ou une autre mise en cause des droits et libertés fondamentaux garantis au niveau constitutionnel par les organes des pouvoirs publics;
- e.par voie de recours contre une décision relative à la vérification de la régularité de l'élection d'un député ou d'un sénateur;
- f.en cas d'incertitude sur la perte de l'éligibilité et sur les incompatibilités avec les fonctions de député ou de sénateur prévues par l'article 25;
- g.sur l'action constitutionnelle du Sénat contre le président de la république en vertu de l'article 65.2;
- h.sur la proposition du président de la République portant sur l'annulation de la décision de

l'Assemblée des députés et du Sénat en vertu de l'article 66:

- i.sur les mesures nécessaires à l'exécution de la décision d'une Cour internationale qui est obligatoire pour la République tchèque si elle ne peut pas être autrement exécutée;
- j.sur le point de savoir si la décision de dissoudre un parti politique ou une autre décision concernant l'activité d'un parti politique est conforme aux lois constitutionnelles et aux autres lois;
- k.sur les litiges relatifs à l'étendue des compétences des organes de l'Etat et des organes des collectivités territoriales autonomes, sauf si la loi donne compétence à un autre organe.
- 2.La loi peut disposer que la Cour administrative suprême statue aux lieu et place de la Cour constitutionnelle:
- a.sur l'annulation des ordonnances et règlements ou de certaines de leurs dispositions s'ils ne sont pas conformes à une loi;
- b.sur les litiges relatifs à l'étendue des compétences des organes de l'Etat et des organes des collectivités territoriales autonomes sauf si la loi donne compétence à un autre organe.

Article 88

- 1.La loi désigne les personnes habilitées à saisir la Cour constitutionnelle, les modalités de cette saisine et les autres règles concernant la procédure devant la Cour constitutionnelle.
- 2.Les juges de la Cour constitutionnelle ne sont liés dans leurs décisions que par les lois constitutionnelles, par les traités internationaux visés à l'article 10 et par la loi visée à l'alinéa 1.

Article 89

- 1.Les décisions de la Cour constitutionnelle sont exécutoires dès qu'elles ont été promulguées conformément à la loi si la Cour constitutionnelle n'a pas décidé autrement de leur force exécutoire.
- 2.Les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent à tous les organes et personnes juridiques.

Loi sur la Cour constitutionnelle

Loi nº 182/1993 du Recueil des lois du 16 juin 1993

Le Parlement a adopté la loi de la République tchèque dont la teneur suit:

Titre I Organisation de la Cour constitutionnelle

§ 1

La Cour constitutionnelle est composée d'un président, de deux vice-présidents et d'autres juges.

Le président et les vice-présidents de la Cour constitutionnelle

§ 2

Le Président de la République nomme parmi les juges de la Cour constitutionnelle (ci-après dénommés «juges») le président et les vice-présidents de la Cour constitutionnelle.

§ 3

- 1.Le président de la Cour constitutionnelle:
- a.représente la Cour constitutionnelle à l'extérieur;
- b.exerce l'administration de la Cour constitutionnelle;
- c.convoque les séances de l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle (ci-après dénommée «assemblée plénière»), fixe son ordre du jour et en conduit les débats;
- d.nomme les présidents des chambres de juges de la Cour constitutionnelle (ci-après dénommées «chambres»);
- e.s'acquitte des autres devoirs de sa charge que lui impose la loi.
- 2.Le président de la Cour constitutionnelle est supplée en son absence par les vice-présidents de la Cour constitutionnelle dans la mesure et dans l'ordre déterminés par l'assemblée plénière.
- 3.Le président de la Cour constitutionnelle peut, avec l'accord de l'assemblée plénière, déléguer à long

terme aux vice-présidents l'accomplissement de certains de ses devoirs.

Les juges

§ 4

- 1.La fonction de juge est une fonction publique.
- 2.Le juge ne peut pas être poursuivi pour contravention
- 3.L'exercice de la fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction rémunérée ou avec toute autre activité à but lucratif, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine et des activités scientifiques, pédagogiques, littéraires et artistiques à condition que ces activités ne soient pas préjudiciables à la fonction de juge, à son importance et à sa dignité, et ne menacent pas la confiance en l'indépendance et l'impartialité de l'activité décisionnelle de la Cour constitutionnelle.
- 4.L'exercice de la fonction de juge est également incompatible avec la qualité de membre d'un parti politique ou d'un mouvement politique.

§ 5

Le juge a le devoir de réserve sur les affaires dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa fonction de juge. Cette obligation dure même après que sa fonction de juge prend fin.

§ 6

- 1.Le Président de la République requiert l'accord du Sénat à la nomination du juge.
- 2.Si le Président de la République n'obtient pas l'accord prévu à l'alinéa 1 dans le délai de soixante jours qui suivent sa demande, uniquement du fait que le Sénat ne s'est pas prononcé dans le délai par un vote sur la question, le Sénat est censé avoir donné son accord à la nomination du juge.

§ 7

1.Le juge peut se démettre de sa fonction par une déclaration faite personnellement entre les mains du Président de la République. S'il en est empêché par des circonstances graves, il peut le faire par une déclaration écrite sous forme d'acte notarié.

- 2.La fonction de juge prend fin le lendemain du jour où il a fait la déclaration prévue à l'alinéa 1 ou le lendemain du jour où cette déclaration a été remise au Président de la République.
- 3.La fonction de juge prend fin également:
- a.par l'expiration du mandat pour lequel il a été nommé;
- b.le jour où le juge cesse d'être éligible au Sénat;
- c.le jour où le jugement par lequel il est reconnu coupable d'avoir commis une infraction pénale de manière intentionnelle devient définitif;
- d.par la prononciation de l'ordonnance de la Cour constitutionnelle qui met fin à sa fonction en vertu du paragraphe 144.
- 4.Si le siège de juge devient vacant parce que sa fonction a pris fin en vertu de l'alinéa 3, le président de la Cour constitutionnelle en avise sans délai le Président de la République.

Les assistants des juges

§ 8

- 1.Il est nommé au moins un assistant de juge (ci-après dénommé «assistant») auprès de chaque juge.
- 2.L'assistant est nommé et révoqué par le président de la Cour constitutionnelle sur la proposition du juge dont l'assistant est concerné.

§ 9

- 1.Peut être nommé assistant tout citoyen jouissant de la pleine capacité juridiques, irréprochable, qui a une formation juridique supérieure et a exercé pendant au moins cinq ans une profession juridique.
- 2.L'assistant peut se démettre de sa fonction; la fonction d'assistant prend fin le lendemain du jour où sa démission a été remise au président de la Cour constitutionnelle.
- 3.La fonction d'assistant prend fin également:
- a.le jour où prend fin la fonction du juge dont il a été nommé l'assistant;

b.le jour où le jugement par lequel l'assistant est reconnu coupable d'une infraction pénale acquiert l'autorité de la chose jugée;

c.par sa révocation.

4.L'assistant a le devoir de réserve sur les affaires dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa fonction. Cette obligation dure même après que sa fonction prend fin. Il peut être relevé de cette obligation par le président de la Cour constitutionnelle.

§ 10

Le statut des juges et des assistants en matière de relations professionnelles

Les dispositions du Code du travail s'appliquent aux relations professionnelles découlant de la fonction de juge et d'assistant à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

L'assemblée plénière

§ 11

- 1.L'assemblée plénière comprend tous les juges. A moins que la présente loi n'en dispose autrement, l'assemblée plénière peut siéger et délibérer en la présence de dix juges au moins.
- 2.La Cour constitutionnelle décide en assemblée plénière:
- a.de l'annulation des lois ou de certaines de leurs dispositions en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre a), de la Constitution de la République tchèque (ci-après dénommée «Constitution»);
- b.de l'annulation des règlements ou de certaines de leurs dispositions en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre b), de la Constitution;
- c.de l'action constitutionnelle du Sénat contre le Président de la République prévue à l'article 65, alinéa 2, de la Constitution, en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre g), de la Constitution;
- d.de la demande du Président de la République portant sur l'annulation de la résolution de l'Assemblée des députés et du Sénat prévue à l'article 66,

alinéa 2 de la Constitution, en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre h), de la Constitu-

tion;

e.du point de savoir si la décision de dissoudre un parti politique ou une autre décision concernant l'activité d'un parti politique est conforme aux lois constitutionnelles et aux autres lois en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre j), de la Constitution;

- f.des autres affaires en vertu de l'article 87, alinéa 1, de la Constitution, lorsque la chambre n'en a pas décidé parce qu'aucune des propositions de décision n'a recueilli la majorité des voix (paragraphe 21, alinéa 1);
- g.de l'avis à l'opinion juridique de la chambre qui diffère de celle que la Cour constitutionnelle a énoncé dans un arrêt précédent (paragraphe 23);
- h.des autres en vertu de l'article 87, alinéa 1, de la Constitution si l'assemblée plénière se le réserve:

i.de la réglementation de ses relations internes;

j.de l'institution des chambres et des règles régissant la répartition des affaires entre elles.

§ 12

- 1. Chaque juge a le droit de présenter une proposition de décision pendant le délibéré avant l'ouverture du vote.
- 2.Chaque juge est tenu de voter pour l'une des propositions de décision qui sont présentées avant l'ouverture du vote.
- 3.Si aucune des propositions de décision ne recueille la majorité exigée (paragraphe 13), il est procédé à un nouveau vote après que les juges dont les propositions ont été mises au vote s'expriment s'ils maintiennent leurs propositions; les juges peuvent présenter d'autres propositions de décision.
- 4.Si la procédure prévue aux alinéas 1 à 3 n'aboutit pas à l'adoption de la décision, les propositions qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote précédent sont mises au vote.
- 5.Le vote sur l'extinction de la poursuite disciplinaire (paragraphe 139, alinéa 1), sur l'opposition à

l'ordonnance prise dans le cadre de la poursuite disciplinaire (paragraphe 142, alinéas 1 et 3) et sur les propositions d'ordonnance de la fin de la fonction du juge (paragraphe 144, alinéa 1) a lieu au scrutin secret.

§ 13

La décision de l'assemblée plénière est adoptée si la majorité des juges présents se prononce en sa faveur. Cependant, s'il s'agit de la décision en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre a) et g) ou h), de la Constitution ou de la décision fondée sur l'opinion juridique qui diffère de celle que la Cour constitutionnelle a énoncé dans un arrêt précédent, elle est adoptée si au moins neuf des juges présents se prononcent en sa faveur.

§ 14

Le juge qui ne partage pas une décision de l'assemblée plénière dans les affaires énumérées au paragraphe 11, alinéa 1, lettres a) à h), ou sa motivation a le droit de faire consigner son opinion individuelle au procès-verbal du délibéré et de la faire annexer sous son nom à la décision.

Les chambres

§ 15

- 1.La Cour constitutionnelle institue quatre chambres composées de trois juges pour l'examen des affaires en vertu de l'article 87, alinéa 1, de la Constitution qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée plénière.
- 2.Le président et les vice-présidents de la Cour constitutionnelle ne peuvent être membres permanents d'une chambre.

§ 16

La répartition des affaires entre les chambres au cours de l'année civile est déterminée par le président de la Cour constitutionnelle dans un tableau de travail établi selon les règles déterminées par l'assemblée plénière.

§ 17

1.Le président de la chambre est nommé par le président de la Cour constitutionnelle pour la durée d'un an. Le même juge ne peut être nommé à cette fonction deux années consécutives.

2.Le président de la chambre est suppléé en son absence temporairement par un membre permanent de la chambre selon l'ancienneté d'âge.

§ 18

- 1.Un membre de la chambre absent est suppléé temporairement par le juge désigné à cet effet dans le tableau de travail.
- 2.Le président ou le vice-président de la Cour peut également être membre suppléant d'une chambre.

§ 19

- 1.Le président de la chambre en convoque les séances et en conduit les débats.
- 2.La chambre peut siéger et délibérer si tous ses membres sont présents; elle délibère à la majorité des voix.

§ 20

- 1. Chaque membre de la chambre a le droit de présenter une proposition de décision pendant le délibéré avant l'ouverture du vote.
- 2.Chaque membre de la chambre est tenu de voter pour l'une des propositions de décision qui ont été présentées avant l'ouverture du vote.
- 3.Il est procédé au vote de manière à ce que chaque membre de la chambre indique oralement à laquelle des propositions de décision il souscrit.

§ 21

- 1.Si, en procédant selon le paragraphe 20, aucune des propositions de décision au fond ne recueille la majorité des voix, le président de la chambre soumet sans délai inutile l'affaire à l'examen de l'assemblée plénière [paragraphe 11, alinéa 2, lettre f)].
- 2.Dans d'autres cas, s'il y a partage des voix au sein de la chambre, celle du président est prépondérante.

§ 22

Tout membre d'une chambre qui n'est pas d'accord avec une décision de la chambre ou sa motivation est en droit de faire consigner son opinion dissidente au procès-verbal des débats et de la faire annexer sous son nom à la décision.

§ 23

Si une chambre fonde sa décision sur l'opinion juridique qui diffère de celle que la Cour constitutionnelle a énoncé dans un arrêt précédent, elle soumet la question à l'examen de l'assemblée plénière. La chambre est liée par la décision de l'assemblée plénière dans la suite de l'instance.

§ 24

Dans l'affaire soumise à l'assemblée plénière [paragraphe 11, alinéa 2, lettre f)], le président de la Cour constitutionnelle ne peut ouvrir l'enveloppe contenant le procès-verbal du délibéré et du vote qu'avec l'accord de l'assemblée plénière.

§ 25

Le maintien de l'ordre

Les réunions publiques dans le périmètre de moins de 100 mètres des bâtiments de la Cour constitutionnelle ou de tout autre lieu où la Cour constitutionnelle délibère sont interdites.

§ 26

Le siège de la Cour constitutionnelle

Le siège de la Cour constitutionnelle est à Brno.

Titre II Procédure devant la Cour

Chapitre I Dispositions générales

§ 27

L'introduction de l'instance

- 1.La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une requête introductive d'instance par toute personne habilitée par la présente loi (ci-après dénommée le «requérant»).
- 2.L'instance est introduite à la date de la réception de la requête par la Cour constitutionnelle.

Les parties et les tiers intervenants à l'instance

§ 28

- 1.Le requérant et les personnes désignées dans la présente loi sont parties à l'instance.
- 2.Les personnes désignées par la présente loi sont tiers intervenants à l'instance à moins qu'elles ne renoncent à cette qualité. Elles ont les mêmes droits et obligations l'instance que les parties.
- 3.En cas de doute si quelqu'un a la qualité de tiers intervenant, la Cour constitutionnelle en décide par ordonnance.
- 4.Si une partie ou un tiers intervenant à l'instance devant la Cour constitutionnelle est un tribunal en liaison avec son activité décisionnelle, il est représenté par la chambre ou le juge unique compétent.

§ 29

La partie ou le tiers intervenant ne peut être représenté à l'instance devant la Cour constitutionnelle que par un avocat, un avocat d'affaires ou un notaire, dans la mesure prévue par des lois spéciales. Il ne peut être avoir qu'un seul représentant dans une affaire.

§ 30

- 1.Les personnes physiques et morales en leur qualité de partie ou de tiers intervenant à l'instance devant la Cour constitutionnelle doivent être représentées par un avocat, un avocat d'affaires ou un notaire dans la mesure prévue par des lois spéciales.
- 2.La personne habilitée par des lois spéciales à agir au nom d'un organe de l'Etat ou d'une autorité administrative représente cet organe ou cette autorité à l'instance devant la Cour constitutionnelle, à moins que la présente loi n'en dispose autrement; cela sans préjudice de son droit d'être représenté par un avocat, un avocat d'affaires ou un notaire dans la mesure prévue par des lois spéciales.
- 3.Le président de la chambre agit au nom d'un tribunal.

§ 31

- 1.Le représentant de la partie à l'instance en vertu des paragraphes 29 et 30, alinéa 1 n'est pas habilité à se faire représenter par un autre représentant à l'instance devant la Cour constitutionnelle.
- 2.Il doit figurer de manière expresse dans la procuration à la représentation en vertu des paragraphes 29 et 30, alinéa 1 qu'elle est donnée aux fins de la représentation devant la Cour constitutionnelle.

§ 32

Les droits et les actes des parties

Les parties et les tiers intervenants peuvent s'exprimer sur la requête introductive d'instance, soumettre des demandes à la Cour constitutionnelle, consulter le dossier à l'exception du procès-verbal du vote, en tirer des extraits et en faire des copies, participer aux audiences consacrées à l'affaire, solliciter les mesures d'instruction et être présents lorsqu'une mesure d'instruction est exécutée en dehors d'une audience.

§ 33

La langue de l'instance

- 1.La langue tchèque est utilisée au cours de l'instance devant la Cour constitutionnelle. Au cours de l'audience ou des autres entretiens faits en personne, les personnes physiques peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle.
- 2.Si une partie ou un tiers intervenant qui est une personne physique, ou un témoin ou un expert s'exprime devant la Cour constitutionnelle dans une autre langue que le tchèque, la Cour constitutionnelle fera appel au concours d'un interprète; elle n'est pas obligée de le faire avec l'accord des parties, si la déclaration devrait être faite en langue slovaque. L'assistance de l'interprète doit être mentionnée au procès-verbal.
- 3.La Cour constitutionnelle fera également appel au concours d'un interprète s'il s'agit d'une personne sourde, muette ou sourde-muette, lorsqu'il n'est pas possible de communiquer avec elle d'une autre manière certaine.

La requêtes introductive d'instance

§ 34

- 1.La requête introductive d'instance est soumise à la Cour constitutionnelle par écrit. Elle doit indiquer clairement l'identité du requérant, l'affaire à laquelle elle se rapporte et son but, elle doit être signée et datée. Elle doit contenir une vraie description des faits essentiels, l'indication des mesures d'instruction sollicitées sur lesquelles que le requérant s'appuie, ce dont il demande, ainsi que d'autres mentions prévues par la présente loi.
- 2.La requête introductive d'instance doit être présentée à la Cour en autant d'exemplaires que la Cour pourrait en garder un et en transmettre un à chaque partie ou tiers intervenant indiqué dans la requête.

§ 35

1.Une requête introductive d'instance est irrecevable si elle se rapporte à une affaire dont la Cour constitutionnelle a déjà décidé dans un arrêt, ainsi que dans d'autres cas prévus par la présente loi. 2.La requête est également irrecevable au cas où la Cour constitutionnelle est déjà saisie de la même affaire; si elle est introduite par un requérant habilité, il a le droit de participer en qualité de tiers intervenant à l'instance concernant la requête précédemment introduite.

La récusation des juges

§ 36

- 1.Un juge est écarté de l'examen d'une affaire, si, en tenant compte de ses liens avec l'affaire, les parties, les tiers intervenants ou leurs représentants, il peut y avoir des doutes sur son impartialité.
- 2.Un juge est également écarté si, avant d'être nommé juge de la Cour constitutionnelle, il est intervenu dans la même affaire dans l'exercice d'une autre fonction ou profession.
- 3.La participation à l'élaboration, à l'examen et à l'adoption des règles de droit n'est pas considérée comme une activité visée à l'alinéa 2.

§ 37

- 1.Une partie à l'instance peut déclarer, au plus tard au début de la première audience, qu'elle récuse l'un des juges parce qu'elle l'estime partial. La récusation doit être motivée. Un juge récusé est tenu d'exprimer son point de vue.
- Le juge peut lui-même déclarer qu'il s'estime partial; il doit motiver sa déclaration.

- 1.Si l'assemblée plénière est saisie, elle décide de la récusation du juge; le juge concerné par la récusation ne vote pas. Si une chambre est saisie, une autre chambre déterminée dans le tableau de travail se prononce sur la récusation du juge.
- 2.En ce qui concerne la récusation d'un assistant, d'un greffier, d'un expert ou d'un interprète, les dispositions des paragraphes 36 et 37 s'appliquent de manière adéquate. Décide de la récusation le président de la Cour constitutionnelle si l'affaire est examinée par l'assemblée plénière, ou le président de la chambre si l'affaire est examinée par une chambre.

§ 39

Urgence d'une affaire

La Cour constitutionnelle n'est pas tenue d'observer l'ordre de la réception des requêtes si elle décide qu'une affaire à laquelle se rapporte une requête déterminée revêt un caractère d'urgence; cela sans préjudice des dispositions du paragraphe 97, alinéa 3, et du paragraphe 113.

§ 40

L'attribution des requêtes

- 1.Si la requête concerne une affaire dont la Cour constitutionnelle décide en assemblée plénière, elle sera attribuée à un juge en qualité de juge-rapporteur (ci-après dénommé «rapporteur») désigné dans le tableau de travail.
- 2.Si la requête concerne une affaire relevant de la compétence d'une chambre, elle sera attribuée à un juge-rapporteur désigné dans le tableau de travail qui est membre permanent de cette chambre.
- 3.Si le juge désigné comme juge-rapporteur en vertu des alinéas 1 et 2 est écarté de l'affaire par une ordonnance (paragraphe 38, alinéa 1), le président de la Cour constitutionnelle attribue la requête à un autre juge-rapporteur désigné à cette fin dans le tableau de travail.

§ 41

Les tâches de l'assistant

Le juges peut charger son assistant de:

- a.classer sans suite la demande qui, d'après sa teneur, n'a manifestement pas le caractère d'une requête introductive d'instance et de le notifier à la personne ayant formulé la demande;
- b.aviser le requérant que la requête introductive d'instance ne remplit pas les exigences requises par la présente loi et lui fixer un délai pour remédier aux vices de sa requête.

Les tâches du juge-rapporteur

§ 42

- 1.Si le juge-rapporteur ne trouve pas de motifs pour rejeter la requête comme irrecevable en vertu du paragraphe 43, il prépare l'affaire en vue de son examen au fond par l'assemblée plénière ou par la chambre.
- 2.Le juge-rapporteur accomplit des actes de procédure nécessaires, en particulier assure l'administration des preuves littérales et l'audition des témoins, le cas échéant par l'intermédiaire d'un autre tribunal lorsque ces mesures d'instruction sont sollicitées par l'une des parties et qu'elles peuvent servir l'établissement des faits de l'affaire selon l'état d'avancement de l'instance.
- 3.Le juge-rapporteur assure que la requête sera transmise sans délai aux parties et aux tiers intervenants en leur demandant de s'exprimer sur la requête dans le délai fixé par lui-même ou par la présente loi.

- 1.Le juge-rapporteur, en dehors de l'audience et en l'absence des parties, rejette par ordonnance la requête comme irrecevable si:
- a.le requérant n'a pas remédié aux vices de sa requête dans le délai fixé, ou
- b.la requête est introduite après l'écoulement du délai prévu à cet effet par la présente loi, ou
- c.la requête est manifestement mal fondée, ou
- d.la requête est introduite par une personne qui n'est manifestement pas habilitée à le faire, ou
- e.la requête ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle, ou
- f.la requête introduite est irrecevable, à moins que cette loi n'en dispose autrement.
- 2.La décision en vertu de l'alinéa 1 doit être rédigée par écrit, motivée et elle doit contenir l'instruction qu'aucun appel n'est possible.

L'audience

§ 44

1.L'audience est tenue dans les affaires prévues à l'article 87, alinéa 1, de la Constitution.

2.A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la Cour constitutionnelle peut, avec l'accord des parties, renoncer à tenir une audience si aucun autre éclaircissement de l'affaire ne peut être espéré.

§ 45

- 1.L'audience de la Cour constitutionnelle est publique; la participation du public ne peut être limitée ou exclue que si la protection des intérêts importants de l'Etat ou des parties, ou de la moralité, le commande.
- 2.Même si le public n'est pas exclu, la Cour constitutionnelle peut permettre, pour des motifs importants, à certaines personnes d'assister à l'audience; toutefois, elle doit les instruire de leur obligation de réserve concernant les faits dont elles prennent connaissance au cours de l'audience, notamment les faits couverts par des secrets d'Etat, économiques, de service ou commerciaux, et des conséquences pénales de la violation de cette obligation.
- 3.Même si le public n'est pas exclu, la Cour constitutionnelle peut refuser l'accès à l'audience aux mineurs et aux personnes susceptibles de perturber le déroulement correct de l'audience.

§ 46

Une citation à l'audience doit être notifiée aux parties, aux tiers intervenants et à leurs représentants de sorte qu'ils aient suffisamment de temps pour s'y préparer, en général au moins cinq jours avant l'audience.

§ 47

Le juge qui assume la présidence l'audience (ci-après dénommé «juge-président») donne en premier lieu la parole au juge-rapporteur qui informe du contenu de la requête introductive d'instance et de l'état de l'instance devant la Cour constitutionnelle; dans son rapport il doit s'abstenir de s'exprimer sur l'issue à donner à la requête.

Les preuves

§ 48

- 1.La Cour constitutionnelle exécute les mesures d'instruction nécessaires à établir les faits de l'affaire. Elle décide lesquelles des mesures d'instruction sollicitées il faut exécuter, et elle peut exécuter également d'autres mesures d'instruction que celles qui ont été sollicitées. Elle peut charger un juge de faire certaines mesures d'instruction en dehors de l'audience. Elle peut aussi demander à un tribunal d'exécuter une mesure d'instruction déterminée.
- 2.Tous les tribunaux, tous les organes de l'administration publique et les autres organes de l'Etat apportent à la Cour constitutionnelle, à la demande de celle-ci, leur concours afin qu'elle obtienne les bases pour sa décision.
- 3.Un procès-verbal de toutes les mesures d'instruction exécutées en dehors de l'audience est dressé sous la signature du juge, du greffier et des autres participants. Le résultat de l'exécution des mesures d'instruction ainsi exécutées doit toujours être communiqué à l'audience.

- 1.Toutes les mesures d'instruction permettant d'établir les faits de l'affaire peuvent servir de preuves, en particulier la déposition de témoins, l'expertise, les rapports et les déclarations des organes et des personnes morales, les documents, les résultats d'enquêtes ainsi que les comparutions des parties.
- 2.Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence des faits notoires ou connus à la Cour constitutionnelle de son activité officielle.
- 3.Une fois l'instance introduite, la Cour constitutionnelle peut conserver, à la demande, une preuve s'il y a lieu de craindre que, par la suite, elle ne puisse point être exécutée ou seulement au prix de grandes difficultés. Le juge-rapporteur fera conserver la preuve par l'intermédiaire du tribunal dans le ressort duquel se trouve la preuve menacée.

§ 50

1.Chaque citoyen est tenu de comparaître sur citation devant la Cour constitutionnelle et de déposer comme témoin. Il doit dire la vérité et ne rien dissimuler. Il ne peut refuser de témoigner que s'il exposait lui-même ou ses proches aux poursuites pénales.

2.Si une décision de la Cour constitutionnelle dépend de l'appréciation des faits qui exige des connaissances spécialisées, la Cour désigne, après avoir entendu les parties, un ou plusieurs experts qu'elle interroge ou qu'elle charge de rédiger un rapport d'expertise.

§ 51

- 1.Le témoin ou l'expert ne peut pas se prévaloir de son obligation de réserve que lui imposent des lois si la Cour constitutionnelle décide par ordonnance de le dégager en l'espèce de cette obligation.
- 2.La Cour constitutionnelle dégage de cette obligation le témoin ou l'expert uniquement s'il s'agit de l'obligation de protéger le secret de l'Etat, économique, commercial ou de service. Dans les autres cas, elle respecte l'obligation de réserve à moins que le témoin ou l'expert n'en soit dégagé par les personnes auxquelles cette obligation devrait profiter.

§ 52

L'ajournement de l'audience

- 1.L'audience ne peut être ajournée que pour des motifs importants, qui doivent être communiqués. En cas d'ajournement de l'audience, le juge-président généralement annonce le jour où elle doit reprendre.
- 2.Au début de la nouvelle audience le juge-président communique le contenu des déclarations déjà faites et des mesures d'instruction déjà exécutées.

§ 53

La délibération et le vote

- 1.Peuvent être présents seuls les juges et le greffier lors du délibéré et du vote de l'assemblée plénière, seuls les membres de la chambre et le greffier lors du délibéré et du vote de la chambre.
- 2.Si la décision relève de la compétence de l'assemblée plénière, seuls peuvent prendre part au délibéré et au vote les juges présents pendant toute la durée de l'audience ayant immédiatement précédé le délibéré et le vote de l'assemblée plénière.

Les arrêts et les ordonnances de la Cour constitutionnelle

§ 54

- 1.La Cour constitutionnelle se prononce par arrêt sur le fond de l'affaire et par ordonnance sur les autres questions.
- 2.Les arrêts doivent être motivés et contenir l'instruction qu'on ne peut pas faire appel contre une décision de la Cour constitutionnelle.

§ 55

Le juge-rapporteur rédige une proposition d'arrêt ou d'ordonnance; cependant, si la proposition de décision adoptée diffère considérablement du projet du juge-rapporteur, la proposition d'arrêt ou d'ordonnance sera rédigée par un juge désigné par le juge-président.

§ 56

L'arrêt est toujours prononcé en public au nom de la République. S'il s'agit d'un arrêt de l'assemblée plénière, il est prononcé par le président de la Cour constitutionnelle; s'il s'agit d'un arrêt de chambre, il est prononcé par le président de la chambre.

§ 57

1.Sont publiés dans le Recueil des lois de la République tchèque (Sbírka zákon_ _eské republiky, ci-après dénommé «Recueil des lois») les arrêts par lesquels la Cour constitutionnelle a décidé:

- a.de la demande d'annulation d'une loi ou d'un règlement ou de certaines de leurs dispositions en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettres a) et b), de la Constitution;
- b.de l'action constitutionnelle contre le Président de la République prévue à l'article 65, alinéa 2, de la Constitution, en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre g), de la Constitution;
- c.de la demande du Président de la République portant sur l'annulation de la résolution de l'Assemblée des députés et du Sénat prévue à l'article 66 de la Constitution, en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre h), de la Constitution.
- 2.La Cour constitutionnelle publie dans le Recueil des lois le dispositif de l'arrêt et la partie de la motivation dont il est évident qu'elle est l'opinion juridique de la Cour constitutionnelle et quels sont les motifs qui l'y ont conduite. La Cour constitutionnelle peut décider de ne pas publier dans le Recueil des lois la motivation de son arrêt rendu dans une affaire d'annulation d'un règlement ou de certaines de ses dispositions lorsque ce règlement n'a pas été publié dans le Recueil des lois ou dans un autre recueil semblable l'ayant précédé.
- 3.Si l'opinion juridique de la Cour constitutionnelle énoncé dans un arrêt qui n'est pas publié dans le Recueil des lois revêt une importance générale, la Cour constitutionnelle peut décider de publier cette opinion juridique dans le Recueil des lois.
- 4.Les arrêts de la Cour constitutionnelle, publiés dans le Recueil des lois, sont transmis à la rédaction du Recueil des lois par le président de la Cour constitutionnelle sans délai après l'élaboration de leur minute.

§ 58

- 1.Les arrêts rendus en vertu du paragraphe 57, alinéa 1, lettre a) sont exécutoires le jour même de leur publication dans le Recueil des lois à moins que la Cour constitutionnelle n'en décide autrement.
- 2.Les arrêts rendus en vertu du paragraphe 57, alinéa 1, lettres b) et c) et les arrêts par lesquels la Cour constitutionnelle a décidé un recours contre la décision en matière d'élection d'un député ou d'un sénateur en vertu de l'article 87, alinéa 1,

lettre e), de la Constitution et en cas d'incertitude sur la perte de l'éligibilité et sur les incompatibilités avec les fonctions de député ou de sénateur en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre f), de la Constitution sont exécutoires dès qu'ils ont été prononcés.

 Les autres arrêts sont exécutoires par la notification de leur copie aux parties.

§ 59

Le Recueil des arrêts et des ordonnances de la Cour constitutionnelle

- 1.Tous les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle dans une année civile sont publiés dans le Recueil des arrêts et des ordonnances de la Cour constitutionnelle (Sbírka nález_ a usneseního Ústavního soudu, ci-après dénommé «Recueil des décisions»). Le Recueil des décisions peut être publié en plusieurs parties au cours de l'année.
- 2.Les arrêts paraissent dans le Recueil des décisions dans l'ordre dans lequel ils ont été rendus par la Cour constitutionnelle et sont ainsi numérotés, également dans le cadre d'une année civile.
- 3.Dans le Recueil des décisions, sont publiés de chaque arrêt le dispositif et la partie de la motivation dont il est évident qu'elle est l'opinion juridique de la Cour constitutionnelle et quels sont les motifs qui l'y ont conduite. Les données de l'identité des parties, des tiers intervenants, de leurs représentants, des témoins et des experts ne sont pas publiées.
- 4.Si l'assemblée plénière en décide ainsi, les ordonnances peuvent également figurer dans le Recueil des décisions. Les dispositions des alinéas 1 à 3 s'appliquent de manière analogue.
- 5.La parution du Recueil des décisions est dirigée par le président de la Cour constitutionnelle qui peut en charger un vice-président.
- 6.Tant que les arrêts et les ordonnances désignées à la publication n'ont pas été publiés dans le Recueil des décisions, chacun peut consulter auprès de la Cour constitutionnelle la version destinée au Recueil des décisions.

§ 60

La notification

- 1.Les arrêts et les ordonnances, les avis des vices de la requête, les citations à l'audience et les autres avis adressés aux parties et à leurs représentants leur sont notifiés en mains propres.
- 2.Les documents visés à l'alinéa 1 ne sont pas notifiés aux tiers intervenants s'ils concernent uniquement les parties à l'instance.
- 3.Dans les autres cas, le juge-rapporteur décide du mode de la notification en fonction de la nature de la chose.

§ 61

Les mesures de police

- 1.Le président de la Cour constitutionnelle dans les affaires où décide l'assemblée plénière, ou le président de la chambre dans les affaires où décide la chambre, peut infliger par ordonnance une amende s'élevant jusqu'à 100 000 CZK à celui qui entrave gravement le bon déroulement de l'instance, notamment en ne comparaissant pas devant la Cour constitutionnelle sans justification ou en désobéissant à ses injonctions, ou à celui qui perturbe l'ordre ou à celui qui a fait une déclaration grossièrement insultante.
- 2.L'exécution de l'ordonnance exécutoire de la Cour constitutionnelle sur l'amende infligée est régie par une loi spéciale.
- 3.Celui qui a infligé l'amende disciplinaire peut la remettre par la suite, même après la fin de l'instance.
- 4.Les amendes disciplinaires reviennent à l'Etat.

§ 62

Les frais de l'instance

- 1.L'instance devant la Cour constitutionnelle n'est pas assujettie aux frais de justice.
- 2.Les frais engendrés par l'exécution des mesures d'instruction devant la Cour constitutionnelle et les

frais d'interprétation sont imputés sur le budget de la Cour constitutionnelle.

- 3.Les frais engendrés par l'instance devant la Cour constitutionnelle engagés par une partie ou un tiers intervenant sont à la charge de cette partie ou de ce tiers intervenant, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.
- 4.Dans les cas justifiés et selon les résultats de l'instance, la Cour constitutionnelle peut enjoindre à une partie ou à un tiers intervenant l'obligation de rembourser à une autre partie ou à un autre tiers intervenant en tout ou en partie les frais engendrés par l'instance.
- 5.Les frais engendrés par l'instance pour les parties et les tiers intervenants sont notamment les frais en espèces engagés par les parties ou les tiers intervenants et leurs représentants, la perte de salaire des parties ou des tiers intervenants, et les honoraires d'avocat.

§ 63

L'applicabilité des codes de procédure

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions du Code de procédure civile et des règlements pris pour son application s'appliquent de manière adéquate à l'instance devant la Cour constitutionnelle.

Chapitre II

Dispositions particulières portant sur la procédure devant la Cour constitutionnelle

Section I

Procédure relative à la demande d'annulation des lois et des règlements

§ 64

L'introduction de la demande

- 1.La demande d'annulation d'une loi ou de certaines de ses dispositions en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre a), de la Constitution peut être introduite par:
- a.le Président de la République;

- b.un groupe d'au moins quarante et un députés ou un groupe d'au moins dix-sept sénateurs;
- c.une chambre de la Cour constitutionnelle en liaison avec l'examen d'une plainte constitutionnelle;
- d.celui qui a introduit une plainte constitutionnelle dans les conditions définies au paragraphe 74 de la présente loi.
- 2.Une demande d'annulation d'un règlement ou de certaines de ses dispositions en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre b), de la Constitution, peut être introduite par:

a.le gouvernement;

- b.un groupe d'au moins vingt-cinq députés ou un groupe d'au moins dix sénateurs;
- c.une chambre de la Cour constitutionnelle en liaison avec l'examen d'une plainte constitutionnelle;
- d.celui qui a introduit une plainte constitutionnelle dans les conditions définies au paragraphe 74 de la présente loi;
- e.l'organe représentatif d'une collectivité territoriale autonome supérieure.
- 3.La demande d'annulation d'un règlement ou de certaines de ses dispositions adopté par une commune dans le cadre de l'exercice de son autonomie peut être introduite également par le chef de l'office administratif de district et par l'organe représentatif de la collectivité territoriale autonome supérieure.
- 4.Le tribunal est également habilité à introduire une demande d'annulation d'une loi ou de certaines de ses dispositions en liaison avec son activité décisionnelle en vertu de l'article 95, alinéa 2, de la Constitution.
- 5.L'instance relative à l'annulation d'une loi, d'un règlement ou de certaines de leurs dispositions peut également être engagée par l'assemblée plénière si les conditions prévues au paragraphe 78, alinéa 2 sont remplies.
- 6.La demande émanant d'un groupe de députés ou d'un groupe de sénateurs selon l'alinéa 1, lettre b), et l'alinéa 2, lettre b) doit être signée par le nombre requis de députés ou de sénateurs.

7.S'il est fait usage du terme «loi» dans la présente section, il faut entendre par celui-ci également les mesures législatives du Sénat qui ont été approuvées par l'Assemblée des députés en vertu de l'article 33, alinéa 5, de la Constitution. Concernant la demande introduite par un tribunal dans le cadre de son activité décisionnelle, il faut entendre par le terme «loi constitutionnelle» également un traité international visé à l'article 10 de la Constitution.

§ 65

La compétence pour l'examen

Si la même demande relève de la compétence tant de l'assemblée plénière que d'une chambre ou de plusieurs chambres, c'est l'assemblée plénière qui va l'examiner.

§ 66

L'irrecevabilité de la demande

- 1.La demande est irrecevable si la loi, le règlement ou certaines de leurs dispositions dont l'annulation est proposée ont été abrogés avant la réception de la demande par la Cour constitutionnelle ou n'ont pas encore été publiés dans le Recueil des lois ou d'une autre manière prévue par la loi.
- 2.La demande est également irrecevable si la loi constitutionnelle, la loi ou le traité international visé à l'article 10 de la Constitution auxquels les lois et règlements soumis à l'examen devraient être conformes selon la demande, ont été abrogés avant la réception de la demande par la Cour constitutionnelle ou n'ont pas encore été publiés dans le Recueil des lois.

§ 67

L'extinction de l'instance

- 1.Si la loi ou le règlement ou certaines de leurs dispositions, dont l'annulation est proposée, ont été abrogés avant la fin de l'instance devant la Cour constitutionnelle, l'instance s'éteint.
- 2.L'instance s'éteint également en cas d'abrogation de la loi constitutionnelle ou de la loi ou au cas où cesse de lier la République tchèque le traité international visé à l'article 10 de la Constitution

auxquels devraient être conformes selon la demande la loi, le règlement ou certaines de leurs dispositions dont l'annulation est proposée.

§ 68

Le déroulement de l'instance

- 1.Si la demande n'est pas rejetée comme irrecevable et s'il n'apparaît pas, au cours de l'instance, un motif pour éteindre l'instance, la Cour constitutionnelle est obligée de l'examiner et d'en décider même en l'absence d'autres demandes.
- 2.La Cour apprécie le contenu de la loi ou du règlement du point de vue de leur conformité aux lois constitutionnelles, aux traités internationaux visés à l'article 10 de la Constitution, éventuellement aux lois s'il s'agit d'un règlement, et elle constate si la loi ou le règlement examiné a été adopté dans les limites de la compétence définie par la Constitution et de la manière qu'elle avait prescrite.

§ 69

Les parties à une instance

Celui qui a adopté la loi ou le règlement dont l'annulation est proposée est également partie à l'instance; le juge-rapporteur lui transmet sans délai la requête introductive d'instance en lui demandant de s'exprimer sur la requête par écrit dans le délai de trente jours suivant sa notification.

L'arrêt et ses effets juridiques

§ 70

- 1.Si, à l'issue de l'examen, la Cour constitutionnelle conclut que la loi ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à une loi constitutionnelle ou à un traité international visé à l'article 10 de la Constitution, ou que le règlement ou certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à une loi constitutionnelle, à une loi ou à un traité international visé à l'article 10 de la Constitution, elle décide dans son arrêt que cette loi ou ce règlement ou certaines de leurs dispositions sont annulés à la date précisée dans l'arrêt.
- 2.Si, à l'issue de l'examen, la Cour constitutionnelle conclut qu'il n'y a aucun motif pour annuler la loi, le

- règlement ou certaines de leurs dispositions, elle rejette la demande.
- 3.Si des règlements ont été pris pour l'application de la loi ou de certaines de ses dispositions que la Cour constitutionnelle annule, la Cour constitutionnelle prononce en même temps dans son arrêt quels sont les règlements, éventuellement quelles sont leurs dispositions qui cessent d'être en vigueur en même temps que la loi.

- 1.Si, sur la base des lois et des règlements qui ont été annulés, un tribunal avait rendu un jugement pénal définitif, mais n'étant pas encore exécuté, l'annulation de ces dispositions constitue un motif justifiant la demande de révision du procès conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.
- 2.Les autres décisions définitives rendues sur la base des lois et des règlements qui ont été annulés, restent valables; cependant, les droits et obligations qui en découlent ne sont pas exécutoires.
- 3.Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent également dans les cas où une partie de la loi ou du règlement, éventuellement certaines de leurs dispositions, ont été annulées.
- 4.Les autres droits et obligations découlant des rapports juridiques établis avant l'annulation de la loi ou du règlement n'en sont pas modifiés.

Section II Procédure relative à la plainte constitutionnelle

La plainte constitutionnelle

§ 72

- 1.La plainte constitutionnelle peut être introduite par:
- a.une personne physique ou morale en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre d), de la Constitution alléguant que son droit et sa liberté fondamental garanti une par constitutionnelle ou par un traité international visé à l'article 10 de la Constitution (ci-après dénommé «droits ou liberté constitutionnellement garanti») a été violé par une décision définitive rendue dans une instance à laquelle elle était partie, par une mesure ou par une autre intervention de la part d'un des pouvoirs publics organe (ci-après dénommées «intervention d'un organe des pouvoirs publics»);
- b.un organe représentatif d'une commune ou d'une collectivité territoriale autonome supérieure (ci-après dénommée «collectivité territoriale autonome») en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre c), de la Constitution alléguant que le droit à l'autonomie garanti à une collectivité territoriale autonome a été violé par une intervention illégale de l'Etat.
- 2.La plainte constitutionnelle peut être introduite dans le délai de 60 jours. Ce délai commence à courir le jour où la décision sur la dernière voie de recours que la loi offre à la protection juridique est devenue définitive (paragraphe 75, alinéa 1) et, à défaut d'une telle voie de recours, le jour où s'est produit le fait qui est l'objet de la plainte constitutionnelle.
- 3.A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions générales de la présente loi concernant la requête sont applicables également à la plainte constitutionnelle, et les dispositions générales de la présente loi concernant le requérant sont applicables également à la personne qui présente la plainte constitutionnelle (ci-après dénommée «plaignant»).
- 4.Un exemplaire de la décision rendue sur la base de la dernière voie de recours offerte par la loi à la

protection des droits (paragraphe 75, alinéa 1) doit être joint à la plainte constitutionnelle.

§ 73

- 1.Un parti politique est habilité à introduire la demande en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre j), de la Constitution en alléguant qu'une décision de le dissoudre ou une autre décision concernant son activité n'est pas conforme aux lois constitutionnelles ou aux autres lois.
- 2.La demande en vertu de l'alinéa 1 peut être introduite dans le délai de trente jours. Ce délai commence à courir le jour où la décision sur la dernière voie de recours que la loi offre à la protection des droits est devenue définitive (paragraphe 75, alinéa 1).
- 3.La procédure applicable à la demande en vertu de l'alinéa 1 est celle prévue à la présente section.

§ 74

Le plaignant peut joindre à la plainte constitutionnelle une demande d'annulation d'une loi ou d'un règlement ou de certaines de leurs dispositions dont l'application a entraîné la situation qui est l'objet de la plainte constitutionnelle, si le plaignant allègue leur non conformité à une loi constitutionnelle ou à un traité international visé à l'article 10 de la Constitution, éventuellement leur non conformité à une loi s'il s'agit d'un règlement.

§ 75

L'irrecevabilité de la plainte constitutionnelle

- 1.La plainte constitutionnelle est irrecevable tant que le plaignant n'a pas épuisé tous les moyens de procédure que lui offre la loi pour la protection de ses droits; une demande de révision du procès n'est pas considérée comme un tel moyen.
- 2.La Cour constitutionnelle ne rejette pas comme irrecevable la plainte constitutionnelle même si la condition prévue à l'alinéa précédent n'est pas remplie, si:
- a.la plainte dépasse considérablement par son importance les intérêts personnels du plaignant, pour autant qu'elle soit introduite dans l'année suivant le jour où s'est produit le fait qui est l'objet de la plainte constitutionnelle, ou

b.dans l'instance introduite par la voie de recours en vertu de l'alinéa 1 surgissent des retards considérables qui causent ou sont susceptibles de causer au plaignant un préjudice grave et inévitable.

§ 76

Les parties et les tiers intervenants à l'instance

- 1.Le plaignant et l'organe de l'Etat ou un autre organe des pouvoirs publics dont l'intervention fait l'objet de la plainte sont parties à l'instance relative à la plainte constitutionnelle.
- 2.Les autres parties à l'instance précédente qui a abouti à la décision contestée dans la plainte sont tiers intervenants. Si la plainte concerne un procès pénal, les parties à ce procès sont tiers intervenants.
- 3.La Cour constitutionnelle peut accorder la qualité de tiers intervenant également aux autres personnes qui ont démontré avoir un intérêt légitime au résultat de l'instance.

§ 77

L'extinction de l'instance

Le plaignant peut se désister de sa plainte constitutionnelle jusqu'au moment où la Cour constitutionnelle se retire pour délibérer; dans ce cas-là, la Cour constitutionnelle éteint l'instance.

§ 78

La suspension de la procédure

- 1.Si le plaignant a joint à la plainte constitutionnelle la demande d'annulation d'une loi ou d'un règlement en vertu du paragraphe 74, la chambre suspend l'instance et transmet la demande d'annulation à l'assemblée plénière afin qu'elle en décide en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre a) ou b), de la plénière Constitution. Si l'assemblée est compétente pour examiner plainte la constitutionnelle, elle examine également la demande d'annulation d'un règlement en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre b), de la Constitution.
- 2.Si la chambre en liaison avec l'examen de la plainte constitutionnelle conclut qu'une loi ou un

règlement ou certaines de leurs dispositions dont l'application a entraîné le fait qui est l'objet de la plainte constitutionnelle, ne sont pas conformes à une loi constitutionnelle ou à un traité international visé à l'article 10 de la Constitution, ou à une loi s'il s'agit d'un règlement, elle suspend l'instance et transmet à l'assemblée plénière la demande d'annulation de cette loi ou de ce règlement en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre a) ou b), de la Constitution. Si l'assemblée plénière arrive à la même conclusion en liaison avec son examen de la plainte constitutionnelle, elle engage l'instance prévue à l'article 87, alinéa 1, lettre a) ou b), de la Constitution.

§ 79

L'exclusion de l'effet suspensif

- 1.La plainte constitutionnelle n'a pas l'effet suspensif. La demande en vertu du paragraphe 73, alinéa 1 contre la décision de dissoudre un parti politique ou de suspendre son activité a l'effet suspensif.
- 2.La Cour constitutionnelle peut, à la demande du plaignant, surseoir à l'exécution de la décision contestée si ce n'est pas incompatible avec un intérêt public important et à condition que l'exécution de la décision ou la réalisation des droits accordés à un tiers cause au plaignant un préjudice disproportionné par rapport à celui que d'autres personnes subiraient en cas de sursis à l'exécution.

§ 80

Les mesures provisoires

- 1.Si la plainte constitutionnelle est dirigée contre une intervention d'un organe des pouvoirs publics autre qu'une décision, la Cour constitutionnelle peut, pour prévenir un préjudice grave, une intervention forcée imminente, ou pour tout autre intérêt public important, enjoindre à cet organe des pouvoirs publics de poursuivre son intervention (mesures provisoires).
- 2.La Cour constitutionnelle peut décider des mesures provisoires sans audience. Dans les cas particulièrement urgents, il n'est pas nécessaire que les autres parties ou les tiers intervenants s'expriment sur la proposition visée à l'alinéa 1.

3.L'ordonnance portant mesures provisoires devient caduque par la prononciation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle en l'espèce, à moins que la Cour constitutionnelle ne l'ait déjà annulée en cas de disparition des motifs qui l'avaient justifiée.

§ 81

Les relations avec les instances précédentes

La Cour constitutionnelle n'est pas liée par les constatations de faits établies pendant les instances précédentes.

§ 82

L'arrêt et ses effets juridiques

- 1.La Cour constitutionnelle décide dans son arrêt soit de faire droit à la plainte constitutionnelle dans son intégralité, soit de la rejeter dans son intégralité, soit d'y faire droit en partie et la rejeter en partie.
- 2.Si la Cour constitutionnelle fait droit à la plainte constitutionnelle, elle prononce dans son arrêt:
- a.lesquels des droits et libertés constitutionnellement garantis et laquelle des dispositions d'une loi constitutionnelle ou d'un traité international visé à l'article 10 de la Constitution ont été violés et par quelle intervention de l'organe des pouvoirs publics, s'il s'agit de la plainte constitutionnelle en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre d), de la Constitution;
- b.en quoi consiste la violation du droit à l'autonomie garanti par la loi, quelles lois constitutionnelles ou quelles autres lois ont été violées et par quelle intervention de l'Etat s'il s'agit de la plainte constitutionnelle en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre c), de la Constitution;
- c.en quoi la décision de dissoudre un parti politique ou une autre décision concernant son activité n'est pas conforme aux lois constitutionnelles ou aux autres lois, s'il s'agit de la demande en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre j), de la Constitution.
- 3.Si la Cour constitutionnelle fait droit à la plainte constitutionnelle d'une personne physique ou morale en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre d) de la Constitution, elle:

 a.annule la décision contestée de l'organe des pouvoirs publics;

- b.interdit à l'organe concerné de continuer la violation de ce droit ou de cette liberté et lui enjoint de rétablir, si c'est possible, la situation telle qu'elle avait existé avant la violation, si la violation d'un droit ou d'une liberté constitutionnellement garanti a consisté en une intervention autre qu'une décision de l'organe des pouvoirs publics.
- 4.Si la Cour constitutionnelle fait droit à la plainte constitutionnelle de l'organe représentatif d'une collectivité territoriale autonome en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre c) de la Constitution, elle:
- a.annule la décision contestée de l'organe de l'Etat;
- b.interdit à l'organe de l'Etat concerné de continuer la violation du droit à l'autonomie et lui enjoint de rétablir, si c'est possible, la situation telle qu'elle avait existé avant la violation, si la violation du droit à l'autonomie a consisté en une intervention de l'Etat autre qu'une décision.
- 5.Si la Cour constitutionnelle fait droit à la demande d'un parti politique en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre j), de la Constitution, elle annule la décision contestée.

§ 83

Le remboursement des frais de la représentation

- 1.Si la situation personnelle et matérielle du plaignant le justifie, notamment s'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer les frais de la représentation (paragraphes 29 et 30, alinéa 1) et si sa plainte constitutionnelle n'a pas été rejetée comme irrecevable, le juge-rapporteur décide, à la demande présentée par le plaignant avant la première audience, que les frais de la représentation seront payés en tout ou en partie par l'Etat.
- 2.Le juge-rapporteur décide de la demande par ordonnance qui est notifiée au plaignant et au représentant. S'il fait droit à la demande dans son intégralité, l'ordonnance peut ne pas être motivée.

3.La Cour constitutionnelle prélève les frais de la représentation sur son budget.

4.Le juge-rapporteur peut, jusqu'à la fin de l'instance, annuler ou modifier son ordonnance en vertu de l'alinéa 2, cela éventuellement avec effet rétroactif, s'il constate que la situation du plaignant ne justifie ou n'a pas justifié la décision en vertu de l'alinéa 1.

§ 84

Le versement des frais de représentation

- 1.La Cour constitutionnelle verse les frais en vertu du paragraphe 83 entre les mains du représentant après la fin de l'instance. Si les circonstances le justifient, elle consent au représentant à la demande de celui-ci un versement anticipé raisonnable.
- 2.Si la Cour constitutionnelle accorde au plaignant dont les frais de la représentation sont payés par l'Etat (paragraphe 83), le remboursement des frais engendrés par l'instance, la personne à laquelle est enjointe cette obligation est tenue de verser à la République tchèque la partie des frais de la représentation dont le remboursement a été accordé au plaignant. La Cour constitutionnelle en décide par ordonnance sur le remboursement des frais de l'instance.
- 3.Les montants payés au titre de remboursement des frais de l'instance reviennent au budget de l'Etat.

Section III

Procédure relative au recours contre la décision en matière de la vérification de la régularité de l'élection d'un député ou d'un sénateur

Le recours

§ 85

- 1.Le recours contre la décision en matière de la vérification de la régularité de l'élection d'un député ou d'un sénateur en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre e), de la Constitution (ci-après dénommé «recours») peut être introduit par:
- a.le député, le sénateur, éventuellement le parti électoral dont le député ou le sénateur était candidat, contre la décision qu'il n'a pas été régulièrement élu;

- b.celui qui introduit une plainte électorale en vertu de la loi électorale à laquelle il a été fait droit, contre la décision de la chambre du Parlement compétente ou de son organe par laquelle la régularité de l'élection du député ou du sénateur a été vérifiée.
- 2.Le recours peut être introduit dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision en vertu de l'alinéa 1 à la personne habilitée

§ 86

La Cour constitutionnelle tient toujours une audience sur le recours en vertu du paragraphe 85.

§ 87

Les dispositions générales de la présente loi concernant la requête sont applicables au recours et les dispositions générales de la présente loi concernant le requérant sont applicables à celui qui introduit le recours.

§ 88

Les parties et les tiers intervenants à l'instance

- 1.L'organe qui a pris la décision que le député ou le sénateur avait ou n'avait pas été régulièrement élu est également partie à l'instance relative au recours.
- 2.Si le recours en vertu du paragraphe 85, alinéa 1, lettre a) est introduit par le député ou le sénateur, le parti électoral dont ce député ou ce sénateur était candidat a la qualité de tiers intervenant à l'instance. Si ce recours est introduit par le parti électoral, le député ou le sénateur concerné par le recours en vertu du paragraphe 85, alinéa 1, lettre a) a la qualité de tiers intervenant.
- 3.Le député ou le sénateur dont la vérification de la régularité de l'élection est contestée a la qualité de tiers intervenant à l'instance relative au recours en vertu du paragraphe 85, alinéa 1, lettre b).

§ 89

L'exclusion de l'effet suspensif

Le recours contre la décision en matière de la vérification de la régularité de l'élection d'un député ou d'un sénateur n'a pas l'effet suspensif.

§ 90

L'extinction de l'instance

- 1.Dans le cas du recours en vertu du paragraphe 85, alinéa 1, lettre a), la Cour constitutionnelle éteint l'instance si celui qui a introduit le recours s'en désiste.
- 2.Dans le cas du recours en vertu du paragraphe 85, alinéa 1, lettre b), la Cour constitutionnelle éteint l'instance si celui qui a introduit le recours s'en désiste ou si le député ou le sénateur concerné par le recours renonce à son mandat.
- 3.La Cour constitutionnelle éteint l'instance également en cas de décès du député ou du sénateur concerné par le recours. Si son conjoint ou son parent en ligne directe le demande dans le mois qui suit le décès, l'instance sera reprise.

§ 91

L'arrêt et ses effets juridiques

- 1.La Cour constitutionnelle décide dans son arrêt de faire droit au recours ou de le rejeter.
- 2.Si la Cour constitutionnelle fait droit au recours, elle prononce dans son arrêt:
- a.que le député ou le sénateur a été régulièrement élu, si elle décide du recours en vertu du paragraphe 85, alinéa 1, lettre a), ou
- b.que le député ou le sénateur n'a pas été régulièrement élu, si elle décide du recours en vertu du paragraphe 85, alinéa 1, lettre b).
- 3.Par la prononciation de l'arrêt en vertu du paragraphe 56 par lequel la Cour constitutionnelle fait droit au recours, deviennent caduques les décisions des autres organes contraires à cet arrêt.

4.Le juge-président délivre un certificat du dispositif de l'arrêt qu'il remet aux parties et aux tiers intervenants présents.

Section IV

Procédure en cas d'incertitude sur la perte de l'éligibilité et sur les incompatibilités avec les fonctions de député ou de sénateur en vertu de l'article 25 de la Constitution

§ 92

L'introduction de la demande

- 1.En cas d'incertitude si le mandat d'un député ou d'un sénateur a pris fin pour les motifs prévus à l'article 25, lettre d) ou f), de la Constitution, peuvent introduire la demande à la Cour constitutionnelle afin qu'elle constate si le mandat du député ou du sénateur a pris fin:
- a.le député ou le sénateur concerné;
- b.le président de l'Assemblée des députés s'il s'agit d'un député, ou le président du Sénat s'il s'agit d'un sénateur;
- c.un groupe d'au moins vingt députés s'il s'agit d'un député, ou un groupe d'au moins dix sénateurs s'il s'agit d'un sénateur.
- 2.Les dispositions du paragraphe 64, alinéa 4 s'appliquent de manière analogue.

§ 93

Les parties à l'instance

Le député ou le sénateur dont le mandat est en cause, et le président de l'Assemblée des députés s'il s'agit d'un député, ou le président du Sénat s'il s'agit d'un sénateur, sont parties à l'instance sur le point de savoir si le mandat de député ou de sénateur a pris fin, même s'ils ne sont pas requérants.

§ 94

La procédure

1.La Cour constitutionnelle tient toujours une audience sur la demande en vertu du paragraphe 92, alinéa 1.

2.La Cour constitutionnelle éteint l'instance si le requérant s'en désiste ou si le député ou le sénateur concerné dont le mandat est en cause reconnaît que son mandat a pris fin.

3.La Cour constitutionnelle éteint l'instance également en cas de décès du député ou du sénateur concerné par la demande. Si son conjoint ou son parent en ligne directe le demande dans le mois qui suit le décès, l'instance sera reprise.

§ 95

L'arrêt

- 1.La Cour constitutionnelle décide dans son arrêt que le mandat du député ou du sénateur a pris fin pour les motifs prévus à l'article 25, lettre d) ou f), de la Constitution, ou elle prononce que les faits allégués qui justifieraient la fin du mandat en vertu de l'article 25, lettre d) ou f) de la Constitution, n'ont pas été constatés.
- 2.Le juge-président délivre un certificat du dispositif de l'arrêt qu'il remet aux parties présentes.

Section V

Procédure relative à l'action constitutionnelle contre le Président de la République

§ 96

La haute trahison

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par «haute trahison» l'acte du Président de la République dirigé contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République, ainsi que contre son régime démocratique.

§ 97

L'action constitutionnelle

- 1.La Cour constitutionnelle décide, en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre g), de la Constitution, sur la base de l'action constitutionnelle du Sénat, si le Président de la République s'est rendu coupable de haute trahison. L'instance est introduite dès que la Cour constitutionnelle reçoit l'action constitutionnelle.
- 2.Une action constitutionnelle contre le Président de la République en vertu de l'article 65, alinéa 2, de la

Constitution (ci-après dénommée «action constitutionnelle») doit contenir la description exacte de l'acte par lequel le Président de la République devrait se rendre coupable de haute trahison, et indiquer les éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'action constitutionnelle.

- 3.La Cour constitutionnelle examine l'action constitutionnelle par priorité sur les autres requêtes.
- 4.Les dispositions générales du chapitre premier du présent titre de la présente loi ne sont pas applicables à la procédure relative à l'action constitutionnelle, à l'exception des dispositions des paragraphes 36 à 43, 52 à 59 et 61.

§ 98

L'extinction de l'instance

- 1.Si avant de se retirer pour délibérer la Cour constitutionnelle reçoit la résolution du Sénat portant révocation de l'action constitutionnelle, la Cour constitutionnelle éteint l'instance.
- 2.La Cour constitutionnelle éteint l'instance également en cas de décès du Président de la République après l'introduction de l'instance. Si son conjoint ou son parent en ligne directe le demande dans le mois qui suit le décès, l'instance sera reprise.
- 3.La démission du Président de la République de sa fonction après l'introduction de l'instance n'est pas un motif pour éteindre l'instance.

§ 99

La représentation à l'instance

Son président ou une personne que le Sénat en charge agit au nom du Sénat devant la Cour constitutionnelle dans l'instance relative à l'action constitutionnelle.

§ 100

Les défenseurs

Le Président de la République contre qui l'action constitutionnelle a été introduite, a le droit de choisir un ou plusieurs défenseurs; l'un au moins d'entre eux doit être avocat.

L'audience

§ 101

- 1.Le juge-rapporteur complète le cas échéant l'enquête menée par le Sénat et prépare l'audience.
- La Cour constitutionnelle tient toujours une audience sur l'action constitutionnelle.

§ 102

La Cour constitutionnelle notifie l'action constitutionnelle au Président de la République et en même temps lui notifie, ainsi qu'au représentant du Sénat, la date, l'heure et le lieu de l'audience, au moins dix jours à l'avance. Elle avertit en même temps le Président de la République que l'audience aura lieu en son absence s'il ne comparaît pas sans justification ou s'il s'éloigne de l'audience prématurément sans motif suffisant.

§ 103

- 1.Le juge-président ouvre l'audience en exposant l'affaire, puis s'assure de la présence des personnes citées à comparaître ou avisées de la tenue de l'audience, et vérifie leur identité.
- 2.Si le Président de la République ou le représentant du Sénat (ci-après dénommés «parties») s'estime lésé par une mesure prise par le juge-président dans la conduite de l'audience, il peut demander à l'assemblée plénière de décider.
- 3.Si l'une des personnes citées à comparaître n'est pas comparue, la Cour constitutionnelle décide, après avoir entendu les parties, s'il est possible de poursuivre l'audience ou s'il est nécessaire de l'ajourner.
- 4.Après que les actes en vertu des alinéas précédents ont été effectués, le représentant du Sénat expose l'action constitutionnelle à l'invitation du juge-président. Après l'exposé de l'action le juge-président donne au Président de la République et à ses défenseurs la possibilité de s'exprimer sur l'action; puis les mesures d'instruction sont exécutées.
- 5.Le Président de la République, ses défenseurs et le représentant du Sénat ont le droit de s'exprimer sur les mesures d'instruction exécutées,

d'interroger les témoins et les experts, et de solliciter les compléments aux mesures d'instruction.

- 6.Si aucune mesure d'instruction complémentaire n'est sollicitée ou s'il est décidé de ne plus en exécuter, le juge-président déclare close la phase d'exécution des mesures d'instruction et donne au représentant du Sénat, puis au Président de la République et à ses défenseurs, la possibilité de faire une plaidoirie finale. Ensuite la Cour constitutionnelle se retire pour délibérer.
- 7.Si, compte tenu des plaidoiries finales ou au cours du délibéré, la Cour constitutionnelle estime nécessaire d'élucider d'autres circonstances, elle peut ordonner de compléter les preuves et reprendre l'examen.
- 8.Après avoir complété les mesures d'instruction, le juge-président donne de nouveau la parole, pour une plaidoirie finale au représentant du Sénat, ainsi qu'au Président de la République et à ses défenseurs.

§ 104

L'arrêt et ses effets juridiques

- 1.A l'issue de l'examen, la Cour constitutionnelle peut soit faire droit à l'action constitutionnelle et conclure que le Président de la République s'est rendu coupable de haute trahison, soit l'acquitter par rapport à l'action constitutionnelle.
- 2.Dès que l'arrêt faisant droit à l'action constitutionnelle est prononcé en vertu du paragraphe 56, le Président de la République perd la fonction présidentielle et l'éligibilité à cette fonction. Il ne lui appartient pas le droit à l'indemnité présidentielle et aux autres avantages que lui accorderait une loi spéciale.
- 3.Le juge-président délivre un certificat du dispositif de l'arrêt qu'il remet aux parties présentes.

La révision de l'instance

§ 105

1.Celui qui s'est rendu coupable de haute trahison selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle peut demander à la Cour constitutionnelle d'ouvrir la révision de l'instance relative à l'action constitutionnelle si:

- a.l'arrêt de la Cour constitutionnelle a été influencé par une infraction pénale commise par une autre personne;
- b.il présente les faits ou les preuves nouveaux qu'il ne pouvait pas produire sans faute de sa part au cours de l'instance initiale et qui à eux seuls ou en liaison avec des faits et des preuves déjà connus auparavant aurait pu aboutir à ce qu'il aurait été acquitté par rapport à l'action constitutionnelle.
- 2.Après le décès de la personne mentionnée à l'alinéa 1, son conjoint ou son parent en ligne directe peuvent demander à la Cour constitutionnelle la révision de l'instance sur l'action constitutionnelle.

§ 106

La Cour constitutionnelle se prononce sans audience sur la demande de révision de l'instance en vertu du paragraphe 105. L'instance reprend sur la base de l'action constitutionnelle initiale.

§ 107

Même si la personne mentionnée au paragraphe 105, alinéa 1 est, à l'issue de l'instance révisée, acquittée par rapport à l'action constitutionnelle, elle ne retrouve pas la fonction présidentielle perdue.

§ 108

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la procédure devant le tribunal s'appliquent de manière adéquate à la procédure sur l'action constitutionnelle.

Section VI

Procédure relative à la demande du Président de la République portant sur l'annulation de la résolution de l'Assemblée des députés et du Sénat prévue à l'article 66 de la Constitution

§ 109

L'introduction de la demande

- 1.Si l'Assemblée des députés et le Sénat décident en vertu de l'article 66 de la Constitution que le Président de la République ne peut pas exercer ses fonctions pour des raisons graves, le Président de la République est habilité à demander à la Cour constitutionnelle d'annuler cette résolution.
- 2.Le Président de la République peut introduire la demande en vertu de l'alinéa 1 à partir du jour de l'adoption de la résolution par l'Assemblée des députés et le Sénat en vertu de l'article 66 de la Constitution et dix jours au plus tard après qu'il lui est autorisé d'exercer ses fonctions selon la résolution de l'Assemblée des députés et du Sénat.

§ 110

L'extinction de l'instance

Le Président de la République peut se désister de la demande prévue au paragraphe 109 jusqu'au moment où la Cour constitutionnelle se retire pour délibérer. Dans ce cas-là, la Cour constitutionnelle éteint l'instance. Elle l'éteint également en cas de décès du Président de la République.

§ 111

Les parties à l'instance

L'Assemblée des députés et le Sénat sont également parties à l'instance.

§ 112

La production des pièces

L'Assemblée des députés et le Sénat produisent sans délai à l'invitation de la Cour constitutionnelle les pièces sur lesquelles s'appuie leur décision et, éventuellement, sollicitent l'exécution d'autres mesures d'instruction prouvant que lors de l'adoption de la résolution et par la suite, le Président de la République ne pouvait pas ou ne peut pas exercer ses fonctions pour des raisons graves.

§ 113

L'audience

La Cour constitutionnelle ouvre l'audience sur la demande du Président de la République en vertu du paragraphe 109 au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date de sa réception.

§ 114

Les mesures provisoires

La Cour constitutionnelle peut, comme mesures provisoires, à la demande du Président de la République, suspendre l'exercice des pouvoirs en vertu de l'article 66 de la Constitution et suspendre la promulgation des lois qui n'ont pas encore été promulguées en vertu de l'article 52 de la Constitution et au regard desquelles le Président de la République ne pouvait pas exercer son pouvoir en vertu de l'article 50, alinéa 1, de la Constitution.

L'arrêt et ses effets juridiques

§ 115

- 1.La Cour constitutionnelle décide de la demande en vertu du paragraphe 109 dans les quinze jours qui suivent sa réception.
- 2.La Cour constitutionnelle décide si lors de l'adoption de la résolution par l'Assemblée des députés et le

Sénat en vertu de l'article 66 de la Constitution, le Président de la République ne pouvait pas exercer ses fonctions pour des raisons graves, éventuellement jusqu'à quel moment il existait un tel empêchement à l'exercice de ses fonctions.

- 3.Si la Cour constitutionnelle décide que, lors de l'adoption de la résolution par l'Assemblée des députés et le Sénat en vertu de l'article 66 de la Constitution, il n'y avait pas de raisons graves pour lesquelles le Président de la République ne pouvait pas exercer ses fonctions ou que ces raisons ont disparu au cours de la durée de validité de cette résolution, elle annule dans son arrêt cette résolution de l'Assemblée des députés et du Sénat dans son intégralité ou pour la durée correspondante.
- 4.Si la Cour constitutionnelle décide que lors de l'adoption de la résolution par l'Assemblée des députés et le Sénat il y avait des raisons graves pour lesquelles le Président de la République ne pouvait pas exercer ses fonctions et que ces raisons n'ont pas disparu lors de l'adoption de l'arrêt par la Cour constitutionnelle, elle rejette la demande du Président de la République d'annulation de la résolution de l'Assemblée des députés et du Sénat.

§ 116

Ne sont pas entachés de nullité les actes accomplis aux lieux et place du Président de la République par le président du Gouvernement ou par le président de l'Assemblée des députés, éventuellement par le président du Sénat en vertu de l'article 66 de la Constitution pendant la période où il n'y avait pas selon les constatations de la Cour constitutionnelle de raisons graves pour lesquelles le Président de la République ne pouvait pas exercer ses fonctions.

Section VII

Procédure relative aux mesures nécessaires à l'exécution de la décision d'une Cour internationale

§ 117

La Cour internationale

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par «Cour internationale» un organe international habilité à décider des plaintes contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les décisions s'imposent à la République tchèque en vertu des traités internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ratifiés et promulgués qui lient la République tchèque

L'introduction de la demande et le déroulement de l'instance

§ 118

Si la Cour internationale décide sur la base de la plainte dont elle a été saisie qu'un droit ou une liberté constitutionnellement garanti à une personne physique ou morale avait été violé par une intervention de l'organe des pouvoirs publics de la République tchèque, et si cette violation consiste en une loi ou en un règlement en vigueur, le Gouvernement présente à la Cour constitutionnelle la demande d'annulation de cette loi ou de ce règlement ou de certaines de leurs dispositions s'il ne peut pas assurer leur abrogation ou le modification d'une autre manière.

§ 119

La Cour constitutionnelle applique à cette procédure de manière adéquate les dispositions de la section I du présent chapitre.

Section VIII

Procédure relative aux litiges portant sur l'étendue des compétences des organes de l'Etat et des organes des collectivités territoriales autonomes

§ 120

L'introduction de la demande

- 1.Dans l'instance relative aux litiges portant sur l'étendue des compétences des organes de l'Etat et des organes des collectivités territoriales autonomes en vertu de l'article 87, alinéa 1, lettre k), de la Constitution, Cour la constitutionnelle décide les conflits de compétence entre les organes de l'Etat et les organes des collectivités territoriales autonomes pour prendre une décision ou des mesures ou pour intervenir autrement (ci-après dénommé «décision») dans la matière indiquée dans la demande (ci-après dénommés «conflits de compétence»).
- 2.La demande de résoudre un conflit de compétence peut être introduite par:
- a.un organe de l'Etat dans un conflit de compétence opposant l'Etat à une collectivité territoriale autonome ou dans un conflit de compétence opposant les organes de l'Etat entre eux;
- b.un organe représentatif de la collectivité territoriale autonome dans un conflit de compétence opposant la collectivité territoriale autonome à l'Etat ou dans un conflit de compétence opposant les collectivités territoriales autonomes entre elles.

§ 121

Les parties à l'instance

Les organes de l'Etat et les collectivités territoriales autonomes qui sont indiqués dans la demande ou qui allèguent leur compétence pour prendre la décision dans la matière indiquée dans la demande ou ceux qui contestent avoir cette compétence sont également parties à l'instance relative au conflit de compétence.

§ 122

L'irrecevabilité de la demande

- 1.La demande est irrecevable si une loi spéciale attribue la compétence pour résoudre le conflit de compétence à un autre organe.
- 2.La demande est également irrecevable si la compétence pour résoudre le conflit de compétence opposant deux organes est attribuée à l'organe qui est leur supérieur.

§ 123

L'extinction de l'instance

Si la demande en vertu du paragraphe 120, alinéa 2 n'a pas été rejetée comme irrecevable, le requérant ne peut s'en désister qu'avec l'accord de la Cour constitutionnelle; dans ce cas, la Cour éteint l'instance.

L'arrêt et ses effets juridiques

§ 124

- 1.La Cour constitutionnelle décide dans son arrêt quel est l'organe compétent pour prendre la décision dans la matière indiquée dans la demande.
- 2.Si le conflit de compétence oppose un organe de l'Etat à une collectivité territoriale autonome, la Cour constitutionnelle décide si la matière relève de la compétence de l'Etat ou de celle d'une collectivité territoriale autonome.

§ 125

- 1.Si l'organe qui est partie à l'instance relative au conflit de compétence a pris la décision dans la matière indiquée dans la demande et qu'un autre organe est compétent pour la prendre selon la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle annule cette décision dans son arrêt.
- 2.Si l'organe qui est partie à l'instance relative au conflit de compétence a pris la décision par laquelle il a contesté sa compétence et qu'il est compétent dans la matière selon la Cour constitutionnelle, la Cour constitutionnelle annule cette décision dans son arrêt.

Titre III

Conditions de rémunération des juges et des assistants

§§ 126 à 130

Abrogés par la loi n° 236/1995 du Recueil des lois.

§ 131

Les conditions de rémunération des assistants sont régies par une loi spéciale.

Titre IV Infractions disciplinaire et poursuite disciplinaire

L'infraction disciplinaire

§ 132

Le juge est disciplinairement responsable pour infraction disciplinaire.

§ 133

- 1.L'infraction disciplinaire est constituée par l'acte par lequel le juge diminue la considération et la dignité de sa fonction ou menace la confiance en l'indépendance et l'impartialité de l'activité décisionnelle de la Cour constitutionnelle, ainsi que tout autre manquement intentionnel ou par imprudence aux devoirs de sa fonction de juge.
- 2.L'infraction disciplinaire est également constituée par l'acte qui porte les éléments constitutifs de contravention en vertu des lois spéciales.

La poursuite disciplinaire

- 1.Le président de la Cour constitutionnelle décide par ordonnance d'engager la poursuite disciplinaire. L'ordonnance doit être motivée et notifiée au juge contre qui la poursuite disciplinaire est engagée.
- 2.La poursuite disciplinaire contre le président de la Cour constitutionnelle peut être engagée par l'assemblée plénière sur proposition conjointe d'au moins trois juges.

3.La poursuite disciplinaire ne peut être engagée au delà d'un an suivant le jour où a eu lieu l'acte qui motive l'engagement de la poursuite disciplinaire.

§ 135

Pendant la période de la poursuite disciplinaire pour infraction disciplinaire en vertu du paragraphe 133, alinéa 1, le juge concerné ne peut accomplir aucun acte dans le cadre de l'exercice de sa fonction de juge. Si le juge concerné est président de la chambre ou membre de la chambre, le président de la Cour constitutionnelle détermine lequel des autres juges sera juge suppléant de la chambre. Si le juge concerné est le président de la Cour constitutionnelle, sa fonction est remplie par un vice-président.

§ 136

Les dispositions du paragraphe 135 sont applicable de manière analogue pendant la période où le juge est poursuivi pénalement.

§ 137

- 1.L'ordonnance du président de la Cour constitutionnelle portant l'engagement de la poursuite disciplinaire est transmise à l'assemblée plénière.
- 2.Le juge contre qui la poursuite disciplinaire a été engagée doit pouvoir s'exprimer sur les motifs de l'ordonnance portant l'engagement de la poursuite disciplinaire et participer aux débats de l'assemblée plénière à l'exception du délibéré et du vote.

§ 138

Les dispositions correspondantes du Code de procédure pénale sont applicables de manière adéquate aux mesures d'instruction exécutées lors de la poursuite disciplinaire.

§ 139

- 1.L'assemblée plénière éteint la poursuite disciplinaire si elle ne la trouve pas justifiée. Il n'est plus possible d'engager la poursuite disciplinaire dans la même affaire.
- 2.Si la poursuite disciplinaire n'a pas été éteinte, l'assemblée plénière désigne en son sein une chambre disciplinaire de cinq juges qui examine l'affaire.

§ 140

- 1.Pendant sa première session, la chambre disciplinaire élit son président qui va conduire ses débats. La chambre disciplinaire peut délibérer et voter si tous ses membres sont présents; elle décide à la majorité des voix. Les dispositions du paragraphe 20 sont applicable de manière analogue.
- 2.La chambre disciplinaire est liée dans sa décision par les motifs de la poursuite disciplinaire indiqués dans l'ordonnance de son engagement.
- 3.Le juge contre qui la poursuite disciplinaire est engagée a le droit de participer aux débats de la chambre disciplinaire à l'exception du délibéré et du vote, de s'exprimer sur les motifs de la poursuite disciplinaire et sur les mesures d'instruction exécutées, d'interroger les témoins et les experts et de solliciter les compléments aux mesures d'instruction.

§ 141

La chambre disciplinaire décide soit de réprimander le juge en raison de son comportement décrit à l'ordonnance portant l'engagement de la poursuite disciplinaire, soit d'éteindre la poursuite disciplinaire si l'infraction disciplinaire n'a pas été constatée.

- 1.L'ordonnance de la chambre disciplinaire sur l'extinction de la poursuite disciplinaire peut faire l'objet de l'opposition de la part du président de la Cour constitutionnelle, éventuellement des juges qui ont proposé l'engagement de la poursuite disciplinaire selon le paragraphe 134, alinéa 2, dans les quinze jours qui suivent sa notification. L'assemblée plénière décide soit de confirmer l'ordonnance de la chambre disciplinaire, soit de l'annuler et de renvoyer l'affaire à la chambre disciplinaire pour un nouvel examen, la chambre disciplinaire étant liée par les instructions de l'assemblée plénière destinées au complément de l'examen.
- 2.S'il n'y a pas d'opposition contre l'ordonnance de la chambre disciplinaire en vertu de l'alinéa 1 ou si l'assemblée plénière a confirmé cette ordonnance, le juge concerné est considéré n'avoir jamais fait l'objet de la poursuite disciplinaire. Il n'est plus

possible d'engager la poursuite disciplinaire dans la même affaire.

3.L'ordonnance de la chambre disciplinaire par laquelle le juge est réprimandé en raison de son comportement peut faire l'objet de l'opposition de la part du juge concerné dans les quinze jours qui suivent sa notification. L'assemblée plénière décide soit de confirmer l'ordonnance de la chambre disciplinaire, soit de l'annuler, éventuellement de renvoyer l'affaire à la chambre disciplinaire pour un nouvel examen, la chambre disciplinaire étant liée par les instructions de l'assemblée plénière destinées au complément de l'examen.

Les autres décisions

§ 143

Le présent titre est également applicable de manière adéquate aux décisions sur le point de savoir si:

- a.le juge exerce une fonction ou une activité à but lucratif qui n'est pas compatible avec la fonction de juge;
- b.le juge est membre d'un parti politique ou d'un mouvement politique;
- c.le juge ne prend pas part aux séances de la Cour constitutionnelle pendant une période excédant un an.

§ 144

- 1.Si la poursuite disciplinaire a abouti aux constatations que le juge a commis un acte d'une ampleur telle que son maintien en fonction serait en contradiction avec la mission de la Cour constitutionnelle et avec le statut de ses juges, et si l'ordonnance de la chambre disciplinaire par laquelle le juge est réprimandé en raison de son comportement n'a pas fait l'objet d'opposition ou si l'assemblée plénière a confirmé cette ordonnance, l'assemblée plénière décide que la fonction du juge prend fin. Le président de la chambre disciplinaire peut proposer de rendre une telle ordonnance.
- 2.Il faut l'accord de neuf juges pour prendre l'ordonnance en vertu de l'alinéa 1. La proposition peut être délibérée et mise au vote en la présence de douze juges au moins.

Titre V Dispositions transitoires et finales

- 1.Si l'intervention de l'organe des pouvoirs publics:
- a.de la République tchèque ou
- b.de la République Fédérative Tchèque et Slovaque dans un domaine de compétence dévolu en vertu des lois constitutionnelles et des autres lois depuis le 1er janvier 1993 aux organes de la République tchèque,
- est survenu avant le 1er janvier 1993 et si le délai d'introduction de la plainte constitutionnelle à la Cour constitutionnelle de la République Fédérative Tchèque et Slovaque, prévue au paragraphe 55, alinéa 3, de la loi n° 491/1991 du Recueil des lois, a commencé à courir après le 2 novembre 1992, une plainte constitutionnelle contre cette intervention peut être introduite à la Cour constitutionnelle dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

136 République tchèque

2.Si la Cour constitutionnelle constate que la plainte constitutionnelle n'est pas dirigée contre une intervention d'un organe des pouvoirs publics, elle éteint l'instance.

§ 146

- 1.La plainte constitutionnelle ou la demande en vertu du paragraphe 72, alinéa 1 peut être introduite dans les conditions prévues par la présente loi contre les interventions des organes des pouvoirs publics survenues entre le 1er janvier 1993 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2.Les dispositions du paragraphe 72, alinéa 2 ou du paragraphe 73, alinéa 2 sont applicables de manière analogue au délai d'introduction de la plainte constitutionnelle ou de la demande en vertu de l'alinéa 1 en considérant que le délai d'introduction, qui commencerait normalement à courir avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, commence à courir à cette date-là.

§ 147

La Cour constitutionnelle examine les plaintes constitutionnelles qui ont été introduites en vertu des lois sur la Cour constitutionnelle de la République Fédérative Tchèque et Slovaque avant le 1er janvier 1993 et dont cette cour constitutionnelle n'a pas décidé à condition qu'il s'agisse des interventions des organes des pouvoirs publics prévues au paragraphe 145, alinéa 1.

§ 148

- 1.La Cour constitutionnelle examine les plaintes constitutionnelles en vertu des paragraphes 145 à 147 conformément à la présente loi.
- 2.Pour déterminer si les droits et libertés constitutionnellement garantis ont été violés, la Cour constitutionnelle s'appuie sur la Charte des droits et des libertés fondamentaux et les traités sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui lient la République tchèque.

§ 150

La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 1993.

§ 149

La Cour constitutionnelle entame ses activités par la prestation de serment du douzième juge. Le président de la Cour constitutionnelle convoque les juges en séance dans le délai de quinze jours à partir de la prestation de serment du douzième juge. Jusqu'à la nomination du président et des vice-présidents de la Cour constitutionnelle, les fonctions de président et des vice-présidents de la Cour constitutionnelle sont remplies par les juges selon leur ancienneté d'âge.

Suisse Tribunal fédéral

Constitution fédérale de la Confédération suisse

du 29 mai 1874

Etat le 1^{er} mars 1997 - extraits -

IV - Tribunal fédéral

Article 106

- 1.Il y a un Tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale.
- 2.Il y a, de plus, un jury pour les affaires pénales (article 112).

Article 107

(Accepté en votation populaire du 20 février 1938)

- 1.Les membres et les suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues officielles de la Confédération y soient représentées.
- 2.La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre de ses membres et des suppléants, la durée de leurs fonctions et leur traitement.

Article 108

- Peut être nommé au Tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au Conseil national.
- 2.Les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ces autorités ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal fédéral.
- 3.Les membres du Tribunal fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

Article 109

Le Tribunal fédéral organise sa chancellerie et en nomme le personnel.

Article 110

- 1.Le Tribunal fédéral connaît des différends de droit civil:
- 1. Entre la Confédération et les cantons;

2.Entre la Confédération, d'une part, et des corporations ou des particuliers, d'autre part, quand ces corporations ou ces particuliers sont demandeurs et quand le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale:

3.Entre cantons;

- 4.Entre des cantons, d'une part, et des corporations ou des particuliers, d'autre part, quand une des parties le requiert et que le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale.
- 2.II connaît de plus des différends concernant le heimatlosat, ainsi que des contestations qui surgissent entre communes de différents cantons touchant le droit de cité.

Article 111

Le Tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir et que l'objet en litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale.

Article 112

Le Tribunal fédéral, assisté du jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale:

- 1.Des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales;
- 2.Des crimes et des délits contre le droit des gens;
- 3.Des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée;
- 4.Des faits relevés à la charge de fonctionnaires nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral.

Article 113

- 1.Le Tribunal fédéral connaît, en outre:
- 1.Des conflits de compétence entre les autorités fédérales, d'une part, et les autorités cantonales, d'autre part;
- Des différends entre cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public;
- 3.Des réclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens, ainsi que des

réclamations de particuliers pour violation de concordats ou de traités.

- 2. Sont réservées les contestations administratives à déterminer par la législation fédérale.
- 3.Dans tous les cas prémentionnés, le Tribunal fédéral appliquera les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette assemblée qui ont une portée générale. Il se conformera également aux traités que l'Assemblée fédérale aura ratifiés.

Article 114

Outre les cas mentionnés aux articles 110, 112 et 113, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du Tribunal fédéral; elle peut, en particulier, donner à ce tribunal des attributions ayant pour but d'assurer l'application uniforme des lois prévues à l'article 64.

IVbis –Juridiction administrative et disciplinaire fédérale

Article 114 bis

(Accepté en votation populaire du 25 octobre 1914)

- 1.La cour administrative fédérale connaît des contestations administratives en matière fédérale que lui défère la législation fédérale.
- 2.Elle connaît aussi des affaires disciplinaires de l'administration fédérale que lui défère la législation fédérale, en tant que ces affaires n'auront pas été renvoyées à une juridiction spéciale.
- 3.La cour administrative appliquera la législation fédérale et les traités approuvés par l'Assemblée fédérale.
- 4.Les cantons ont le droit, sous réserve d'approbation par l'Assemblée fédérale, d'attribuer à la cour administrative fédérale la connaissance de différends administratifs en matière cantonale.
- 5.La loi règle l'organisation de la juridiction administrative et disciplinaire fédérale, ainsi que la procédure.

Loi fédérale d'organisation judiciaire

(Organisation judiciaire [OJ]) du 16 décembre 1943 Etat le 1^{er} mars 1997

- extraits -

Titre premier Dispositions générales

Chapitre premier Organisation du Tribunal fédéral

Article premier Juges, suppléants; élections

1.Le Tribunal fédéral se compose de 30 juges et de 15 suppléants.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 2.Les juges et les suppléants sont élus par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues officielles soient représentées.
- 3.Les juges sortants du Tribunal fédéral élus en qualité de suppléants ne sont pas imputés sur le nombre des suppléants.

(Introduit par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Article 2 Eligibilité

- 1. Tout citoyen suisse éligible au Conseil national peut être élu juge ou suppléant.
- 2.Les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ces autorités ne peuvent être juges ou suppléants.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 23 juin 1978, en vigueur depuis le 1^{er} août 1978)

Article 3 Incompatibilité

1.Les juges ne peuvent revêtir aucune autre charge ou fonction publique au service de la Confédération ou d'un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession. 2.lls ne peuvent pas non plus occuper un poste de directeur, de gérant ou de membre de l'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de contrôle d'une société ou d'un établissement ayant un but lucratif.

Article 3a Mandats d'arbitre et d'expert

(Introduit par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 1.Le tribunal peut autoriser ses juges à accepter des mandats d'expert et à exercer des fonctions arbitrales ainsi que d'autres activités accessoires, dans la mesure où l'exercice de leur fonction de juge, l'indépendance et le prestige du tribunal n'en sont pas entravés.
- 2.Le tribunal détermine la compétence et les conditions auxquelles est soumise cette autorisation dans un règlement.

Article 4 Parenté

1.Les parents et alliés en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale, ainsi que les conjoints et les conjoints de frères ou soeurs, ne peuvent exercer simultanément les attributions de juge ou de suppléant du Tribunal fédéral, de juge d'instruction fédéral, de procureur général de la Confédération ou d'autres représentants du Ministère public.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

2....

(Abrogé par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991)

3.Le magistrat ou fonctionnaire qui, en contractant mariage, donne lieu à un cas d'incompatibilité se démet, par ce fait, de ses fonctions.

Article 5 Durée des fonctions

 La durée des fonctions des juges et des suppléants est de six ans.

2.Il est pourvu aux places vacantes à la prochaine session de l'Assemblée fédérale pour le reste de la période.

Article 6 Présidence

- 1.Le président et le vice-président sont choisis par l'Assemblée fédérale parmi les juges; ils sont élus pour deux ans.
- 2.Le président du tribunal assume la direction générale des affaires et la surveillance des fonctionnaires et employés.
- 3.En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est aussi empêché, par le juge le plus ancien et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 7 Greffiers, secrétaires et collaborateurs personnels

- 1.L'Assemblée fédérale fixe, parallèlement au budget, le nombre des greffiers, des secrétaires ainsi que des autres collaborateurs scientifiques, y compris les collaborateurs personnels des juges.
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- 2.Les greffiers et les secrétaires sont nommés par le tribunal après chaque renouvellement intégral pour une période de six ans ou, dans l'entre-temps, pour le reste de la période.

Article 8 Tâches du personnel

Un règlement du Tribunal fédéral détermine les tâches de ses fonctionnaires et employés.

Article 9 Serment

- 1.Avant d'entrer en fonctions pour la première fois, les magistrats et fonctionnaires judiciaires fédéraux prêtent serment de remplir fidèlement leurs devoirs.
- 2.Les juges et les suppléants prêtent serment devant le Tribunal fédéral, à moins qu'ils n'aient été assermentés par l'Assemblée fédérale.

- 3.Les greffiers et les secrétaires prêtent serment devant le tribunal.
- 4.Celui-ci peut faire assermenter les juges d'instruction par une autorité cantonale.
- 5.Les juges d'instruction assermentent leurs greffiers.
- 6.Le procureur général de la Confédération et les autres représentants du ministère public prêtent serment devant le Conseil fédéral.
- 7.Le serment peut être remplacé par une promesse solennelle.

Article 10 Votation

- 1.Le tribunal et ses sections rendent leurs arrêts, prennent leurs décisions et procèdent aux nominations à la majorité absolue des voix, à moins que la loi n'en dispose autrement.
- 2.En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante; s'il s'agit de nominations, c'est le sort qui décide.

Article 11 Séance plénière

- 1. Sont réservées au tribunal réuni en séance plénière:
- a.Les nominations;
- b.Les affaires relatives à l'organisation ou à l'administration du tribunal;
- c.Les causes que la loi ou le règlement lui attribuent, ainsi que les questions de droit visées à l'article 16;
- d.L'adoption d'ordonnances, de règlements et de circulaires destinées aux autorités cantonales.
- 2.La présence de deux tiers au moins des juges est nécessaire pour que le tribunal puisse siéger en séance plénière.

Article 12 Sections

1.Le tribunal constitue, pour une période de deux années civiles, les sections suivantes:

a.Deux ou trois cours de droit public, connaissant des affaires de droit public et de droit administratif, en tant que celles-ci n'incombent pas, en vertu du règlement, à une autre cour ou, en vertu des articles 122 et suivants, au Tribunal fédéral des assurances;

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en viqueur depuis le 15 février 1992)

- b.Deux cours civiles, connaissant des affaires civiles et des autres affaires qui leur sont attribuées par le règlement du tribunal;
- c.La Chambre des poursuites et des faillites, composée de 3 juges et chargée des affaires incombant au tribunal comme autorité de haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite;
- d.La Chambre d'accusation, composée de 3 juges, qui ne font pas partie de la Cour pénale fédérale;
- e.La Chambre criminelle, composée de 3 juges et dans laquelle les trois langues officielles doivent être représentées;
- f.La Cour pénale fédérale, composée de 3 juges de la Chambre criminelle et de 2 autres juges;
- g.La Cour de cassation pénale, connaissant des pourvois en nullité contre les décisions prises dans les cantons par les autorités de répression et de mise en accusation.
- 2.Une Cour de cassation extraordinaire statue sur les pourvois en nullité et demandes de révision relatifs à des jugements des Assises fédérales, de la Chambre criminelle et de la Cour pénale fédérale, de même que sur les conflits de compétence entre les Assisses fédérales et la Cour pénale fédérale. Elle est formée du président, du vice-président et des 5 membres les plus anciens du tribunal qui ne font partie ni de la Chambre d'accusation, ni de la Cour pénale fédérale.
- 3. Chaque juge peut être appelé à siéger dans une section autre que celles dont il fait partie.

Article 13 Présidents des sections

1.Le tribunal nomme pour la même durée les présidents des sections et désigne le suppléant du président de la Chambre d'accusation.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 2.L'article 6, 3e alinéa, est applicable par analogie.
- 3.Le juge chargé d'instruire le procès et le rapporteur sont désignés par le président de la section.
- 4.La Cour pénale fédérale et la Chambre criminelle désignent leur président pour chaque affaire.
- 5.Le président de chaque section peut faire expulser de la salle d'audience les personnes qui résistent à ses ordres. Il peut les punir d'une amende disciplinaire de 300 francs au plus et les faire détenir pendant vingt-quatre heures. Le juge chargé de l'instruction a les mêmes pouvoirs pendant ses audiences.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Article 14 Répartition des affaires

- 1.Un règlement du tribunal ordonne la répartition des affaires.
- 2.Toutes les fois que pour des affaires attribuées à une section la loi mentionne le tribunal ou son président, la mention vise cette section ou son président.

Article 15 Quorum

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 1.En règle générale, les sections siègent à trois juges.
- 2.Lorsque la cause soulève une question de principe ou lorsque le président de la section l'ordonne, les cours de droit public, les cours civiles et la cour de cassation pénale siègent à cinq juges.

3.Les cours de droit public siègent à sept juges lorsqu'elles statuent sur des recours de droit public formés contre des actes législatifs cantonaux soumis au référendum ou contre des décisions ayant trait à la recevabilité d'une initiative ou à l'exigence d'un référendum, à moins que le recours ne porte sur une cause au niveau

Article 16 Sections réunies

communal.

- 1.Lorsqu'une section du tribunal entend déroger à la jurisprudence suivie par une autre section, par plusieurs sections réunies ou par le tribunal en séance plénière, elle ne peut le faire qu'avec le consentement de l'autre section ou à la suite d'une décision des sections intéressées ou du tribunal. Cette décision est prise sans débats et à huit clos; elle lie la section qui doit statuer sur la cause.
- 2.Lorsque plusieurs sections sont réunies, tous les juges qui leur sont attribués siègent ensemble sous la direction du président de section le plus ancien.
- 3.L'article 11, 2e alinéa, est applicable par analogie.

Article 17 Publicité

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 20 décembre 1968, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1969)

- 1.Les débats, les délibérations et les votations ont lieu en séance publique, exception faite des délibérations et votations des sections pénales, de la Chambre des poursuites et des faillites et, lorsqu'il s'agit d'affaires disciplinaires, des cours de droit public.
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- 2.En matière d'impôts, les parties et leurs mandataires peuvent seuls assister aux débats, délibérations et votations.
- 3.Le tribunal peut ordonner le huis clos total ou partiel dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou des bonnes moeurs, ou lorsque l'intérêt d'une partie ou d'une personne en cause l'exige.

Article 18 Concours des cantons

- 1.Les autorités et fonctionnaires chargés d'administrer la justice fédérale peuvent accomplir les actes de leur compétence dans tout le territoire de la Confédération sans avoir besoin du consentement des autorités cantonales.
- 2.Les autorités cantonales doivent prêter leur concours.
- 3.A la requête de la chancellerie du Tribunal fédéral, elles sont tenues d'encaisser les frais de celui-ci en même temps que les leurs.

Article 19 Siège

- 1.Le siège du Tribunal fédéral est à Lausanne.
- 2.Les membres du Tribunal fédéral peuvent choisir librement le lieu de leur résidence; ils doivent toutefois faire en sorte qu'ils puissent atteindre en peu de temps le siège de l'autorité.

(Nouvelle teneur selon le chapitre II 1 de la modification du 9 octobre 1986 de la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987)

Article 20 Vacances et congés

- 1.Le tribunal peut prendre chaque année six semaines de vacances au plus, pendant lesquelles le président pourvoit à l'expédition des affaires urgentes.
- 2.Il peut accorder en outre des congés, sur demande motivée, aux juges, fonctionnaires et employés.

Article 21 Rapports avec l'Assemblée fédérale

- 1.Le tribunal est placé sous la haute surveillance de l'Assemblée fédérale.
- Il lui adresse chaque année un rapport sur sa gestion.
- 3. Sous réserve de l'article 85, chiffre 13, de la constitution fédérale, le tribunal prononce d'office

sur sa compétence dans toutes les questions dont il est saisi; dans l'exercice de ses attributions judiciaires, il est indépendant et n'est soumis qu'à la loi. Ses arrêts ne peuvent être annulés ou modifiés que par lui-même et conformément aux dispositions de la loi.

Chapitre deuxième Récusations

Article 22 Récusation obligatoire

- 1.Les juges ou suppléants, le représentant du Ministère public de la Confédération, les juges d'instruction, leurs greffiers et les jurés doivent se récuser:
- a.Dans une affaire intéressant directement leur personne, leur femme, leur fiancée, leurs parents ou alliés jusqu'au degré indiqué à l'article 4, le mari de la soeur ou la femme du frère de leur femme, des personnes dont ils sont tuteurs ou curateurs ou auxquelles ils sont liés par adoption;
- b.Dans une affaire en laquelle ils ont agi précédemment à un autre titre, soit comme membres d'une autorité administrative ou judiciaire, soit comme fonctionnaires judiciaires, soit comme conseils, mandataires ou avocats d'une partie, soit comme experts ou témoins;

c....

(Abrogé par le chapitre I de la modification du 20 décembre 1968)

2.En outre, un juge ou suppléant ou un juré doit se récuser lorsqu'il est parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale, du mandataire ou de l'avocat d'une partie.

Article 23 Récusation facultative

Les juges ou suppléants, le représentant du Ministère public de la Confédération, les juges d'instruction et leurs greffiers ou les jurés peuvent être récusés par les parties ou demander eux-mêmes leur récusation:

a.Dans l'affaire d'une personne morale dont ils font partie;

- b.S'ils se trouvent avec l'une des parties en cause dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière;
- c.S'il existe des circonstances de nature à leur donner l'apparence de prévention dans le procès.

Article 24 Avis obligatoire

Lorsqu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 22 ou 23, il est tenu d'en avertir en temps utile le président de la section compétente. Dans le cas de l'article 23, il doit déclarer de plus s'il se récuse lui-même ou s'il laisse aux parties le soin de demander sa récusation. Dans ce dernier cas, un bref délai est fixé aux parties pour se déterminer.

Article 25 Demande de récusation

- 1.Les parties qui entendent user du droit de récusation (articles 22 et 23) sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au tribunal dès que le cas de récusation s'est produit ou qu'elles en ont eu connaissance.
- 2.La demande de récusation doit énoncer les faits sur lesquels elle se fonde et les établir par titres. Dans le cas où il n'est pas possible d'en faire la preuve par titres, le magistrat ou le fonctionnaire s'expliquera sur les motifs de récusation. Il ne peut être administré d'autres preuves.
- 3.Quiconque présente tardivement une demande de récusation peut être condamné au paiement des frais ainsi occasionnés.

Article 26 Prononcé

- 1.Si un cas de récusation (articles 22 et 23) est contesté, la décision est prise, en l'absence des juges visés, par la section compétente du tribunal, par la Chambre d'accusation s'il s'agit de juges d'instruction ou de leurs greffiers, ou par la Chambre criminelle s'il s'agit de jurés.
- La décision peut être prise sans que la partie adverse ait été entendue.
- 3.Si, par suite des récusations, les juges ou suppléants ne se trouvent plus en nombre suffisant, le

président du tribunal tire au sort, parmi les

président du tribunal tire au sort, parmi les présidents des tribunaux suprêmes des cantons non intéressés, le nombre nécessaire de suppléants extraordinaires pour prononcer sur la demande de récusation et, le cas échéant, sur l'affaire elle-même.

Article 27 Récusation du procureur gén

Récusation du procureur général de la Confédération

- 1.Le Conseil fédéral prononce sur la récusation du procureur général de la Confédération.
- 2.Les articles 24, 25 et 26, 2° alinéa, sont applicables par analogie.

Article 28 Participation irrégulière

- 1.Les actes auxquels a participé un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire qui aurait dû se récuser peuvent être attaqués par chacune des parties, s'il s'agit d'arrêts conformément à l'article 136, pour les autres cas, dans les trente jours dès la découverte du cas de récusation.
- 2.En cas de récusation facultative, les opérations postérieures à la demande de récusation sont seules annulées.

Chapitre troisième Dispositions communes de procédure

Article 29 Mandataires Domicile élu

- 1.Les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration jointe au dossier; la procuration peut être exigée en tout temps.
- 2.Peuvent seuls agir comme mandataires dans les affaires civiles et pénales les avocats patentés et les professeurs de droit des universités suisses. Sont réservés les litiges provenant des cantons où l'exercice du barreau est libre.
- 3.Sous réserve de réciprocité, les avocats étrangers peuvent être admis à titre exceptionnel comme mandataires.
- 4.Les parties domiciliées à l'étranger doivent élire en Suisse un domicile où les notifications puissent

- leur être adressées. Si elles ne le font pas, le tribunal peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les faire par sommation publique.
- 5.Lorsqu'une partie est manifestement hors d'état de procéder elle-même, le tribunal peut l'inviter à commettre un mandataire. Si elle ne donne pas suite à cette invitation dans le délai qui lui est imparti, il lui en désigne un et met les frais à sa charge.

Article 30 Mémoires

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 1.Tous les mémoires destinés au tribunal doivent être rédigés dans une langue nationale, signés, accompagnés des annexes prescrites et produits en nombre suffisant pour le tribunal et chaque partie, mais au moins en deux exemplaires.
- 2.Lorsque la signature d'une partie, d'un représentant autorisé, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou encore lorsque le signataire n'est pas autorisé, un délai convenable est imparti à l'intéressé pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'acte ne sera pas pris en considération.
- 3.Les pièces illisibles, inconvenantes ou prolixes sont renvoyées à la partie intéressée, qui est invitée à les refaire.

Article 31 Discipline

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 1.Celui qui, au cours de la procédure écrite ou orale, enfreint les convenances ou trouble la marche d'une affaire est passible d'une réprimande ou d'une amende disciplinaire de 300 francs au plus.
- 2.Le plaideur ou son représentant qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires peut être condamné à une amende disciplinaire de 600 francs au plus et, en cas de récidive, de 1500 francs au plus.

Article 32 Délais

a. Supputation, observation

- 1. Dans la supputation des délais, le jour duquel le délai court n'est pas compté.
- 2.Lorsque le dernier jour tombe un dimanche ou un jour férié selon le droit du canton, le délai expire le premier jour utile qui suit.
- (Pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit fédéral, le samedi est actuellement assimilé à un jour férié reconnu officiellement [article 1er de la loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi])
- 3.Les actes de procédure doivent être accomplis dans les délais. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit à l'autorité compétente pour les recevoir soit, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- 4.Sauf disposition contraire de la loi, un délai est considéré comme observé:
- a.Lorsqu'un mémoire qui devait être adressé au tribunal l'est en temps utile à une autre autorité fédérale ou à l'autorité cantonale qui a statué;
- b.Lorsqu'un mémoire qui devait être adressé à une autorité cantonale l'est en temps utile au tribunal ou à une autre autorité fédérale.
- (Introduit par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en viqueur depuis le 15 février 1992)
- Ces écrits sont transmis sans délai à l'autorité compétente.
- (Introduit par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Article 33 b. Prolongation

1.Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

2.Quant aux délais impartis par le juge, la prolongation peut en être accordée pour des motifs suffisants et dûment justifiés, si la demande en est faite avant leur expiration.

Article 34

c. Suspension des délais

- 1.Les délais fixés par la loi ou par le juge ne courent pas:
- a.Du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b.Du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c.Du 18 décembre au 1er janvier inclusivement.
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 20 décembre 1968, en vigueur depuis le 1er octobre 1969)
- Cette règle ne s'applique pas en matière de procédure pénale, ni de poursuite pour dettes et faillite.

Article 35

d. Restitution pour inobservation d'un délai

- 1.La restitution pour inobservation d'un délai ne peut être accordée que si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé. L'acte omis doit être exécuté dans ce délai.
- 2.La décision est prise à la suite d'une procédure écrite sans délibération publique; l'article 95 est applicable.

Article 36 Valeur litigieuse

- 1.La valeur de l'objet litigieux est déterminée par les conclusions de la demande.
- 2.Lorsque la demande ne conclut pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal fixe d'office, au préalable, la valeur litigieuse en la forme sommaire et selon sa libre appréciation, au besoin après avoir consulté un expert.
- 3. N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la valeur litigieuse les intérêts, les fruits, les

frais judiciaires et les dépens qui sont réclamés comme droits accessoires, ni les droits réservés et la publication du jugement.

- 4.Les revenus et les prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent.
- 5.Si leur durée est indéterminée ou illimitée, le capital est formé par le montant annuel du revenu ou de la prestation, multiplié par vingt, ou, s'il s'agit de rentes viagères, par la valeur actuelle du capital correspondant à la rente.

Article 36a Procédures spéciales a. Procédure simplifiée

(Introduit par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 1.Les sections, siégeant à trois juges, décident à l'unanimité, sans délibération publique:
- a.De ne pas entrer en matière sur les recours ou les actions manifestement irrecevables:
- b.De rejeter un recours manifestement infondé;
- c.D'admettre un recours manifestement bien fondé.
- 2.Les recours et les actions introduits de manière procédurière ou à tout autre égard abusifs sont irrecevables.
- 3.Les sections motivent sommairement leurs décisions. Elles peuvent renvoyer aux motifs de la décision attaquée ou au mémoire d'une partie ou d'une autorité.

Article 36b

b. Procédure par voie de circulation

(Introduit par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Le tribunal statue par voie de circulation en cas d'unanimité et lorsque aucun juge ne demande une audience en délibération.

Article 37 Communication des arrêts

- 1.Si les parties n'étaient pas présentes à l'audience, la chancellerie du tribunal leur communique sans délai le dispositif des arrêts.
- 2.Une expédition complète mentionnant le nom des juges qui ont pris part à l'audience est remise aux parties et à l'autorité dont la décision était attaquée.
- 2^{bis}.Avec le consentement des parties et de l'autorité dont la décision était attaquée, le tribunal peut renoncer à la rédaction des motifs.

(Introduit par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

3.L'arrêt est rédigé dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Si les parties parlent une autre langue officielle, l'expédition peut être rédigée dans cette langue. Dans les procès directs, il sera tenu compte de la langue des parties.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Article 38 Force de chose jugée

Les arrêts du Tribunal fédéral passent en force de chose jugée dès qu'ils ont été prononcés.

Article 39 Exécution

- 1.Les cantons exécutent les arrêts des autorités judiciaires fédérales de la même manière que les jugements passés en force de leurs tribunaux.
- 2.En cas d'exécution défectueuse, il y a recours au Conseil fédéral, qui prend les mesures nécessaires.

Article 40 Rapport avec la procédure civile fédérale

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

147

Lorsque la présente loi ne contient pas de disposition de procédure, la loi fédérale de procédure civile fédérale est applicable.

Titre quatrième

Juridiction du Tribunal fédéral en matière de droit public

Article 83 Réclamations de droit public

Le Tribunal fédéral connaît:

- a.Des conflits de compétence entre autorités fédérales d'une part et autorités cantonales d'autre part;
- b.Des différends de droit public entre cantons, lorsqu'un gouvernement cantonal le saisit de l'affaire:
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 20 décembre 1968, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1969)
- c.Des réclamations du Conseil fédéral concernant la naturalisation d'«heimatloses» en vertu de la loi fédérale du 3 décembre 1850 sur l'heimatlosat ainsi que des contestations entre communes de différents cantons touchant le droit de cité;
- d.Des contestations entre autorités de différents cantons concernant l'application de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour;
- e.Des contestations entre les autorités tutélaires de cantons différents au sujet des droits et obligations de l'autorité tutélaire du lieu d'origine et du changement de domicile de personnes sous tutelle.

Article 84 Recours de droit public a. En général

- 1.Le recours au Tribunal fédéral est recevable contre une décision ou un arrêté cantonal pour violation:
- a.De droits constitutionnels des citoyens;
- b.De concordats;
- c.De traités internationaux, sauf s'il s'agit d'une violation de leurs dispositions de droit civil ou de droit pénal par une décision cantonale;

- d.De prescriptions de droit fédéral sur la délimitation de la compétence des autorités à raison de la matière ou à raison du lieu.
- 2.Dans tous ces cas, le recours n'est toutefois recevable que si la prétendue violation ne peut pas être soumise par une action ou par un autre moyen de droit quelconque au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale.

Article 85 b. Autres cas

Le Tribunal fédéral connaît en outre:

- a.Des recours concernant le droit de vote des citoyens et de ceux qui ont trait aux élections et aux votations cantonales, quelles que soient les dispositions de la constitution cantonale et du droit fédéral régissant la matière;
- b.Des recours contre le refus d'assistance judiciaire fondés sur la violation de l'article 22, chiffre 2, de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemin de fer et de bateaux à vapeur et des postes;
- c.Des recours formés contre les sentences des tribunaux arbitraux en vertu des articles 190 et suivants de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé.
- (Introduite par le chapitre II 1 de l'annexe à la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989)

Article 86 Epuisement des moyens de droit cantonal

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 1.Le recours de droit public n'est recevable qu'à l'encontre des décisions prises en dernière instance cantonale.
- 2.Lorsque ces recours portent sur des affaires de double imposition intercantonale ou sur le séquestre de biens d'Etats étrangers, il n'est pas nécessaire que les moyens de droit cantonal aient été épuisés.

Article 87

Recours pour violation de l'article 4 de la constitution fédérale

Le recours de droit public pour violation de l'article 4 de la constitution fédérale n'est recevable que contre les décisions finales prises en dernière instance; il n'est recevable contre des décisions incidentes prises en dernière instance que s'il en résulte un dommage irréparable pour l'intéressé.

Article 88 Qualité pour recourir

Ont qualité pour recourir les particuliers ou les collectivités lésés par des arrêtés ou décisions qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portée générale.

Article 89 Délai de recours

- 1.L'acte de recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours dès la communication, selon le droit cantonal, de l'arrêté ou de la décision attaqués.
- 2.Lorsque les considérants à l'appui de la décision attaquée sont notifiés d'office ultérieurement, le recours peut encore être exercé dans les trente jours dès cette notification.
- 3.En matière de recours pour conflit de compétence entre cantons, le délai de recours ne court qu'après que les deux cantons ont pris des décisions pouvant être l'objet d'un recours de droit public.

Article 90 Acte de recours

- 1.Outre la désignation de l'arrêté ou de la décision attaqués, l'acte de recours doit contenir:
- a.Les conclusions du recourant;
- b.Un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation.
- 2.Lorsque le recourant peut obtenir une expédition de la décision attaquée, il doit la joindre à l'acte; s'il ne

le fait pas, un bref délai lui est imparti pour qu'il s'exécute, sous peine d'irrecevabilité.

Article 91 Procédure d'instruction

- 1.En règle générale, le tribunal statue sur les contestations de droit public à la suite d'une procédure écrite dirigée par le président ou le juge chargé d'instruire la cause.
- 2.A la demande de l'une des parties, il peut ordonner exceptionnellement des débats, pour des motifs importants.

Article 92

(Abrogé par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991)

Article 93 Echange d'écritures

- 1.Si le tribunal ordonne un échange d'écritures, il communique le recours à l'autorité qui a pris l'arrêté ou la décision attaqués ainsi qu'à la partie adverse et à d'autres intéressés éventuels en leur impartissant un délai suffisant pour répondre et pour produire le dossier.
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- 2.Lorsque les considérants à l'appui de l'arrêté ou de la décision attaqués ne sont énoncés que dans la réponse de l'autorité, un délai peut être imparti au recourant pour lui permettre de présenter un mémoire complétif.
- 3.Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.

Article 94 Mesures provisionnelles

A la demande d'une partie, le président du tribunal peut, après avoir reçu l'acte de recours, ordonner les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis.

149

Article 95
Procédure probatoire

- 1.Le juge chargé de l'instruction ordonne la procédure probatoire nécessaire pour élucider les faits. Il peut procéder lui-même aux enquêtes ou en charger les autorités compétentes de la Confédération ou du canton.
- 2.Le tribunal apprécie librement ces preuves.

Article 96

Rapports avec d'autres autorités fédérales

- 1.Lorsqu'un recours a été formé en temps utile devant le Tribunal fédéral, le Conseil fédéral ou une autorité fédérale spécialement chargée de la juridiction administrative, le délai est considéré comme observé même si le recours ressortit à une autre de ces autorités; le recours est transmis d'office à l'autorité compétente.
- 2.Lorsque deux de ces autorités sont saisies simultanément du même recours ou que l'une a des doutes au sujet de sa compétence, elles procéderont avant toute décision à un échange de vues sur la question de la compétence.
- 3.L'autorité fédérale compétente sur le fond l'est également pour statuer sur toutes les questions préjudicielles ou incidentes.

Titre cinquième Juridiction administrative du Tribunal fédéral

Chapitre premier Du recours de droit administratif

(Nouvelle teneur du présent titre (articles 97 à 121) selon le chapitre l de la modification du 20 décembre 1968, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1969)

Article 97 I. Principe

1.Le Tribunal fédéral connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens de l'article 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative. 2.Lorsqu'une autorité, sans droit, refuse de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

Article 98

II. Autorités dont les décisions peuvent être attaquées

Sous réserve de l'article 47, 2° à 4° alinéas, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, le recours de droit administratif est recevable contre les décisions:

- a.Du Conseil fédéral relatives aux rapports de service du personnel fédéral, si le droit fédéral prévoit que le Conseil fédéral statue comme autorité de première instance;
- b.De ses départements et de la Chancellerie fédérale;
- c.Des services, établissements ou entreprises subordonnés aux départements et à la Chancellerie fédérale et statuant sur recours ou sur réclamation, sauf si une commission fédérale de recours est compétente au préalable; lorsqu'ils statuent en première instance, le recours peut être exercé directement si le droit fédéral le prévoit;
- d.Des organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération, sauf si le droit fédéral prévoit le recours ou l'action préalable devant l'une des autorités mentionnées aux lettres b,c ou g;
- e.Des commissions fédérales de recours et d'arbitrage, y compris les tribunaux arbitraux institués par des contrats de droit public;
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 1er janvier 1994)
- f.D'autres commissions fédérales si le droit fédéral prévoit le recours direct contre leurs décisions;
- g.Des autorités cantonales statuant en dernière instance, sauf si le droit fédéral prévoit un recours préalable à l'un des organes mentionnés aux lettres b à f;
- h.D'autres autorités ou organisations indépendantes de l'administration fédérale, statuant dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées par la Confédération, si le droit fédéral prévoit le recours direct contre ces décisions.

Article 98a

II.a. Autorités de dernière instance cantonale

(Introduit par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 1.Les cantons instituent des autorités judiciaires statuant en dernière instance cantonale, dans la mesure où leurs décisions peuvent directement faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.
- 2.Ils règlent la compétence de ces autorités, leur organisation et la procédure dans les limites fixées par les dispositions du droit fédéral.
- 3.La qualité pour recourir et les motifs de recours doivent être admis au moins aussi largement que pour le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral.

Article 99

III. Irrecevabilité du recours de droit administratif 1. Selon l'objet des décisions

Le recours n'est pas recevable contre:

- a.Des décisions relatives à l'approbation d'actes législatifs;
- abis. Des décisions relatives à la déclaration de force obligatoire générale de contrats-cadres de baux à loyer;
- (Introduite par l'article 17 de la loi fédérale du 23 juin 1995 sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale, en vigueur depuis le 1er mars 1996)
- b.Des décisions concernant des tarifs, sauf en matière d'assurance privée et de perception de droits d'auteur;
- c.Des décisions relatives à des plans, en tant qu'il ne s'agit pas de décisions sur opposition contre des expropriations ou des remembrements;
- d.L'octroi ou le refus de concessions auxquelles la législation fédérale ne confère pas un droit, les décisions qui, simultanément, octroient ou refusent le droit d'exproprier aux concessionnaires et l'autorisation ou le refus de ces concessions;

- (Nouvelle teneur selon le chapitre 4 de l'annexe à la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire, en vigueur depuis le 1er janvier 1996)
- e.L'octroi ou le refus d'autorisations de construire ou de mettre en service des installations techniques ou des véhicules, sauf pour des installations de navigation aérienne;
- (Nouvelle teneur selon le chapitre II 3 de la modification du 18 juin 1993 de la loi sur la navigation aérienne, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995)
- f.Des décisions sur le résultat d'examens professionnels, d'examens de maîtrise ou d'autres examens de capacité;
- g.Des décisions sur l'octroi d'un sursis ou la remise de contributions dues:
- h.L'octroi ou le refus de subventions, crédits, garanties, indemnités et autres prestations pécuniaires de droit public auxquels la législation fédérale ne confère pas un droit;
- i.Des décisions de la Commission de recours en matière d'indemnités étrangères.
- (Introduite par l'article 12 alinéa 1 de la loi fédérale du 21 mars 1980 sur les demandes d'indemnisation envers l'étranger, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981)
- 2.Le 1er alinéa n'est pas applicable:
- a.Aux concessions pour l'utilisation des forces hydrauliques;
- b.Aux autorisations pour les constructions et ouvrages militaires;
- c. Aux concessions pour les aérodromes.
- (Introduite par l'article 1^{er} de la modification du 21 décembre 1995, en vigueur depuis le 10 avril 1996)
- (Introduit par le chapitre 4 de l'annexe à la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996)

Article 100

2. Selon les domaines juridiques

 1.En outre, le recours de droit administratif n'est pas recevable contre:

- (Nouvelle teneur selon le chapitre 2 de l'annexe à la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité, en vigueur depuis le 1er juillet 1996)
- a.Les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique, la coopération au développement et l'aide humanitaire ainsi que les autres affaires intéressant les relations extérieures:
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- b.En matière de police des étrangers:
- 1.Le refus, la restriction et l'interdiction d'entrée;
- 2.Les décisions sur l'octroi ou le refus de l'asile;
- (Nouvelle teneur selon l'article 52, chapitre 2 de la loi du 5 octobre 1979 sur l'asile, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981)
- 3.L'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit;
- 4.L'expulsion en vertu de l'article 70 de la constitution fédérale et le renvoi;
- 5.Les décisions concernant l'admission provisoire des étrangers;
- (Introduit par le chapitre II de la modification du 20 juin 1986 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, en vigueur depuis le 1er janvier 1988)
- c.En matière de nationalité suisse:
- L'octroi ou le refus de l'autorisation pour la naturalisation ordinaire:
- d.En matière de défense nationale, militaire ou civile, ainsi que du service civil:
- (Nouvelle teneur selon le chapitre 2 de l'annexe à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1996)
- 1.Les décisions de nature non pécuniaire concernant le service militaire et le service de protection civile;
- 2.Les décisions des organes d'estimation visées à l'article 46, lettre c, de la loi fédérale du 20

- décembre 1968 sur la procédure administrative;
- 3.Les décisions relatives à la protection des installations militaires et contre les mesures prises dans l'exercice de la surveillance des barrages;
- 4.Les décisions concernant le service civil;
- (Introduit par le chapitre 2 de l'annexe à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1996)
- e.En matière de rapports de service du personnel fédéral:
- Les décisions concernant la création initiale des rapports de service et les promotions;
- 2.Les prescriptions de service;
- (Nouvelle teneur selon le chapitre 3 de l'appendice à la modification du 19 décembre 1986 de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987)
- 3.Le déplacement de service non disciplinaire ou l'attribution d'une autre activité, lorsque l'obligation de s'y soumettre est prévue dans les conditions d'engagement;
- 4.Les mesures disciplinaires suivantes: blâme, amende, retrait des facilités de transport et suspension jusqu'à cinq jours;
- (Nouvelle teneur selon le chapitre 3 de l'appendice à la modification du 19 décembre 1986 de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987)
- 5.Les décisions concernant des augmentations de traitement fondées sur les prestations de l'argent, des distinctions, des primes, des indemnités, des récompenses et le non-octroi d'augmentations de traitement selon l'article 61 du statut des fonctionnaires;
- (Nouvelle teneur selon le chapitre II 1 de la modification du 24 mars 1995, en viqueur depuis le 1^{er} janvier 1996)
- f.Les décisions en matière de poursuite pénale, à l'exception de celles concernant le refus de

l'autorisation de poursuivre pénalement des agents de la Confédération et, en tant que le droit fédéral n'en dispose pas autrement, celles qui concernent l'entraide judiciaire en matière pénale;

- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- g.Les décisions en matière de surveillance des autorités de tutelle:
- h.En matière de droits de douane:
- Les décisions sur leur perception, en tant qu'elle dépend du classement tarifaire ou de la détermination du poids;
- i.En matière de brevets d'invention:
- Les décisions dans le cadre de l'examen préalable;
- k.En matière scolaire:
- 1.La reconnaissance ou le refus de reconnaître des certificats de maturité suisses;
- 2.La reconnaissance, le refus de reconnaître ou le retrait de la reconnaissance d'écoles suisses à l'étranger;
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- I.En matière de circulation routière:
- Les mesures réglant la circulation en fonction des conditions locales;
- 2.Les décisions sur la classification des véhicules;
- 3.Les décisions désapprouvant la construction ou l'équipement des véhicules automobiles;
- m.En matière d'agriculture:
- Les décisions sur la réduction de la durée du bail, l'affermage par parcelles, l'affermage complémentaire et le montant du fermage;
- Les décisions concernant l'attribution, le classement et la taxation du fromage;

- (Introduite par l'article 18 de la loi fédérale du 27 juin 1969 sur la réglementation du marché du fromage. Nouvelle teneur selon l'article 59, chapitre 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole, en vigueur depuis le 20 octobre 1986)
- n.En matière de protection des obtentions végétales:
- Les décisions relatives à l'admissibilité de variétés végétales;
- (Introduite par l'article 52, chapitre 2 de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales, en vigueur depuis le 1er juin 1977)
- o.En matière de navigation maritime:
- Les décisions concernant le nom, l'aptitude à la navigation, la sécurité et l'équipement d'un navire suisse ou d'un yacht suisse;
- (Introduite par le chapitre III de la modification du 17 décembre 1976 de la loi sur la navigation maritime, en vigueur depuis le 1^{er} août 1977)
- p.En matière de droits politiques:
- Les décisions touchant les votations et les élections;
- (Introduite par l'article 88, chapitre 3 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1er juillet 1978)
- q.En matière d'encouragement des activités culturelles:
- Les décisions portant sur des demandes de subsides adressées à la fondation Pro Helvetia;
- (Introduite par le chapitre II de la modification du 10 octobre 1980 de la loi fédérale concernant la fondation Pro Helvetia, en viqueur depuis le 1^{er} juillet 1977)
- r.En matière de transports publics:
- Les décisions relatives aux prestations en matière d'horaire et de desserte des gares;
- 2.Les décisions relatives aux facilités tarifaires;
- 3.Les décisions visant à assurer le service direct:
- 4.Les décisions relatives à l'indemnisation des coûts non couverts de l'offre de transport;

- (Introduit par le chapitre II 2 de la modification du 24 mars 1995 de la loi fédérale sur les chemins de fer, en vigueur depuis le 1er janvier 1996)
- (Introduite par l'article 54, chapitre 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le transport public, en vigueur depuis le 1er janvier 1987)
- s.Les décisions en matière d'encouragement à la recherche, dans la mesure où le droit fédéral prévoit que le Conseil fédéral statue en instance unique;
- (Introduite par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- t.En matière de protection de l'environnement:
- 1.Les décisions relatives à l'obligation faite aux cantons de mettre à la disposition d'autres cantons des installations adéquates de recyclage, de neutralisation et d'élimination des déchets ainsi que, dans ce contexte, les décisions relatives à la répartition des frais:
- 2.Les décisions relatives aux emplacements des décharges et des autres installations de traitement des déchets dangereux;
- (Introduite par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- u.En matière d'énergie nucléaire:
- Les décisions relatives aux autorisations concernant des installations nucléaires ou des mesures préparatoires;
- (Introduite par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en viqueur depuis le 15 février 1992)
- v.En matière de formation professionnelle:
- Les décisions relatives à l'admission aux examens et aux cours et les décisions sur le résultat d'examens;
- (Introduite par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- w.En matière de protection des marques:

contre les décisions dans le cadre de la procédure d'option;

- (Introduite par l'article 75, chapitre 1 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993)
- x.Les décisions en matière de marchés publics.
- (Introduite par l'article 36 de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996)
- 2.Le 1er alinéa ne s'applique pas:
- a. Aux décisions en matière de protection des données;
- b.Aux décisions relatives à l'égalité des sexes en matière de rapports de service du personnel fédéral;
- c.Aux autorisations pour les constructions et ouvrages militaires
- (Introduit par le chapitre 4 de l'annexe à la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire. Nouvelle teneur selon le chapitre 2 de l'annexe à la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité, en viqueur depuis le 1^{er} juillet 1996)

Article 101

3. Selon la nature procédurale des décisions

Le recours n'est pas non plus recevable contre:

- a.Les décisions incidentes et les décisions sur recours pour déni de justice ou retard injustifié si le recours n'est pas ouvert contre la décision finale;
- b.Les décisions sur les frais de procédure et les dépens, si le recours n'est pas ouvert sur le fond;
- c.Les mesures relatives à l'exécution de décisions;
- d.Les décisions sur la révocation totale ou partielle de décisions contre lesquelles le recours de droit administratif n'est pas ouvert, sauf les décisions sur la révocation de décisions attributives d'avantages, visées à l'article 99, lettres c à f et h, et à l'article 100, lettre b, chiffre 3, lettres c et e, chiffre 1, lettre k, chiffre 1, lettres I et v.
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Article 102

4. Subsidiarité du recours

Pour le surplus, le recours de droit administratif n'est pas recevable lorsque est ouverte la voie:

- a.De l'action de droit administratif en vertu de l'article 116 ou de toute autre action ou recours devant le Tribunal fédéral, sauf le recours de droit public;
- b.Du recours ou de l'action de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances en vertu des articles 128 et suivants;
- c.Du recours au Conseil fédéral en vertu de l'article 73,
 1^{er} alinéa, lettre a ou b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative;

d.De tout autre recours ou opposition préalable.

Article 103 IV. Procédure

1. Qualité pour recourir

A qualité pour recourir:

- a.Quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée;
- b.Le département compétent ou, lorsque le droit fédéral le prévoit, la division compétente de l'administration fédérale, s'il s'agit de décisions émanant de commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou de décisions prises en dernière instance cantonale ou rendues par un organisme visé à l'article 98, lettre h; ces décisions susceptibles de recours de droit administratif doivent être communiquées sans délai et sans frais aux autorités fédérales qui ont qualité pour recourir;
- c.Toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la législation fédérale accorde le droit de recours.

Article 104

2. Motifs du recours

Le recours peut être formé:

- a. Pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b.Pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, sous réserve de l'article 105, 2e alinéa;
- c.Pour inopportunité:
- décisions de première instance relatives à la fixation de contributions publiques ou d'indemnités de droit public;
- 2.De mesures disciplinaires prononcées par le Conseil fédéral en première instance contre des agents de la Confédération;
- 3.D'autres décisions, lorsque le droit fédéral prévoit le grief de l'inopportunité.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Article 105

3. Constatation des faits

- 1.Le Tribunal fédéral peut revoir d'office les constatations de fait.
- 2.Lorsque le recours est dirigé contre la décision d'une autorité judiciaire, le Tribunal fédéral est lié par les faits constatés dans la décision, sauf s'ils sont manifestement inexacts ou incomplets ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Article 106

- 4. Délai de recours
- a. Principe
- 1.Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente, dans les dix jours dès la notification de la décision; s'il s'agit de décisions du gouvernement cantonal sur le droit de vote en matière fédérale, le délai de recours est de cinq jours.
- (Nouvelle teneur selon l'article 88, chapitre 3 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1978)

2.Une partie peut recourir en tout temps lorsque, sans droit, une autorité refuse de statuer ou tarde à se prononcer.

Article 107

b. Cas particuliers

- Le délai est aussi réputé observé lorsque le recours est adressé en temps utile à une autorité incompétente.
- 2.L'autorité incompétente transmet sans retard le recours au Tribunal fédéral.
- 3.Une notification irrégulière, notamment le défaut d'indication ou l'indication incomplète ou inexacte des voies de droit, ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

Article 108

5. Mémoire de recours

- 1.Le mémoire de recours est adressé au Tribunal fédéral au moins en deux exemplaires; il doit l'être au moins en trois exemplaires si le recours est dirigé contre la décision d'une commission fédérale de recours ou d'arbitrage, une décision prise en dernière instance cantonale ou la décision d'un organisme visé à l'article 98, lettre h.
- 2.II indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.
- 3.Lorsque les annexes manquent ou que les conclusions ou les motifs du recours ne sont pas suffisamment clairs, sans que le recours soit manifestement irrecevable, un bref délai supplémentaire est imparti au recourant pour remédier à l'irrégularité, sous peine d'irrecevabilité.

Article 109

6. ...

(Abrogé par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991)

Article 110

7. Echange d'écritures

1.Si le tribunal ordonne un échange d'écritures, il communique le recours à l'autorité qui a rendu la décision attaquée et, le cas échéant, à d'autres parties ou intéressés; si la décision attaquée émane d'une commission fédérale de recours ou d'arbitrage, d'une autorité cantonale de dernière instance ou d'un organisme visé à l'article 98, lettre h, le Tribunal fédéral communique le recours en outre à l'autorité administrative fédérale qui aurait eu qualité pour recourir en vertu de l'article 103, lettre b.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 2.Il impartit en même temps un délai de réponse et invite l'autorité qui a rendu la décision attaquée à lui communiquer le dossier dans ce délai.
- 3.Il invite aussi l'autorité cantonale de dernière instance à répondre, lorsque sa décision a d'abord été déférée à une autorité fédérale inférieure et que le recours attaque la décision de cette dernière.
- 4.Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.

Article 111

8. Effet suspensif

- 1.Le recours dirigé contre une décision portant condamnation à une prestation en argent a effet suspensif.
- 2.Le recours dirigé contre une autre décision n'a d'effet suspensif que si le président de la cour saisie le décide, d'office ou sur requête d'une partie; les dispositions contraires du droit fédéral sont réservées.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 6 octobre 1978, en vigueur depuis le 1er février 1979)

Article 112 9. Débats

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Le président peut ordonner des débats.

Article 113

10. Autres règles de procédure à suivre avant jugement

Les articles 94, 95 et 96, 2° et 3° alinéas, sont applicables par analogie à la procédure à suivre avant le jugement.

Article 114 11. Arrêt

- 1.Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci, sauf en matière de contributions publiques pour violation du droit fédéral ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits; il n'est pas lié pas les motifs que les parties invoquent.
- 2.Lorsque le tribunal annule la décision attaquée, il peut soit statuer lui-même sur le fond, soit renvoyer l'affaire pour nouvelle décision a l'autorité inférieure; si celle-ci a tranché sur recours, il peut renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance.
- 3.Lorsque le tribunal juge injustifiée la résiliation disciplinaire des rapports de service d'un agent de la Confédération, il peut, sans égard aux conclusions des parties, allouer au recourant une indemnité équitable à la charge de la Confédération, au lieu d'annuler ou de modifier la décision attaquée.
- 4.Le tribunal communique son arrêt aux parties et aux autres intéressés invités à répondre au recours.

Article 115

12.Dispositions spéciales de procédure pour l'expropriation

1.La procédure de recours de droit administratif contre les décisions rendues par les commissions fédérales d'estimation est régie par les articles 104 à 109 de la présente loi.

- (Actuellement «est régie par les articles 104 à 109 de la présente loi, pour autant que la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation n'en dispose pas autrement»)
- 2. Pour le surplus, les articles 77 à 87 et 116 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation sont applicables.

(Actuellement «les articles 77 à 82, 86 et 116»)

3.L'article 116 de la loi fédérale sur l'expropriation est aussi applicable aux recours de droit administratif contre les décisions rendues par d'autres autorités en matière d'expropriation.

Chapitre deuxième Du Tribunal fédéral juridiction unique

Article 116

I. Recevabilité de l'action de droit administratif

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994)

Sous réserve de l'article 117, le Tribunal fédéral connaît en instance unique des contestations fondées sur le droit administratif fédéral qui:

- a. Opposent la Confédération et des cantons, sauf celles portant sur l'approbation d'actes législatifs;
- b. Opposent des cantons;
- c.Portent sur des prétentions en dommages-intérêts résultant de l'activité officielle des personnes énumérées à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres a à c, de la loi sur la responsabilité.

Article 117

II. Irrecevabilité de l'action de droit administratif

L'action de droit administratif n'est pas recevable lorsque:

- a.La voie de l'action de droit civil ou de droit public en vertu des articles 41, 42 ou 83 est ouverte;
- abis.La voie du recours en réforme en vertu de l'article 45, lettre c, est ouverte;

157

(Introduite par l'article 36, chapitre 1 de la loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire, en vigueur depuis le 1er ianvier 1984)

- b.La voie de l'action de droit administratif devant le Tribunal fédéral des assurances est ouverte;
- c.Le litige ressortit, en vertu d'autres lois fédérales, à l'une des autorités énumérées à l'article 98, lettres b à h; le recours de droit administratif est ouvert en dernière instance contre les décisions de ces autorités.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 1er janvier 1994)

Article 118

III. ...

(Abrogé par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991)

Article 119

IV. Procédure

1. Représentation de la Confédération

- 1.Le département compétent ou, lorsque le droit fédéral le prévoit, la division compétente de l'administration représente la Confédération dans les actions de droit administratif intentées par elle ou contre elle; la Direction générale des Chemins de fer fédéraux et celle de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes règlent la représentation pour leurs domaines respectifs.
- 2.Dans les contestations de nature pécuniaire, les autorités visées au 1^{er} alinéa peuvent charger l'Administration fédérale des finances de les représenter.
- 3.L'article 156, 6º alinéa, est applicable à l'action dirigée contre la Confédération sans qu'au préalable l'autorité fédérale compétente au sens du 1º alinéa ait été appelée à se prononcer, si cette autorité reconnaît par la suite le bien-fondé de la réclamation.

Article 120

2. Dispositions complémentaires de procédure

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Pour le surplus, l'article 105, 1^{er} alinéa, de la présente loi et les articles 3 à 85 de la loi fédérale de procédure civile fédérale sont applicables par analogie.

Chapitre troisième Différends administratifs en matière cantonale

Article 121

Les différends administratifs en matière cantonale portés devant le Tribunal fédéral en vertu de l'article 114bis, 4e alinéa, de la constitution fédérale sont jugés selon la procédure à suivre par le Tribunal fédéral saisi comme juridiction de recours ou juridiction unique dans les affaires administratives, à moins que l'Assemblée fédérale n'en dispose autrement.

Titre sixième Tribunal fédéral des assurances

(Nouvelle teneur du présent titre (articles 122 à 135) selon le chapitre l de la modification du 20 décembre 1968, en vigueur depuis le 1er octobre 1969)

Article 122

- I. Organisation
- 1. Principe

Le Tribunal fédéral des assurances tient lieu de cour des assurances sociales du Tribunal fédéral, organisée de manière autonome.

Article 123

2. Composition et nomination

- 1.Le Tribunal fédéral des assurances se compose de neuf juges et de neuf suppléants.
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- 2.Les articles premier à 5 s'appliquent par analogie à la nomination des juges et des suppléants, l'article 6 à la nomination du président et du vice-président.
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)
- 3.Le Tribunal fédéral des assurances nomme des greffiers et ses secrétaires; l'article 7 est applicable par analogie.

Article 124

3. Siège

Le Tribunal fédéral des assurances a son siège à Lucerne.

Article 125

- 4. Dispositions complémentaires
- a. Application de la présente loi

Pour le surplus, le Tribunal fédéral des assurances s'organise en appliquant par analogie les articles 8, 9, 1^{er} à 3^e et 7^e alinéas, les articles 10, 11, 13, 1^{er} à 3^e et 5^e alinéas, les articles 14, 15, 1^{er} et 2^e alinéas, les articles 16 à 18, 19, 2^e alinéa, ainsi que les articles 20 à 26 et 28. L'article 17, 2^e alinéa, s'applique aussi aux débats, délibérations et votations du Tribunal fédéral des assurances, dans la mesure où il statue sur des prestations ou des cotisations d'assurance.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Article 126

b. Application d'autres actes législatifs

Les dispositions d'autres actes législatifs réglant la situation juridique des juges et suppléants du Tribunal fédéral, de ses greffiers, de ses secrétaires et des autres personnes à son service sont applicables par analogie aux personnes au service du Tribunal fédéral des assurances; sont réservées les dispositions spéciales relatives au traitement de son président.

Article 127

c. Rapports avec le Tribunal fédéral

1....

(Abrogé par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991)

- 2.L'article 16 est aussi applicable aux rapports entre le Tribunal fédéral des assurances et le Tribunal fédéral.
- 3.Le Tribunal fédéral des assurances et les cours de droit public du Tribunal fédéral procèdent périodiquement à un échange de vues sur d'autres questions d'intérêt commun.
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 6 octobre 1978, en vigueur depuis le 1er février 1979)

- 4.En outre, les deux tribunaux se communiquent réciproquement et sans retard leurs arrêts portant sur des questions de droit d'un intérêt commun qu'ils déterminent d'un commun accord.
- 5.Le Tribunal fédéral des assurances publie ses arrêts fondamentaux dans le cadre du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral.

Article 128

- II. Compétence
- 1. Comme autorité de recours
- a. Principe

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Le Tribunal fédéral des assurances connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens des articles 97, 98, lettres b à h, et de l'article 98a, en matière d'assurances sociales.

Article 129

b. Irrecevabilité du recours de droit administratif

- 1.Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre des décisions concernant:
- a.L'approbation d'actes législatifs;
- b.Des tarifs;
- c.L'octroi ou le refus de prestations pécuniaires auxquelles la législation fédérale ne confère pas un droit, à l'exception des décisions concernant l'octroi d'un sursis ou la remise de cotisations d'assurance;
- d.Des instructions à des caisses ou à d'autres organes d'assurance sociale;
- e.La garantie du traitement médical dans l'assurance-maladie;
- (Nouvelle teneur selon le chapitre 13 de l'annexe à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1984)
- f.La cotisation de base dans l'assurance-chômage.
- 2.Le recours de droit administratif n'est en outre pas recevable contre des décisions au sens de l'article 101, lettres a à c.

3. Pour le surplus, le recours de droit administratif n'est pas recevable dans le cas de l'article 102, lettres a, c et d.

Article 130

2. En instance unique

a. Principe

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994)

Le Tribunal fédéral des assurances connaît en instance unique des actions de droit administratif au sens de l'article 116, en matière d'assurances sociales.

Article 131

b. Irrecevabilité de l'action de droit administratif

L'action de droit administratif n'est pas recevable dans le cas de l'article 117, lettres a et c; dans le cas de la lettre c, le recours de droit administratif est recevable.

Article 132

III. Procédure

1. Recours de droit administratif

Les articles 103 à 114 sont applicables à la procédure du recours de droit administratif, les articles 104, 105 et 114 toutefois, dans la mesure où la décision attaquée concerne l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, avec les dérogations suivantes:

- a.Le recourant peut aussi invoquer l'inopportunité de la décision attaquée;
- b.La constatation de l'état de fait ne lie en aucun cas le Tribunal fédéral des assurances;
- c.Le Tribunal fédéral des assurances peut s'écarter des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci.

Article 133

2. Action de droit administratif

Les articles 119 et 120 sont applicables à la procédure de l'action de droit administratif.

Article 134

3. Frais

En règle générale, le Tribunal fédéral des assurances ne peut imposer de frais de procédure aux parties dans la procédure de recours en matière d'octroi ou de refus de prestations d'assurance.

Article 135

4. Dispositions complémentaires

Pour le surplus, les articles 29 à 40 et 136 à 162 sont applicables à la procédure du Tribunal fédéral des assurances.

Titre septième

Révision et interprétation des arrêts du Tribunal fédéral

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 20 décembre 1968, en vigueur depuis le 1er octobre 1969)

Article 136 Motifs de révision

a. Vices de procédure

La demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral est recevable:

- a.Lorsque les prescriptions de la présente loi concernant la composition du tribunal ou l'article 57 relatif à l'ajournement d'un arrêt n'ont pas été observés, ainsi que dans le cas visé à l'article 28;
- b.Lorsque le tribunal a accordé à une partie soit plus que ce qu'elle a demandé ou autre chose sans qu'aucune prescription spéciale de la loi le permette, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir;
- c.Lorsqu'il n'a pas été statué sur certaines conclusions;
- d.Lorsque, par inadvertance, le tribunal n'a pas apprécié des faits importants qui ressortent du dossier.

Article 137

b. Faits nouveaux

La demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral est en outre recevable:

GO Suisse

a.Lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou délit, même si aucune condamnation n'est intervenue. Si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;

b.Lorsque le requérant a connaissance subséquemment de faits nouveaux importants ou trouve des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente.

Article 138 Motifs de droit cantonal

La révision d'un arrêt confirmant une décision cantonale ne peut plus être requise pour un motif qui a été découvert déjà avant le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral et qui aurait pu être invoqué dans la procédure cantonale de révision.

Article 139

Réserve en faveur de la loi fédérale sur la procédure pénale

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

La loi fédérale sur la procédure pénale s'applique à la révision des arrêts rendus sur l'action pénale par les autorités fédérales de répression.

Article 139a

Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

(Introduit par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 1.La demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral ou d'une décision d'une autorité inférieure est recevable lorsque la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a admis le bien-fondé d'une requête individuelle pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, ou de ses protocoles et que réparation ne peut être obtenue que par la voie de la révision.
- 2.Si le Tribunal fédéral constate qu'une révision s'impose mais qu'elle est de la compétence d'une autorité inférieure, il renvoie l'affaire à cette dernière pour qu'elle mette en oeuvre la procédure de révision.

3.L'autorité cantonale est tenue d'entrer en matière sur la demande de révision même si le droit cantonal ne prévoit pas ce motif de révision.

Article 140 Demande de révision

La demande de révision doit indiquer, avec preuve à l'appui, le motif de révision invoqué et s'il a été articulé en temps utile; elle doit en outre dire en quoi consistent la modification de l'arrêt et la restitution demandées.

Article 141 Procédure a. Délai

- 1.La demande de révision doit être présentée au Tribunal fédéral, sous peine de déchéance:
- a.Pour les cas prévus à l'article 136, dans les trente jours dès la réception de la communication écrite de l'arrêt;
- b.Pour les cas prévus à l'article 137, dans les nonante jours dès la découverte du motif de révision, au plus tôt cependant dès la réception de la communication écrite de l'arrêt du Tribunal fédéral ou de la clôture de la procédure pénale;
- c.Pour les cas prévus à l'article 139a, au plus tard 90 jours, après que l'Office fédéral de la justice a notifié aux parties la décision des autorités européennes.

(Introduite par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

2.Après dix ans, la révision ne peut plus être demandée qu'en cas de crime ou délit.

Article 142 b. Effet suspensif

Pendant la procédure, le tribunal ou le président peut, en exigeant au besoin des sûretés, suspendre l'exécution de l'arrêt attaqué et ordonner d'autres mesures provisionnelles.

Article 143 c. Autres règles

- 1.Si le tribunal considère à l'unanimité la demande de révision comme irrecevable ou mal fondée, il peut statuer sans délibération publique.
- 2.Sinon, la demande est communiquée à la partie adverse, qui est invitée à y répondre dans un délai suffisant et à produire son dossier.
- 3.Un échange ultérieur d'écritures ou des débats n'ont lieu qu'exceptionnellement.
- 4.Si la recevabilité de la demande de révision dépend de la constatation de faits contestés, l'article 95 est applicable par analogie.

Article 144

d. Arrêt rendu sur demande de révision

- 1.Lorsque le tribunal admet le motif de révision allégué, il annule l'arrêt et statue à nouveau. Il prononce en même temps sur la restitution quant au fond et aux dépens.
- 2.L'annulation de l'arrêt par lequel la cause a été renvoyée au tribunal cantonal entraîne la nullité du jugement final rendu par celui-ci.

Article 145 Interprétation

- 1.Lorsque le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs ou qu'il contient des fautes de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie, interprète ou rectifie l'arrêt.
- 2.L'interprétation d'un arrêt du Tribunal fédéral qui renvoie la cause au tribunal cantonal ne peut être demandée que si ce dernier n'a pas encore rendu son jugement.
- 3.Les articles 142 et 143 sont applicables par analogie.

Titre huitième Indemnités et frais de procès

Chapitre premier Indemnités

Article 146 Frais de route et indemnité journalière

Une ordonnance du Conseil fédéral fixe les indemnités de déplacement des juges fédéraux. Elle fixe également les indemnités dues aux suppléants, aux juges d'instruction et à leurs greffiers, et aux jurés.

Article 147 Indemnités des témoins et des experts

- 1.Les témoins ont droit au remboursement de leurs frais indispensables et à une indemnité équitable pour perte de temps. Le tribunal peut établir à ce sujet des règles générales.
- 2.Le tribunal fixe selon sa libre appréciation l'indemnité des experts.

Article 148 Auxiliaires du tribunal

Le tribunal fixe dans chaque cas la rémunération de ses auxiliaires (gardes et autres), au besoin après entente avec les autorités cantonales et conformément à l'usage local.

Chapitre deuxième Frais judiciaires et dépens

Article 149 Règle générale

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Les frais judiciaires et les dépens sont déterminés par les prescriptions ci-après. Les dispositions contraires de la loi fédérale sur la procédure pénale sont cependant applicables dans les causes pénales.

162 9221112

Article 150 Sûretés pour frais judiciaires et dépens

1. Quiconque saisit le Tribunal fédéral est tenu, par ordre du président, de fournir des sûretés en garantie des frais judiciaires présumés (articles 153 et 153a). Lorsque des motifs particuliers justifient une exception, le tribunal peut renoncer entièrement ou partiellement à exiger la constitution de sûretés.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 2.Si une partie n'a pas de domicile fixe en Suisse ou qu'il soit établi qu'elle est insolvable, elle peut être invitée par le président ou le juge chargé de l'instruction, à la demande de la partie adverse, à fournir des sûretés en garantie des dépens qui pourraient être alloués à la partie adverse (articles 159 et 160).
- 3.Les sûretés doivent être déposées en espèces à la caisse du tribunal.
- 4.Si les sûretés (selon l'alinéa 1er ou 2) ne sont pas fournies avant l'expiration du délai fixé, les conclusions de la partie sont irrecevables.

Article 151 Avance des débours

- 1.En outre, chaque partie doit avancer les débours occasionnés pendant la procédure par ses réquisiet proportionnellement les débours tions, occasionnés par des réquisitions communes ou par des actes faits d'office par le tribunal.
- 2.Si l'avance n'est pas fournie dans le délai fixé, l'acte dont les frais doivent être couverts reste inexécuté.

Article 152 Assistance judiciaire

- 1.Le tribunal dispense, sur demande, une partie qui est dans le besoin et dont les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec de payer les frais judiciaires, ainsi que de fournir des sûretés pour les dépens. Exception est faite pour les cas de prorogation de juridiction.
- 2.Au besoin, le tribunal peut faire assister cette partie d'un avocat; si elle n'obtient pas gain de cause ou

que les dépens ne puissent être recouvrés, les honoraires de l'avocat sont fixés par le tribunal conformément au tarif prévu à l'article 160 et supportés par la caisse du tribunal.

3. Si la partie peut rembourser ultérieurement la caisse, elle est tenue de le faire.

Article 153 Frais judiciaires a. En général

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 1.Les frais judiciaires à la charge des parties comprennent l'émolument judiciaire, les dépenses consenties pour des traductions dans une langue ou issues d'une langue qui ne figure pas au nombre des langues nationales, pour des expertises, des indemnités de témoins et la détention préventive.
- 2.Lorsqu'une affaire est liquidée par un désistement ou une transaction, le tribunal peut renoncer à percevoir tout ou partie des frais.

Article 153a b. Emolument judiciaire

(Introduit par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

- 1.L'émolument judiciaire est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté du procès, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière.
- 2.II oscille:
- a.Entre 1000 et 100 000 francs dans les contestations dont le tribunal connaît en instance unique;
- b.Entre 200 et 5000 francs pour les recours de droit public et de droit administratif portant sur des affaires non pécuniaires;
- c.Entre 200 et 50 000 francs dans les autres contestations.
- 3. Lorsque des circonstances particulières le justifient, le tribunal peut majorer ces montants jusqu'au double.

Article 154

b.Exceptions en matière de contestations de droit public

- 1.Dans les contestations dérivant de l'article 49, 1^{er} à 5^e alinéas, et de l'article 50, 1^{er} et 2^e alinéas de la constitution fédérale, il n'est pas perçu d'émolument judiciaire ni alloué de dépens.
- 2.Lorsqu'il n'y a ni affaire civile ni intérêt pécuniaire, il peut aussi être fait abstraction, pour des motifs particuliers et à titre exceptionnel, de l'émolument judiciaire et des dépens dans d'autres contestations de droit public.

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991, en vigueur depuis le 15 février 1992)

Article 155

c. En matière de chemins de fer et de navigation

(Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 20 décembre 1968, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1969)

Dans les procédures de liquidation forcée et de concordat ou de communauté des créanciers concernant une entreprise de chemins de fer ou de navigation, l'émolument judiciaire est de 200 à 10 000 francs.

Article 156

Répartition des frais dans la procédure devant le Tribunal fédéral

a. Frais du Tribunal fédéral

- 1.En règle générale, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe.
- 2.Les frais judiciaires ne peuvent normalement être exigés de la Confédération, des cantons ou des communes lorsque, sans que leur intérêt pécuniaire soit en cause, ils s'adressent au tribunal dans l'exercice de leurs attributions officielles ou que leurs décisions sont l'objet d'un recours.
- 3.Lorsque aucune des parties n'a eu entièrement gain de cause ou que la partie qui a succombé pouvait de bonne foi se croire fondée à poursuivre le procès, les frais peuvent être répartis proportionnellement entre elles.

(Abrogé par le chapitre I de la modification du 4 octobre 1991)

- 5.Lorsque, en matière disciplinaire, le recours est retiré ou que la décision attaquée est reconnue justifiée, les frais judiciaires sont mis totalement ou partiellement à la charge du recourant. Pour le surplus, ils sont supportés par la caisse du tribunal.
- 6.Les frais inutiles sont supportés par celui qui les a occasionnés.
- 7.Sauf disposition contraire, les frais judiciaires mis conjointement à la charge de plusieurs personnes sont supportés entre elles à parts égales, leur responsabilité étant toutefois solidaire.

Article 157

b. Frais cantonaux

Lorsque le tribunal modifie le jugement d'une juridiction inférieure, il peut répartir autrement les frais antérieurs.

Article 158

(Abrogé par l'article 80, lettre b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative)

Article 159 Dépens

- 1.Le tribunal décide, en statuant sur la contestation elle-même, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe.
- 2.En règle générale, cette dernière est tenue de rembourser tous les frais indispensables occasionnés par le litige; dans les procédures de recours et d'action de droit administratif, aucune indemnité pour les frais de procès n'est allouée, en règle générale, aux autorités qui obtiennent gain de cause et aux organismes chargés de tâches de droit public.
- (Nouvelle teneur selon le chapitre I de la modification du 20 décembre 1968, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1969)
- 3.Lorsque l'arrêt ne donne pas exclusivement gain de cause à une partie ou que la partie qui a succombé pouvait de bonne foi se croire fondée à poursuivre le procès, les frais peuvent être répartis proportionnellement entre les parties.

4....

4.Lorsque la décision disciplinaire attaquée est déclarée mal fondée, une indemnité pour les frais de procès est allouée au recourant.

- 5.L'article 156, 6° et 7° alinéas, est applicable par analogie.
- (Nouvelle teneur selon le chapitre l de la modification du 20 décembre 1968, en vigueur depuis le 1er octobre 1969)
- 6.Le tribunal confirme, annule ou modifie, selon le résultat du procès, la décision de la juridiction cantonale qui a condamné l'une des parties aux dépens. Il peut les fixer lui-même d'après le tarif du canton, ou en déléguer la taxation à l'autorité cantonale compétente.

Article 160 Montant des dépens

Un tarif établi par le tribunal fixe le montant des dépens alloués à la partie adverse pour la procédure devant le tribunal, compte tenu de ses frais d'avocat.

Chapitre troisième Honoraires des mandataires

Article 161

En cas de contestation au sujet des honoraires dus par une partie à son mandataire pour la procédure devant le tribunal, celui-ci les fixe sans débats, après avoir invité le mandataire ou la partie à présenter ses observations écrites.